



CARRIERE DE L'HÔPITAL- DU-GROSBOIS (25)

LIEUX-DITS « LA BUCHOTTE »
« LE DOS D'ANE »

PORTER À
CONNAISSANCE

DEMANDE DE PROLONGATION DE LA
DUREE D'AUTORISATION D'EXPLOITER



Ce dossier a été réalisé par :

Sciences Environnement

Agence de Besançon
6, Boulevard Diderot
25000 BESANCON
Tél. 03.81.53.02.60
Fax 03.81.80.01.08

Pour le compte de :

GDFC – Granulats De Franche-Comté

9, Rue Paul Langevin
21300 CHENOVE



Personnel ayant participé à l'étude :

PERSONNEL	QUALIFICATION	DOMAINE D'INTERVENTION
Valérie LIBOZ	Géologue à Sciences Environnement depuis 1999 DESS de Géologie Appliquée à l'Université de Franche-Comté	Comité de relecture
Paul VANÇON	Ingénieur chargé d'études ICPE – secteur Carrières	Rédaction du porter à connaissance
Walter CHAVANNE	Responsable foncier GDFC	Eléments techniques et relecture

HISTORIQUE DES REVISIONS			
VERSION	DATE	COMMENTAIRES	RÉDIGÉ PAR
1.0	11 octobre 2021	Dépôt officiel du document	PV
2.0	Juillet 2023	Dépôt de la version 2 consolidée	PV

À la suite d'une demande de compléments de la part de la DREAL, nous avons récemment apporté ces mises à jour au porter à connaissance :

- Avenant au contrat de fortage afin de régulariser la répartition surfacique entre les parcelles autorisées ;
- Signature du plan de remise en état par le propriétaire ;
- Adaptation de la demande pour acceptation de terre et cailloux inertes extérieurs afin d'optimiser la remise en état forestière partielle de la carrière ;
- Mise à jour des données en fonction de l'état d'avancement actuel.



Granulats de Franche Comté
Siège Social
9, rue Paul Langevin
21300 Chenôve

T + 33 3 80 54 35 10
F + 33 3 80 51 14 89
www.eqiom.com

Préfecture du Doubs
Monsieur le Préfet du Doubs
8 bis rue Charles-Nodier
25000 BESANÇON

Chenôve, le 7 octobre 2021

Objet : Installations classées

Demande de prolongation de l'autorisation d'exploiter la carrière de L'Hôpital-du-Grosbois

Monsieur le Préfet,

Je soussigné, Laurent DELAFOND, Président de la société Granulats de Franche-Comté (GDFC), dont le siège social est 9 rue Paul Langevin à Chenôve, ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance une demande de prolongation pour quinze ans de l'autorisation d'exploiter une carrière sur la commune de L'Hôpital-du-Grosbois.

L'exploitation de cette carrière de roche massive calcaire, portant sur une surface d'environ 20 ha, a été accordée pour 15 ans à la société Holcim granulats par arrêté préfectoral n°2010-2201-00288 du 22 janvier 2010. Cette autorisation a fait l'objet en juillet 2012 d'un arrêté de changement d'exploitant au profit de notre société Granulats De Franche-Comté.

Alors que l'autorisation arrive bientôt à terme, le calcul des réserves présentes au sein du périmètre d'extraction fait état d'un volume d'environ 1,8 millions de m³ de matériaux calcaires encore en place.

Cette situation s'explique par la réalisation tardive des travaux de voiries prévus à l'article 22 de l'arrêté préfectoral. En effet, ces lourds aménagements, réalisés en partenariat avec le département du Doubs et finalisés en 2018, se sont avérés beaucoup plus complexes que prévu.

Depuis cette date, l'exploitation du site est en plein développement et constitue une excellente solution d'approvisionnement en granulats de qualité pour subvenir aux besoins locaux.

Notre société souhaite ainsi valoriser au mieux ce gisement et sollicite en conséquence une prolongation de 15 ans de la durée d'autorisation. Les paramètres de l'autorisation resteront globalement inchangés et toutes les mesures actuellement prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement seront maintenues, voire renforcées, durant la période de prolongation.

Cette modification peut être considérée comme non-substantielle au sens de l'article R181-46 du code de l'Environnement. En effet, le principal changement apporté est une réduction des productions moyennes et maximales :

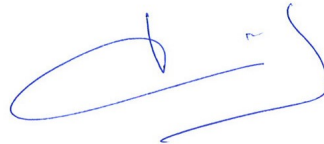
- production annuelle moyenne de 230 000 tonnes (contre 250 000 tonnes actuellement) ;
- production annuelle maximale de 300 000 tonnes (contre 450 000 tonnes actuellement).

Granulats de Franche Comté
Siège social :
9, rue Paul Langevin
21300 Chenôve
France

S.A.S. au capital de 13 129 500 Euros
RCS Dijon 482 865 136
SIRET 482 865 136 0014
N° d'identification Intracommunautaire
FR 39/482 865 136

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, le porter à connaissance qui vous permettra d'apprécier ma demande de prolongation, incluant notamment une évaluation des impacts liés à la poursuite de l'activité, un nouveau plan d'extraction (sans modification de périmètre, ni de la cote finale de fond de fosse), un plan final de remise en état validé par la commune de l'Hôpital-du-Grosbois, ainsi qu'un nouveau calcul des garanties financières.

Dans l'attente des suites que vous voudrez bien donner à cette demande, je vous prie d'agrèer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma haute considération.



Laurent DELAFOND
Président de GDFC

SOMMAIRE

1. Renseignements administratifs et demande.....	1
1.1. Autorisation d'exploiter le site de l'Hôpital-du-Grosbois.....	1
1.2. Présentation du demandeur.....	1
1.2.1. La société GDFC.....	1
1.2.1. Signataire de la demande.....	2
1.3. Présentation de la demande.....	2
1.3.1. Situation administrative.....	2
1.3.2. Intérêt de la carrière.....	3
1.3.3. Objet de la demande.....	5
2. Situation géographique et parcellaire.....	7
2.1. Situation géographique.....	7
2.2. Désignation parcellaire et contrôle foncier.....	8
3. Bilan d'exploitation et état actuel du site.....	10
3.1. Situation actuelle.....	10
3.2. Caractéristiques de l'exploitation.....	12
3.2.1. Déboisement.....	12
3.2.2. Décapage des matériaux superficiels.....	13
3.2.3. Extraction du gisement.....	14
3.2.4. Traitement des matériaux.....	15
3.2.5. Evacuation des matériaux par camions.....	15
3.2.6. Remise en état du site.....	16
3.3. Paysage et milieu naturel.....	17
3.4. Contrôle du suivi des émissions.....	17
3.4.1. Bruit.....	17
3.4.2. Empoussièrément environnemental.....	19
3.4.3. Vibrations.....	20
3.4.4. Eaux, prélèvements, rejets et stockage de liquides polluants.....	21
3.4.5. Conclusion du suivi environnemental.....	21
4. Mise à jour du plan de phasage.....	22
5. Révision des garanties financières.....	26
6. Mise en place de l'accueil de déchets inertes extérieurs.....	28
6.1. Description de l'activité.....	28
6.2. Nature des matériaux admissibles.....	28
6.3. Matériaux proscrits.....	29
6.4. Documents règlementaires relatifs à la traçabilité des matériaux.....	29
6.4.1. Demande d'Acceptation Préalable (DAP).....	29
6.4.2. Bordereau d'acceptation ou de refus des matériaux.....	30
6.4.3. Registres d'acceptation et de refus.....	30

6.5. Logigrammes résumant gestion et la traçabilité des matériaux inertes adapté au site de l'Hôpital-du-Grosbois5	31
6.6. Logigrammes résumant gestion et la traçabilité des matériaux inertes lors de leur arrivée sur le site..	32
6.7. Principales étapes de l'accueil de déchets inertes extérieurs	33
6.7.1. Identification et contrôle en vue de l'acceptation	33
6.7.2. Déchargement et tri éventuel	33
6.7.3. Mise en stock temporaire.....	33
6.7.4. Suivi.....	34
7. Mise à jour des conditions de remise en état	35
8. Bilan des impacts potentiels liés à la demande et mesures.....	37
8.1. Impacts de la prolongation de durée.....	37
8.2. Impacts de la mise en place de l'accueil de déchets inertes.....	37
8.3. Synthèse des impacts potentiels de la demande	38
8.4. Impact de la demande sur le trafic	39
8.5. Impact de la demande sur le niveau sonore et mesures.....	39
8.6. Impact de la demande sur le niveau d'empoussièrement et mesures.....	40
8.7. Impact de la demande sur le niveau de vibration et mesures	41
8.8. Impact de la demande sur le paysage et le milieu naturel	41
9. Conclusion	41
ANNEXES	42

LISTES DES FIGURES

Figure 1 : Coupe géologique Ouest-Est et localisation des sondages carottés réalisés	3
Figure 2 : Résultats des analyses réalisées sur les échantillons de deux carottages	4
Figure 3 : Travaux 2018 sur la RD 387 ainsi que sur la desserte de la carrière	4
Figure 4 : Photographie de l'exploitation actuelle au moyen d'unités mobiles.....	5
Figure 5 : Plan de localisation de la carrière (échelle régionale).....	7
Figure 6 : Plan de localisation des avoisinants à la carrière (sur fond de carte IGN, 2018).	8
Figure 7 : Plan cadastral de la carrière	9
Figure 8 : Plan schématique de la carrière actuelle	10
Figure 9 : Photographie de la bascule et du bureau d'accueil depuis l'entrée de la carrière de l'Hôpital-du-Grosbois.....	10
Figure 10 : Photographies du bureau, de la bascule et de l'aire étanche	11
Figure 11 : Panneaux et pancartes de signalisations présentes en limite de site	12
Figure 12 : Mesures conservatoires prises pour le milieu naturel et le paysage	13
Figure 13 : plans du phasage d'extraction issus de l'arrêté n°2010-2201-00288 du 25/01/2010	14
Figure 14 : plan d'implantation de la carrière de L'Hôpital-du-Grosbois issu de l'arrêté n°2010-2201-00288 du 25/01/2010.....	15

Figure 15 : Principe de remise en état issu de l'AP n°2010-2201-00288.....	16
Figure 16 : Carte de localisation des points de mesures du niveau sonore réalisés en 2021	18
Figure 17 : Plan de surveillance des émissions de poussières environnementales	19
Figure 18 : plan et coupe de la phase d'extraction n°1	23
Figure 19 : plan et coupe de la phase d'extraction n°2	24
Figure 20 : plan et coupe de la phase d'extraction n°3	25
Figure 21 : Plan des surfaces de calculs des garanties financières pour la Phase 1 (5 années).....	26
Figure 22 : Plan des surfaces de calculs des garanties financières pour la Phase 2 (5 années).....	27
Figure 23 : Plan des surfaces de calculs des garanties financières pour la Phase 3 (5 années)	27
Figure 24 : Logigrammes résumant gestion et la traçabilité des matériaux inertes adapté au site de l'Hôpital-du-Grosbois.....	31
Figure 25 : Logigrammes résumant gestion et la traçabilité des matériaux inertes lors de leur arrivée sur le site	32
Figure 26 : Plan de localisation du stockage temporaire de terres et cailloux inertes	34
Figure 27 : Nouveau principe de remise en état	35

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Synthèse des données de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2010 régissant l'exploitation du site de l'Hôpital-du-Grosbois.....	1
Tableau 2 : Maîtrise foncière concernant le site de L'Hôpital-du-Grosbois.....	9
Tableau 3 : Synthèse des aménagements et objectifs de la remise en état	17
Tableau 4 : Résultats des mesures du niveau sonore réalisées en 2021.	18
Tableau 5 : Résultats des mesures d'empoussièrement réalisées en 2022	20
Tableau 6 : Synthèse des résultats de suivi en sortie de décanteur-déshuileur	21
Tableau 7 : Calcul des garanties financières pour les trois phases quinquennales d'exploitation envisagées.....	26
Tableau 8 : Synthèse des principes et objectifs de la remise en état.....	36
Tableau 9 : Synthèse des modifications sollicitées	38
Tableau 10 : Synthèse des différentes thématiques environnementales pouvant être impactées par la demande	39

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Arrêté Préfectoral n°2010 2201 00288 du 25 janvier 2010	43
Annexe 2 : Arrêté Préfectoral n°2011067-0001 du 08 mars 2011	44
Annexe 3 : Plan du géomètre mis à jour en octobre 2022	45
Annexe 4 : Kbis de la société GRANULATS DE FRANCHE-COMTE.....	46
Annexe 5 : Bail commercial avec la commune de L'Hôpital-du-Grosbois.....	47
Annexe 6 : Contrat de forage avec les communes du Petit-Abergement (01260) et du Grand-Abergement (01260)	48
Annexe 7 : Avis de la municipalité de L'Hôpital-du-Grosbois et des propriétaires concernant le nouveau plan de remise en état du site.....	49
Annexe 8 : Etude d'impact acoustique réalisée par la société Sciences Environnement en 2021	50
Annexe 9 : Etudes d'empoussièrement environnemental réalisées en 2022.....	51
Annexe 10 : PGDE L'Hôpital-du-Grosbois – janvier 2022.....	52
Annexe 11 : Procédure commune et systématique pour l'accueil et le suivi des matériaux extérieurs inertes et inertes en dépassement de seuil sur les sites EQIOM.....	53

1. RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS ET DEMANDE

1.1. Autorisation d'exploiter le site de l'Hôpital-du-Grosbois

L'arrêté préfectoral n°2010-2201-00288 du 22 janvier 2010 autorise, pour une durée de 15 ans, la société Holcim Granulats à exploiter une carrière à ciel ouvert de roche massive sur le territoire de la commune de l'Hôpital-du-Grosbois ainsi qu'une installation de traitement de matériaux. Le rythme moyen de production actuellement autorisé est de 250 000 tonnes/an avec un maximum à 450 000 tonnes/an pour satisfaire les besoins de chantiers exceptionnels, sur une surface de 20 ha 53 a. Cette autorisation a été transférée à la société GRANULATS DE FRANCHE-COMTE (GDFC) par arrêté préfectoral du 27 juillet 2012.

Nature de l'autorisation	Exploitation d'une carrière à ciel ouvert
Rubriques de la nomenclature ICPE	2510-1 : exploitation de carrière - Autorisation 2515-2 : broyage, concassage, criblage, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est de 650 kW – Enregistrement 2517-1 : station de transit de produits minéraux de 30 000 m ² - Enregistrement
Date d'autorisation	22 janvier 2010
Durée	15 ans
Localisation du site	Commune l'Hôpital-du-Grosbois – lieux-dits « La Buchotte » et « Le Dos d'Ane »
Type de matériaux	Roche massive calcaire
Superficie	20 ha 53 a (20 ha 26 a après bornage par géomètre expert)
Tonnage commercialisable	3 720 000 tonnes
Côte finale du carreau	505 m NGF
Production annuelle de granulats	250 000 t/an de moyenne avec un maximum à 450 000 t/an

Tableau 1 : Synthèse des données de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2010 régissant l'exploitation du site de l'Hôpital-du-Grosbois

1.2. Présentation du demandeur

1.2.1. La société GDFC

La société GRANULATS DE FRANCHE-COMTE (GDFC) est une société par actions simplifiée au capital social de 13 129 500 €.

La société GDFC, créée en 2005, est détenue à 60 % par la société EQIOM Granulats (groupe CRH) et 40 % par la société EUROVIA ALSACE – FRANCHE COMTE (filiale du groupe VINCI).

La société EQIOM Granulats, actionnaire majoritaire de GDFC, en assure la pleine gestion. Par conséquent, elle applique sa politique globale à la société Granulats De Franche-Comté.

La société GDFC dispose actuellement de 13 carrières autorisées, ce qui représente une production d'environ 1,8 millions de tonnes de granulats par an d'origine naturel et recyclés.

Elle emploie 40 personnes en permanence et génère de nombreux emplois indirects (transport, maintenance...).

Au-delà des compétences de GDFC en termes d'exploitation et de production de granulats, la société présente également d'importantes capacités techniques en matière de remise en état de sites, comme en témoignent différents réaménagements réalisés dans la région.

De plus, GDFC est engagé dans différents partenariats avec des associations pour des actions en faveur de la biodiversité et de l'environnement (LPO, CEN, Groupe pèlerin du Jura, Groupes spéléologiques, etc.)

Le siège social est situé à l'adresse suivante :



9 rue Paul Langevin - 21300 CHENÔVE

N°RCS : 482 865 136 R.C.S Dijon

N° de gestion : 2005B00519

Le Kbis de la société GDFC figure en **annexe 4**.

1.2.1. Signataire de la demande

Monsieur **DELAFOND Laurent**, Président de la société Granulats De Franche-Comté, se porte pétitionnaire de la présente demande.

1.3. Présentation de la demande

1.3.1. Situation administrative

Cette présente demande de prolongation d'autorisation pour une durée de 15 ans concerne l'exploitation d'une carrière de granulats implantée sur la commune de l'Hôpital-du-Grosbois.

Située aux lieux-dits « La Buchotte » et Le Dos d'Ane », le site porte sur une vingtaine d'hectares répartis de la manière suivante :

- 7 ha 26 a destinés à la production et commercialisation de granulats (plateforme de traitement et de transit),
- 13 ha destinés à l'exploitation de la carrière.

La carrière de L'Hôpital-du-Grosbois a fait l'objet d'une autorisation préfectorale le 22 janvier 2010 pour une durée de 15 ans*.

**La demande initiale, assortie d'un avis favorable du commissaire enquêteur, avait été présentée au public pour une durée de 30 années. En effet, au cours de l'instruction, pour des raisons réglementaires de concordance entre les codes de l'environnement et forestier, l'autorisation a été ramenée à 15 ans. Depuis la loi de simplification du droit (Warsmann), du 22 mars 2012, les textes ont été harmonisés permettant l'exploitation de carrière jusqu'à 30 ans sur des terrains soumis à défrichement.*

L'activité a été transférée à la société Granulats De Franche-Comté (GDFC) le 27 juillet 2012 par arrêté préfectoral n°2012-209-0002.

Pour les besoins de l'exploitation, un arrêté de défrichement a été accordé le 8 mars 2011. L'ONF, gestionnaire de la forêt pour le compte des communes propriétaires, accompagne les travaux sylvicoles de la carrière.

Le tonnage maximal autorisé est de 450 000 tonnes commercialisables par an. La capacité moyenne d'exploitation est de 250 000 tonnes par an.

1.3.2. Intérêt de la carrière

Le site est implanté sur la commune de L'Hôpital-du-Grosbois, à proximité de la RN 57. Son emplacement se situe à l'extrémité nord-est de la communauté de communes Loue-Lison, au carrefour des Portes du Haut-Doubs et de l'agglomération Bisontine.

La carrière est intégrée au sein d'un vaste massif forestier, à plus de 800 m des premières habitations. Sa desserte est réalisée par la RD 387 sur environ 1 km pour rejoindre directement la route nationale sans traverser de villages.

Le gisement exploité présente une qualité et une homogénéité exceptionnelles. Implanté sur le flanc nord d'un anticlinal, son épaisseur, voisine d'une centaine de mètres, permet de limiter la consommation d'espace.

Il concerne les niveaux du Bathonien et du Bajocien supérieur, formations géologiques rares dans le haut-Doubs, qui constituent les meilleurs calcaires de la région Bourgogne-Franche-Comté.

En effet, les propriétés physico chimiques exceptionnelles de ces matériaux (dureté, absorption, non gélivité, résistance à l'attrition, etc.) sont particulièrement intéressantes pour assurer la durabilité des constructions locales (routes et bâtiments) soumises à des conditions climatiques sévères. Elles conviennent pour toutes les utilisations béton (y compris les plus exigeantes, notamment pour les ouvrages d'art), mais aussi pour des applications routières (fondation et base de chaussées).

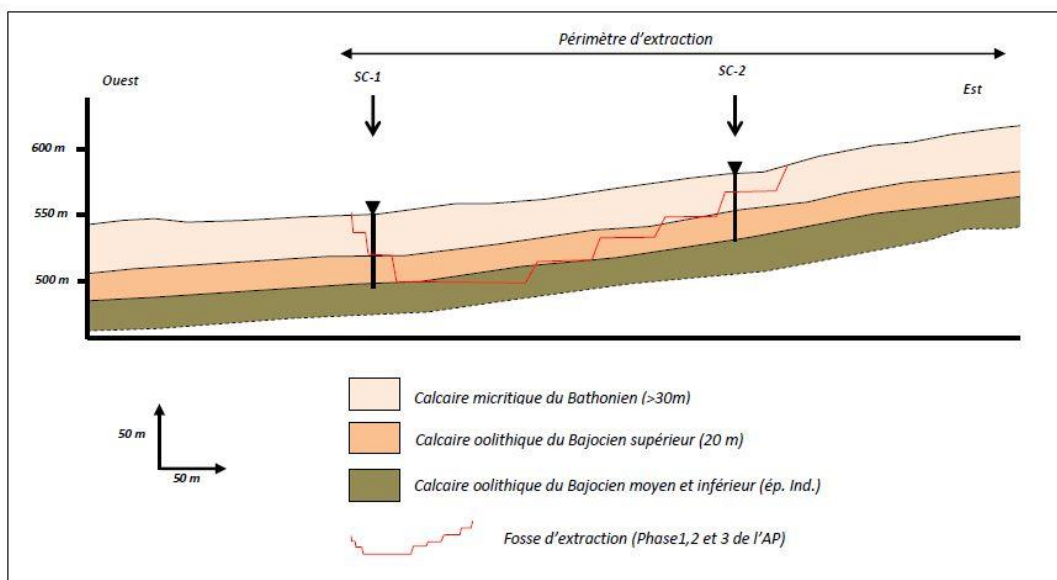


Figure 1 : Coupe géologique Ouest-Est et localisation des sondages carottés réalisés

Au vu des nombreux essais réalisés en laboratoire, les granulats élaborés à L'Hôpital-du-Grosbois sont parfaitement conformes aux exigences de la :

- catégorie A de la norme pour les bétons hydrauliques et mortiers,
- catégorie C de la norme pour les chaussées (couches de base, liaison et fondation).

Les résultats d'analyse, réalisée sur les échantillons prélevés en tous points et sur toute l'épaisseur du gisement, témoignent d'une grande homogénéité de qualité des matériaux.

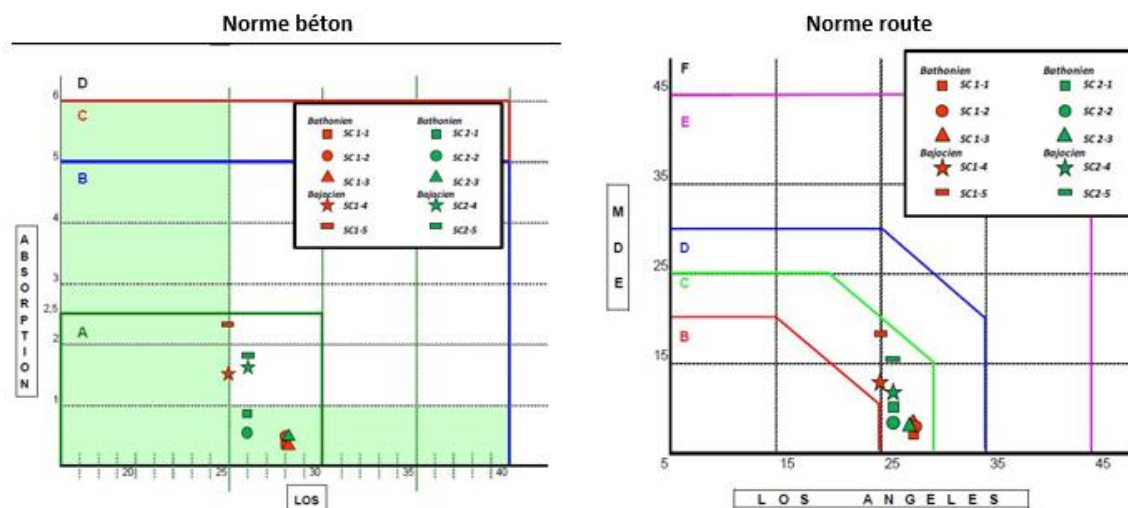


Figure 2 : Résultats des analyses réalisées sur les échantillons de deux carottages

La production de la carrière est destinée aux chantiers locaux. Grâce à son positionnement géographique et géologique idéal (formation du Bathonien, relictuelle à l'échelle du Haut-Doubs), elle permet de proposer une offre de granulats haut de gamme sur le marché.

La société Granulats De Franche-Comté écoule notamment sa production à travers les activités de ces deux actionnaires bétonnier et routier (Egiom et Eurovia). Elle fournit notamment la société des enrobés du plateau (agence EUROVIA à Flangebouche).

L'accomplissement des travaux prévus à l'article 22 de l'arrêté préfectoral d'exploitation a contribué à limiter l'activité pendant les premières années de l'autorisation. En effet, les travaux d'aménagement de la voirie publique se sont avérés plus compliqués que prévu. Après avoir vérifié la structure de chaussée au moyen de carottages, le service routes et infrastructures du Doubs a incité GDFC à limiter le trafic poids lourds en provenance de la carrière.

En 2018, une convention de partenariat entre le département et GDFC a permis d'adapter durablement la RD 387 avec l'activité de la carrière (accès, recalibrage, renforcement et revêtement). GDFC a également investi pour raccorder le site aux réseaux (eau, électricité et télécom).

Par ailleurs, l'accès se fait via un chemin d'exploitation forestier revêtu sur 400 mètres débouchant sur la RD387 L'Hôpital-du-Grosbois/Naisey-les-Granges. Il a été aménagé par GDFC en concertation avec l'Office National des Forêts et le département du Doubs, conformément aux prescriptions l'arrêté de voirie du 31 mai 2018.



Figure 3 : Travaux 2018 sur la RD 387 ainsi que sur la desserte de la carrière

Depuis cette date, l'exploitation de L'Hôpital-du-Grosbois est en plein développement. Elle représente l'une des solutions locales les plus adaptées pour répondre aux exigences qualitatives de plus en plus élevées du secteur de la construction.

La roche est extraite à l'explosif et les matériaux bruts sont traités au moyen d'unités mobiles de concassage-criblage. Toutefois, afin de tirer le meilleur parti des qualités remarquables du gisement, ces dernières seront remplacées progressivement par du matériel de traitement fixe performant. Cet investissement de la société répondra également aux exigences de GDFC en matière de sécurité du personnel, de respect de l'environnement tant humain que naturel et de développement durable.



Figure 4 : Photographie de l'exploitation actuelle au moyen d'unités mobiles

La surface d'extraction a été partiellement exploitée jusqu'à une cote de 540 m NGF à l'ouest. Pour les besoins d'exploitation, la zone de défrichement (1,4 ha), sera très prochainement réalisée en dehors de la période sensible pour la faune (entre septembre et novembre).

Par ailleurs, le site est entièrement protégé par une clôture périphérique et des panneaux signalant le danger. L'entrée du site est marquée par la présence d'un portail, condamné en dehors des périodes d'activité.

Le plan de géomètre est présenté en annexe de ce dossier.

1.3.3. Objet de la demande

GDFC souhaite valoriser au mieux un gisement existant d'excellente qualité et, par conséquent, bénéficier d'une prolongation de 15 ans de son autorisation, soit jusqu'au 25 janvier 2040.

Cette demande est compatible avec les dispositions de l'article L.515-1 du code de l'environnement qui prévoit que la durée de validité de l'autorisation administrative pour l'exploitation de carrières ne peut excéder trente ans.

Ce délai supplémentaire permettra ainsi de fournir une matière première de qualité en réponse aux objectifs de planification et d'évolution du Haut-Doubs :

- recentrage économique au cœur du plateau,
- modernisation des centres bourgs, de l'habitat et des services,
- équipements nécessaires au futur modèle touristique des « montages du Jura »,
- modernisation à moyen et long terme de l'axe économique RN57,
- futures solutions de mobilité alternative,

- Etc.

Précisons qu'il s'agit d'une carrière existante, éloignée des premières habitations. Aucune extension n'est prévue dans le cadre de la présente demande de prolongation.

Les conditions d'exploitation resteront semblables à celles de l'autorisation actuelle (surface, puissance installée, principe de remise en état, etc.). Il n'est donc pas attendu d'effet supplémentaire sur l'environnement.

Au contraire, puisque GDFC demande une diminution de la production annuelle moyenne et maximale en passant de 250 000 t/an avec un maximum à 450 000 t/an à 230 000 t/an avec un maximum à 300 000 t/an.

La présente demande de prolongation avec réduction de la capacité de production n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients « significatifs » pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de la remise en état forestière de la carrière, GDFC souhaite procéder à l'accueil de matériaux inertes extérieurs afin de compenser le manque de matériaux terreux disponibles sur le site. Cette mesure permettra ainsi de reconstituer un sol d'une épaisseur suffisante pour assurer la survie sur le long terme des plantations envisagées. De plus GDFC privilégiera des plants à racines nues ou en motte, qui s'adaptent mieux aux sols peu profonds et choisira des espèces tolérantes au calcaire et aux évolutions climatiques locales (chêne pubescent, cèdre, etc).

GDFC fera uniquement appel à des terres et cailloux inertes extérieurs pour réaménager la carrière. Cette activité nécessitera la poursuite de l'exploitation d'une station de transit pour le stockage temporaire des matériaux inertes en attente de régalage. Elle sera réalisée au sein de la plateforme dédiée au traitement et stockage des matériaux de la carrière en cours d'élaboration. Le volume nécessaire pour la remise en état forestière représente 63 000 m³ (1 mètre d'épaisseur sur 6.3 ha).

Une attention particulière sera apportée au contrôle des matériaux extérieurs. GDFC respectera scrupuleusement sa procédure d'acceptation des matériaux inertes (cf. annexe 11).

De plus le stockage temporaire de ces derniers (sur plusieurs années) fera l'objet d'une végétalisation herbacée et permettra de surveiller l'éventuel développement d'espèces végétales exotiques envahissantes (EEE). En cas d'anomalie, une lutte spécifique sera mise en place (exemple arrachage ou évacuation en enfouissement profond sur la carrière de Marchaux).

Il n'est pas attendu de nuisances supplémentaires générées par cette activité compte tenu de :

- La diminution de la capacité de production de la présente demande (-20 000 tonnes/an)
- L'optimisation du transport par système de contre voyage lors des chantiers de terrassement (évacuation des déblais terreux et rechargement de granulats en carrière).

Enfin le stockage temporaire de matériaux inertes terreux du côté de la RD387 sera favorable à l'intégration visuelle du site pendant son activité.

Ce porter à connaissance comporte l'état actuel du site et son historique, le plan de phasage actualisé, la mise à jour des garanties financières, une présentation de la filière accueil de matériaux inertes et une légère adaptation du plan de remise en état. Les garanties financières sont calculées pour les trois phases quinquennales. Ce document est réalisé conformément à la législation en vigueur, notamment aux articles R181-46 et R181-45 du Code de l'Environnement.

Parallèlement à ce document, un formulaire a été rempli sur internet.

2. SITUATION GEOGRAPHIQUE ET PARCELLAIRE

2.1. Situation géographique

La carrière se trouve au sein de la commune l'Hôpital-du-Grosbois, plus précisément au niveau des lieux-dits « La Buchotte » et « Le Dos d'Ane » dans le département du Doubs. Elle se situe (Figure 5), à vol d'oiseau, à :

- 10 km au Nord-Est d'Ornans ;
- 11 km à l'Ouest de Valdahon ;
- 15 km au Sud-Est de Besançon.

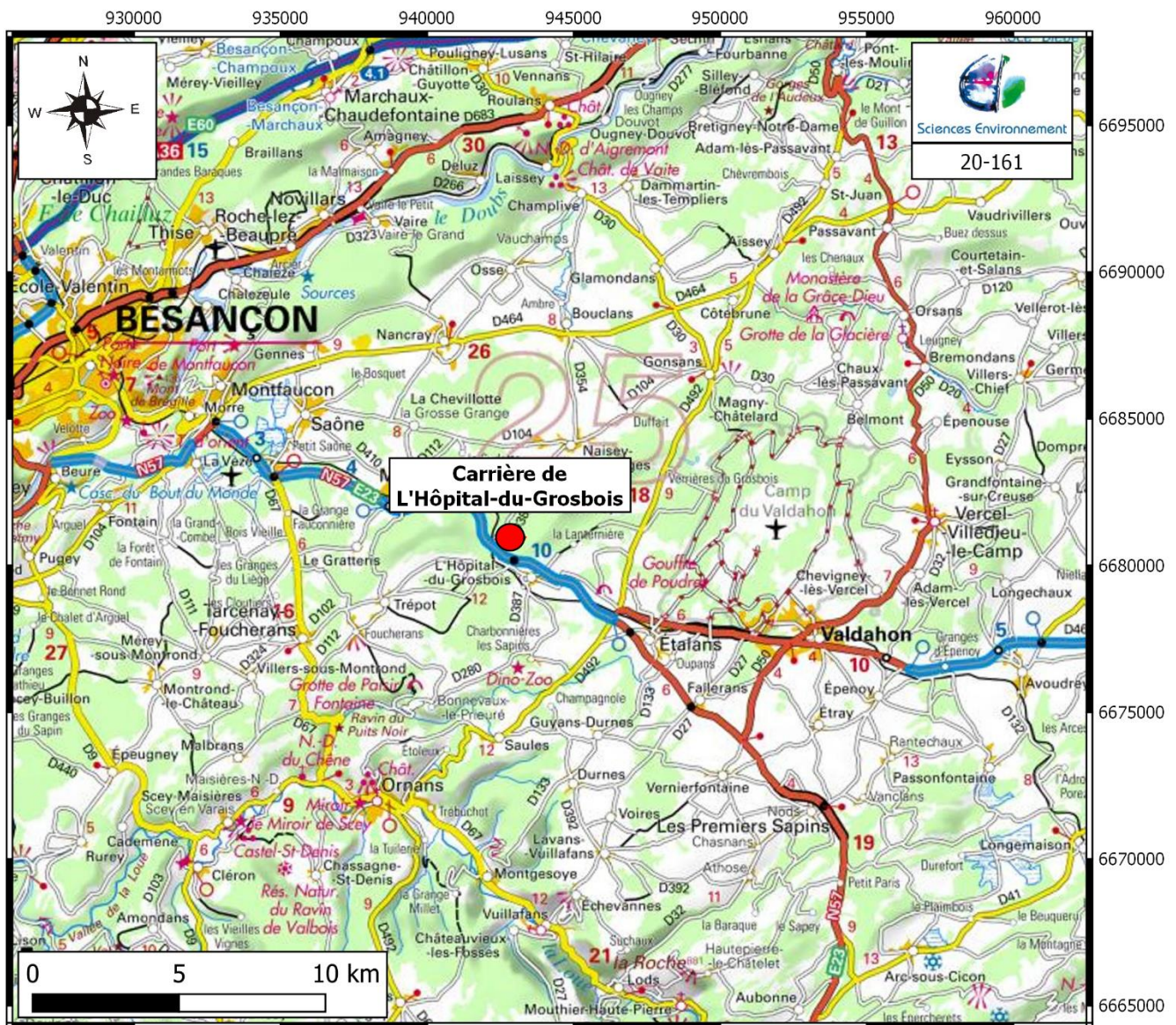


Figure 5 : Plan de localisation de la carrière (échelle régionale).

Plus précisément, la carrière se situe à environ 1 200 m au Nord-Ouest du centre de la commune de L'Hôpital-du-Grosbois, au sein de la *Forêt du Grosbois*. Elle se situe également à 3 500 m à l'Est du centre du village Mamirolle et 3 700 m au Sud de Naisey-les-Granges. (Figure 6).

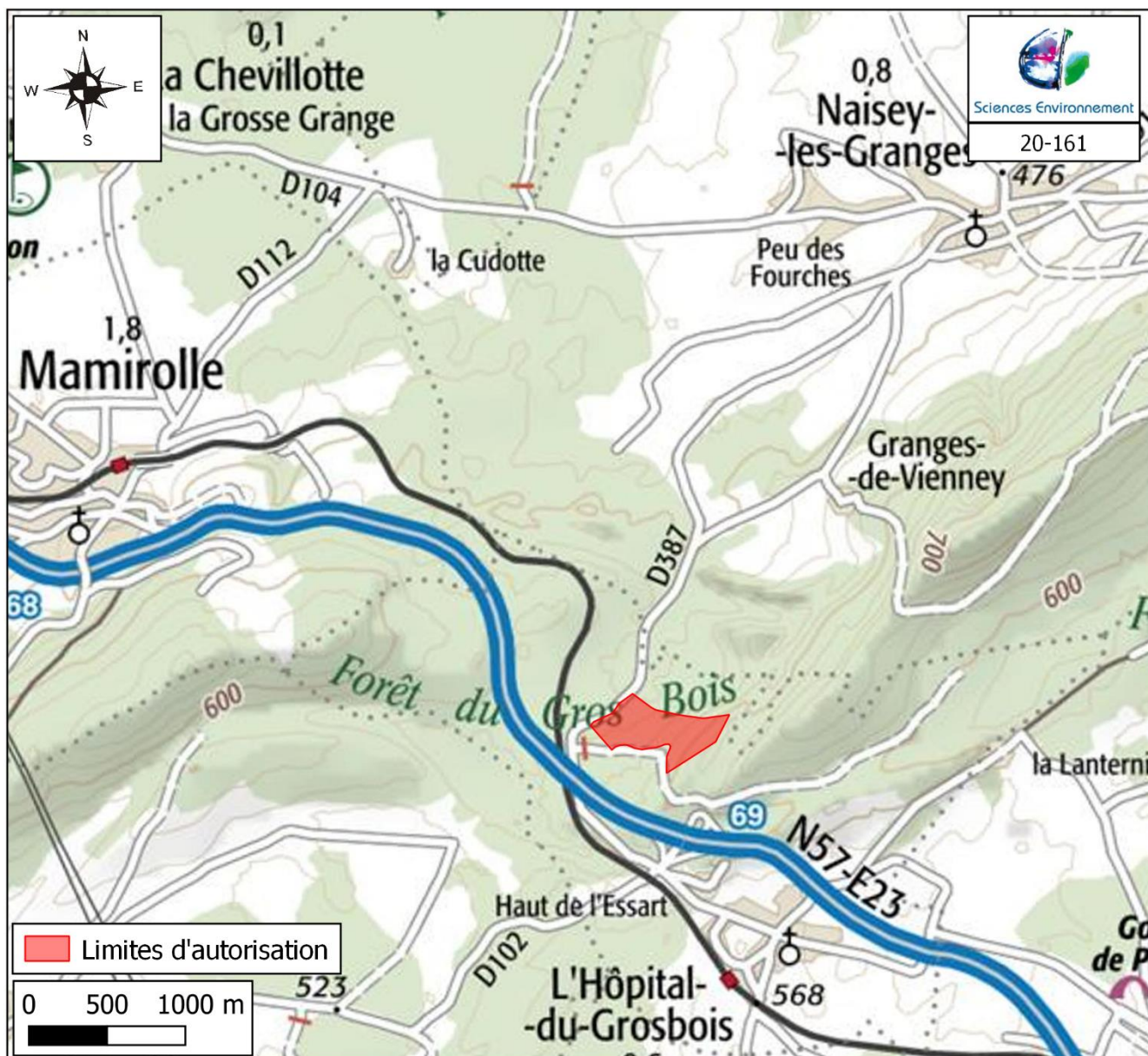


Figure 6 : Plan de localisation des avoisinants à la carrière (sur fond de carte IGN, 2018).

Les constructions et habitations les plus proches du site sont (Figure 6) :

- Les premières habitations de L'Hôpital-du-Grosbois, au lieu-dit « Haut de l'Essart », à environ 800 m au sud du site ;
- Les habitations du hameau des Granges de Vienney, à 1,6 km au nord du site.

2.2. Désignation parcellaire et contrôle foncier

L'emprise d'autorisation telle qu'elle est autorisée par l'arrêté préfectoral n°2010-2201-00288 en date du 22 janvier 2010 concerne les parcelles listées ci-après.

A noter que le bornage réalisé par un géomètre expert suite à l'autorisation a conduit à la division de certaines parcelles sur la base du périmètre autorisé. Ainsi, les parties autorisées des parcelles n°36, 37 et 38 sont aujourd'hui respectivement numérotées 164, 169 et 171.

Par ailleurs, suite à la délimitation précise du périmètre lors du bornage contradictoire, la parcelle n°129 n'est plus concernée par l'emprise.

AP n°2010 2201 00288		Demande de prolongation de l'autorisation d'exploiter			
36 pp	SECTION OA	164*	2 ha 71 a 06 ca	SECTION A	Bail commercial avec la commune de L'Hôpital-du-Grosbois valable jusqu'au 21 janvier 2025 (annexe 5)
37 pp		169*	46 a 20 ca		
38 pp		171*	4 ha 08 a 65 ca		
41 pp		41 pp	3 ha 90 a 50 ca		
49 pp		49 pp	13 a 33 ca		
50 pp		50 pp	1 ha 97 a 04 ca		
51 pp		51 pp	3 ha 00 a 15 ca		
52 pp		52 pp	1 ha 88 a 89 ca		
57 pp		57 pp	76 a 85 ca		
58 pp		58 pp	1 ha 33 a 24 ca		
129 pp		/	0		Contrat de forage avec les communes du Petit-Abergement (01260) et du Grand-Abergement (01260) (annexe 6) (faisant aujourd'hui partie de la commune nouvelle de Haut Valromey)

Tableau 2 : Maîtrise foncière concernant le site de L'Hôpital-du-Grosbois

pp : pour partie

* nouvelles parcelles tracées à la suite du bornage effectué par un géomètre expert après l'obtention de l'autorisation d'exploiter

D'après l'AP d'autorisation n°2010-2201-00288, l'exploitation présente une division de la carrière en deux zones identifiables : une zone dédiée à l'installation et aux stocks et une zone dédiée à l'extraction appelée « carrière » (Figure 14). La zone Ouest dédiée à l'installation est composée des trois nouvelles parcelles, à savoir les parcelles n°164, 169 et 171 représentées en orange sur la figure ci-dessous (Figure 7).

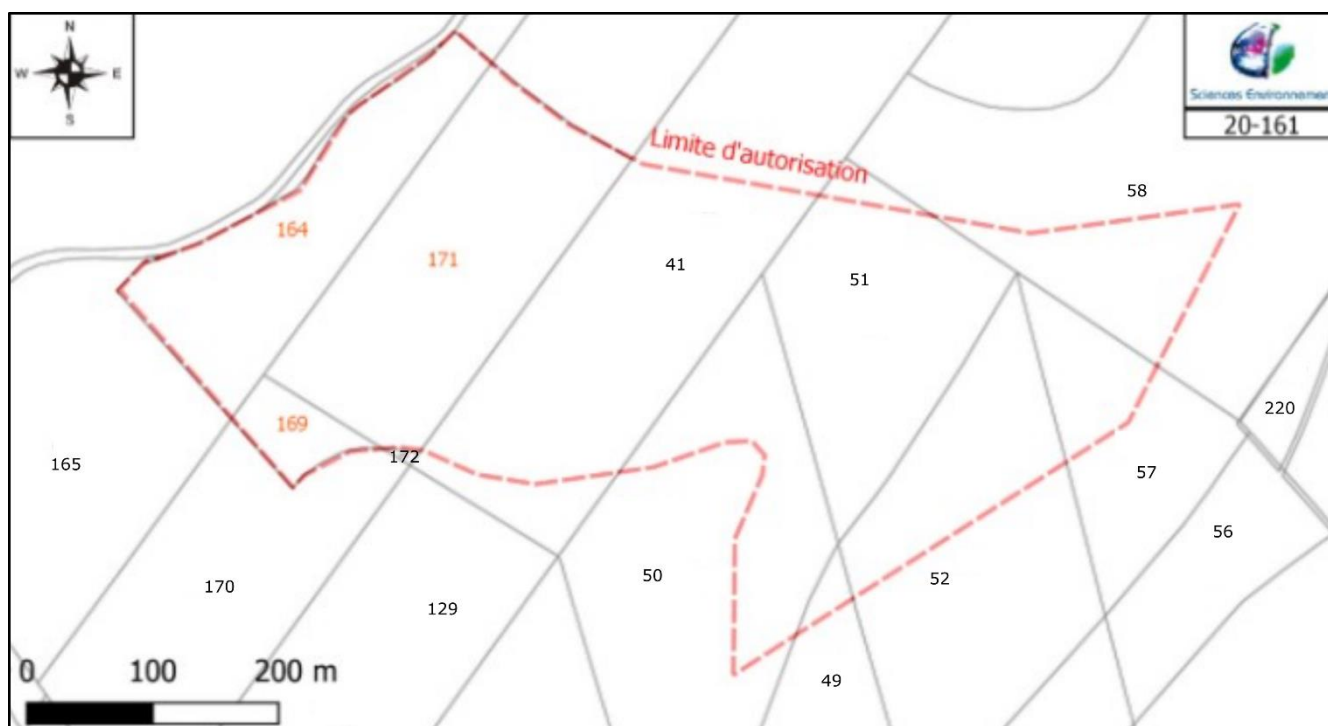


Figure 7 : Plan cadastral de la carrière

3. BILAN D'EXPLOITATION ET ETAT ACTUEL DU SITE

3.1. Situation actuelle



Figure 8 : Plan schématique de la carrière actuelle

La carrière s'étend sur environ 20 ha. Elle entaille le flan Ouest d'un relief boisé qui culmine à une altitude d'environ 680m. L'entrée, positionnée au Sud-ouest de la carrière, se situe à l'altitude de 548 m NGF. Aucun cours d'eau ne traverse le site. Les locaux d'accueil, la bascule et l'aire étanche se trouvent au niveau de la zone technique, à 50 m de l'entrée de la carrière (Figure 8 et Figure 9).



Figure 9 : Photographie de la bascule et du bureau d'accueil depuis l'entrée de la carrière de l'Hôpital-du-Grosbois



Figure 10 : Photographies du bureau, de la bascule et de l'aire étanche

L'accès se fait via un chemin d'exploitation qui arrive au niveau de la carrière par le Sud-ouest.

La majorité de la zone autorisée est déjà en cours d'extraction, décapée, déboisée ou consacrée à la zone technique. Seul un petit secteur (1,4 ha), à l'Est, est en cours de défrichement (conformément à l'AP n°2011-067-0001 allant jusqu'en 2025).

Le site est protégé par une clôture périphérique parfois doublée d'un merlon et des panneaux signalant le danger sont présents (Figure 11). L'entrée du site est marquée par la présence d'un portail, condamné en dehors des périodes d'activité.

Des panneaux présentant la carrière, les consignes générales de sécurité ainsi que les différentes autorisations concernant le site de L'Hôpital-du-Grosbois sont installés au niveau de l'entrée du site (Figure 11).



Figure 11 : Panneaux et pancartes de signalisations présentes en limite de site

Le plan de géomètre est présenté en annexe 3 de ce dossier.

3.2. Caractéristiques de l'exploitation

L'exploitation se déroule en 6 étapes :

- Déboisement,
- Décapage des matériaux superficiels,
- Extraction du gisement,
- Traitement des matériaux,
- Evacuation des matériaux extraits,
- Remise en état du site.

3.2.1. Déboisement

Afin de permettre l'exploitation du gisement, une autorisation de défrichement au sein des limites d'autorisation a été nécessaire. Cette autorisation est régie par l'arrêté préfectoral n°2011-067-0001 datant du 8 mars 2011 et ayant une validité jusqu'en 2025. 3 phases quinquennales de défrichement ont été définies. Les 1,4 ha restant à défricher concernent la fin de la troisième et dernière phase. Les coupes ont déjà été réalisées en dehors de la période sensible pour la faune.

Ces coupes d'arbres sont réalisées au profit des propriétaires, sous couvert de l'ONF.

Comme prévu dans l'autorisation, des boisements sont conservés et protégés au niveau de deux lapiaz présents sur l'emprise de la plateforme et le long de la RD 387 pour former un écran paysager (cf. Figure 12).

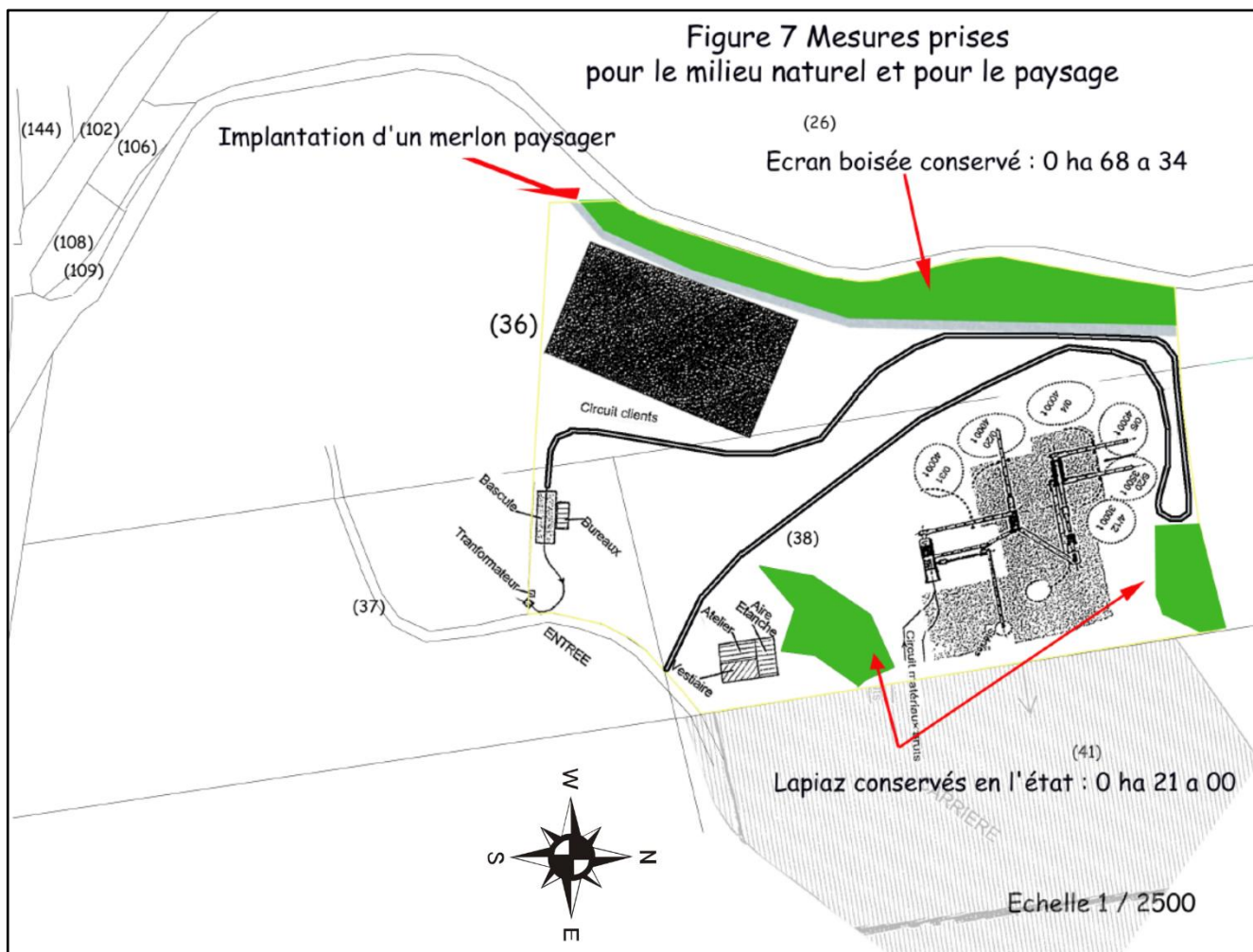


Figure 12 : Mesures conservatoires prises pour le milieu naturel et le paysage

3.2.2. Décapage des matériaux superficiels

La découverte est constituée de 50 cm de terre végétale et 1 mètre de calcaire altéré appelé « plaquettes ».

Ces matériaux sont, soit utilisés dans le cadre des aménagements préliminaires – notamment les plaquettes pour l’aménagement de la plateforme de traitement et de transit des matériaux (en cours) – soit stockés sous forme de merlons en périphérie de l’exploitation. Une fois que l’extraction sera plus avancée, ils participeront à la remise en état du site (cf. chapitre 7).

A ce jour, il subsiste 1,4 ha de terrain à décapier, en dehors des périodes sensibles pour la faune, sur l’emprise carrière ce qui représente environ 7 000 m³. L’intégralité de ces matériaux sera utilisée à des fins de remise en état et mesures paysagères/environnementale (merlons périphériques végétalisés).

En plus des matériaux de découverte, il faut considérer les stériles d’exploitation, qui représentent le refus du précriblage (environ 10% selon l’exploitant). Ce sont essentiellement des argiles de décalcification, des calcaires broyés, résultant du remplissage des fissures. Ces matériaux sont actuellement mobilisés pour l’aménagement de la plateforme et, dans le futur, participeront à la remise en état du site. Une partie de ces matériaux pourra être également commercialisée chaque année pour la construction et l’entretien de chemins forestiers et agricoles essentiellement. Compte tenu des réserves restantes à exploiter, le volume de stérile représente 403 000 m³.

3.2.3. Extraction du gisement

L'usage d'explosifs est nécessaire pour les travaux d'extraction. L'extraction s'effectue par tirs de mines verticales suivant des tranches parallèles au front de taille. L'explosif est mis à feu par détonateurs avec micro-retard afin de réduire la charge explosive unitaire instantanée, et donc le bruit et les vibrations générés dans l'environnement. Les matériaux abattus sont repris au pied du front de taille et transportés jusqu'à l'installation de traitement mobile. Les gradins n'excèdent pas 15 m de hauteur et sont séparés par des banquettes d'au moins 10 m de large.

La cote du carreau actuel se situe à 540 mètres NGF. En position finale, elle ne devra pas être inférieure à 505 m NGF.

Le phasage d'extraction initialement prévu est présenté sur la figure suivante :

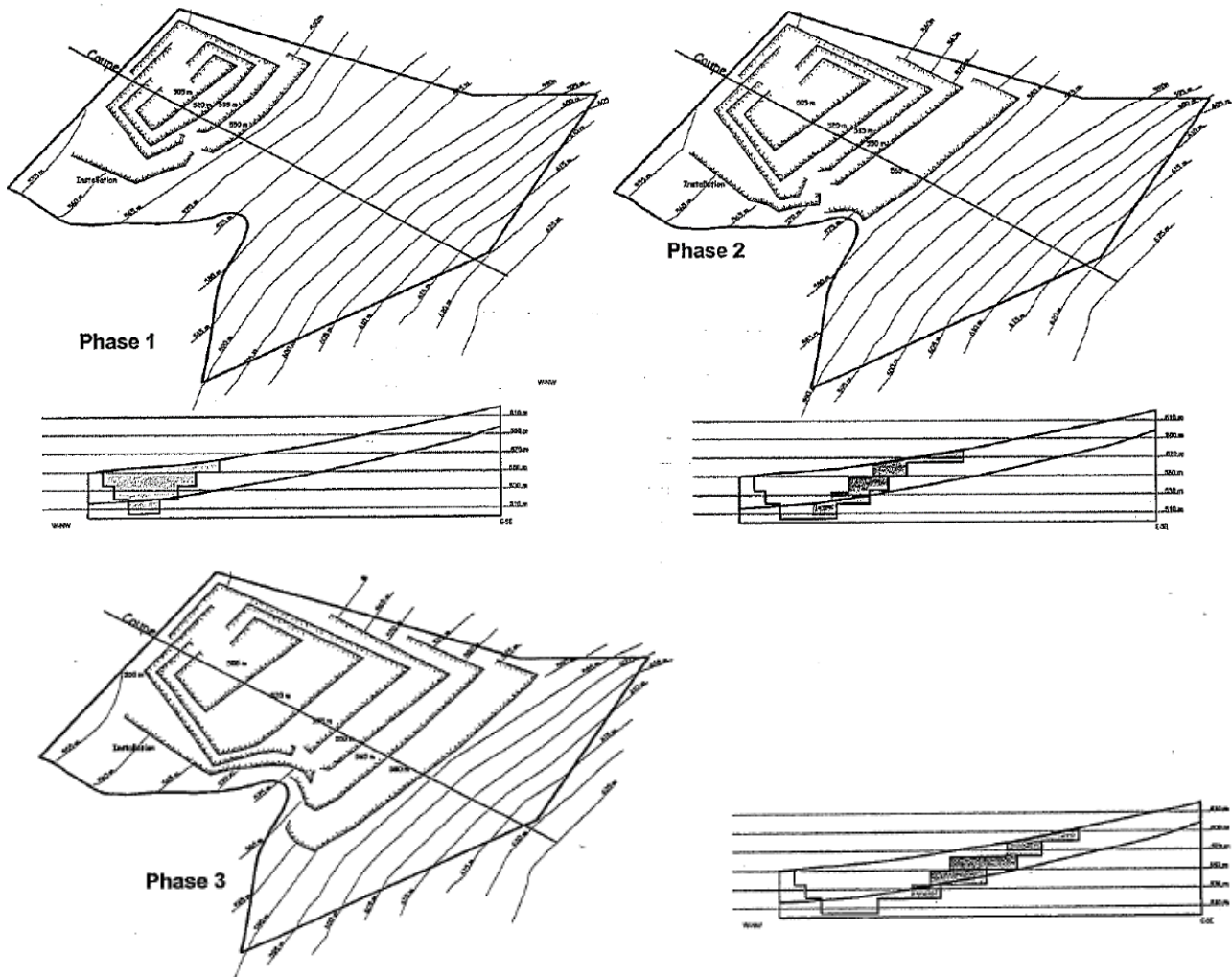


Figure 13 : plans du phasage d'extraction issus de l'arrêté n°2010-2201-00288 du 25/01/2010

L'arrêté préfectoral n°2010-2201-00288 en date du 22 janvier 2010 régissant l'autorisation d'exploiter présente un division de la carrière en deux zones identifiables : une zone dédiée à l'installation et aux stocks et une zone dédiée à l'extraction appelée « carrière », comme présenté sur le plan d'implantation ci-après (Figure 14) :

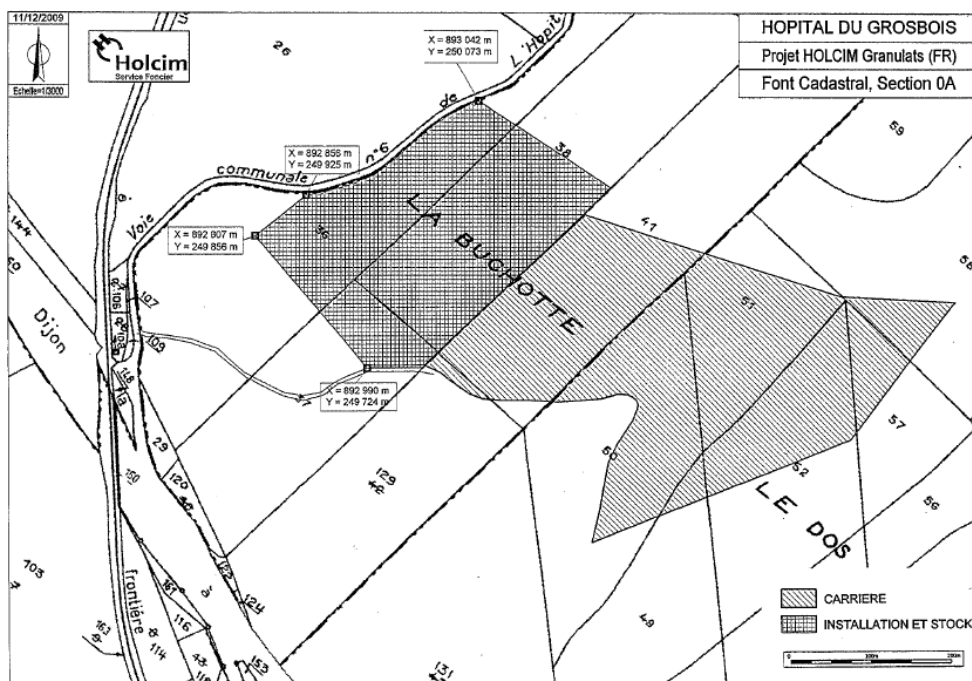


Figure 14 : plan d'implantation de la carrière de L'Hôpital-du-Grosbois issu de l'arrêté n°2010-2201-00288 du 25/01/2010

Compte-tenu du retard dans l'avancement de l'exploitation du site, un phasage actualisé est proposé dans le cadre de la présente demande de prolongation (Figures 18 à 20).

3.2.4. Traitement des matériaux

Les matériaux extraits sont actuellement traités au moyen d'installations de traitement mobiles.

L'installation de traitement utilisée actuellement au niveau du site de L'Hôpital-du-Grosbois est constituée des éléments suivants :

Trémie de réception	10 kW
Scalpeur à barreaux et crible pour effectuer le précriblage	60 kW
Concasseur primaire	250 kW
Crible secondaire	40 kW
Concasseur secondaire	150 kW
Crible tertiaire	40 kW
Des sauterelles et tapis	100 kW
TOTAL	650 kW

L'installation est approvisionnée au chargeur qui vide le brut d'abattage, de granulométrie 0/600 mm dans la trémie. Le produit est scalpé à 80mm pour ensuite être criblé en stérile 0/40 ou 0/63. La fraction 80/D part au concasseur primaire pour sortir un 0/150. Le supérieur à 40 mm ou à 63 mm part au crible secondaire.

Le 0/150 mm est criblé au crible secondaire pour obtenir un 0/20 ou 0/31.5 ou 0/80. Le 20, 31.5 ou 80/D passe sur crible tertiaire pour être concassé dans un concasseur secondaire et ainsi obtenir un sable 0/4 et des gravillons 4/10, 10/14.

L'installation est raccordée au réseau EDF à l'aide d'un transformateur. Dans le futur, la mise en place d'une installation fixe est prévue sur la plateforme en cours d'aménagement.

3.2.5. Evacuation des matériaux par camions

En attendant leur évacuation, le stockage des matériaux est effectué au niveau de la zone consacrée à l'installation et aux stocks (Figure 14).

Les matériaux produits sont transportés par camions vers les chantiers où ils sont mis en œuvre. Le transport est réalisé par le chemin d'exploitation reliant la carrière à la route départementale 387. Ce tronçon de chemin

forestier a fait l'objet d'un aménagement par GDFC en concertation avec l'Office National des Forêts. La voie a été élargie et renforcée (largeur de 6 mètres sur 400 mètres de long) et revêtue d'un enrobé. Son débouché sur la RD 387 a été réalisé conformément aux prescriptions du gestionnaire de la voirie publique (arrêté de voirie du 31 mai 2018).

Par ailleurs, en 2018, une convention de partenariat entre le département du Doubs et GDFC a permis d'adapter durablement la RD 387 avec l'activité de la carrière sur plus d'un kilomètre (accès, recalibrage, renforcement et revêtement).

Le plan de Gestion des Déchets d'Extraction (PGDE) datant de janvier 2022 est disponible en annexe.

3.2.6. Remise en état du site

Le principe de remise en état prévu pour la carrière est présenté sur la figure suivante.

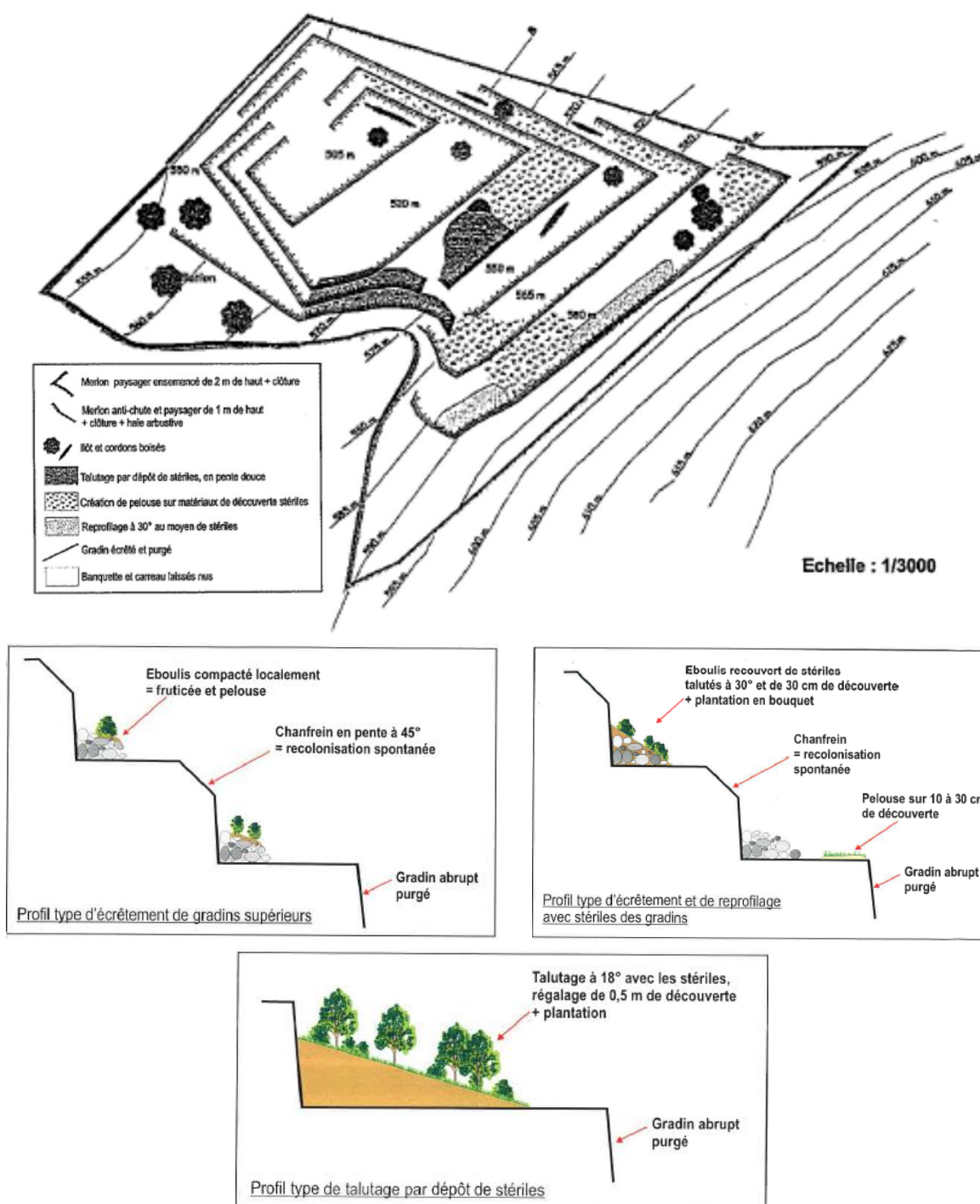


Figure 15 : Principe de remise en état issu de l'AP n°2010-2201-00288

À noter que ce plan de remise en état ne prend pas en compte la zone ouest consacrée à l'installation et aux stocks évoquée dans l'AP n°2010-2201-00288 du 22 janvier 2010. La zone d'extraction se situe intégralement dans la *Forêt du Grosbois* et est donc cernée de toute part par des écrans végétaux.

La remise en état consiste principalement en la mise en sécurité du site, son intégration paysagère et y apporter un intérêt écologique. Le tableau suivant illustre les principaux travaux effectués et les objectifs de ces derniers :

TYPE	OBJECTIFS PRINCIPAUX	
	<i>Ecologiques</i>	<i>Paysagers</i>
Carreau nu	Reconstitution de pelouses xérophiles ouvertes	
Création d'un point d'eau	Augmentation des potentialités d'accueil pour la faune	Intégration du carreau
Régilage de stériles sur une faible épaisseur et semis	Création de pelouses mésophiles : amélioration de la productivité primaire du site	Intégration paysagère du carreau verdissant
Terrassement d'îlots et cordons + plantations	Amélioration des capacités d'accueil pour la faune	Diminution du champ visuel ; verdissement du site
Talutage par dépôts de stériles contre les gradins + plantations	Amélioration des capacités d'accueil pour la faune	
Talutage des gradins supérieurs Sud-Est par écrêtement	Hétérogénéité des habitats : développement des fruticées et pelouses mésophiles sur éboulis	Intégration paysagère des fronts
Maintien de front de taille abrupt	Implantation de groupements végétaux xérophiles ; création de sites de reproduction pour l'avifaune rupestre	Témoin géologique

Tableau 3 : Synthèse des aménagements et objectifs de la remise en état

3.3. Paysage et milieu naturel

Le site de L'Hôpital-du-Grosbois se situe au sein d'un vaste massif forestier (de plus de 470 ha), ce qui le rend imperceptible depuis tous les potentiels points de vue éloignés. En vision proche, l'emprise du site est localisée à proximité de la RD 387 au nord-ouest (vision dynamique) et d'un chemin forestier au sud. Cependant, la visibilité du site est fortement atténuée par les mesures mises en place, à savoir le maintien d'un écran boisé sur la limite nord-ouest et l'aménagement d'un merlon végétalisé en limite sud. La zone en extraction n'est ainsi pas visible depuis l'extérieur et l'impact paysager de l'exploitation peut être qualifié de négligeable.

D'un point de vue écologique, il n'y a pas de zones naturelles protégées ou inventoriées sur le secteur de la carrière, ni à proximité. Par ailleurs, les diagnostics initiaux n'ont pas mis en évidence de sensibilité écologique particulière, aucune espèce végétale ou animale rare ou menacée n'y a été recensée. Seuls les peuplements feuillus sur lapiaz présentent un certain intérêt de par leur originalité. Présents sur deux secteurs du site, ces ensembles ont été conservés en l'état et protégés de l'exploitation. Le reste de la surface est en chantier et seule une zone de 1,4 ha, à l'Est, sera très prochainement défrichée en dehors des périodes de sensibilité pour la faune.

3.4. Contrôle du suivi des émissions

3.4.1. *Bruit*

Les contrôles des niveaux sonores visent à vérifier la conformité de la carrière avec l'arrêté préfectoral n°2010-2201-00288 du 22 janvier 2010 régissant l'exploitation de la carrière (rubrique 2510), l'utilisation de l'installation de traitement et des locaux associés (rubrique 2515) et la réglementation sur les installations classées en matière d'émissions de bruits et plus particulièrement avec l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures de contrôle du niveau sonore généré par l'activité de la carrière de L'Hôpital-du-Grosbois exploitée par la société GDFC ont été réalisées par l'entreprise Sciences Environnement le 28 avril 2021. Ces mesures ont toutes été relevées en limite de site puisque la potentielle Zone à Emergence Réglementée (ZER) la plus proche se situe de l'autre côté de la N57, à savoir le village de L'Hôpital-du-Grosbois. La présence de cet axe routier très important entre la carrière et le point de mesure en ZER ne permet pas l'obtention de résultats représentatifs de l'activité du site. La première mesure se trouve au niveau de l'entrée au Sud-Ouest, la seconde au Nord au plus

proche de l'installation de traitement et la troisième mesure plus à l'Est entre la zone décapée et la zone défrichée. Elles ont été réalisées pendant que la carrière était en activité. Les résultats de ces mesures ont montré que le niveau sonore quel que soit le point de mesure respectait les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral n°2010-2201-00288 du 22 janvier 2010. Le rapport de cette étude est disponible en annexe 8.

Les impacts de l'exploitation en matière de bruits dans l'environnement sont faibles.

Emplacement	Niveau sonore avec installation en marche	Niveau sonore réglementaire admissible
LIM-1	LA_{eq} = 60,5 dB (A)	70 dB (A)
LIM-2	LA_{eq} = 58,5 dB (A)	70 dB (A)
LIM-3	LA_{eq} = 49,0 dB (A)	70 dB (A)

Tableau 4 : Résultats des mesures du niveau sonore réalisées en 2021.

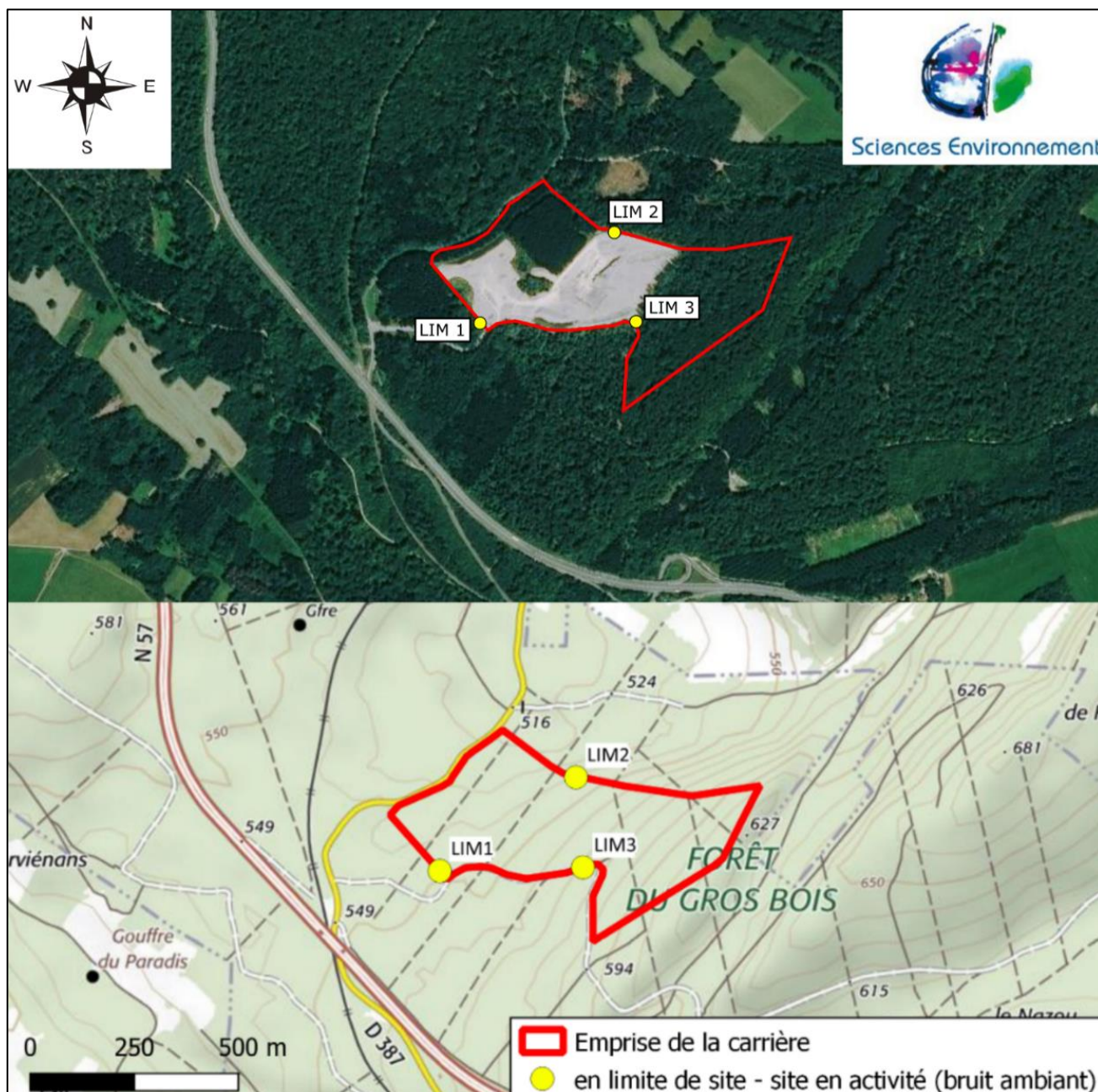


Figure 16 : Carte de localisation des points de mesures du niveau sonore réalisés en 2021

3.4.2. Empoussièrement environnemental

Conformément à l'article 19.5 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié par arrêté du 30 septembre 2016, les exploitants de carrières, à l'exception de celles exploitées en eau, dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes établissent un plan de surveillance des émissions de poussières. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Ce plan de surveillance doit comprendre :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situées à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

Le plan de surveillance du site GDFC de L'Hôpital-du-Grosbois a été élaboré en 2019 et comprend trois stations :

- Deux stations de type (c) en limite de site sous les vents dominants du nord-est et du sud-ouest ;
- Une station témoin de type (a) non influencée par les activités de la carrière. A environ 1 km au sud-est du site, cette station n'est pas située sous les vents dominants et permet d'évaluer le niveau d'empoussièrement ambiant du secteur.

Il n'est pas recensé de bâtiments accueillant des personnes sensibles ou habitations à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants. Il n'est donc pas défini de station de type (b) pour le site.

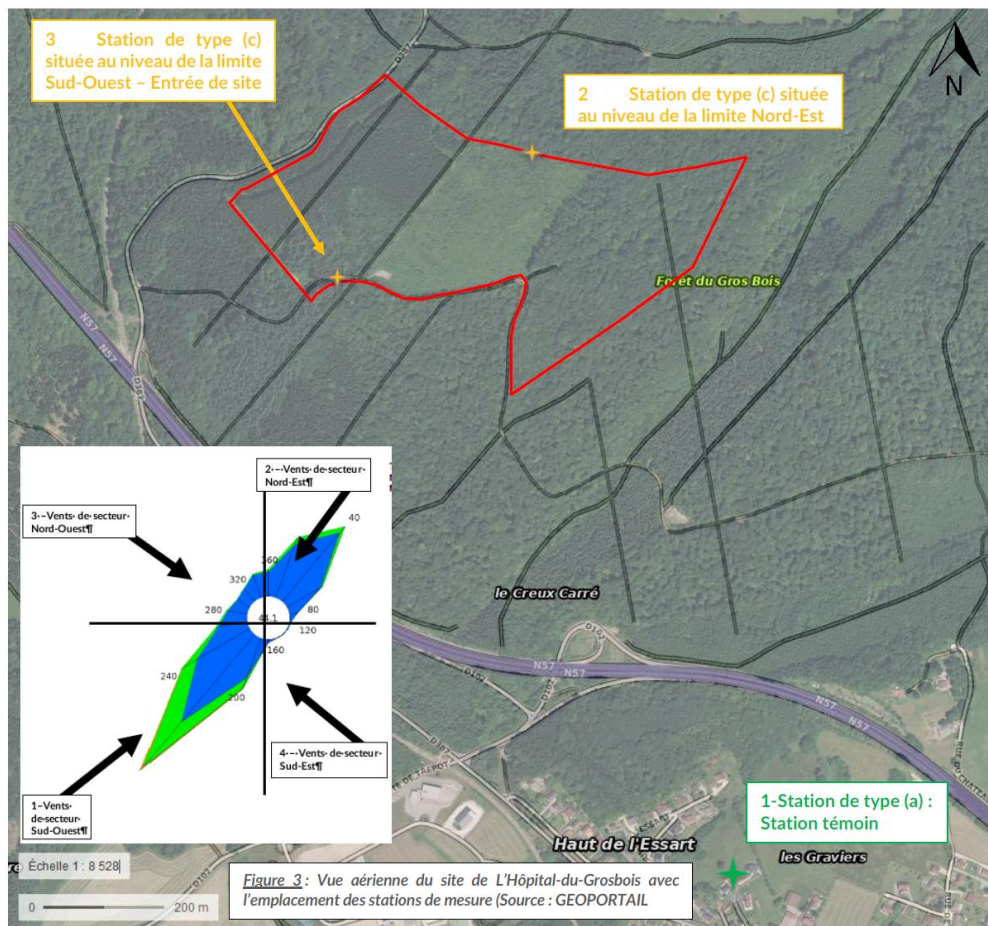


Figure 17 : Plan de surveillance des émissions de poussières environnementales

Cette surveillance est réalisée à l'aide de jauges selon la norme AFNOR NF X43-014 relative à la qualité de l'air, à la détermination des retombées atmosphériques totales, à l'échantillonnage et à la préparation des échantillons avant analyses. Ces collecteurs sont mis en place durant des campagnes de 30 jours, périodes durant lesquelles des données météorologiques spécifiques au site de la carrière (données corrigées) sont acquises.

Des premières campagnes de mesures ont été effectuées en décembre 2020 et en mars-avril 2021. Les résultats obtenus sont présentés dans le tableau ci-après.

Emplacement	Niveau d'empoussièrement mesuré			
	Mars	Mai	Septembre	Moyenne annuelle glissante
Habitations de L'Hôpital-du-Grosbois au Sud (type a)	54 mg/m ² /jour	135 mg/m ² /jour	81 mg/m ² /jour	90 mg/m ² /jour
Limite Nord-Est du site (type c)	37,2 mg/m ² /jour	658 mg/m ² /jour	1021 mg/m ² /jour	572,1 mg/m ² /jour
Limite Sud-Ouest, Entrée du site (type c)	217 mg/m ² /jour	234 mg/m ² /jour	181 mg/m ² /jour	210,7 mg/m ² /jour

Tableau 5 : Résultats des mesures d'empoussièrement réalisées en 2022

L'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière fixe un objectif à atteindre de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

Bien que le réseau de surveillance de la carrière de l'Hôpital-du-Grosbois ne comporte pas de points de type (b), il est possible de constater que les concentrations d'empoussièrement relevées pour l'ensemble des stations en moyennes annuelles glissantes sont en-dessous, très proche de la valeur seuil, même en limite de site.

Cela montre un impact faible du site dans l'environnement vis-à-vis des émissions de poussières.

3.4.3. Vibrations

Pendant l'exploitation d'une carrière, les tirs de mines réalisés pour abattre la roche génèrent des vibrations qui peuvent être impactantes pour les constructions et les infrastructures environnantes.

Les installations de concassage-criblage utilisées pour traiter la roche extraite ne produisent pas de vibrations nocives.

Lors d'un tir de mine, la charge à prendre en considération dans l'existence des vibrations est la charge unitaire instantanée (CUI) puisque c'est la charge maximum instantanée sur l'ensemble du tir.

Concernant les vibrations solidiennes, la législation actuelle en matière de vibrations liées aux tirs de mine est celle de l'article 22.2 de « l'arrêté du 22 septembre 1994 relatifs aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ». Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières supérieures à 10 mm/s.

La société GDFC effectue des mesures des vitesses particulières aux premières habitations à chaque tir. Le sismographe est positionné aux habitations du Haut de l'Essart (800 m au sud) ou au niveau de celles des Granges de Vienney (1600 m au nord).

Les résultats ont toujours été inférieurs à 1 mm/s, soit bien en deçà du maximum (10 mm/s) fixé par la réglementation.

Les tirs de mines réalisés dans le cadre de l'exploitation de la carrière n'ont jamais généré de nuisance ou plainte au niveau des premières habitations. Cette pratique est bien maîtrisée par l'exploitant qui continuera d'adapter son plan de tir aux caractéristiques du gisement afin de maintenir l'absence de nuisance vibratoire.

3.4.4. Eaux, prélèvements, rejets et stockage de liquides polluants

Il n'y a pas de prélèvement, ni d'utilisation d'eau dans le procédé de fabrication des granulats sur le site (traitement à sec des matériaux).

Pour les besoins en eau du personnel, les locaux sociaux sont reliés au réseau d'eau public. Quant aux eaux vannes des sanitaires et des lavabos, elles sont traitées par un dispositif d'assainissement autonome conforme aux normes en vigueur (validé par le SPANC).

Les seules eaux susceptibles d'être polluées sont les eaux pluviales ruisselant sur l'aire étanche où sont effectuées les opérations de ravitaillement et d'entretien des engins. Pour éviter tout risque de pollution du milieu naturel, cette aire étanche est reliée à un déboureur-séparateur d'hydrocarbures (de classe I) équipé d'un obturateur automatique et régulièrement entretenu.

En cas de prolongation de l'autorisation d'exploiter, GDFC investira dans une nouvelle aire étanche pour remiser durablement l'ensemble du matériel roulant présent sur la carrière. Ce nouveau dispositif sera placé à l'intérieur du site (minéralisé) à plus de 50 m des lisières forestières (éviter la propagation en cas d'incendie).

L'arrêté préfectoral du site fixe des normes de rejet dans le milieu naturel :

- Matières En Suspension Totale (MEST) : < 35 mg/l (norme NF T90-105)
- Demande Chimique en Oxygène sur l'effluent non décanté (DCO) : < 125 mg/l (norme NF T90-101)
- Hydrocarbures : < 10 mg/l (norme NF T90-114)

Afin de vérifier la conformité du dispositif, des contrôles annuels de l'eau en sortie du séparateur d'hydrocarbures sont réalisés. Le tableau ci-dessous présente les résultats pour les années 2019-2022 :

		MEST	DCO	Hydrocarbure
Méthode		NF EN 872	ISO 15705	NF EN ISO 9377-2
Unité		mg/L	mg O ₂ /L	mg/L
03/12/2019	8,6°C	3,8	8,2	0,10
28/09/2020	13,1°C	31	9,2	< 0,05
17/02/2022	6,4°C	8,7	13,4	0,13
27/09/2022	12,7°C	4,1	9,7	0,12

Tableau 6 : Synthèse des résultats de suivi en sortie de décanteur-déshuileur

Quant aux produits nécessaires au fonctionnement des engins (carburant, huiles), ils sont stockés à l'abri, en faible quantité et sur des bacs de rétention dimensionnés conformément à la réglementation. En cas de pollution accidentelle, des consignes d'intervention sont définies et des kits de dépollution sont disponibles sur site.

3.4.5. Conclusion du suivi environnemental

Les différents suivis environnementaux, relatifs aux bruits, aux poussières, aux vibrations et aux eaux, montrent un impact faible de l'exploitation dans son environnement. Tous les résultats enregistrés sont conformes à la réglementation et témoignent de la bonne prise en compte des effets de l'activité avec des mesures adaptées.

Ces suivis environnementaux devront être maintenus avec la poursuite de l'exploitation.

4. MISE A JOUR DU PLAN DE PHASAGE

Les productions annuelles sollicitées sont légèrement inférieures à celles actuellement autorisées avec :

- une production annuelle moyenne de 230 000 tonnes (contre 250 000 tonnes actuellement) ;
- un passage de 250 000 t/an avec un maximum à 450 000 t/an à 230 000 t/an avec un maximum à 300 000 t/an.

La réserve de gisement (brut) disponible calculée fin 2020 était d'environ 4 030 000 tonnes (calcul logiciel CORALIS).

Cette réserve permettra de satisfaire les besoins locaux grâce à une production moyenne de 230 000 t/an sur une durée de 15 ans.

L'extraction portera sur 14,5 ans, les 6 derniers mois étant consacrés à la finalisation de la remise en état du site. Rappelons que cette dernière sera réalisée de manière coordonnée à l'extraction.

Conformément à la réglementation, le phasage d'extraction se divisera en 3 phases quinquennales.

Actuellement, l'exploitant procède à la troisième et dernière phase du défrichement autorisé et programmé par l'AP n°2011067-0001 allant jusqu'en 2025. Une fois la totalité de la surface défrichée, l'extraction débutera par l'exploitation du niveau supérieur jusqu'à la limite Est d'extraction. Ce gradin supérieur, aménagé à la cote de 595 m NGF aura une hauteur d'environ 5 m. Ensuite, l'extraction se poursuivra de la même manière en créant trois gradins de 15 m, jusqu'à la cote de 550 m NGF, en maintenant des banquettes d'au moins 10 m de large entre chaque gradin. Cette disposition sur une grande surface permettra d'assurer des meilleures conditions de sécurité du personnel avec une réduction des pentes des pistes, un éloignement des zones de circulation vis-à-vis des aplombs des fronts de taille et une amélioration de la visibilité, diminuant ainsi le risque de collision ou d'écrasement. La quasi-totalité de l'extraction de la première phase se situe au sein du lieu-dit « Le Dos d'Ane » (Figure 18).

Durant la seconde phase, l'extraction consistera en l'approfondissement du carreau jusqu'à la cote de 520m NGF, avec formation de deux nouveaux gradins. Cette deuxième phase concernera les deux lieux-dits « La Buchotte » et « Le Dos d'Ane » (Figure 19).

Enfin, la troisième et dernière phase consistera, dans un premier temps, à faire progresser vers l'Est le gradin 520 m débuté lors de la précédente phase. Puis, l'extraction se terminera par un dernier approfondissement sur 15 m, soit jusqu'à la cote du carreau final fixée à 505 m NGF (Figure 20).

Le nouveau plan de phasage est illustré ci-dessous :

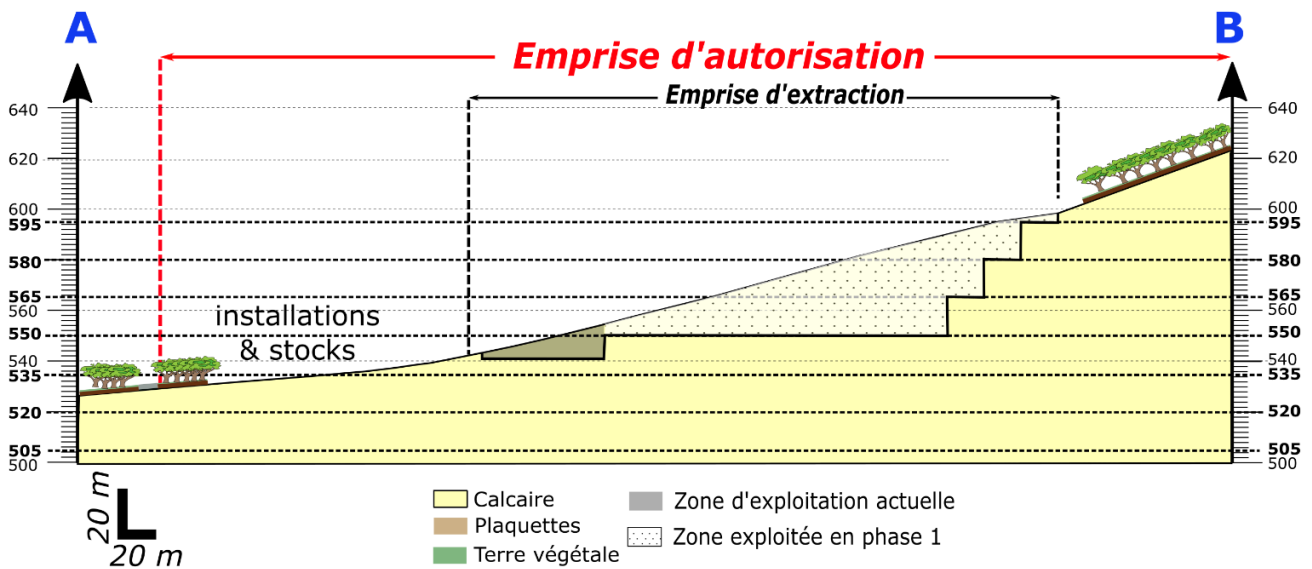
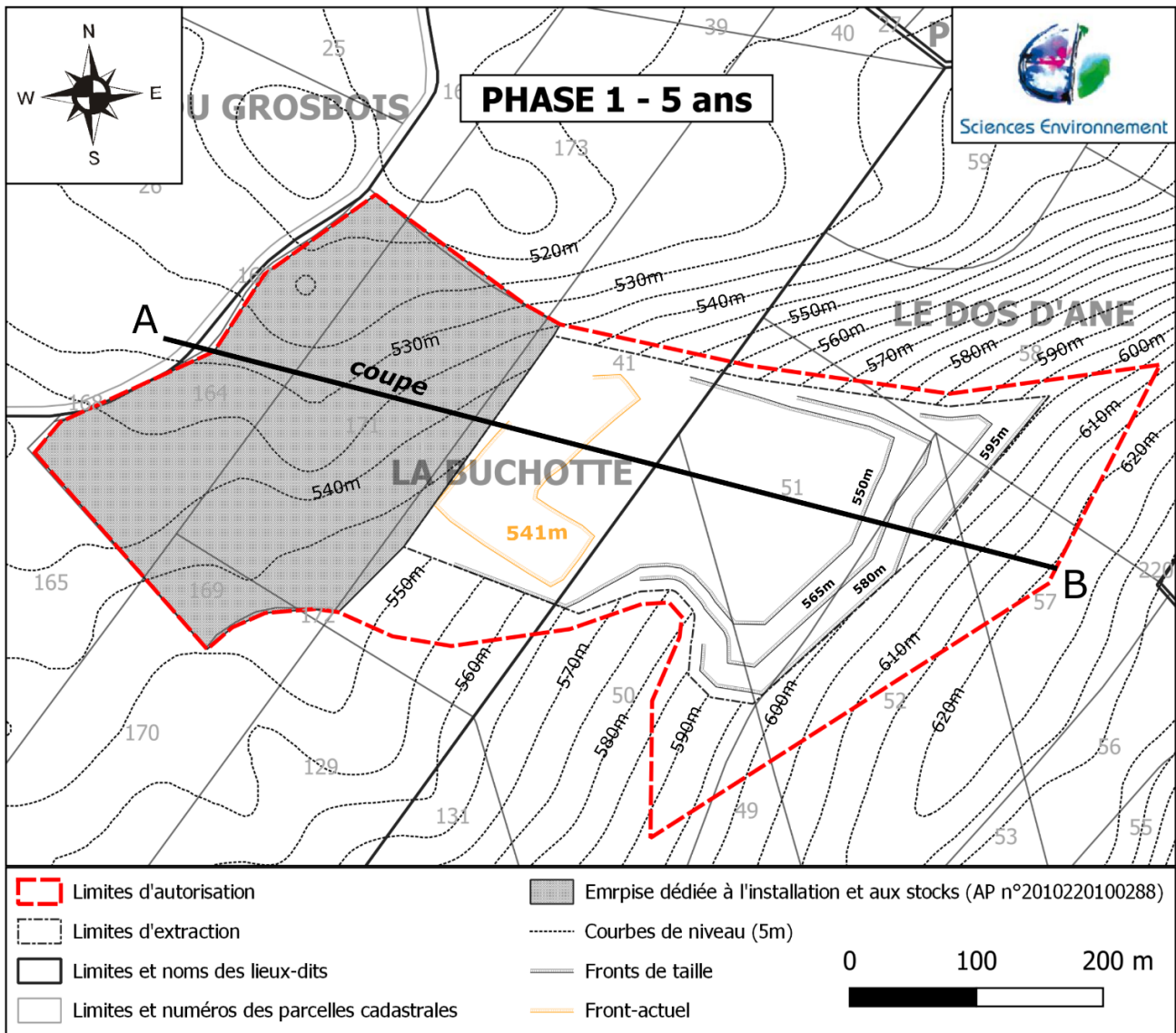


Figure 18 : plan et coupe de la phase d'extraction n°1

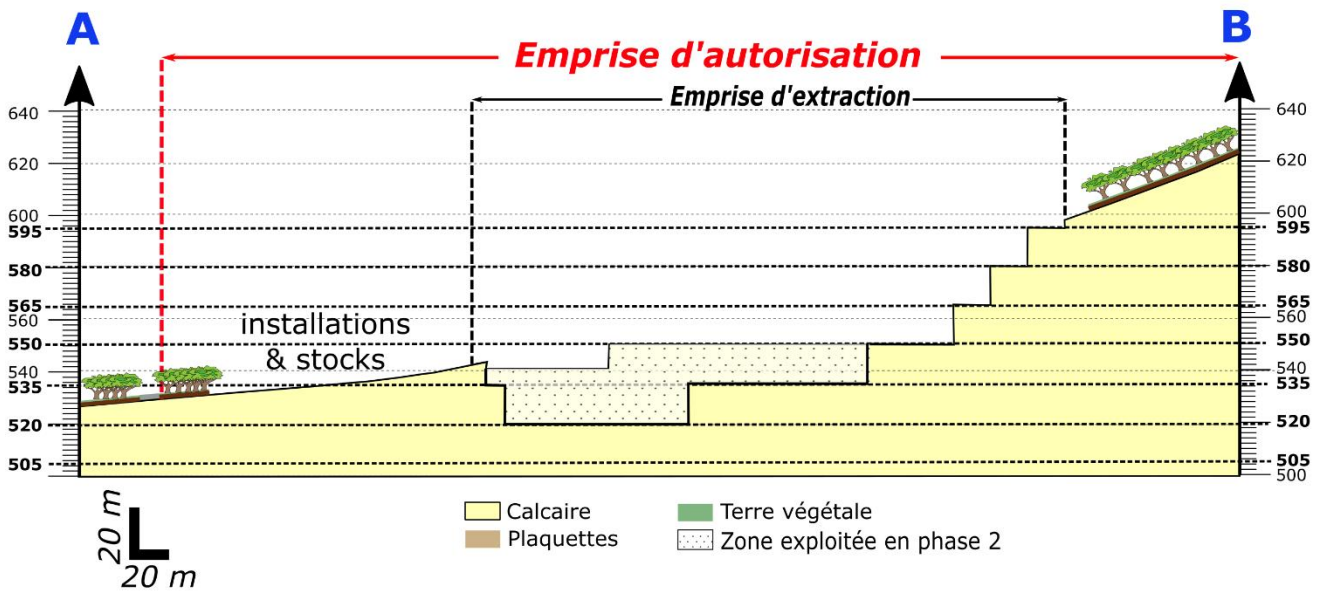
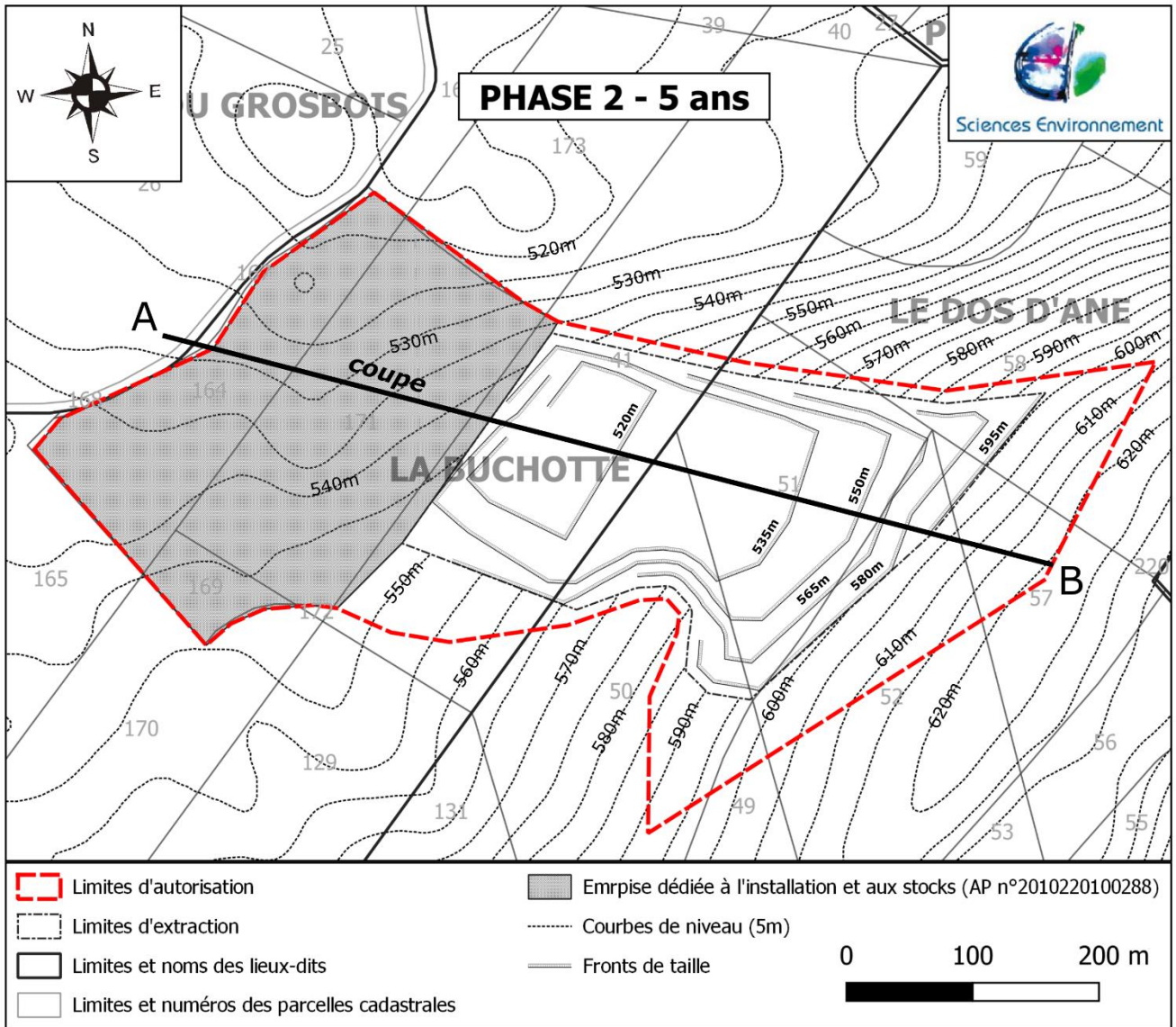


Figure 19 : plan et coupe de la phase d'extraction n°2

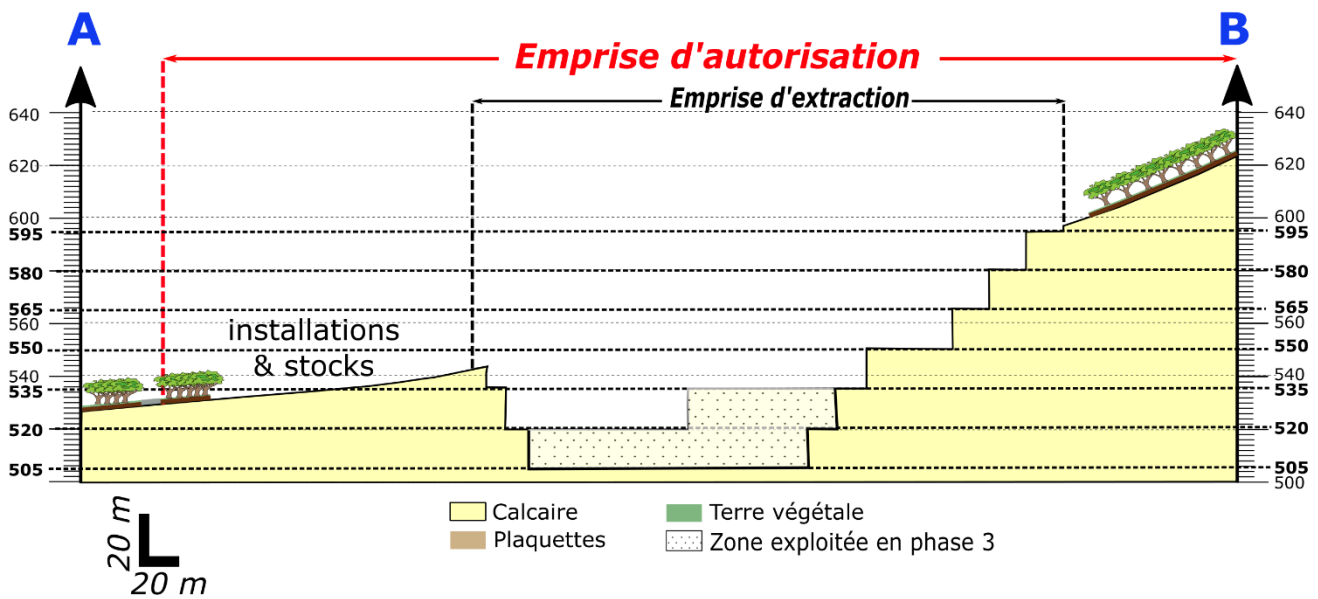
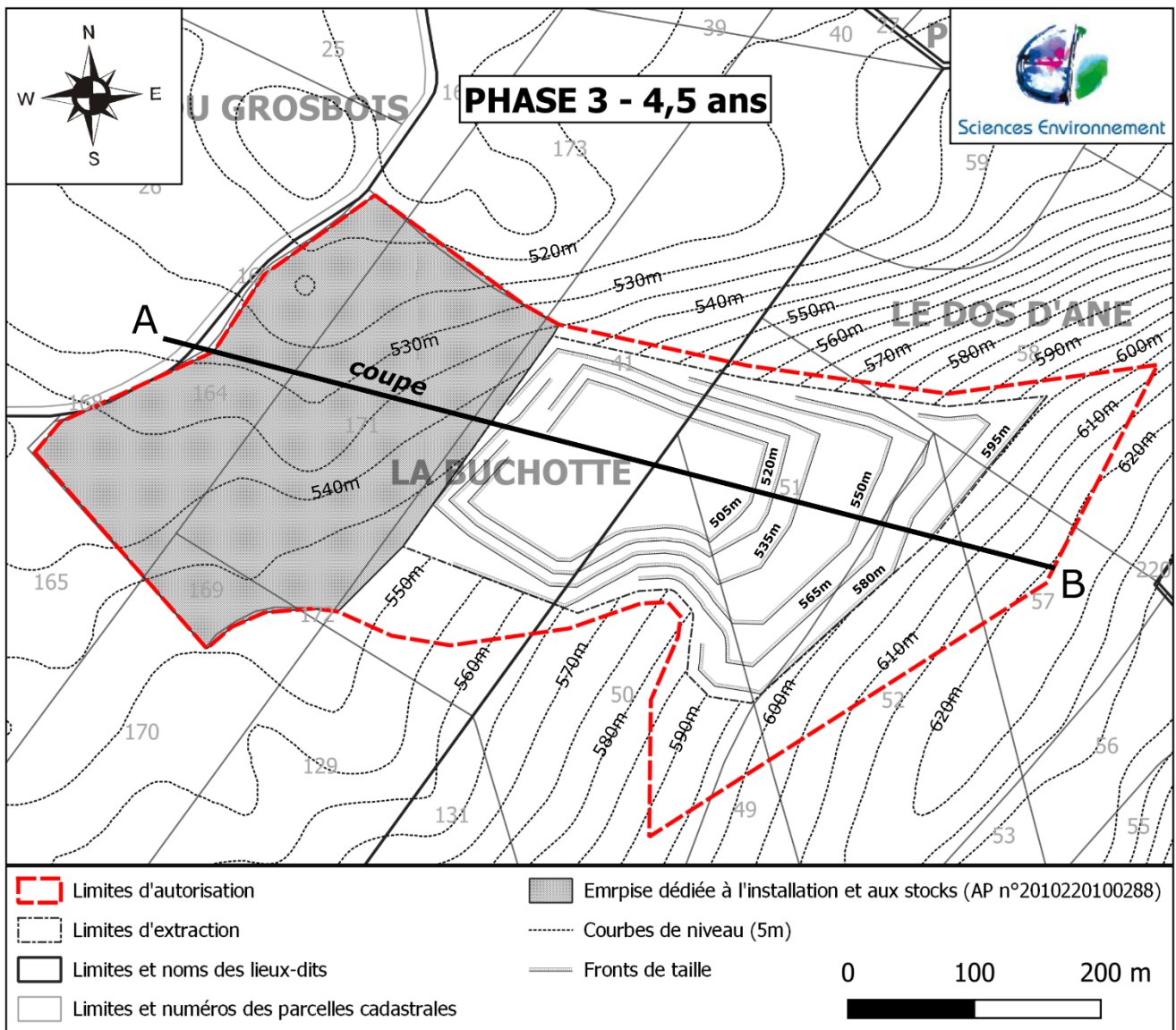


Figure 20 : plan et coupe de la phase d'extraction n°3

5. REVISION DES GARANTIES FINANCIERES

Les divergences entre le plan d'extraction prévu dans l'AP n°2010 2201 00288 du 25 janvier 2010 et l'exploitation réelle de la carrière de L'Hôpital-du-Grosbois nécessitent un nouveau calcul des garanties financières pour la durée de la prolongation d'autorisation demandée, à savoir 15 ans supplémentaires. Les plans utilisés pour le calcul des garanties financières correspondent à la fin des phases d'exploitation. Il s'agit du moment le plus défavorable en termes de surface à remettre en état. En effet, une grande partie de la zone extraite à cette phase est considérée en surface S2, et il s'agit du moment où les fronts sont les plus importants.

Voici le détail des calculs (Tableau 9), illustré par les schémas ci-dessous (Figures 21-23) :

Phase	Type de surface	Surface (ha)	Cout unitaire (€/ha)	Cout total (€)	Alpha*	Cout final (€)
1	S1	15,0	15 555,00 €	233 971,00 €	1,38	321 989 €
	S2	2,6	36 290,00 €	94 085,00 €	1,38	130 209 €
	S3	2,3	17 775,00 €	40 534,00 €	1,38	56 419 €
2	S1	8,2	15 555,00 €	128 142,00 €	1,38	176 020 €
	S2	1,9	36 290,00 €	69 735,00 €	1,38	95 152 €
	S3	1,8	17 775,00 €	31 942,00 €	1,38	44 153 €
3	S1	7,9	15 555,00 €	123 178,00 €	1,38	169 581 €
	S2	1,4	36 290,00 €	49 231,00 €	1,38	70 112 €
	S3	1,6	17 775,00 €	27 596,00 €	1,38	39 247 €

Tableau 7 : Calcul des garanties financières pour les trois phases quinquennales d'exploitation envisagées

* le dernier indice publié au JO est celui de d'avril 2023 (publié le 21 juin 2023). L'indice TP est de 129,4 (index) soit un coefficient α : $((129,4 \times 6,5345) / 616,5) \times ((1 + 0,2) / (1 + 0,196)) = 1,38$.

S1 : installations, pistes, stocks

S2 : surface en chantier

S3 : linéaire front de taille multiplié par la hauteur

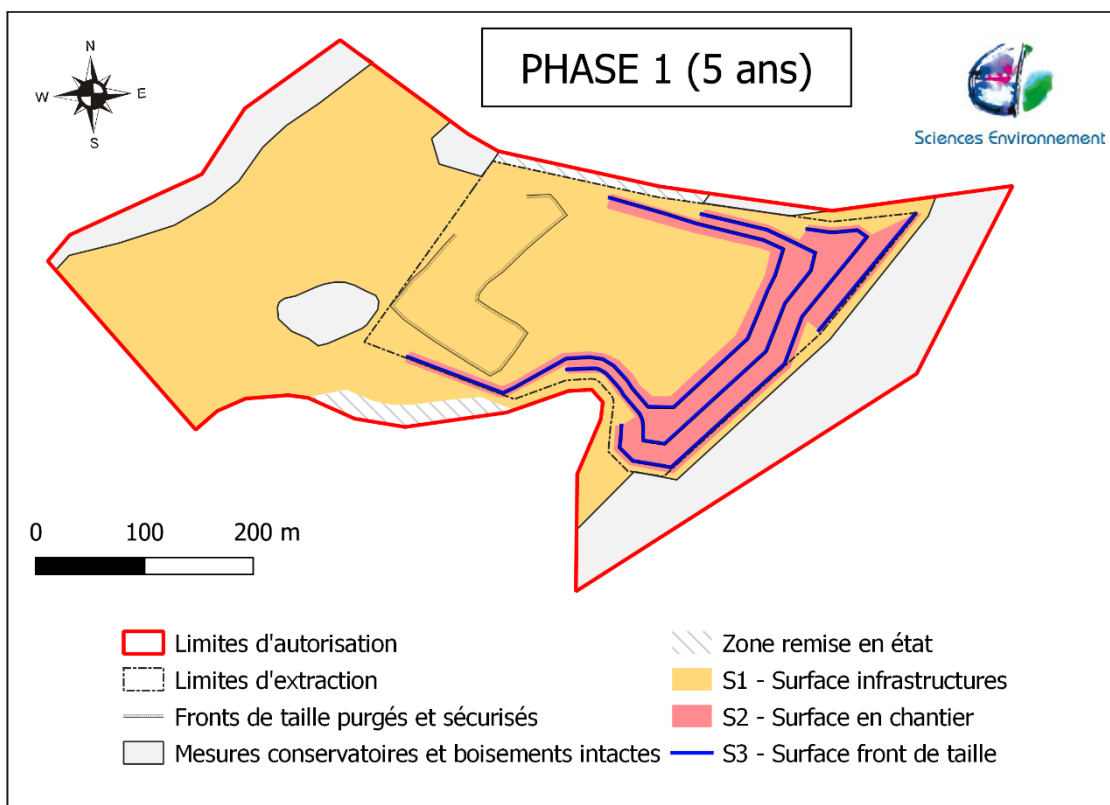


Figure 21 : Plan des surfaces de calculs des garanties financières pour la Phase 1 (5 années).

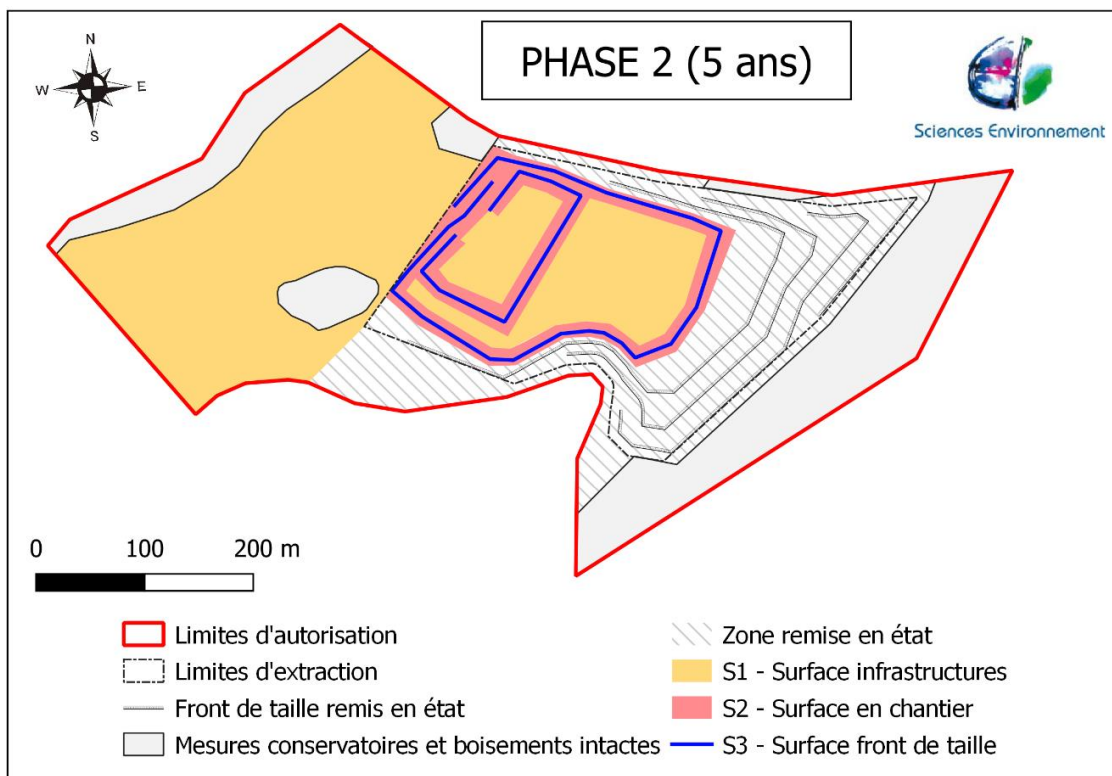


Figure 22 : Plan des surfaces de calculs des garanties financières pour la Phase 2 (5 années).

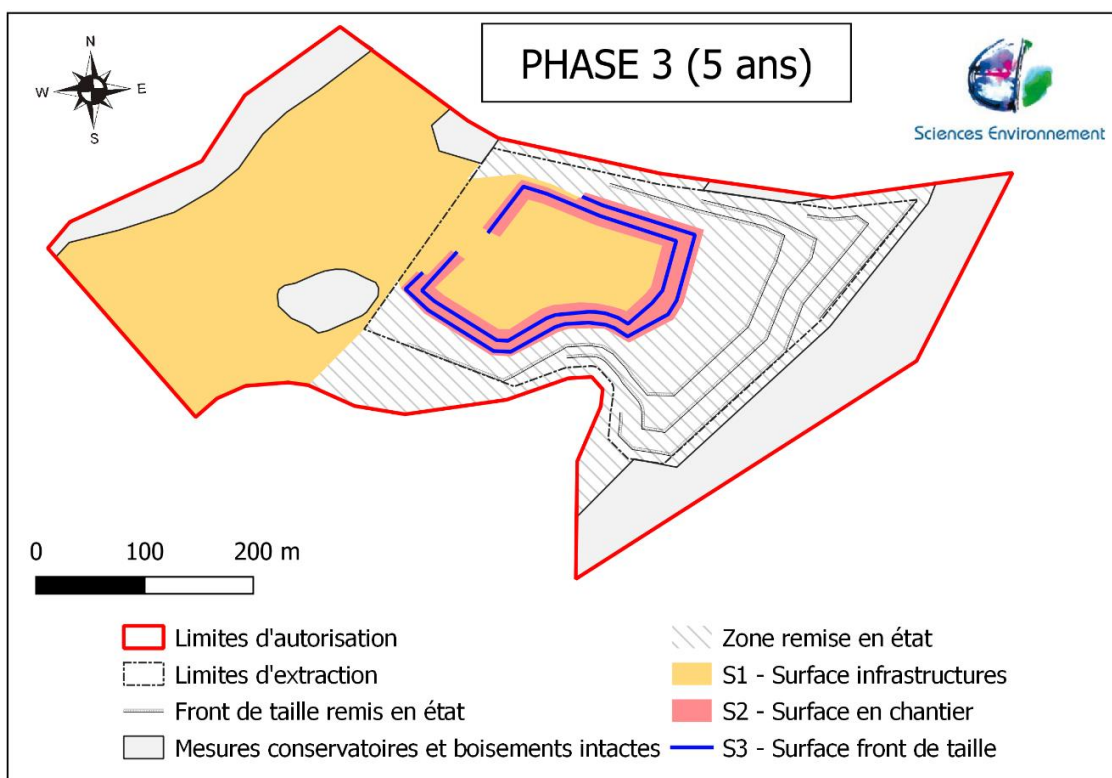


Figure 23 : Plan des surfaces de calculs des garanties financières pour la Phase 3 (5 années)

6. MISE EN PLACE DE L'ACCUEIL DE DECHETS INERTES EXTERIEURS

6.1. Description de l'activité

Dans une optique de valorisation des matériaux et à des fins de remise en état (compenser un manque de terre végétale), l'exploitant souhaiterait accueillir des matériaux inertes sur son le site de l'Hôpital-du-Grosbois. **Les déchets accueillis seront uniquement des Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses – code déchets 17 05 04**

Les matériaux inertes terreux accueillis sur site seront valorisés par régilage après décompaction de la plateforme à reboiser (cf. *remise en état*). La surface concernée par le reboisement et donc, le régilage de terre végétale, est d'environ 6,3 ha. De ce fait, 63 000 m³ seront nécessaires pour procéder au régilage d'environ 1 m de terre végétale sur toute la superficie. Nous noterons que ces volumes sont totalement dépendants des chantiers produisant ces matériaux et de la place disponible sur le site de L'Hôpital du Grosbois ; ainsi, les volumes réceptionnés annuellement connaîtront une variabilité au cours de l'activité de la carrière.

Une plateforme d'accueil et de stockage temporaire sera donc aménagée au Nord-Ouest du périmètre d'autorisé (à proximité des futures installations de traitement fixes). Afin de préserver leur qualité et la stabilité, l'exploitant s'engage à les stocker sur 3 m d'épaisseur ce qui nécessitera environ 2,1 ha. Cette position vis-à-vis de la future zone de régilage en fait un choix particulièrement intéressant, permettant ainsi d'optimiser les mouvements de terres lors de la remise en état du site. Par ailleurs, elle participera à confiner les installations de traitement pendant l'activité de la carrière notamment le long de la RD387.

La société GDFC, majoritairement détenue et contrôlée par EQIOM Granulats, applique notamment la procédure du groupe pour l'accueil et la gestion des matériaux extérieurs inertes. Cette dernière est régulièrement mise à jour en fonction des évolutions réglementaires et validée par la direction (cf. version 5 du 19 avril 2023 – annexe 13).

L'ensemble du personnel EQIOM est garant de la bonne mise en œuvre de la procédure.

6.2. Nature des matériaux admissibles

Les déchets inertes utilisés dans le cadre de la remise en état de la carrière seront exclusivement composés de terre et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses – Code déchet 17 05 04*

** codification reprise dans l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.*

Toutefois, dans sa démarche d'économie circulaire, GDFC souhaite proposer une offre de granulats recyclés sur le site de l'Hôpital du Grosbois. En conséquence, elle acceptera dans une moindre mesure via le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement d'autre type de matériaux inertes recyclables.

Conformément à la procédure inerte EQIOM, ces derniers feront préalablement l'objet d'un contrôle d'acceptation stricte en vue d'un traitement ultérieur par campagne (trie, concassage et criblage).

Les code déchets concernés sont les suivants :

- 17 01 01 – Béton (à préciser)
 - 17 01 01 Béton issus de la déconstruction de voirie
 - 17 01 01 Béton ferraille issus de la déconstruction de bâtiments
 - 17 01 01 Béton non ferraille issus de la déconstruction de bâtiments
 - 17 01 01 Béton ferraille issu d'usine de préfabrication
 - 17 01 01 Béton non ferraille issu d'usine de préfabrication
- 17 01 02 – Briques
- 17 01 03 – Tuile et céramique

- 17 01 07 – Mélange de bétons et céramiques
- 17 03 02 – Mélange bitumineux sans goudron ni amiante

Enfin il convient de préciser que GDFC est amené à effectuer des opérations ponctuelles de double fret avec la carrière de Marchaux pour augmenter son offre de granulats à l'Hôpital-du-Grosbois. Elle profite ainsi de ce transport pour réexpédier des lots identifiés de déblais inertes. Ces derniers sont accompagnés des documents permettant d'assurer leurs traçabilités notamment les documents d'acceptation préalable (DAP) et éventuelles analyses physicochimiques.

La liste des matériaux inertes admissibles à l'Hôpital-du-Grosbois est affichée sur un panneau à l'entrée du site et ferons l'objet d'une DAP spécifique.

Par ailleurs, GDFC fera réaliser par une société spécialisée au minimum 4 analyses inopinées par an afin de confirmer le caractère inerte des matériaux extérieurs.

6.3. Matériaux proscrits

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission. D'office Sont interdits :

- Les déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/ CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008, signalés par un astérisque dans la liste des déchets mentionnée à l'article R. 541-7 du Code de l'Environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- Les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %,
- Les déchets dont la température est supérieure à 60° ,
- Les déchets non pelletables,
- Les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent,
- Les déchets radioactifs,
- Les déchets contenant de l'amiante,
- Les déchets issus de sites contaminés,
- Les déchets putrescibles (bois, cartons, papier, tissus, etc.),
- Les déchets non refroidis, explosifs ou susceptibles de s'enflammer spontanément
- Les déchets riches en sulfates de calcium (plâtres, gypses, anhydrites, etc.).

NB : Il est interdit de brûler des déchets ou de procéder à une dilution

Dans le cas précis du site de l'Hôpital-du-Grosbois, tout autres déchets que les 17 05 04 ne seront pas utilisés pour la remise en état de la carrière.

6.4. Documents règlementaires relatifs à la traçabilité des matériaux

6.4.1. Demande d'Acceptation Préalable (DAP)

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, le producteur de matériaux remet à l'exploitant une demande d'acceptation préalable signée par le producteur des matériaux, par les différents intermédiaires et par GDFC (voir annexe 3 de la procédure). Après validation de la DAP, celle-ci doit être envoyé au client et archiver sur le

site. Tous les renseignements demandés dans ce document doivent être remplis en exhaustivité par le client. Concernant cette DAP : - 1 chantier = 1 DAP valable un an ;

- La DAP est obligatoire quel que soit le tonnage
- La DAP doit être rempli par le producteur ou le détenteur des matériaux inertes et validé par GDFC (date, signature et cachet de l'entreprise)
- La DAP doit présenter un numéro unique qui sera repris dans le bordereau d'acceptation
- Il doit être transmis à l'agent de bascule du site exutoire avant la livraison des premières tonnes.

Ce document, ainsi que ses éventuelles annexes, doivent être conservés par l'exploitant sur le site récepteur pour une durée de 3 ans et est tenu à disposition des inspecteurs des Installations Classées. Ils seront ensuite archivés pendant 7 ans auprès d'Archiveco.

6.4.2. Bordereau d'acceptation ou de refus des matériaux

En cas d'acceptation du chargement

Pour chaque chargement accepté sur le site, l'agent de bascule délivre un bordereau d'acceptation au producteur de matériaux précisant à minima :

<ul style="list-style-type: none"> • Le nom, coordonnées et SIRET du producteur du déchets, • Le nom, coordonnées et SIRET de l'entreprise de travaux, • Le nom, coordonnées et SIRET du ou des transporteurs • L'origine des matériaux (chantier : Numéro de rue, rue, code postal, commune) • Le libellé ainsi que le code à six chiffres des matériaux (ici uniquement 17 05 04 – Terres et Cailloux ne contenant pas de substances dangereuses) 	<ul style="list-style-type: none"> • La quantité de matériaux admise • La date et l'heure de l'acceptation des matériaux • Le numéro de DAP associé • La destination finale des matériaux sur le site (référence du casier en cas de stock temporaire avant régilage, mention de « transit » ou « recyclage » le cas contraire • En cas de surcharge, celle-ci sera indiquée sur le bordereau. Les consignes de chargement et la réglementation associée seront alors rappelées au chauffeur (voir annexe 5 et 6 de la procédure).
--	---

En cas de refus du chargement

Pour chaque chargement refusé sur le site (que ce soit au niveau du pont bascule ou au déchargement), l'agent de bascule délivre un bordereau de refus de matériaux précisant à minima :

<ul style="list-style-type: none"> • La date et l'heure du refus du chargement • La nature des matériaux concernés par le refus (ex : matériaux en mélange avec des végétaux, plastiques..., ou tout autre déchet non autorisé) • La quantité de matériaux concernée • Le nom, coordonnées et SIRET du producteur du déchets 	<ul style="list-style-type: none"> • Le nom, coordonnées et SIRET de l'entreprise de travaux, • Le nom, coordonnées et SIRET du ou des transporteurs • La raison explicite du refus • Le numéro de DAP associé
--	--

En parallèle, la bascule tient à jour un registre des refus, reprenant ces éléments. Ce registre sera conservé 3 ans sur le site, et tenu à disposition dans le classeur matériaux.

Le plan d'exploitation est affiché dans le bureau-basculé et est tenu à jour au moins une fois par an.

6.4.3. Registres d'acceptation et de refus

Un registre des matériaux inertes ou inertes en dépassement de seuil entrant et sortant doit être complété et conservé sur le site. Un registre listant tous les bordereaux de refus doit être complété et conservé sur le site. Ils reprennent l'ensemble des éléments précisés sur les bordereaux d'acceptation et de refus (numéro de DAP, carroyage, nature du matériaux, raison du refus, ...).

6.5. Logigrammes résumant gestion et la traçabilité des matériaux inertes adapté au site de l'Hôpital-du-Grosbois5

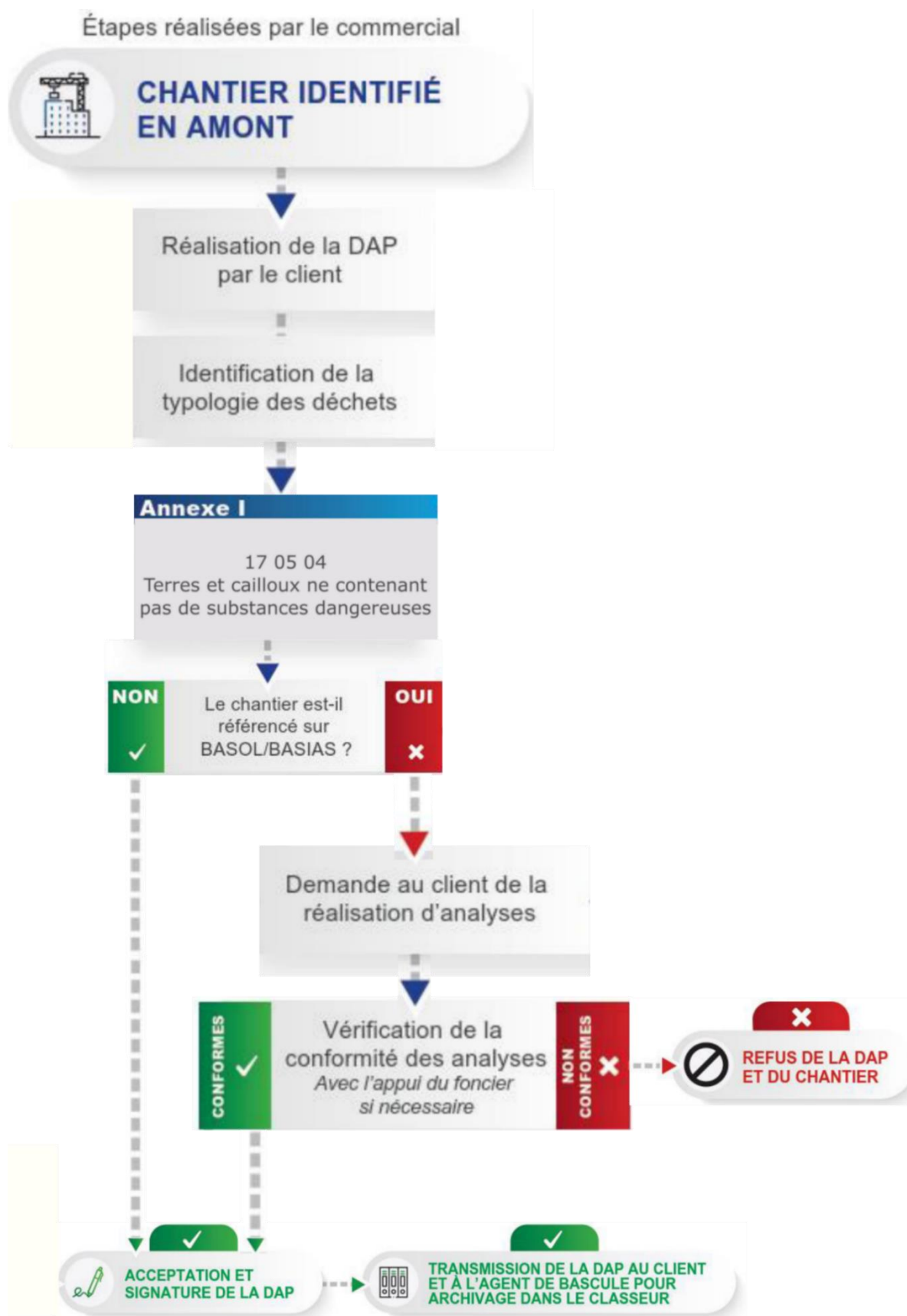


Figure 24 : Logigrammes résumant gestion et la traçabilité des matériaux inertes adapté au site de l'Hôpital-du-Grosbois

6.6. Logigrammes résumant gestion et la traçabilité des matériaux inertes lors de leur arrivée sur le site

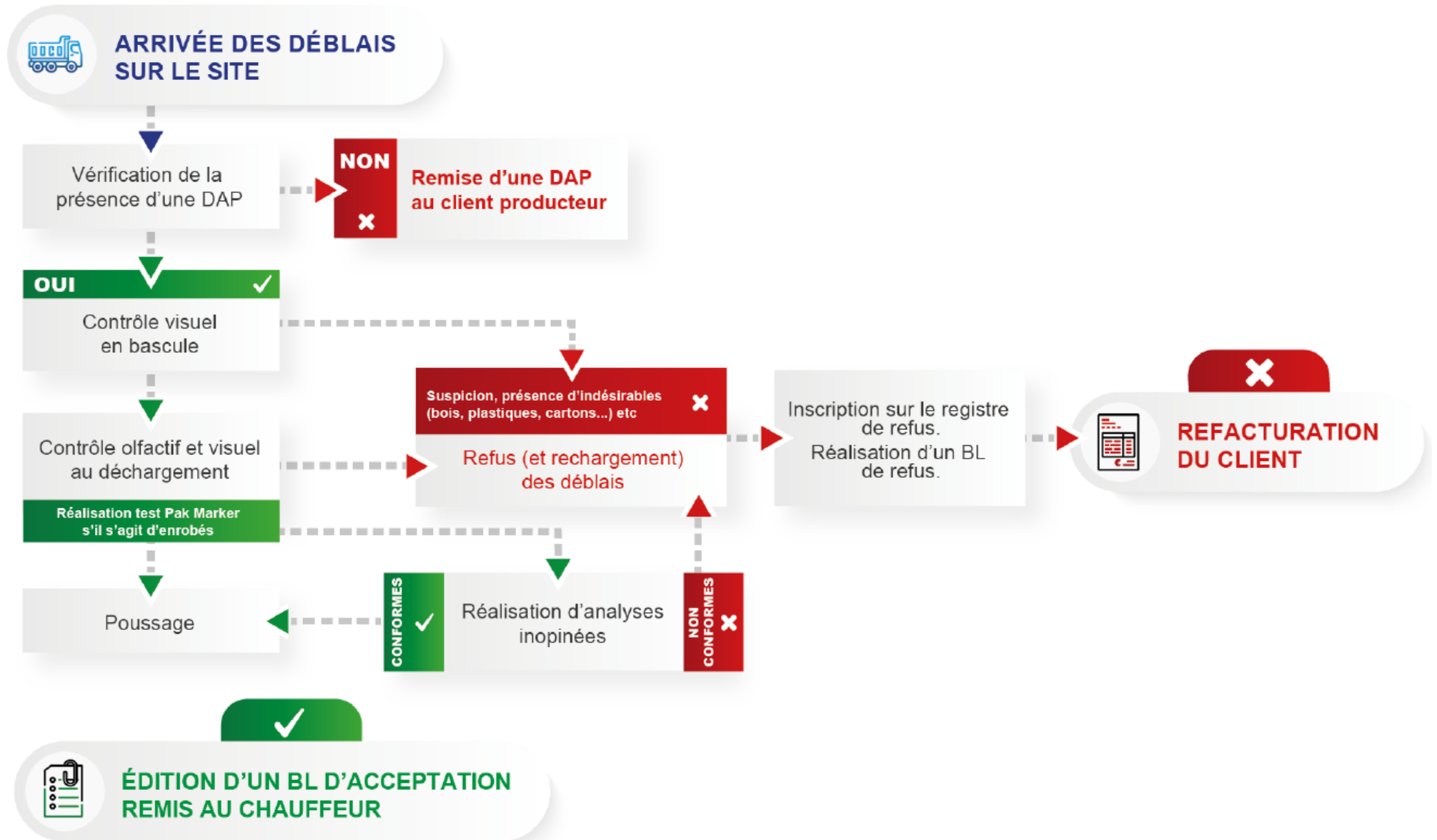


Figure 25 : Logigrammes résumant gestion et la traçabilité des matériaux inertes lors de leur arrivée sur le site

6.7. Principales étapes de l'accueil de déchets inertes extérieurs

Pour résumer, voici les principales phases de cette procédure (procédure détaillée en annexe) :

- Identification et contrôle en vue de l'acceptation,
- Déchargement et tri éventuel ;
- Stockage temporaire en attente de régilage OU traitement pour recyclage puis évacuation par camion ;
- Suivi.

6.7.1. Identification et contrôle en vue de l'acceptation

À la suite de la réalisation de la DAP et à son contrôle, chaque chargement entrant sur le site doit être accompagné **d'un bordereau de suivi** qui indique la date, la provenance exacte des matériaux (nom du chantier et activité antérieure du site), la quantité des matériaux, l'identification du véhicule et du transporteur, la nature et la caractéristique des matériaux et sa destination. Conformément à l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement, l'exploitant tient à jour **des registres déchets et terres excavées** qui sont accompagnés de l'accusé d'acceptation et d'un plan topographique permettant de localiser les zones de stock correspondant aux données figurant sur le registre. La mise en commun des informations du registre et du plan topographique permet d'avoir une parfaite connaissance du stock en gardant une trace précise de chaque dépôt.

Quelle que soit l'origine, petit ou gros chantier, les matériaux entrant dans la carrière subissent **un premier contrôle visuel** réalisé par l'opérateur posté à la bascule de la carrière. En cas de doute sur la qualité ou la lecture du document préalable remis par le fournisseur, GDFC se réserve le droit de demander des tests de conformité des déchets (procédure d'acceptation préalable) : contrôle des matériaux sur le chantier d'origine afin de déterminer s'ils peuvent être déposés sur le site ou réorientés vers un autre centre. Ce contrôle comprend une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation (test normalisé NF EN 12457-2.) et une analyse du contenu total pour les paramètres définis à l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014.

Les matériaux acceptés sur le site sont stockables en l'état et ne nécessitent pas de traitement préalable visant à les préparer avant régilage pour remise en état.

6.7.2. Déchargement et tri éventuel

Les matériaux acceptés à la bascule sont ensuite acheminés vers la plate-forme de réception, située à proximité de la zone de stock, soit au Nord-Ouest du site. Ils y sont déchargés en cordon de 1 mètre de hauteur et de longueur variable selon la quantité déposée, afin de subir un **second contrôle visuel et olfactif**.

Les produits non admissibles sont rechargés pour être réexpédié au producteur de déchet ou à destination d'un centre de stockage ou de traitement adapté. Un **registre de refus** sera tenu à jour. Il mentionnera l'expéditeur, l'origine, la nature, le volume du camion, le camion utilisé ainsi que les raisons du refus.

6.7.3. Mise en stock temporaire

Après la procédure d'acceptation, les matériaux jugés inertes seront poussés en stockage temporaire par un engin de terrassement. Pour en assurer la traçabilité, les lots stockés sont identifiés géographiquement sur le terrain et reporté sur le plan du géomètre selon un système de carroyage précis.

Le producteur du déchet est ainsi facilement identifiable et pourra être recherché à l'apparition ultérieure d'une anomalie. A défaut GDFC expédiera, à ses propres frais, les déchets dans le centre d'accueil approprié.

Un troisième contrôle visuel est fait lors du régilage des matériaux terreux lors de la remise en état du site.

La stabilité des remblais réalisés avec les matériaux inertes sera assurée par la pente d'équilibre naturelle de ces matériaux qui est d'environ 1 pour 1. La hauteur des stocks de déchets inertes sera limitée à 3 m maximum au vu des quantités attendues, la superficie du stock ne dépassera pas 2,1 ha et sera exclusivement présente au Nord de la plateforme des installations clairement identifiée.

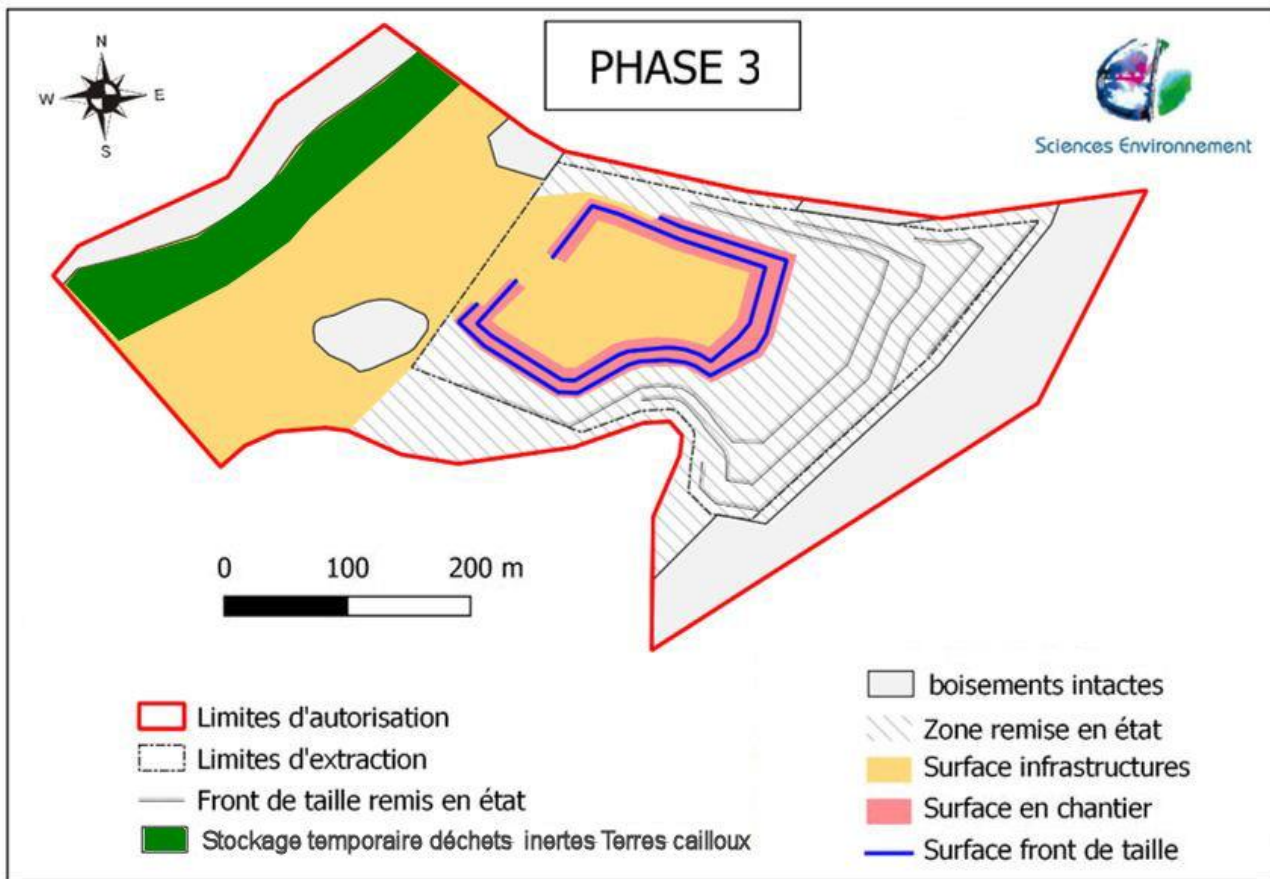


Figure 26 : Plan de localisation du stockage temporaire de terres et cailloux inertes

6.7.4. Suivi

La gestion de ce stock est confiée au géomètre de l'entreprise qui s'assure de sa mise à jour régulière. Ces informations sont consignées dans le registre d'admission des inertes et sur le plan topographique. Ces documents doivent régulièrement être tenus à jour par l'exploitant.

L'exploitant pratique l'autosurveillance avec intervention pour supprimer les plantes invasives en cas d'apparition.

Au vu de la quantité d'accueil demandée, GDFC procédera au minimum à 4 analyses inopinées par an.

Le service recyclage et valorisation des matériaux informe tous les résultats de contrôles inopinés. Il prévient le commercial, le chef(fe) d'agence copie le foncier, le responsable d'exploitation et le chef de site en cas d'analyses non conformes.

7. MISE A JOUR DES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT

Les principes et méthodes de remise en état du site prévus dans l'autorisation actuelle sont maintenus.

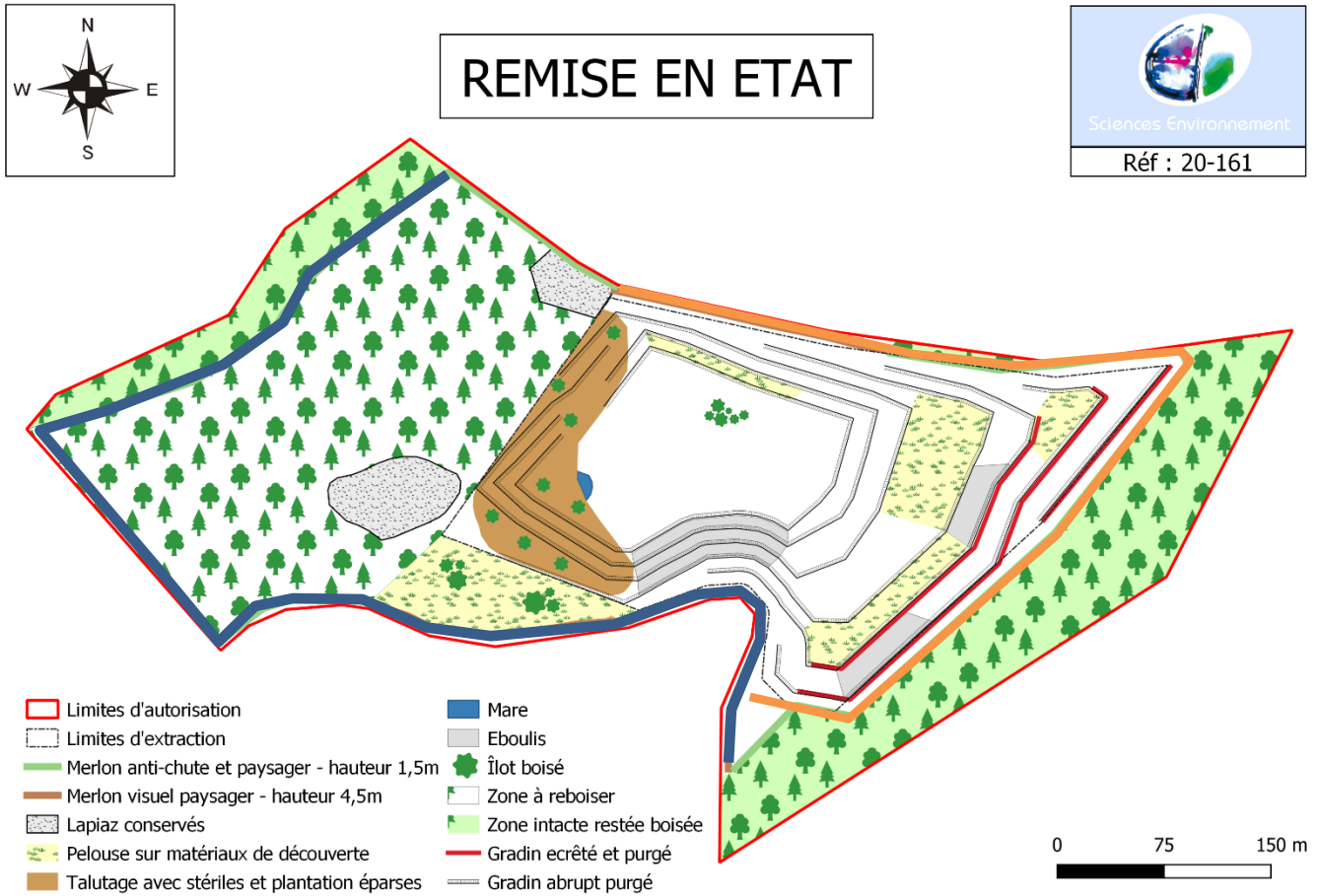


Figure 27 : Nouveau principe de remise en état

Comme actuellement, la remise en état visera la mise en sécurité du site, son intégration paysagère et la création d'une mosaïque d'habitats favorable à la faune et la flore.

L'arrêté préfectoral du site prévoit les aménagements suivants :

- Carreau nu ;
- Création d'un point d'eau ;
- Régalage de stériles sur une faible épaisseur, suivi de semis et cordons avec plantations ;
- Talutage par dépôt de stériles contre les gradins, suivi de plantations ;
- Talutage des gradins supérieurs sud-est par écrêtement ;
- Maintien du front de taille abrupt.

Tous ces éléments sont repris dans la mise à jour du plan de remise en état. Certains ajustements ont été réalisés afin d'optimiser le déplacement des matériaux et renforcer la diversité d'habitats.

La principale modification concerne le reboisement de l'intégralité de la partie Ouest consacrée à l'installation et aux stocks (Figure 27), point qui n'était pas pris en compte dans l'arrêté d'autorisation. Pour ce faire, les matériaux de découverte et les déchets inertes extérieurs de qualité requise seront régalez et utilisés pour créer un modelé doux, favorable à la destination sylvicole des terrains. Les plaquettes argileuses issues du décapage seront recouvertes de terre végétale (orgone découverte + extérieur) et les plantations s'effectueront sur les conseils de l'ONF. Ce reboisement concerne environ 6,3 ha.

Le Tableau 8 présente les aménagements et leurs objectifs écologiques et paysagers correspondant :

TYPE	OBJECTIFS PRINCIPAUX		
	<i>Ecologique</i>	<i>Paysagers et humains</i>	<i>Evaluation coûts</i>
Carreau nu	Reconstitution de pelouses xérophi les ouvertes : groupements à Orpins, orthoptères, reptiles	Zone de découverte de « l'amphithéâtre »	17000 m ² x 0.11 €/m ² = 1870 €
Création d'un point d'eau	Augmentation des potentialités d'accueil pour la faune : batraciens, odonates, faune en général	Intégration du carreau	Terrassement = 10 000 €
Régilage de stériles sur une faible épaisseur et semis	Création de pelouses mésophiles : amélioration de la productivité primaire du site, flore thermophile, insectes, oiseaux	Intégration paysagère du carreau par verdissement	Terrassement 15000 m ² x 0.5 m x 2.8 €/m ³ = 21 000 €
Création d'îlots boisés	Diversification des habitats : site de reproduction pour les oiseaux, refuge pour les mammifères et les reptiles	Intégration paysagère du carreau par verdissement	Plantations 0.5 Ha x 7600 €/Ha = 3 800 €
Mise en place d'éboulis adossés aux fronts de taille	Diversification des habitats : site de reproduction et refuge pour les reptiles, le Grand-duc	Diversification paysagère	Minage chanfrein 750 mL x 16.25 €/mL = 12 190 €
Reboisement	Restitution de l'habitat des espèces sylvicoles : faune en général	Restitution en partie des composantes paysagères initiales	Décompactage + réglages inertes 63 000 m ³ x 1.4 €/m ³ = 88 200 € Plant. Forestières 6.3 Ha x 7600 €/Ha = 48 000 €
Préservation de lapiaz	Maintien de conditions stationnelles particulières : flore spécifique	Curiosité géologique locale	Pm clôture
Talutage de gradins au moyen de stériles et plantations épar ses	Amélioration des capacités d'accueil pour la faune : site de reproduction pour les oiseaux des milieux semi-ouverts, refuge pour les mammifères Connectivité entre la carrière et les abords : échanges fonctionnels, échappées pour la faune	Intégration paysagère des fronts de taille, sécurisation du site	Stériles 10% des réserves = 403 000 m ³ x 0.7€/m ³ = 282 100 € Plantations 15 000 €
Talutage des gradins supérieurs Sud-Est par écrêtement	Hétérogénéité des habitats : développement des fruticées et pelouses mésophiles sur éboulis, refuges pour les reptiles	Intégration paysagère des fronts, sécurisation du site	Purge fronts supérieurs 500 mL x 2 €/mL = 1000 €
Maintien de front de taille abrupt	Implantation de groupements végétaux xérophi les ; création de sites de reproduction pour l'avifaune rupestre	Témoin géologique	Sécurisation 5000 €

Tableau 8 : Synthèse des principes et objectifs de la remise en état

Cette mise à jour du plan de remise en état a été validée par la commune de L'Hôpital-du-Grosbois et les propriétaires (annexe 7).

8. BILAN DES IMPACTS POTENTIELS LIES A LA DEMANDE ET MESURES

8.1. Impacts de la prolongation de durée

Le gisement autorisé par l'arrêté préfectoral actuel n'a pas été totalement exploité.

Comme évoqué précédemment, la mise en exploitation du site a pris un important retard lié à la réalisation des travaux préparatoires, notamment vis-à-vis des conditions de desserte avec de lourds aménagements en 2018.

La présente demande concerne une prolongation de la durée d'autorisation afin de pouvoir valoriser intégralement un gisement autorisé et ainsi permettre l'alimentation du marché en matériaux de qualité. Le volume restant sera extrait sans modification de l'emprise et des cotes minimales d'extraction, mais avec un rythme de production plus faible que celui actuellement autorisé (230 000 t/an en moyenne contre 250 000 t/an actuellement autorisés). Cette production sollicitée a été définie après analyse des réserves et étude des besoins du marché.

Rappelons que la majorité de la zone à extraire est déjà en chantier. Le défrichage restant sera prochainement finalisé, conformément à l'arrêté préfectoral n°067-0001 datant du 8 mars 2011 et ayant une validité jusqu'en 2025. Aucune nouvelle surface ne sera impactée par la poursuite de l'exploitation.

Il s'agit uniquement de poursuivre l'avancement de la fosse d'extraction jusqu'à la limite d'extraction déjà autorisée. Les modalités d'exploitation resteront identiques avec une baisse de la production moyenne annuelle.

La prolongation de la durée n'engendrera pas d'impact supplémentaire par rapport à la situation actuelle.

8.2. Impacts de la mise en place de l'accueil de déchets inertes

Le stockage sera exclusivement réalisé au sein de la plateforme dédiée au traitement et stockage des matériaux de la carrière en cours d'élaboration. Aucune nouvelle surface ne sera impactée par la mise en place de cette activité.

La capacité d'accueil demandée est de 7 500 tonnes annuelles. Au vu de la diminution de production demandée (-20 000 tonnes/an), ces quantités accueillies n'auront donc aucun impact sur le trafic.

GDFC effectuera un suivi et luttera contre les éventuelles espèces végétales exotiques envahissantes sur le stockage temporaire terreux. Par exemple en cas de départ de renouée asiatique, les matériaux seront évacués pour être enfouie profondément dans la carrière de Marchaux.

La quantité de terre végétale plus importante permettra de régaler 1m minimum sur toute la surface à reboiser. Cette épaisseur de terre plus importante représente un impact positif d'après les recommandations pour les plantations forestières dans le Doubs.

Le régilage de matériaux inertes terreux extérieurs sur un mètre d'épaisseur sera bénéfique à la durabilité de la remise en état forestière. Cette mesure aura donc un impact positif d'après les recommandations pour les plantations forestières dans le Doubs.

8.3. Synthèse des impacts potentiels de la demande

Le Tableau 9 présente une synthèse des modifications de l'arrêté en vigueur liées à la présente demande de prolongation.

Sujet	Prévu par l'arrêté du 25 janvier 2010	Modification liée à la demande de prolongation																																																																		
Nature de l'autorisation	Exploitation d'une carrière à ciel ouvert	Aucune																																																																		
Rubriques de la nomenclature ICPE	2510-1 : exploitation de carrière – Autorisation 2515-2 : Broyage, concassage, criblage – puissance installée > 200kw – Enregistrement 2517-1 : Station de transit de produits minéraux > 10 000 m ² – Enregistrement	Aucune																																																																		
Date d'autorisation	25 janvier 2010	APC objet de la demande																																																																		
Durée	15 ans	+ 15 ans																																																																		
Localisation du site	L'Hôpital-du-Grosbois ; Lieux-dits « La Buchotte » et « Le Dos d'Ane »	L'Hôpital-du-Grosbois ; Lieux-dits « La Buchotte » et « Le Dos d'Ane »																																																																		
Type de matériaux	Roche massive calcaire	Roche massive calcaire																																																																		
Superficie	20 ha 53 a	20 ha 26 a (surface précise après bornage des limites)																																																																		
Tonnage commercialisable	3 720 000 tonnes	3 720 000 tonnes dont 3 335 000 tonnes restant à extraire																																																																		
Côte finale du carreau	505 m NGF	Aucune																																																																		
Production annuelle de granulats	Moyenne : 250 000 t/an Maximale : 450 000 t/an	Moyenne : 230 000 t/an Maximale : 300 000 t/an																																																																		
Quantité de déchets inertes extérieurs valorisés dans le cadre de la remise en état	0 m³/an	63 000 m³																																																																		
Remise en état	Principalement en la mise en sécurité du site, son intégration paysagère et diversification des habitats	Aucune																																																																		
Garanties financières	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Phase</th> <th>Type</th> <th>Surface</th> <th>Somme</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="3">1</td> <td>S1</td> <td>7,3 ha</td> <td rowspan="3">196 833 €</td> </tr> <tr> <td>S2</td> <td>1,7 ha</td> </tr> <tr> <td>S3</td> <td>1,3 ha</td> </tr> <tr> <td rowspan="3">2</td> <td>S1</td> <td>7,45 ha</td> <td rowspan="3">272 060 €</td> </tr> <tr> <td>S2</td> <td>3,7 ha</td> </tr> <tr> <td>S3</td> <td>1,35 ha</td> </tr> <tr> <td rowspan="3">3</td> <td>S1</td> <td>8,0 ha</td> <td rowspan="3">314 154 €</td> </tr> <tr> <td>S2</td> <td>4,3 ha</td> </tr> <tr> <td>S3</td> <td>2,03 ha</td> </tr> </tbody> </table>	Phase	Type	Surface	Somme	1	S1	7,3 ha	196 833 €	S2	1,7 ha	S3	1,3 ha	2	S1	7,45 ha	272 060 €	S2	3,7 ha	S3	1,35 ha	3	S1	8,0 ha	314 154 €	S2	4,3 ha	S3	2,03 ha	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Phase</th> <th>Type</th> <th>Surface</th> <th>Coût * α</th> <th>Somme</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="3">1</td> <td>S1</td> <td>15,0 ha</td> <td>321 989 €</td> <td rowspan="3">508 617 €</td> </tr> <tr> <td>S2</td> <td>2,6 ha</td> <td>130 209 €</td> </tr> <tr> <td>S3</td> <td>2,3 ha</td> <td>56 419 €</td> </tr> <tr> <td rowspan="3">2</td> <td>S1</td> <td>8,2 ha</td> <td>176 020 €</td> <td rowspan="3">315 325 €</td> </tr> <tr> <td>S2</td> <td>1,9 ha</td> <td>95 152 €</td> </tr> <tr> <td>S3</td> <td>1,8 ha</td> <td>44 153 €</td> </tr> <tr> <td rowspan="3">3</td> <td>S1</td> <td>7,9 ha</td> <td>169 581 €</td> <td rowspan="3">278 940 €</td> </tr> <tr> <td>S2</td> <td>1,4 ha</td> <td>70 112 €</td> </tr> <tr> <td>S3</td> <td>1,6 ha</td> <td>39 247 €</td> </tr> </tbody> </table>	Phase	Type	Surface	Coût * α	Somme	1	S1	15,0 ha	321 989 €	508 617 €	S2	2,6 ha	130 209 €	S3	2,3 ha	56 419 €	2	S1	8,2 ha	176 020 €	315 325 €	S2	1,9 ha	95 152 €	S3	1,8 ha	44 153 €	3	S1	7,9 ha	169 581 €	278 940 €	S2	1,4 ha	70 112 €	S3	1,6 ha	39 247 €
	Phase	Type	Surface	Somme																																																																
	1	S1	7,3 ha	196 833 €																																																																
		S2	1,7 ha																																																																	
		S3	1,3 ha																																																																	
	2	S1	7,45 ha	272 060 €																																																																
		S2	3,7 ha																																																																	
		S3	1,35 ha																																																																	
	3	S1	8,0 ha	314 154 €																																																																
		S2	4,3 ha																																																																	
		S3	2,03 ha																																																																	
	Phase	Type	Surface	Coût * α	Somme																																																															
1	S1	15,0 ha	321 989 €	508 617 €																																																																
	S2	2,6 ha	130 209 €																																																																	
	S3	2,3 ha	56 419 €																																																																	
2	S1	8,2 ha	176 020 €	315 325 €																																																																
	S2	1,9 ha	95 152 €																																																																	
	S3	1,8 ha	44 153 €																																																																	
3	S1	7,9 ha	169 581 €	278 940 €																																																																
	S2	1,4 ha	70 112 €																																																																	
	S3	1,6 ha	39 247 €																																																																	

Tableau 9 : Synthèse des modifications sollicitées

Le Tableau 10 présente les différentes thématiques environnementales pouvant être impactées par la prolongation de l'autorisation pour 15 années supplémentaires avec diminution de la production moyenne annuelle et les mesures proposées pour réduire ces impacts s'il y a lieu.

Les thématiques impactées et les mesures proposées seront développées après le tableau dans les chapitres suivants.

Sujet	Effets supplémentaires liés à la demande	Mesures à la suite de la demande	Compléments
Découverte et matériaux superficiels	Aucun effet supplémentaire	Aucune mesure n'est nécessaire	-
Trafic	Diminution du nombre de rotations journalières prévu : 48 rotations journalières de camions au total	Aucune mesure n'est nécessaire	(détaillés dans le chapitre 4.3)
Remise en état	Légères modifications mais principes généraux identiques	Aucune mesure n'est nécessaire	(détaillés dans le chapitre 7)
Eaux	Aucun effet supplémentaire	Aucune mesure n'est nécessaire	-
Paysage	Aucun effet supplémentaire	Maintien des mesures actuelles	-
Environnement et milieu naturel	Aucun effet supplémentaire	Aucune mesure n'est nécessaire	-
Bruit	Aucun effet supplémentaire Fonctionnement des engins similaire	Mesure de contrôle des niveaux sonores dès validation de la demande puis après mise en place de l'installation fixe.	(détaillés dans le chapitre 4.4)
Poussières	Aucun effet supplémentaire Fonctionnements du site et des installations similaires	Mesure de contrôle des niveaux d'empoussièrement dès validation de la demande. Equipements de dépoussiérage sur future installation fixe	(détaillés dans le chapitre 4.5)
Vibration	Aucun effet supplémentaire Fonctionnements du site et des installations similaires	Mesure de contrôle des niveaux de vibrations dès validation de la demande.	(détaillés dans le chapitre 4.6)
Milieu humain	Aucun effet supplémentaire	Aucune mesure n'est nécessaire	-

Tableau 10 : Synthèse des différentes thématiques environnementales pouvant être impactées par la demande

8.4. Impact de la demande sur le trafic

En diminuant la production annuelle moyenne (de 250 000 t/an à 230 000 t/an ; - 20 000 t/an), l'impact de l'évacuation des matériaux par camions sur le trafic routier local sera moindre que celui envisagé dans la demande initiale. En effet, en considérant 240 jours d'activité et 20 tonnes par camion, le nombre de rotations journalières envisagé pour l'activité d'extraction et de vente de matériaux calcaires est estimé à 48 contre 50 à 60 pour les productions initialement prévues. De plus, l'activité d'accueil des matériaux inertes extérieurs sera réalisé principalement en contre-voyage (80 %). Les 1 500 tonnes/an supplémentaires (20% importés hors contre-voyage) représentent moins d'une rotation journalière supplémentaire. L'impact de la demande sur le trafic reste donc nul. Il convient de rappeler que les conditions de desserte sont optimales pour ce site puisque, d'une part, le transport des matériaux pour rejoindre la RN 57 ne traverse pas de villages et, d'autre part, les lourds aménagements réalisés sur le chemin d'exploitation et sur la RD 387 garantissent de bonnes conditions de sécurité avec des nuisances limitées.

8.5. Impact de la demande sur le niveau sonore et mesures

L'exploitation d'une carrière génère du bruit lié à l'activité des engins de chantier et au fonctionnement de l'installation de traitement. Ce niveau sonore doit être contrôlé en limite de site et au niveau des zones à émergence réglementée les plus proches (ZER) si nécessaire.

Le contrôle des niveaux sonores réalisé en 2021 a vérifié la conformité de la carrière avec l'arrêté préfectoral n°2010 2201 00288 du 25 janvier 2010 régissant l'exploitation de la carrière (rubrique 2510), l'utilisation de

l'installation de traitement et des locaux associés (rubrique 2515), la réglementation sur les installations classées en matière d'émissions de bruits et plus particulièrement avec l'arrêté du 23 janvier 1997.

En préservant les caractéristiques de l'exploitation actuelle, aucun impact supplémentaire n'est à prévoir. De plus, les mesures de réduction actuellement en place seront préservées, à savoir :

- Présence de fronts de taille et de merlons périphériques formant des écrans acoustiques ;
- Entretien régulier des engins et des éléments constitutifs de l'installation de traitement ;
- Utilisation de détonateurs à micro-retard lors des tirs de mine permettant de fractionner les bruits émis ;
- Horaires de fonctionnement en période diurne.

En conformité avec l'arrêté préfectoral n°2010-2201-00288 du 25 janvier 2010 régissant l'activité de la carrière, la société GDFC poursuivra la surveillance des émissions sonores permettant de mesurer le niveau sonore en limite de site lorsque celui-ci est en fonctionnement. Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par les normes réglementaires en vigueur et dans des conditions représentatives du fonctionnement de la carrière. Des mesures de bruits seront également réalisées suite à la mise en place de l'installation fixe sur la plateforme dédiée en cours d'aménagement.

La localisation des points de mesures sera identique à celle de la précédente campagne de mesures (Figure 16). En cas de dépassement des valeurs limites, GDFC prendrait rapidement des mesures complémentaires appropriées. Nous rappellerons cependant que, compte tenu de la position éloignée du site vis-à-vis des habitations, l'exploitation n'est pas susceptible de générer des nuisances sonores significatives pour celles-ci.

8.6. Impact de la demande sur le niveau d'empoussièrement et mesures

L'activité d'une carrière est source de poussières dites environnementales ; notamment lors des campagnes de concassage/criblage mais également lors de la circulation d'engins sur les pistes.

Les mesures réalisées en 2022 (*chapitre 3.5.2.1*) ont permis de vérifier la conformité du site avec la réglementation en vigueur. De la même manière que pour le niveau sonore, en préservant les caractéristiques de l'exploitation et, aucun impact supplémentaire n'est à prévoir.

Comme évoquée précédemment, la principale source d'empoussièrement au niveau du site est l'envol des poussières provoqué par le passage des véhicules sur les pistes. Afin de lutter contre ce phénomène, différentes mesures sont mises en place : la vitesse sur site est limitée à 20km/h, entretien régulier des pistes et épandage de chlorure de calcium si besoin, revêtement de la piste d'accès juste au débouché sur la voirie publique et balayage si nécessaire.

Concernant l'installation mobile de traitement, elle est actuellement confinée dans la fosse d'extraction, ce qui limite les envols de poussières à l'extérieur du site. La mise en place d'une installation fixe de traitement est prévue sur la plateforme ouest en cours d'aménagement. Des dispositifs limitant les émissions seront prévus dans sa conception (capotages notamment).

Par ailleurs, la position du site dans un environnement forestier, le maintien et le renforcement de différents écrans en périphérie permettent de réduire la dispersion des poussières. Notamment, il n'est pas observé d'impact sur les habitations du secteur et il en sera de même avec la poursuite de l'exploitation.

Dans le cadre de la prolongation de durée sollicitée, les mesures en place seront maintenues et confortées si nécessaire. La surveillance réglementaire des retombées de poussières permettra par ailleurs de vérifier leur efficacité.

8.7. Impact de la demande sur le niveau de vibration et mesures

Lors de l'exploitation d'une carrière de roche massive comme celle de L'Hôpital-du-Grosbois, la principale source de vibrations est celle provoquée par les tirs de mine.

Les vibrations causées par le traitement des matériaux au niveau de l'installation de traitement sont assez faibles pour être qualifiées non nocives.

Les mesures réalisées lors des tirs de mines jusqu'en mars 2023 (*chapitre 3.5.3*) ont permis de vérifier la conformité du site avec la réglementation en vigueur. Les valeurs enregistrées aux premières habitations sont très faibles et majoritairement inférieures au seuil de déclenchement de l'appareil. L'exploitation ne génère donc pas de nuisances en matière de vibrations et il en sera de même avec la poursuite de l'activité. L'exploitant maintiendra néanmoins son suivi et continuera d'appliquer les meilleures techniques de minage.

8.8. Impact de la demande sur le paysage et le milieu naturel

Le site est très peu perceptible dans l'environnement compte tenu de sa localisation dans un vaste massif forestier, du maintien d'écrans boisés et de l'aménagement de merlons végétalisés.

Concernant le milieu naturel, la poursuite de l'exploitation n'engendre pas de modification majeure, la plus grande partie du site étant déjà en chantier. Les opérations de défrichage, dont la dernière phase est en cours, sont systématiquement réalisées en automne-hiver, c'est-à-dire en dehors de la période la plus sensible pour la faune. Par ailleurs, des boisements sont maintenus au sein de l'emprise, en périphérie mais également au niveau de la plateforme où deux formations originales sur lapiaz sont conservées et protégées de l'exploitation.

Ainsi, la prolongation de durée sollicitée n'aura pas d'effets supplémentaires significatifs sur le paysage et le milieu naturel. Les différentes mesures mises en œuvre seront maintenues.

La réalisation de merlon périphériques et le régalage d'un mètre de terre végétale sur toute la zone concernée par le reboisement a pour objectif de faciliter la végétalisation de ces composantes par des essences propices avec un sol plus adapté et ainsi faciliter l'intégration paysagère du site pendant (merlons) et après son exploitation (zone reboisée + merlons végétalisés). La mise en place de la filière accueil de déchets inertes aura donc un impact positif sur le paysage et milieu naturel.

9. CONCLUSION

Les modifications demandées par la société GDFC n'engendreront :

- pas de modification du régime administratif d'autorisation de l'établissement ;
- aucun impact négatif supplémentaire sur l'environnement ;
- aucun danger supplémentaire pour l'environnement ;
- pas de modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Les modifications sollicitées apporteront :

- Une diminution de la production annuelle moyenne et maximale ;
- Une meilleure reprise de la végétation à la suite du régalage d'une quantité de terre végétale plus importante – impact positif sur le paysage et milieu naturel ;
- Une augmentation de la durée d'autorisation (jusqu'en 2040, soit dans la limite des 30 ans conformément à l'article L.515-1 du code de l'environnement).

ANNEXES

**Annexe 1 : Arrêté Préfectoral n°2010 2201 00288 du 25 janvier
2010**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU DOUBS

G.S. CENTRE MISEREY
25 JAN. 2010
COURRIER ARRIVÉE

SERVICE DE COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE DÉPARTEMENTALE
POLE DU DEVELOPPEMENT DE LA QUALITE DE LA VIE

ARRETE N° 2010 2201 00288

OBJET : S.A.S. HOLCIM GRANULATS
Exploitation d'une carrière de roche massive
Commune de L'HOPITAL DU GROSBOIS
lieux-dits « La Buchotte » et « Le Dos d'Ane »

**LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU le Code de l'Environnement, le titre 1^{er} du livre V ainsi que le titre du 1^{er} du livre II
- VU le Code Minier
- VU le Code Forestier et notamment ses articles L.141.1, L.141.2, L.312.1, L.313.4, L.314.1 et L.314.4
- VU la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour son application
- VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau et ses décrets
- VU la loi n° 93.24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques
- VU la nomenclature des installations classées
- VU le décret n° 99.116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières, en application de l'article 107 du Code Minier
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières
- VU l'arrêté interministériel du 1er février 1996 modifié le 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévue à l'article 23.3 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières

VU l'arrêté préfectoral n° 3214 du 16 juin 1998 approuvant le Schéma Départemental des Carrières du Doubs modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2252 du 11 mai 2005

VU la demande enregistrée le 17 juillet 2003 présentée par le Directeur Régional de la SAS HOLCIM GRANULATS (France) dont le siège social est situé 192 avenue Charles de Gaulle à NEUILLY SUR SEINE (92200) à l'effet d'être autorisée à exploiter une nouvelle carrière à ciel ouvert de roche massive (calcaire) sur le territoire de la commune de L'HÔPITAL DU GROSBOIS, lieux-dits « La Buchotte » et « Le Dos d'Ane »

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-1901-00318 en date du 19 janvier 2004 prescrivant le déroulement d'une enquête publique du 9 février 2004 au 9 mars 2004

VU le registre d'enquête publique, les conclusions et l'avis du Commissaire Enquêteur enregistrés en Préfecture du Doubs le 13 avril 2004

VU les avis des services administratifs :

- Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt notamment chargée de la Police de l'Eau, en date du 8 mars 2004
- Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 1^{er} mars 2004
- Direction Départementale de l'Équipement en date du 1er avril 2004
- Direction Régionale de l'Environnement en date du 11 février 2004
- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours en date du 29 janvier 2004
- Office National des Forêts, agence de BESANCON, en date du 29 janvier 2004
- Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (Architecte des Bâtiments de France) en date du 5 février 2004

VU la délibération du Conseil Municipal de :

- L'HÔPITAL DU GROSBOIS en date du 22 mars 2004
- ETALANS en date du 6 février 2004

CONSIDÉRANT l'absence d'avis du Conseil Municipal de VERRIÈRES DU GROSBOIS, de NAISEY LES GRANGES, de MAMIROLLE, de TRÉPOT et de CHARBONNIÈRES LES SAPINS

VU l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté en date du 08 avril 2005

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 26 avril 2005

L'Exploitant entendu

CONSIDÉRANT

- d'une part qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations pour les intérêts visés à son article L.511-1 peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le présent arrêté préfectoral et,

- d'autre part, qu'aux termes de l'article L.515-3 du même Code, l'autorisation d'exploitation d'une carrière doit être compatible avec le Schéma Départemental des Carrières (SDC) et notamment sa révision, ce qui est le cas pour la présente affaire

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le demandeur, après avoir obtenu l'accord des municipalités de l'AIN propriétaires des terrains, est légitime à solliciter l'ouverture d'une nouvelle carrière sur le territoire de la commune de L'HÔPITAL DU GROSBOIS pour satisfaire une partie de la demande locale qui s'est notablement accrué au cours des dernières années, et pour assurer la substitution des granulats alluvionnaires de moins en moins existants dans le département et la région sans que les nuisances engendrées soient une contrainte pour les riverains du site envisagé qui correspond à la zone recommandée par le SDC précité ;

CONSIDÉRANT que la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites a demandé la limitation de la durée d'exploitation à 15 ans étant donné qu'un défrichement de plus de 4 ha est nécessaire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du DOUBS

A R R E T E

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1

La S.A.S. HOLCIM GRANULATS (France) dont le siège social est situé 192 avenue Charles de Gaulle à NEUILLY SUR SEINE (92200) est autorisée, sous réserve du strict respect des conditions fixées par le présent arrêté, à ouvrir et à exploiter une nouvelle carrière à ciel ouvert de roche massive (calcaire) sur le territoire de la commune de L'HÔPITAL DU GROSBOIS lieux-dits « La Buchotte » et « Le DOS d'Ane » ainsi qu'une installation de traitement de la roche extraite de cette carrière.

ARTICLE 2

L'exploitation doit être conduite et les installations disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires au présent arrêté.

La présente autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers qui demeurent expressément réservés.

Elle ne vaut pas permis de construire ni autorisation de défrichement.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'exploitation les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux et notamment les articles :

- 9 : déboisement et défrichage
- 10.1 : technique de décapage
- 11.4 : abattage à l'explosif
- 13 : accès - clôture - signalisation du danger
- 17 : prévention des pollutions - dispositions générales
- 18.1 : prévention des pollutions accidentelles
- 18.2 : rejets d'eau dans le milieu naturel
- 19 : limitation de l'émission et de l'envol des poussières
- 20 : équipements de lutte contre l'incendie
- 21 : élimination des déchets
- 22 : prévention du bruit et des vibrations mécaniques

ARTICLE 3

Les installations, objet de la présente autorisation, relèvent au vu de la nomenclature modifiée des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement des rubriques suivantes sous le régime de l'autorisation :

- n° 2510-1 : exploitation de carrière ;
- n° 2515-1 : broyage, concassage, criblage de pierres et cailloux, la puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW (environ 650 kW).

ARTICLE 4

Le volume total de matériaux autorisés à extraire est de l'ordre de 1 860 000 m³ (environ 3 720 000 t).

La quantité annuelle moyenne autorisée à extraire est de 250 000 tonnes.

La production pourra atteindre 450 000 tonnes/an pour satisfaire les besoins de chantiers exceptionnels.

Les valeurs précitées s'entendent des matériaux autres que les terres végétales et matériaux de découverte qui sont conservés sur le site en vue de sa remise en état.

ARTICLE 5

Le site de la carrière porte sur une superficie de 20 ha 53 a dont environ 7,70 ha seront extraits.

ARTICLE 6

Les limites du périmètre autorisé figurent sur le plan (font cadastral, section OA) annexé à la demande susvisée, dont une copie est jointe au présent arrêté.

Les références cadastrales des terrains concernés par la présente autorisation sont les suivantes :

- section OA : partie des parcelles 129, 41, 50, 51, 58, 57, 52, 49, 36, 37 et 38.

ARTICLE 7

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans dont 1 an pour finaliser la remise en état complète du site dont les modalités sont définies à l'article 31 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 8

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée durant la dernière année de la durée de la présente autorisation pour permettre l'achèvement de la remise en état du site.

AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

ARTICLE 9

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur la voie d'accès au chantier un panneau indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 10

Dès la signature du présent arrêté et pendant toute la durée de l'autorisation, l'exploitant est tenu de placer et de maintenir :

1. des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
2. des bornes de nivellement ou tout dispositif équivalent permettant le contrôle des cotes NGF prescrites ci-après,
3. une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation qui enfermera la surface autorisée. Cette clôture ne sera interrompue qu'au niveau de l'accès par une barrière qui sera fermée en dehors des périodes effectives d'exploitation,
4. des pancartes placées bien en vue et laissées en place pendant toute la durée de l'exploitation signaleront l'existence de la carrière et l'interdiction formelle de pénétrer à toute personne étrangère à l'entreprise. Elles seront régulièrement espacées, à raison d'au moins un panneau par cent mètres, sur la clôture précitée, ainsi qu'au niveau du chemin d'accès,

5. une aire étanche pour le stationnement, l'entretien, et le ravitaillement des engins en carburants dans l'emprise du périmètre de la carrière, équipée d'un caniveau capable de collecter les égouttures et relié à un point bas étanche équipé d'un décanteur – déshuileur ou tout dispositif d'efficacité au moins équivalent,

Ces aménagements doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 11 L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique ; il sera complété par une signalisation routière appropriée.

L'exploitant satisfera notamment aux dispositions de l'article 22.1 ci-après.

ARTICLE 12

L'exploitant tient à jour le document de sécurité et de santé dans lequel sont déterminés et évalués les risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé.

Ce document précise en outre les mesures prises pour assurer la sécurité et la santé du personnel en ce qui concerne la conception, l'utilisation et l'entretien des lieux de travail et des équipements.

Le document initial de sécurité et de santé est adressé au Préfet au plus tard trois mois avant le début des travaux.

ARTICLE 13

Dès que les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière ont été mis en place, tels qu'ils sont précisés aux articles 9, 10 et 11 ci-dessus, le titulaire de la présente autorisation adresse au Préfet une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières prévues aux articles 14 et suivants, établi suivant le modèle d'acte de cautionnement solidaire joint en annexe du présent arrêté ainsi que de l'autorisation de défrichement sur partie des parcelles 36, 37 et 38 ; en cas de non production de cette autorisation de défrichement, la déclaration de début d'exploitation n'est pas valable.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu de maintenir la bande boisée existante d'environ 20 m de largeur sur la parcelle 36 tout le long de voie communale n° 6 au nord du site qui jouera le rôle d'écran visuel.

OBLIGATIONS DE GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS GENERALES

- 14.1.** L'exploitant doit préalablement, à la mise en activité de la carrière, avoir constitué des garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues à l'article 31 et suivants du présent arrêté.

Le montant de référence (indice TP01=616,5) des garanties financières devant être constituées dans ce cadre, pour chacune des périodes prévues à l'article 17 ci-après, doit être au moins égal à :

- pour la première période d'exploitation de 5 ans : 196 833 € TTC (7,3 ha d'infrastructures + 1,7 ha de chantier + 1,3 ha de linéaire de front de taille),
- pour la deuxième période d'exploitation de 5 ans : 272 060 € TTC (7,45 ha d'infrastructures + 3,7 ha de chantier + 1,35 de linéaire de front de taille),
- pour la troisième période d'exploitation de 5 ans : 314 154 € TTC (8 ha d'infrastructures + 4,3 ha de chantier + 2,03 ha de linéaire de front de taille),

- 14.2.** L'exploitant doit adresser au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières six mois avant leur échéance.

- 14.3.** L'absence de garanties financières entraîne :

- l'obligation de remettre le site immédiatement en état tel que prescrit à l'article 31 et suivants et,
- la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

Le non renouvellement des garanties financières entraîne, dès la constatation de non renouvellement, la mise en demeure de l'exploitant de renouveler ses garanties financières. A l'expiration des garanties, l'activité est alors suspendue.

Le non renouvellement des garanties financières, associé au non respect des conditions de remise en état définies aux articles 31 et suivants entraîne la mise en œuvre conjointe des procédures de mise en demeure de renouvellement des garanties financières prévues ci-dessus et de remise en état prévue ci-après.

ARTICLE 15 - MODALITES D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES**15.1. Actualisation en fonction de l'érosion monétaire**

15.1.1. Tous les cinq ans, le montant des garanties financières prévu à l'article 14 est actualisé, compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

15.1.2. Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

15.1.3. L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant

15.2. Actualisation en fonction de l'utilisation des capacités de production

Lorsque la quantité des matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

15.3 Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

ARTICLE 16 - APPEL DES GARANTIES FINANCIERES**16. 1. Le Préfet fait appel aux garanties financières :**

- soit en cas de non respect des prescriptions en matière de remise en état fixées aux articles 31 et suivants du présent arrêté, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

16. 2. La mise en jeu des garanties financières se fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le Préfet à l'organisme garant.

MODALITES D'EXTRACTION

ARTICLE 17 - DISPOSITIONS GENERALES

17. 1. L'exploitation de la carrière doit être conduite selon les modalités prévues ci-après, telles que définies par le pétitionnaire sur son plan, coupe du gisement et phasage, dont copie est jointe au présent arrêté en annexe (Figure C à l'échelle du 1/2 000).
17. 2. Les matériaux de découverte seront intégralement conservés sur le site en vue de leur réutilisation lors de la remise en état de la carrière ; en particulier, ils ne seront pas utilisés pour le comblement de dolines voisines.
17. 3. L'extraction doit être réalisée suivant les 3 phases décrites dans les annexes et détaillées à l'article 19.2 ci-après.
17. 4. Les superficies en chantier concernées pour chaque période sont environ les suivantes :

Périodes	Superficie
1 ^{ère} période (5 ans)	1,7 ha
2 ^{ème} période (5 ans)	3,7 ha
3 ^{ème} période (5 ans)	4,3 ha

17. 5. L'exploitation de la période (N+1) débutera après remise en état partielle de la période N, front et banquettes en laissant toutefois une certaine distance entre zone remise en état et zone en chantier.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 18 - PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

18. 1. En cas de découverte "fortuite" de vestiges archéologiques, les lieux seront aussitôt laissés en l'état et le permissionnaire en avisera immédiatement la Direction Régionale des Affaires Culturelles en Franche-Comté à BESANÇON.
18. 2. Durant les travaux d'extraction, et en cas de découverte, il appartiendra aux deux parties de formaliser éventuellement un accord, par convention ou équivalent, établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et qui définira les modalités liées à la protection du site.

ARTICLE 19 - ÉPAISSEUR D'EXTRACTION ET GEOMETRIE DES FRONTS

19. 1. L'épaisseur d'extraction par rapport au niveau du terrain naturel variera de 45 m au Nord-Ouest (3 gradins de 15 m chacun) à 90 m au Sud-Est (6 gradins de 15 m).
19. 2. L'extraction des matériaux se déroulera en 3 phases de 5 ans conformément au phasage précisé en Figure C bis à l'échelle du 1/4 000 jointe en annexe ; création en phase 1 d'une fosse au Nord-Ouest qui progressera en profondeur sur place et en distance coté Sud-Est jusqu'à atteindre les limites du périmètre autorisé.
19. 3. La cote minimale du carreau inférieur ne doit pas se situer au-dessous de 505 mètres NGF.
19. 4. Des banquettes sensiblement horizontales sépareront en permanence les gradins d'abattage y compris lorsque le bord supérieur de l'excavation est arrivé à la limite d'extraction fixée par la conjugaison des dispositions des articles 6 et 19.5 du présent arrêté ; elles seront d'une largeur minimale de 10 m en fin d'exploitation et de 20 m côté Sud-Est ; elles pourront atteindre 30 à 40 m durant l'exploitation.
19. 5. Les bords supérieurs de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

L'exploitation de la masse doit être arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale telle que, compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

ARTICLE 20 - METHODE D'EXPLOITATION - MATERIEL - ENGINES

L'extraction se fera selon le phasage décrit précédemment, exploitation en dent creuse pour l'essentiel et légèrement à flanc de coteau.

L'extraction s'effectuera par tirs de mines verticales dont l'explosif sera mis à feu par détonateurs avec micro-retard afin de réduire la charge explosive unitaire instantanée.

L'unité de concassage-broyage des matériaux sera installée sur partie des parcelles 36, 37 et 38 conformément au plan d'implantation de l'installation dont copie est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 21 - STOCKAGE DES PRODUITS DESTINES A LA VENTE

Les produits finis et les stériles d'exploitation seront également stockés sur partie des parcelles 36,37 et 38 conformément au plan d'implantation dont copie est annexée au présent arrêté

VOIRIES - ACCES A LA CARRIERE ET DESSERTE

ARTICLE 22 – VOIRIES

- 22. 1.** Dès la signature du présent arrêté, les points suivants seront étudiés et réalisés par l'exploitant en concertation avec le Conseil Général :
- Aménagement de l'accès sur la RD387
 - Structure de la chaussée actuelle de la portion de RD387 reliant la carrière à la RN57
 - Aménagement du carrefour RD387 – RD 102 – bretelle d'accès à la RN57.
- 22. 2.** Le présent arrêté ne fait pas obstacle à la réglementation applicable en matière de contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales, en particulier les articles L.131.8 et L.141.9 de la loi n° 89.413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière.

REGISTRE ET PLANS

ARTICLE 23

L'exploitant doit établir un plan de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, (nivellement NGF) en particulier de l'aire des stockages, et des banquettes découpant les fronts,
- les zones remises en état et les zones de remblais visées à l'article 34 ci-après,
- la position des éventuels éléments de surface à protéger et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

ARTICLE 24

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; l'exploitant doit le tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

PREVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 25

25.1 Prélèvement d'eau

Il n'y aura pas de prélèvement, ni d'utilisation d'eau de process sur la carrière ; les faibles quantités d'eau utilisée sur site (arrosage des pistes, rabattage des poussières...) proviendront de la récupération des eaux de pluie.

25.2 Stockage de liquides polluants

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

ARTICLE 26 - COLLECTE DES EFFLUENTS

Les eaux doivent être collectées selon leur nature et, le cas échéant, la concentration des produits qu'elles transportent et être acheminées vers les traitements dont elles sont justiciables, conformément aux principes généraux de collecte et de traitement précisés ci-après ;

26.1. Nature des effluents

On distingue sur la carrière :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabos, toilettes,
- les eaux pluviales et les eaux d'exhaure,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

26.2. Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos devront être traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

26.3. Eaux pluviales et eaux d'exhaure

Les eaux pluviales et les eaux d'exhaure non polluées sont à collecter si nécessaire pour être rejetées dans le milieu naturel ;

Les normes de rejet dans le milieu naturel sont :

- MEST (matières en suspension totale) : < 35 mg/l (norme NF T 90 105)
- DCO (demande chimique en oxygène sur l'effluent non décanté) : < 125 mg/l (norme NF T 90 101)
- Hydrocarbures : < 10 mg/l (norme NF T 90 114)

26.4. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures et des matières en suspension telles que les eaux de ruissellement sur aire étanche (approvisionnement en carburant des engins de chantier, entretiens-vidange-petites réparations des engins) comme celle prévue à l'article 10 ci-dessus, doivent transiter par un dispositif débourbeur- séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique avant d'être acheminées dans le milieu naturel en respectant les normes fixées à l'article 26.3. ci-dessus.

ARTICLE 27 - LIMITATION DE L'EMISSION ET DE L'ENVOL DES POUSSIÈRES

27.1. L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières ; les dispositifs de limitation des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux seront, en particulier, aussi complets et efficaces que possible.

L'ensemble du site et de ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation et l'aire de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. Les pistes sont arrosées surtout en période sèche.

27.2. Un réseau approprié de mesure des retombées de poussières dans l'environnement devra être mis en place et entretenu ; à chaque campagne de mesures le nombre des appareils à mettre en place sera d'au moins 2 pour tenir compte des vents dominants ; leur emplacement sera déterminé par l'exploitant avant chaque mesure en fonction de la position des installations produisant des poussières et sera reporté sur un plan ; la fréquence du relevé de ces appareils sera annuelle dans un premier temps et pourra varier en fonction des résultats sur avis de l'Inspection des Installations Classées ; les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et seront accompagnés de tous commentaires utiles à leur compréhension.

27.3. Les appareils de forage des trous de mines seront équipés d'un système d'aspiration – récupération des poussières.

ARTICLE 28 - BRUIT

28.1. L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

28.2. En particulier, les riverains seront prévenus à l'avance en cas d'activité en dehors des horaires habituels.

28.3. En dehors des tirs de mines et conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf les dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
--	--	---

Les zones à émergence réglementées sont constituées par :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse);
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer à la date du présent arrêté, des niveaux de bruit maximum en limite de propriété de la carrière, installations en fonctionnement, selon le tableau ci-dessous :

Emplacement	Tout point du périmètre autorisé
* les jours ouvrables de 7 h à 22 h	70 dB(A)
* tous les jours de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés	60 dB(A)

Tout constat de dépassement de ces niveaux, notamment à l'occasion des mesures prévues périodiquement devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par la carrière dans les zones à émergence réglementée.

Les dispositions du présent article sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et les engins.

28.4 Mesures périodiques

L'exploitant doit faire réaliser à ses frais, dès le début des travaux d'exploitation ainsi qu'à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation à une campagne de mesures des émissions sonores de son site par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Ces mesures destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elles sont réglementées, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 29 - VIBRATIONS

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments) des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Le respect de la valeur ci-dessus sera vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière et dans les conditions représentatives d'exploitation et en particulier au niveau des habitations les plus proches, puis à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées par campagnes périodiques ;

Les résultats des mesures doivent être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Dans le cas où une campagne de mesures mettrait en évidence le dépassement de normes, une étude est alors élaborée afin de déterminer :

- l'origine de ces dépassements,
- les moyens à mettre en œuvre pour respecter les normes précitées.

ARTICLE 30 – PREVENTION DES RISQUES

30.1. Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

30.2. Dispositions relatives à la lutte contre l'incendie

Sans préjudice des dispositions prévues au titre du Règlement Général des Industries extractives, l'installation doit être pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les voies d'accès à la carrière doivent être utilisables, en tout temps et toutes circonstances, par les engins de secours et de lutte contre l'incendie.

Des consignes de sécurité indiquant le numéro d'appel des Sapeurs-Pompiers et la conduite à tenir en cas d'incendie doivent être affichées sur les lieux.

Un moyen d'alerte des secours publics doit être en permanence à la disposition du personnel présent sur le site.

30.3 Mesure spécifique :

Le site devra disposer en permanence d'une réserve artificielle d'eau d'au moins 15 m³, accessible et signalée permettant la mise en aspiration d'un engin pompe ou tout autre dispositif jugé équivalent par la DDSIS.

REMISE EN ETAT DU SITE

ARTICLE 31 - DISPOSITIONS GENERALES

31. 1. L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.
31. 2. Le site devra être totalement réhabilité selon les directives de l'ONF, agence de BESANCON
31. 3. La remise en état consiste principalement à la création d'habitats diversifiés pour accroître les capacités d'accueil faunistiques du site ; cette mosaïque d'habitat sera réalisé pour que chaque élément soit suffisamment étendu pour présenter un intérêt biologique.

Elle comporte notamment :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage compte tenu de la vocation ultérieure du site.

ARTICLE 32 - SURFACE A REMETTRE EN ETAT

La surface à remettre en état est de 20 ha 53 a.

ARTICLE 33 - MODALITES DE REMISE EN ETAT

- 33.1. La carrière doit être remise en état, dans la mesure du possible, au fur et à mesure de l'avancement des fronts et selon les modalités prévues ci-après, telles que définies par le pétitionnaire dans son dossier de demande et notamment sur le plan de principe de remise en état joint au présent arrêté (Figure 17 à l'échelle du 1/3 000)

33.2. Les principaux aménagements sont les suivants :

- carreau nu
- création d'un point d'eau
- régilage de stériles sur une faible épaisseur suivi de semis
- et cordons avec plantations
- talutage par dépôt de stériles contre les gradins suivi de plantations
- talutage des gradins supérieurs Sud-Est par écrêtement
- maintien du front de taille abrupt

33.3. L'exploitant doit notifier au Préfet chaque phase de remise en état.

ARTICLE 34 – DATE DE FIN DE LA REMSIE EN ETAT

La remise en état totale du site doit être achevée au moins 6 mois avant le terme de la présente autorisation.

ARTICLE 35 - REMISE EN ETAT NON CONFORME A L'ARRETE D'AUTORISATION

Toute infraction aux prescriptions ci-dessus relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'Environnement.

FIN D'EXPLOITATION

ARTICLE 36

L'exploitant doit adresser au Préfet au moins un an avant la date d'expiration de la présente autorisation une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif ;
- un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire sur l'état du site précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement susvisé et notamment :

- 1 l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- 2 la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- 3 l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- 4 en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet.

LEVEE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 37

A la suite de la constatation de la conformité de la remise en état par un procès-verbal de récolement rédigé par l'Inspecteur des Installations Classées après avis du maire de la commune de L'HÔPITAL DU GROSBOIS l'obligation de garanties financières imposée à l'article 14 du présent arrêté est levée par voie d'arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977.

Copie de l'arrêté susvisé est adressée, par le Préfet, à l'établissement garant.

DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 38 - SANCTIONS EN MATIERE D'INFRACTION AUX REGLEMENTS D'HYGIENE ET DE SECURITE DU PERSONNEL

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par la législation et la réglementation relatives aux installations classées, les infractions aux dispositions du règlement de police des carrières en matière de sécurité et de santé du personnel seront passibles des sanctions prévues à l'article 141 du Code Minier.

Au besoin, l'interdiction provisoire ou définitive de l'exploitation pourra être prononcée, si les travaux d'exploitation de la carrière sont de nature à compromettre gravement la sécurité et la santé du personnel.

ARTICLE 39

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 40

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 41

Le changement d'exploitant est subordonné à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 42

Lorsqu'il se produit dans la carrière des faits et dommages de nature à compromettre la sécurité et la salubrité publique, l'exploitant doit en aviser immédiatement le Directeur Régional de l'environnement de l'aménagement et du logement et le maire de la commune.

ARTICLE 43

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 44 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les tiers disposent d'un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation prévu à l'article 13 du présent arrêté.

ARTICLE 45 - PUBLICITE ET NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la SAS HOLCIM GRANULATS (France) dont le siège social est situé 192 avenue Charles de Gaulle à NEUILLY SUR SEINE (92200)

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de L'HÔPITAL DU GROSBOIS par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 46 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du DOUBS, le Maire de L'HÔPITAL DU GROSBOIS, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera également adressée aux :

- Conseils municipaux de : L'HÔPITAL DU GROSBOIS, ETALANS, VERRIÈRES DU GROSBOIS, NAISEY LES GRANGES, MAMIROLLE, TRÉPOT et CHARBONNIÈRES LES SAPINS,
- Direction départementale des territoires,
- Direction de l'office national des forêts, agence de BESANCON,
- Direction départementale des affaires sanitaires et sociales,
- Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,

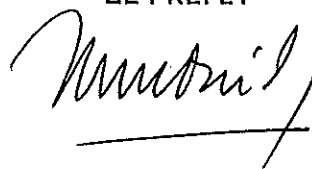
- Direction départementale des services d'incendie et de secours,
- Service départemental de l'architecture et du patrimoine (Architecte des bâtiments de France),
- Direction régionale des affaires culturelles,
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à BESANCON.
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Unité territoriale Centre, antenne de MISEREY, à ECOLE VALENTIN.

A BESANÇON, LE 22 JAN. 2010

Pour copie conforme à l'original
Le Chef de Bureau


Bernadette AMBONVILLE

LE PREFET



Jacques BARTHELEMY

HOPITAL DU GROSSOIS
 Projet HOLCIM Granulats (FR)
 Font Cadastral, Section 0A

X = 893 042 m
 Y = 250 073 m

X = 892 856 m
 Y = 249 925 m

X = 892 807 m
 Y = 249 856 m

X = 892 990 m
 Y = 249 724 m



11/12/2009
 Echelle=1/3000

CARRIERE

INSTALLATION ET STOCKS

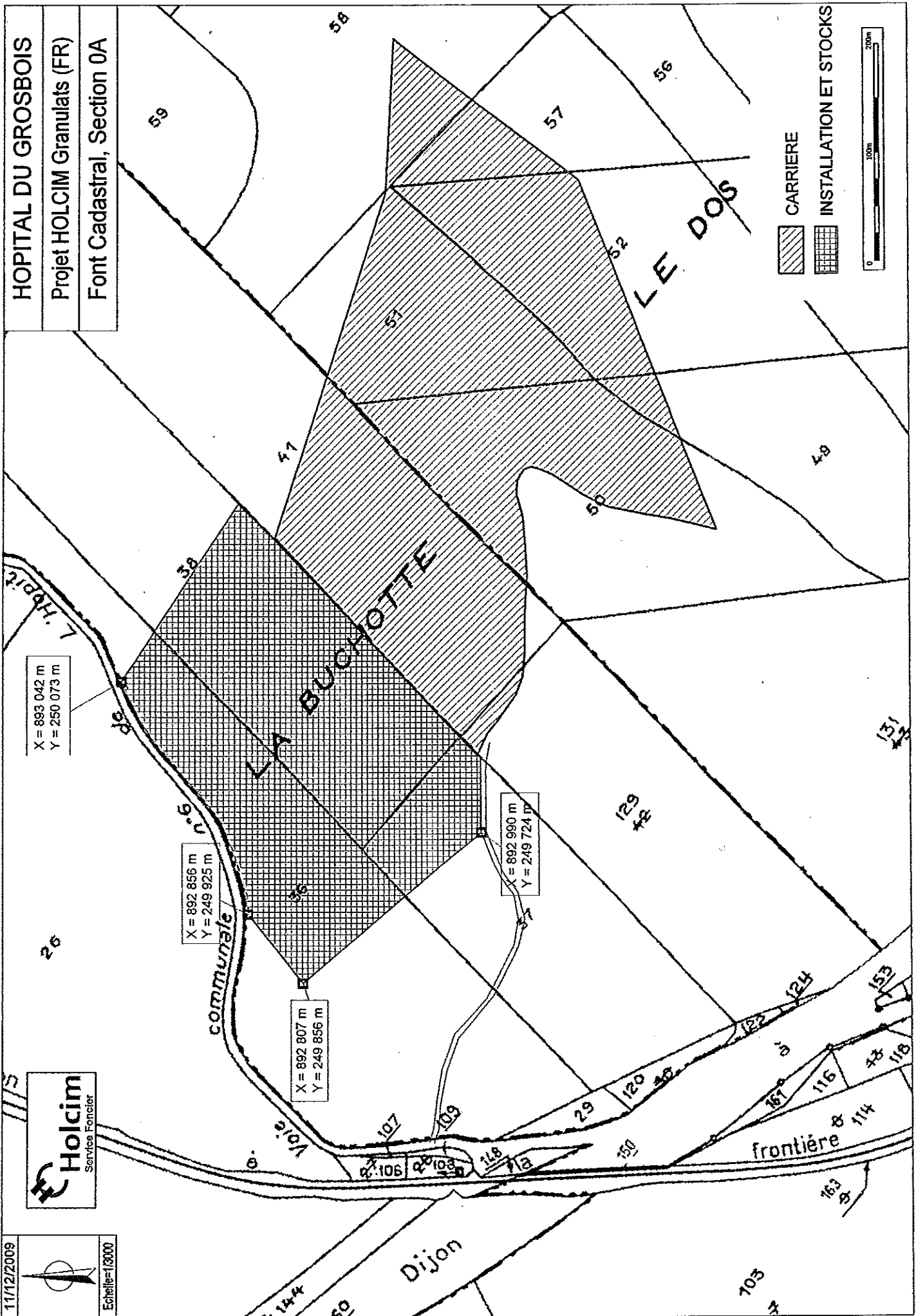
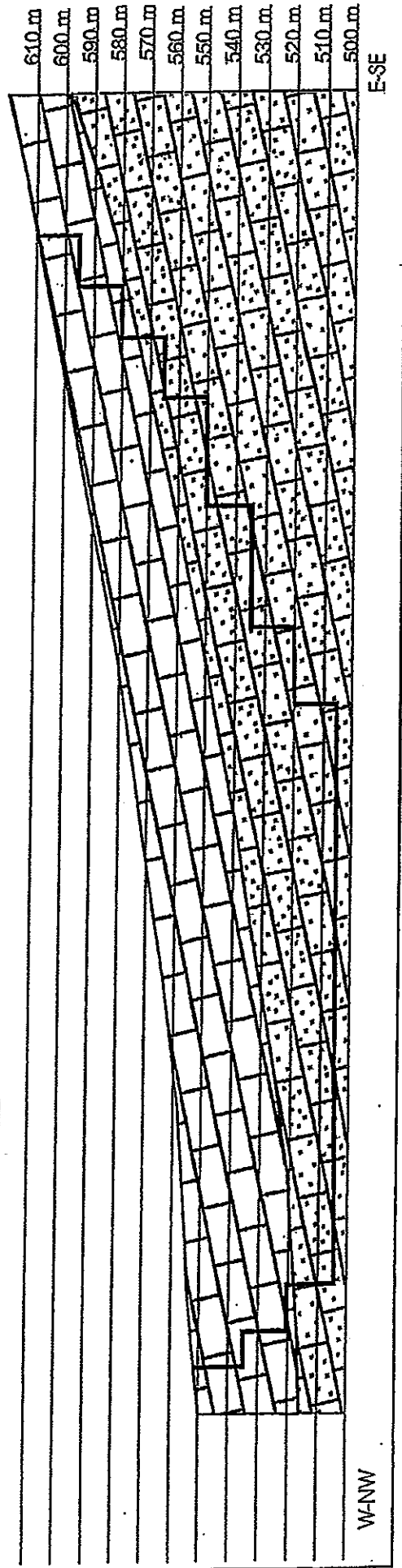
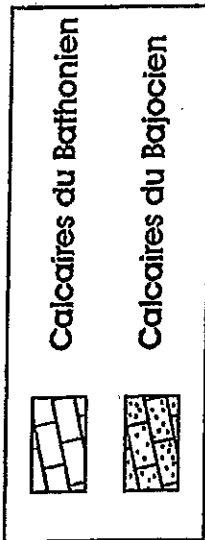
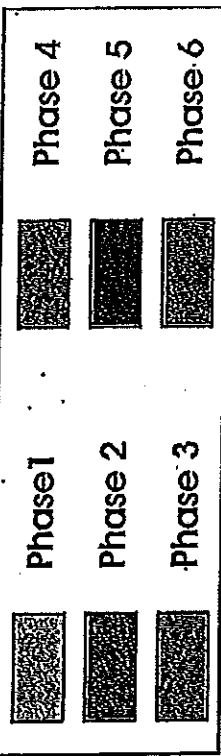
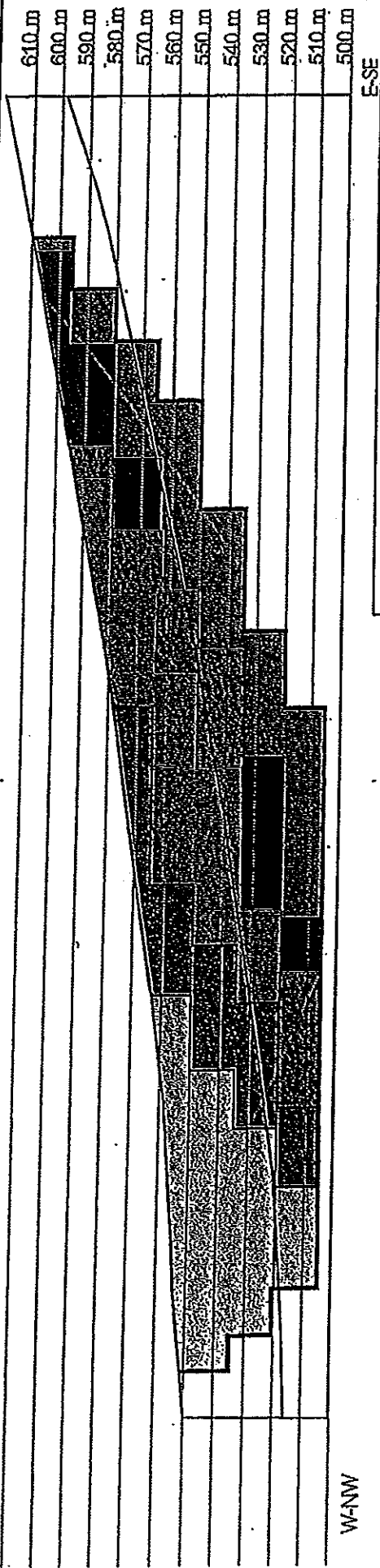


Figure C : Coupe du gisement et phasage

Echelle : 1 / 2 000

Réf dossier : 02/123



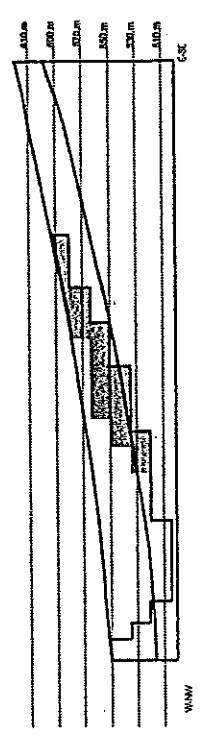
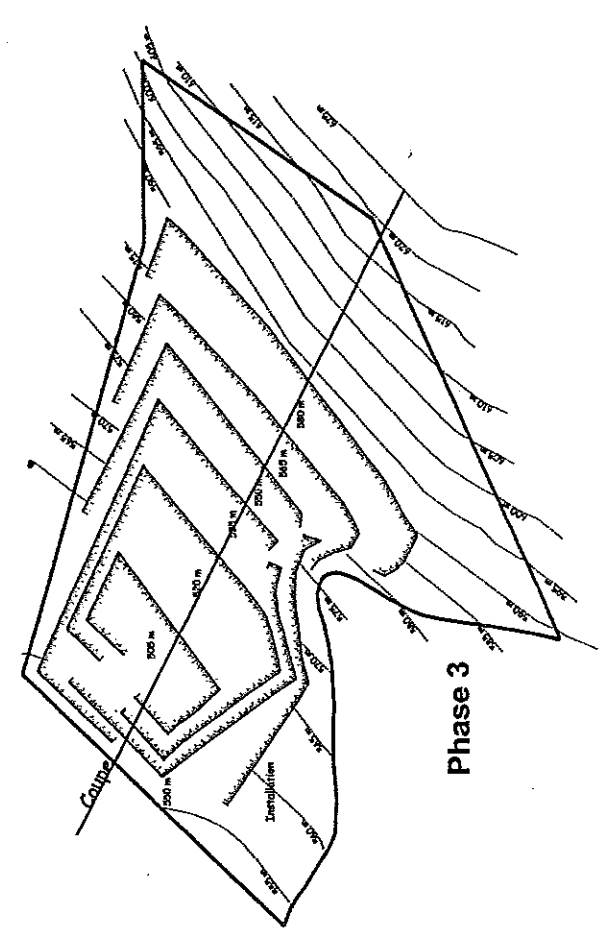
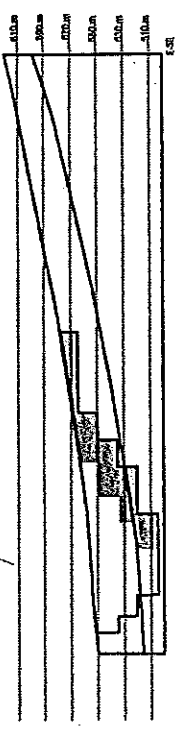
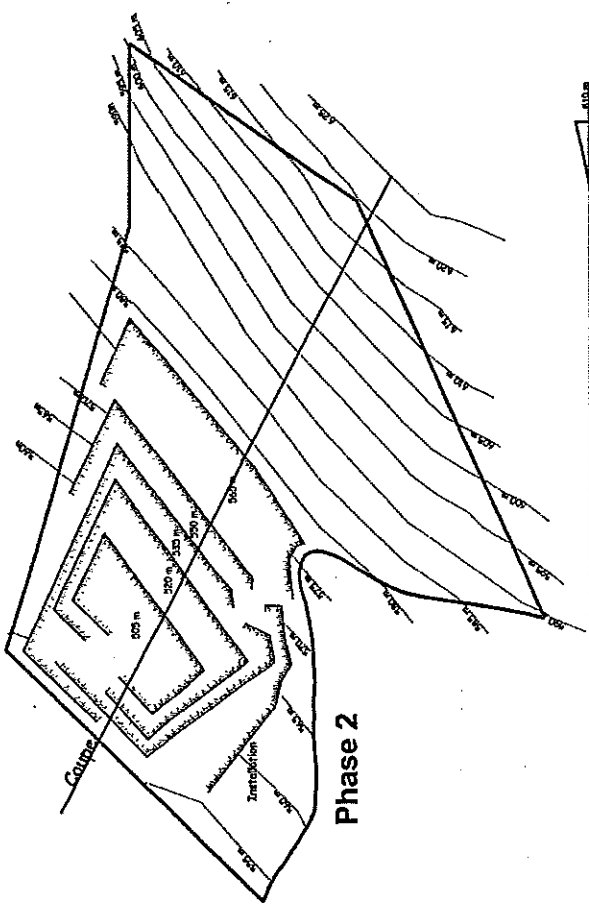
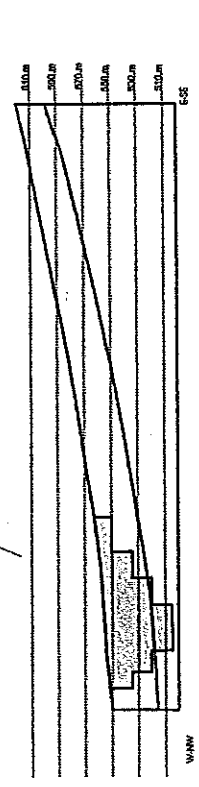
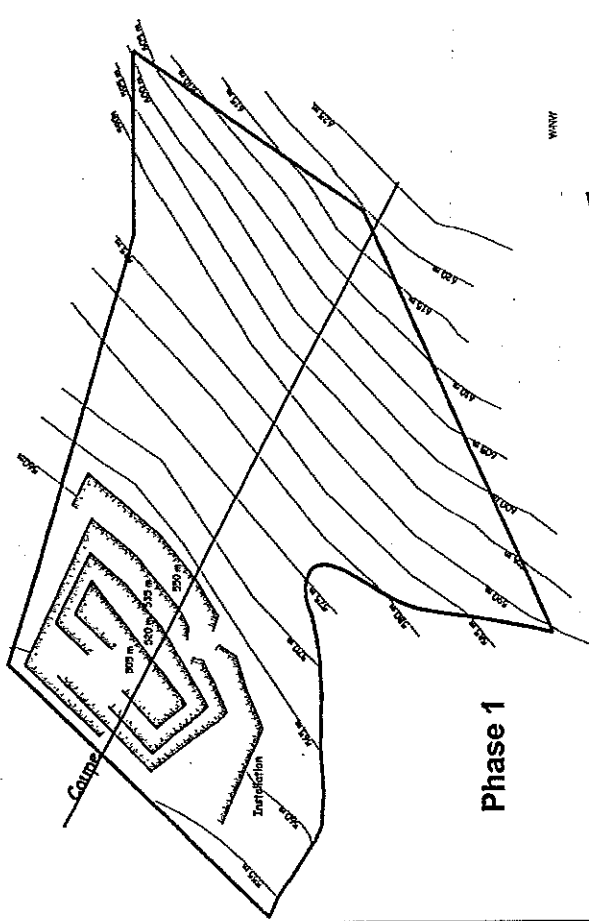
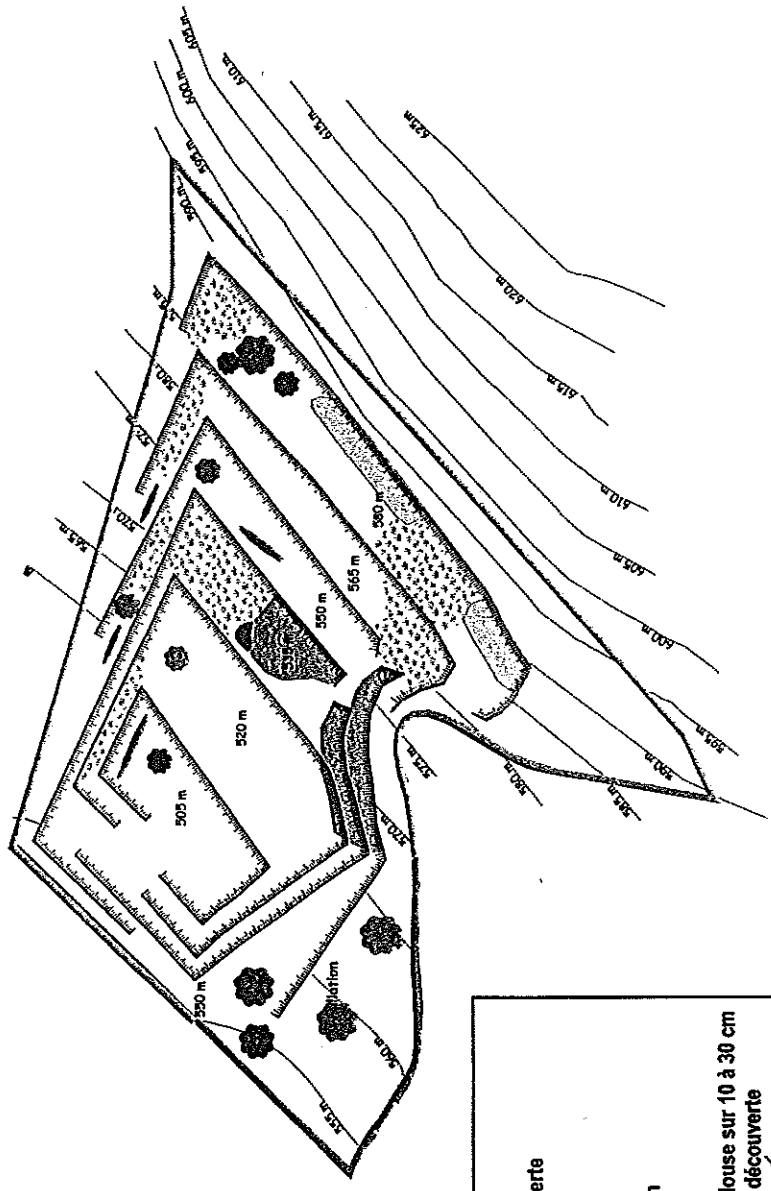
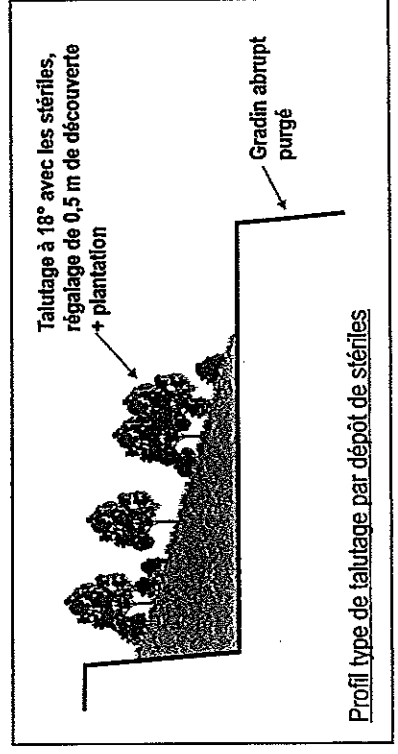
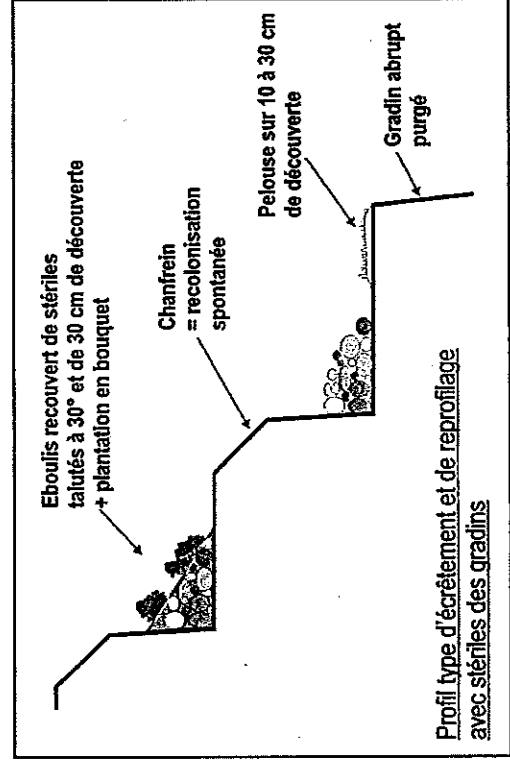
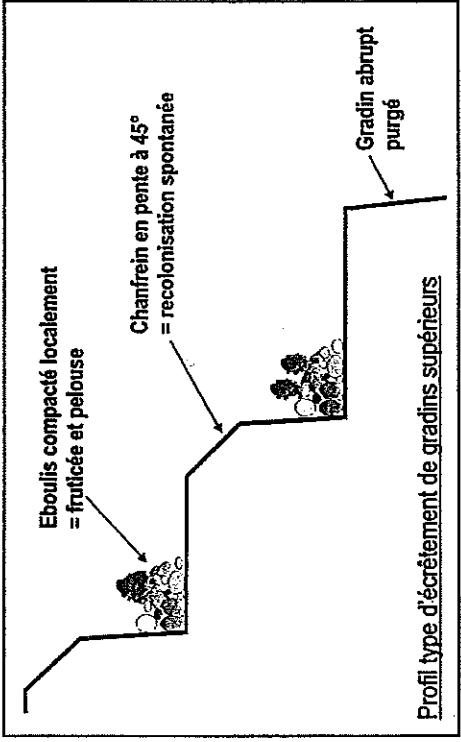


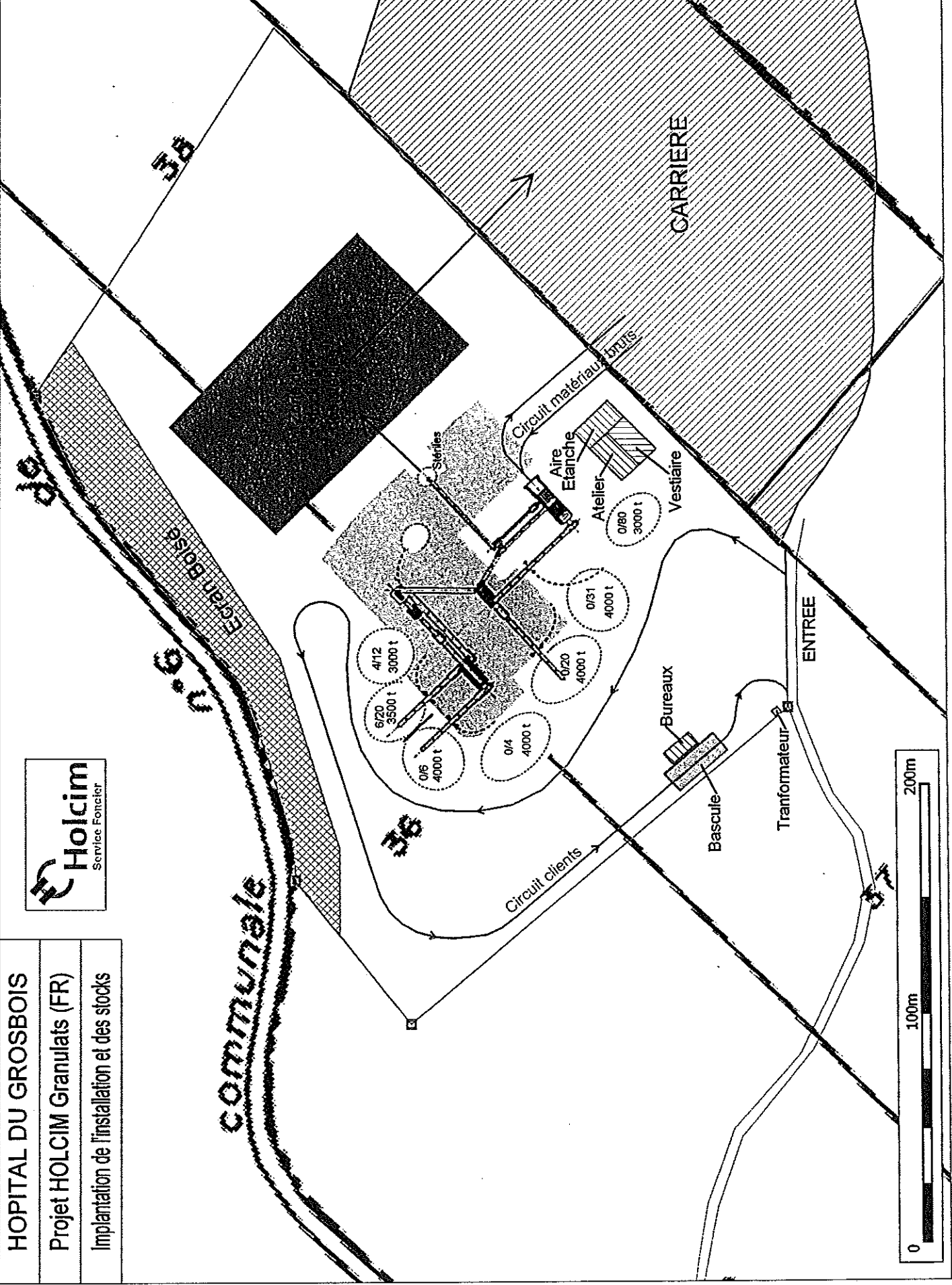
Figure 17 : Principe de la remise en état

Echelle : 1/3000

Réf dossier : 02/123



	Merlon paysager ensemencé de 2 m de haut + clôture
	Merlon anti-chute et paysager de 1 m de haut + clôture + haie arbutive
	Ilôt et cordons boisés
	Talutage par dépôt de stériles, en pente douce
	Création de pelouse sur matériaux de découverte stériles
	Reprofilage à 30° au moyen de stériles
	Gradin écrêté et purgé
	Banquette et carreau laissés nus



HOPITAL DU GROSBOIS
 Projet HOLCIM Granulats (FR)
 Implantation de l'installation et des stocks

du 22 JAN. 2010

Acte de cautionnement solidaire

L'établissement (1) immatriculé au registre du commerce et des sociétés de sous le numéro représenté par dûment habilité en vertu de (2),

Après avoir rappelé qu'il a été porté à sa connaissance que : (3) ci-après dénommé(e) "le cautionné", titulaire de l'autorisation donnée par arrêté préfectoral en date du (4) du préfet du d'exploiter (5) a demandé à l'établissement susvisé ci-après dénommé "la caution" de lui fournir son cautionnement solidaire,

déclare par les présentes, en application de l'article L516.1 du titre premier du livre V du code de l'environnement et des articles 23-2 et suivants du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, se constituer caution solidaire en renonçant aux bénéfices de division et de discussion, d'ordre et pour le compte du cautionné dans les termes et sous les conditions ci-après :

- (1) Dénomination, forme, capital, siège social de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurance et éventuellement adresse de sa succursale souscriptrice du cautionnement.
- (2) Pouvoir ou habilitation avec mention de sa date
- (3) Personne morale de droit privé ou public ou personne physique (désignation complète)
- (4) Date de l'arrêté préfectoral
- (5) Catégorie d'installation autorisée avec les numéros de rubrique correspondants de la nomenclature des installations classées et le lieu de l'implantation de l'installation

Article 1er : Objet de la garantie

Le présent cautionnement constitue un engagement purement financier. Il est exclusif de toute obligation de faire et il est consenti dans la limite du montant maximum visé à l'article 2 en vue de garantir au préfet susvisé le paiement en cas de défaillance du cautionné des dépenses liées à la remise en état du site après exploitation.

La présente garantie ne couvre pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par le fait de pollution ou d'accident causé par l'activité de ce dernier.

Article 2 : Montant

Le montant maximum du cautionnement est de euros (7).....

(7) Montant en chiffres et en lettres;

Article 3 : Durée

3.1 Durée

Le présent engagement de caution prend effet à compter du (8). Il expire le (9) 18 heures. Passé cette date il ne pourra plus y être fait appel.

3.2 Renouvellement

Le cautionnement pourra être renouvelé dans les mêmes conditions que celles objets des présentes, sous réserve :

- que le cautionné en fasse la demande au moins (10) mois avant l'échéance;
- et que la caution marque expressément son accord de renouvellement au bénéficiaire.

Cet accord devra intervenir, conformément à l'article 23-3, dernier alinéa, du décret du 21 septembre 1977 susvisé, au moins trois mois avant l'échéance du cautionnement.

3.3 Caducité

Le cautionnement deviendra automatiquement caduc et la caution sera libérée de toute obligation en cas de fusion-absorption du cautionné, après autorisation de changement d'exploitant en faveur de l'absorbant.

(8) Date d'effet de la caution

(9) Date d'expiration de la caution

(10) Délai de préavis

Article 4 : Mise en jeu du cautionnement

En cas de non-exécution par le cautionné d'une ou des obligations mises à sa charge et ci-dessus mentionnées, le présent cautionnement pourra être mis en jeu par le préfet susvisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la caution à l'adresse ci-dessus indiquée, dans l'un des cas suivants :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L514.1 du titre premier du livre V du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés au cautionné;
- soit en cas de disparition du cautionné personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès du cautionné personne physique.

Dans tous les cas, aux fins de mettre en jeu le cautionnement, le préfet devra mentionner que les conditions précisées ci-dessus ont été remplies.

Article 5 : Attribution de compétence

Le présent cautionnement est soumis au droit français avec compétence des tribunaux français.

Fait à, le

Annexe 2 : Arrêté Préfectoral n°2011067-0001 du 08 mars 2011

ARRETE N° 2011 067-0001

- VU** le Code Forestier, notamment ses articles L 141-1 et R 141-1 à R 141-6, L 312-1 à L 312- 2 et R 311-1, R 312-1 à R 312-6 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-2212-05311 du 21 décembre 2010 accordant délégation de signature à Madame Pascale HUMBERT Directrice départementale des Territoires du Doubs, modifié par les arrêtés n°201103360013 du 2 février 2011 et n°2011045-0021 du 14 février 2011 ,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-2212-05330 du 21 décembre 2010 portant subdélégation de signature de Madame Pascale HUMBERT Directrice départementale des Territoires du Doubs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2005-0701-00111 du 7 janvier 2005 autorisant la SAS HOLCIM GRANULATS à défricher 13 ha de bois sur le territoire de la commune de L'HOPITAL DU GROSBOIS en vue de l'ouverture d'une carrière ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-2201-00288 du 22 janvier 2010 autorisant la SAS HOLCIM GRANULATS à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de L'HOPITAL DU GROSBOIS ainsi qu'une installation de traitement sur le site ;
- VU** la demande présentée par la SAS HOLCIM GRANULATS 9 rue Paul Langevin 21300 CHENOVE pour les communes de PETIT et GRAND ABERGEMENT (01), enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 20/12/2010 et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 6,3657 ha de bois situés sur le territoire de la COMMUNE DE L'HOPITAL DU GROSBOIS ;
- VU** l'avis favorable de l'ONF en date du 16 novembre 2010 ;
- VU** le procès-verbal de reconnaissance de l'état et de la situation des bois dressé le 14 janvier 2011 et le courrier de la SAS HOLCIM en date du 24/01/2011 nous informant qu'ils n'ont aucune observation à formuler sur le procès verbal de reconnaissance susvisé ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que le maintien de la destination forestière des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que l'exploitation aura lieu hors des périodes de reproduction et de nidification afin de limiter l'impact du défrichement sur l'environnement ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Est autorisé le défrichement de 6,3657 ha de bois situés sur la commune de L'HOPITAL DU GROSBOIS dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface à défricher (ha)
HOPITAL DU GROSBOIS	A	36	8,6950	2,0272
	A	37	4,5962	0,4620
	A	38	7,4655	3,8765
TOTAL				6,3657

en vue de l'implantation d'une plate forme de stockage de stériles et de produits finis.

Toutefois, un îlot de 21 ares sera conservé à l'emplacement des dolines et lapiaz ainsi qu'un cordon boisé de 68 a 34 ca le long de la RD 387 à titre paysager.

ARTICLE 2 - La durée de cette autorisation est de 15 ans à compter de la date d'autorisation d'exploiter la carrière. A l'issue de l'exploitation, il est prévu la remise en état boisé de la plate forme et du site.

ARTICLE 3 -. L'échéancier des surfaces à défricher visé à l'article 2 de l'arrêté n°2005-0701-00111 du 7 janvier 2005 est modifié comme suit, conformément au plan annexé :

Phases de défrichement	Phases d'extraction correspondantes	Surface à défricher (ha)
1 ^{ère} phase	2010 à 2015	5 ha
2 ^{ème} phase	2015 à 2020	2,5 ha
3 ^{ème} phase	2020 à 2025	2,5 ha
TOTAL		10 ha

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

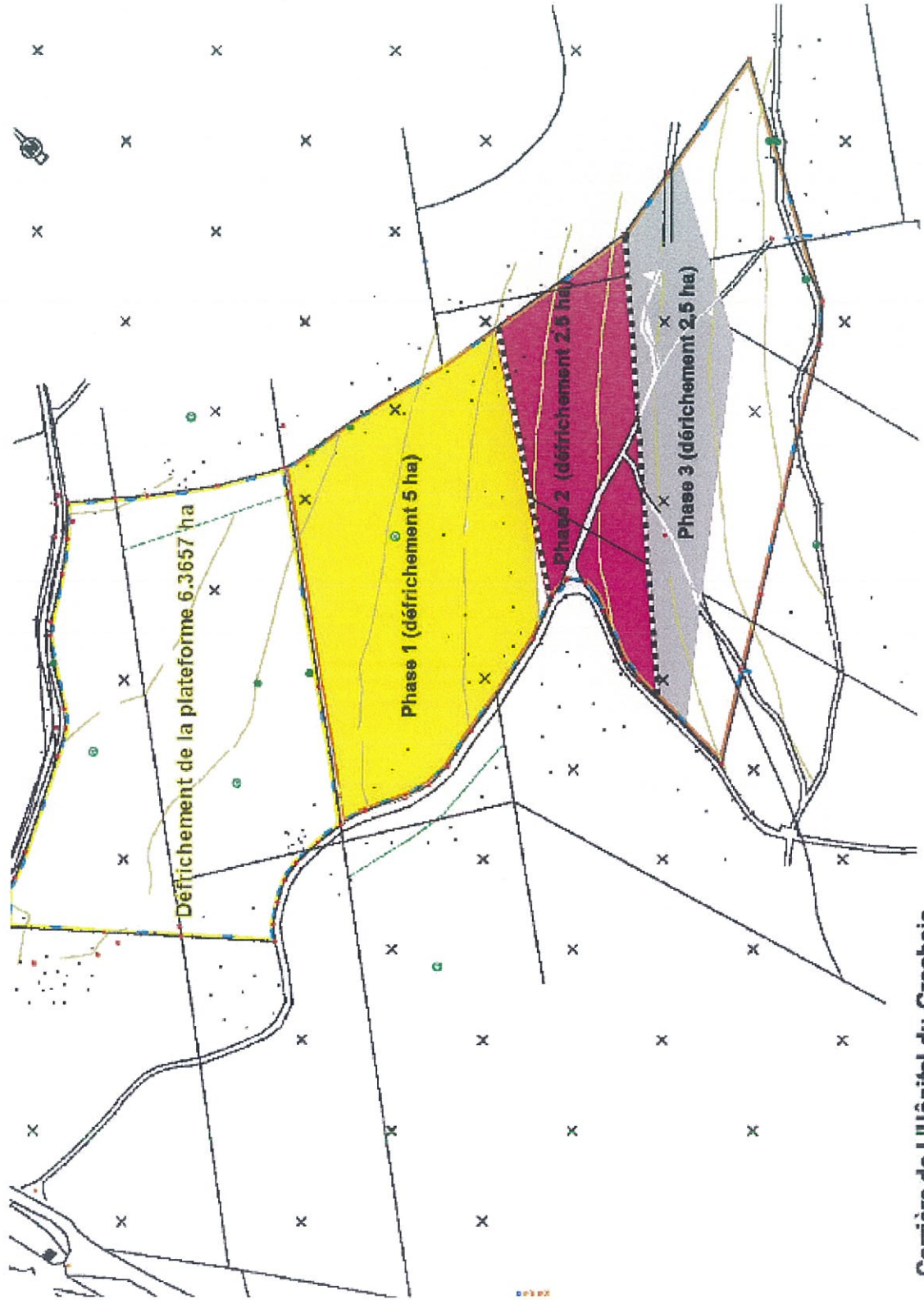
ARTICLE 5 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'ONF – Agence du Doubs, M. Alain LE TETOUR de la SAS HOLCIM Granulats, M. le Maire de la commune de L'HOPITAL DU GROSBOIS, la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de L'HOPITAL DU GROSBOIS et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à BESANCON, le - 8 MAR. 2011

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
des Territoires,
et par subdélégation
Cyril GAUDOT
Chef du Service Gestion
des Ressources et des Milieux Naturels absent

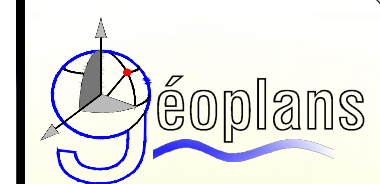


PHASES DE DÉFRICHEMENT
CARRIÈRE DE L'HOPITAL DU GROSBOIS



Carrrière de L'Hôpital-du-Grosbois

Annexe 3 : Plan du géomètre mis à jour en octobre 2022



Plans topographiques
Eau & Environnement
Carrières & Sablières
Gestion de déchets
SIG & SGBD

Commune de
L' Hopital-du-Grosbois

Plan Topographique
de la carrière

Altimétrie	Système	NDF 024 09
Planimétrie	Système	RGF 93 CG17
Echelle 1/1000		

Date	Dossier	Indice	Phase / Modification	Resp.	Contrôle
21-11-2012			Plan initial	DK	SB
2-20-2018			Mise à jour et calculs de cubatures	DK	SB
09-10-2020	1114		Mise à jour et calculs de cubatures	DK	SB
13-05-2021	1197		Traité des zones déboisées	DK	SB
06-10-2021	1265		Mise à jour et calculs de cubatures	DK	SB
28-02-2022	1309		Mise à jour et calculs de cubatures	DK	SB
07-10-2022	1381		Mise à jour et calculs de cubatures	DK	SB


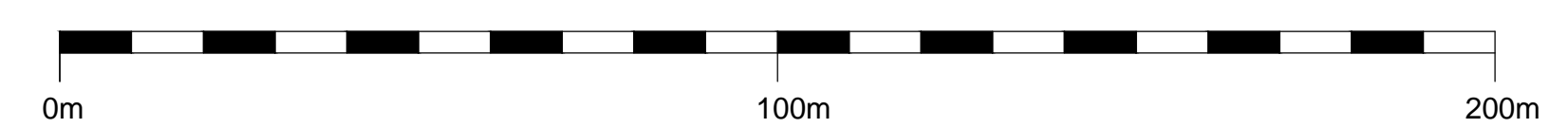
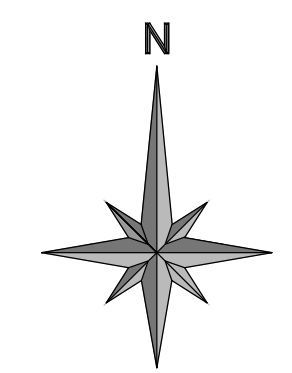
GEOPLANS S.A.S.

2, rue du grand chemin
21 310 Champagne-sur-Vingeanne
Daniel KIEFFER
Mobile : 06 30 31 78 13
Email : d.kieffer@geoplans.fr
www.geoplans.fr

Sébastien BAUDRY
Mobile : 06 88 13 22 21
Email : s.baudry@geoplans.fr

LEGENDE

- Périmètre autorisation (noir pointillés)
- Périmètre Expropriation (rouge trait plein)
- Périmètre Installation et stock (vert trait plein)
- Application cadastrale (bleu trait plein)
- Bornes (rouge triangle)
- Piquets (noir triangle)
- Closures (noir cercle)
- Fronts de tailles (hauf/bas)
- Talus (hauf/bas)
- Réseau d'eau (bleu trait plein)
- Réseau M30cm (bleu trait pointillés)
- Réseau 66c MF (bleu trait pointillés)
- Réseau 66c BT (bleu trait pointillés)



COMMUNE DE NAISEY-LES-GRANGES
* PRE BAME *

Annexe 4 : Kbis de la société GRANULATS DE FRANCHE-COMTE



N° de gestion 2005B00519

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 1 janvier 2023

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro 482 865 136 R.C.S. Dijon
Date d'immatriculation 20/06/2005
Dénomination ou raison sociale GRANULATS DE FRANCHE COMTE
Sigle GDFC
Forme juridique Société par actions simplifiée
Capital social 13 129 500,00 Euros
Adresse du siège 9 Rue Paul Langevin 21300 Chenôve
Durée de la personne morale Jusqu'au 19/06/2104
Date de clôture de l'exercice social 31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Président - Administrateur

Nom, prénoms DELAFOND Laurent Patrick
Date et lieu de naissance Le 28/10/1963 à Berthegon (86)
Nationalité Française
Domicile personnel Le Haut Potilier 26110 Mirabel-aux-Baronnies

Administrateur

Dénomination EQIOM GRANULATS
Forme juridique Société par actions simplifiée
Adresse 10 Avenue de l'Arche, Colisée Gardens 92400 Courbevoie
Immatriculation au RCS, numéro 333 892 610 RCS Nanterre

Administrateur

Dénomination EUROVIA STONE
Forme juridique Société par actions simplifiée
Adresse 1973 Boulevard de la Défense 92000 Nanterre
Immatriculation au RCS, numéro 492 736 848 RCS Nanterre

Administrateur

Nom, prénoms GIBBE Olivier
Date et lieu de naissance Le 11/01/1974 à Vichy (03)
Nationalité Française
Domicile personnel 10 Impasse Bazat 69008 Lyon 8e Arrondissement

Administrateur

Nom, prénoms LABEIRIE Thomas, Thierry
Date et lieu de naissance Le 10/05/1984 à Épernay (51)
Nationalité Française
Domicile personnel 5- Rue de Verdun 25000 Besançon

Commissaire aux comptes titulaire

Dénomination EXCO SOCODEC
Forme juridique Société à responsabilité limitée

N° de gestion 2005B00519

Adresse 51 Avenue Françoise Giroud 21000 Dijon
Immatriculation au RCS, numéro 400 726 048 RCS Dijon

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement 9 Rue Paul Langevin 21300 Chenôve
Activité(s) exercée(s) Gestion administrative et commerciale de production de sables et de granulats
Date de commencement d'activité 01/07/2005
Origine du fonds ou de l'activité Création
Mode d'exploitation Exploitation directe

IMMATRICULATIONS HORS RESSORT

R.C.S. Besançon
R.C.S. Vesoul
R.C.S. Belfort

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

- *Mention n° 3767 du 12/06/2006* Apport de fonds de commerce ou artisanal - L141-12
LA SOCIETE GRANULATS DE FRANCHE COMTE A ACQUIS PAR APPORT UN FONDS DE COMMERCE DE :D'EXTRACTION, DE FABRICATION ET DE COMMERCIALISATION DE ROCHES CALCAIRES (CONSTITUES PAR LES SITES DE BOUGNON ET FLEUREY LES FAVERNEY (70)
POUR ETRE RATTACHE A L'ETABLISSEMENT EXPLOITE A : 9 RUE PAUL LANGEVIN 21300 CHENOVE
AU MONTANT EVALUE A : 500 000 EUROS
PRECEDENT PROPRIETAIRE : SNC EUROVIA ALSACE FRANCHE COMTE RCS COLMAR 348 899 295
INSERTION LEGALE : L'EST REPUBLICAIN DU 17 FEVRIER 2006
DECLARATIONS DE CREANCES : TRIBUNAL DE COMMERCE DE VESOUL (70)
Date d'effet : 28/12/2005

- *Mention n° 3768 du 12/06/2006* Augmentation du capital
AUGMENTATION DE CAPITAL QUI PASSE DE 7 877 700 EUROS A 13 129 500 EUROS
APPROBATION DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF EFFECTUE PAR LA SOCIETE HOLCIM GRANULATS (FRANCE) SAS, 41 RUE DELIZY 93692 PANTIN, RCS BOBIGNY 333 892 610
Date d'effet : 28/12/2005

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

Annexe 5 : Bail commercial avec la commune de L'Hôpital-du-Grosbois

BAIL COMMERCIAL

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Commune de L'HOPITAL DU GROSBOIS (25660)

Représentée par son Maire, Monsieur Jean-Claude GRENIER, dûment habilité en vue des présentes par une délibération du Conseil municipal en date du 28 janvier 2010 valablement publiée et transmise aux autorités compétentes conformément aux dispositions de l'article L 2131-1-I du Code Général des collectivités territoriales (cf. Annexe 1),

Ci-après dénommée « **la Commune** » ou « **le Bailleur** »

D'UNE PART

ET :

La société **Granulats de Franche Comté**, SA au capital de 13 129 500 €, dont le siège social est à Chenove (21300) – 9, rue Paul Langevin, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Dijon sous le n° 482 865 136, représentée par Monsieur Alain Le Tetour, en sa qualité de Président Directeur Général, dûment mandaté à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée « **GDFC** » ou « **le Preneur** »

D'AUTRE PART

Ci-après dénommés « **les Parties** ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La Commune de L'Hôpital du Grosbois et Holcim Granulats (France) ont conclu, en date du 14 Janvier 2010, une promesse de bail commercial sous réserve de la réalisation de plusieurs conditions suspensives.

L'ensemble de ces conditions suspensives a été levé, ou considéré comme tel :

- La commune de l'Hôpital du Grosbois est propriétaire des terrains objet de ladite promesse ;
- Le défrichage de ces terrains a été autorisé par un arrêté préfectoral n° 2011-067-0001 en date du 08 mars 2011.

Holcim Granulats (France) a informé la Commune qu'elle se substituait dans le bénéfice de la promesse du 14 janvier 2011, sa filiale la société GDFC, et ce conformément aux dispositions de l'article 1 de la promesse.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

AV SCG

Article 1 - OBJET

Par les présentes, le Bailleur donne à bail à loyer conformément aux dispositions des articles 145-1 et suivants du Code de Commerce, au Preneur qui accepte :

Un terrain d'une superficie d'environ 7,26 ha cadastré :

Commune de L'Hôpital du Grosbois, section A1, lieu-dit La Buchotte

n° 164, surface de 2 ha 7106

n° 169, surface de 46 a 20

n° 171, surface de 4ha 0865

suivant les plans en Annexe 2 (ci-après dénommé « le Terrain ») :

plan de bornage et document d'arpentage dressé par M. Limagne en date du 28 septembre 2010

Le bail a lieu aux garanties et conditions ordinaires et de droit, conformément aux dispositions des articles L. 145-1 et suivants du Code de Commerce, et selon les modalités définies ci-après.

Article 2 - DESTINATION DES LIEUX LOUES

Le Terrain loué servira au Preneur pour y implanter ses installations de traitements de matériaux, stockage de produits élaborés ou stériles, bureaux, bascule ou toute autre installation liée à l'exploitation de la Carrière autorisée par arrêté de la Préfecture du Doubs n° 2010-2201-00288 en date du 22 janvier 2010.

Article 3 - DUREE

Le présent bail prend effet le jour de sa signature.

Il est consenti et accepté pour la durée de l'Arrêté Préfectoral soit jusqu'au 21 janvier 2025.

Conformément aux dispositions de l'article L 145-9 du Code de Commerce, le preneur aura la faculté de donner congé à l'expiration de chaque période triennale sous réserve d'en informer le bailleur par acte extrajudiciaire au moins six mois avant l'expiration de la période triennale en cours.

Article 4 - LOYER

4.1. Montant du loyer

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel

4.2. Révision - Indexation

Le montant de ce loyer sera révisé à la date d'exigibilité de chaque échéance en fonction de l'évolution de l'indice « GRANULATS » (ci-après GRA), par application de la formule suivante :

$$P = P_0 (GRA / GRA_0)$$

GRA : dernier indice connu à la date de paiement du loyer redevance;

GRA₀ : dernier indice mensuel connu à la date de signature des présentes, à savoir indice d'octobre 2010, soit 114,4 (indice de base)

P₀ : montant du loyer à la date de la signature du présent contrat.

AN *SCG*

Au cas de disparition de l'indice GRA, le calcul s'effectuera sur l'indice de remplacement en utilisant le coefficient de corrélation nécessaire ; à défaut d'indice de remplacement, si les parties ne se mettent pas d'accord sur un nouvel indice quinze jours après la demande faite par l'une d'elles, celui-ci sera déterminé par un expert choisi par elles ou désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance compétent, à la requête de la partie la plus diligente.

Tout retard dans la détermination de l'indice ne devra avoir aucune incidence sur les paiements qui seront effectués aux échéances prévues et feront l'objet d'une correction ultérieure.

4.3. Modalités de paiement du loyer

Le loyer sera payé annuellement, sur présentation de facture du Bailleur, en janvier pour l'année civile à venir et ce à compter de la date d'effet du bail prévue à l'article 3 ci-dessus.

Pour la première et dernière année du contrat il sera payé prorata temporis de l'occupation.

4.4. Lieu de paiement du loyer

Ce loyer sera payable au domicile du Bailleur ou en tout autre endroit indiqué par lui.

Article 5 – CHARGES ET CONDITIONS

Le présent bail a lieu aux charges et conditions suivantes :

5.1. Etat des lieux

Le Preneur prendra les lieux loués dans leur état actuel sans pouvoir exiger aucune réparation.

Au terme du présent bail, le Preneur restituera au Bailleur le Terrain réaménagé conformément au plan de réaménagement prévu par son Arrêté Préfectoral d'autorisation d'exploiter sans que le Bailleur ne puisse prétendre à quoi que ce soit d'autre.

5.2. Entretien - Réparations


Le Preneur devra entretenir, pendant le cours du bail, les lieux loués constamment en bon état. Il supportera donc toutes réparations y compris les grosses réparations définies par l'article 606 du Code Civil.

5.3. Constructions, améliorations

Le Preneur est expressément autorisé par le Bailleur à disposer à son gré des lieux loués.

Le Preneur pourra installer sur le Terrain toutes constructions, toutes installations industrielles, fixes ou démontables et tous aménagements nécessaires à l'exercice de son activité.

Le Preneur demeurera propriétaire de ces constructions, installations et aménagements.

 SCG

Le Preneur pourra installer, à ses frais, risques et périls, à l'entrée des lieux loués une ou plusieurs enseignes, indiquant son nom et son activité, conformément aux usages.

Le Preneur pourra, en fin de jouissance, reprendre tous ces éléments à moins qu'il n'accepte d'en laisser tout ou partie au Bailleur moyennant le versement par ce dernier d'une indemnité correspondant à la valeur desdits éléments.

5.4. Règlementation

Le Preneur devra se soumettre à toutes les prescriptions administratives, légales et réglementaires et observer rigoureusement toutes les lois, règlements et instructions existant ou pouvant intervenir en matière d'ICPE.

5.5. Impôts divers

Le Preneur paiera les contributions personnelles, mobilières, taxes professionnelles, taxes locatives et autres de toutes natures, le concernant personnellement ou relatives à son activité, auxquelles les locataires sont ou pourront être assujettis.

5.7. Cession du droit au bail – Sous-location du Terrain

Le Preneur ne pourra céder son droit au présent bail ou sous-louer le Terrain sans autorisation préalable du Bailleur.

Par exception, au principe qui vient d'être énoncé, toute cession ou transfert du bail au bénéfice de tout successeur dans le fonds de commerce comme au bénéfice de toute société dans laquelle le groupe HOLCIM détiendrait une participation majoritaire est libre sans intervention du Bailleur à l'acte de transfert.

L'ensemble des stipulations du présent bail sera intégralement applicable au bénéficiaire d'une telle cession ou d'un tel transfert.


De même, le Preneur pourra sous-louer à toute société dans laquelle le groupe HOLCIM détiendrait une participation majoritaire. La durée de toute sous-location ne pourra excéder celle restant à courir au titre du présent Bail et le Preneur restera solidairement responsable du paiement des loyers en cas de défaillance du sous-locataire.

5.8. Réclamations

Le Preneur fera son affaire personnelle, de façon que le Bailleur ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet, de toutes réclamations ou contestations qui pourraient survenir du fait de son activité dans les lieux.

5.9. Cession du Terrain

En cas de vente du Terrain à un tiers, à défaut d'exercice par le Preneur de son droit de préférence visé à l'article 8 ci-dessous, le Bailleur s'oblige, et ce, à compter de la date de signature des présentes, à faire respecter par son acquéreur, toutes les clauses et conditions stipulées dans la présente promesse qui sera littéralement rapportée au dit acte. Le Bailleur s'oblige à insérer dans cet acte une clause par laquelle son cocontractant déclarera avoir eu connaissance de la présente promesse et s'engagera à la respecter sans que l'inexécution de cette formalité puisse être opposée par ce dernier au Preneur ou ses successeurs.

 S.C.C.

Article 6– RESILIATION

Le bail pourra prendre fin avant son terme, sur l'initiative d'Holcim, à quelle qu'époque que ce soit et sans avoir à payer quelle qu'indemnité que ce soit en cas de :

- Demande et/ou décision administrative ou juridictionnelle retirant, restreignant ou annulant l'une des autorisations préfectorales d'exploiter la Carrière, la modifiant ou prescrivant des mesures telles que l'équilibre économique de l'exploitation en serait compromis.
- Epuisement du gisement de la carrière ; gisement devenant de mauvaise qualité ne permettant plus la vente normale des produits résultants de l'exploitation ; Gisement se restreignant dans des proportions rendant son exploitation trop onéreuse.

Holcim notifiera la résiliation du présent contrat par lettre recommandée avec avis de réception, avec un préavis de six mois. Au terme de ce préavis de trois mois, Holcim restituera au Bailleur le Terrain conformément aux dispositions de l'article 5.1. ci-dessus.

ARTICLE 7 – DECLARATION DU BAILLEUR

Par ailleurs, le Bailleur déclare et garantit :

- qu'il n'est sous l'empire d'aucune restriction conventionnelle ou légale du droit de contracter le présent bail commercial ;
- qu'il n'a consenti aucun droit sur le Terrain, que celui-ci est libre de toute servitude, et plus généralement qu'il ne fait l'objet d'aucune disposition pouvant faire obstacle à leur libre occupation par le Preneur ;
- qu'à sa connaissance, les biens loués ne font l'objet d'aucune mesure d'expropriation en cours, que ces ne sont pas situés dans un secteur de rénovation et plus généralement qu'aucune mesure actuelle d'urbanisme n'est susceptible de remettre en cause la jouissance résultant du présent bail,
- qu'aucun commandement de saisie-immobilière ou autre ne lui a été signifié concernant les lieux loués,
- qu'il n'existe aucune restriction à l'exécution des clauses et conditions des présentes et notamment à l'utilisation définie ci-dessus des biens loués.

Article 8 - PACTE DE PREFERENCE

Si le Bailleur décide de vendre la totalité ou une partie du Terrain, il est expressément convenu qu'il devra en aviser le Preneur à qui il accordera un droit de préférence pour l'acquisition desdits immeubles à prix et conditions égaux.

Le Bailleur fera connaître au Preneur, par lettre recommandée avec avis de réception, préalablement à la conclusion du contrat, le prix offert par le cessionnaire pressenti, ainsi que les modalités et conditions de la vente projetée.

A égalité de prix et aux même modalités et conditions, le Bailleur devra donner la préférence au Preneur sur tous autres cessionnaires pressentis.

Le Preneur aura un délai de trois mois, à compter de la réception de la notification des conditions du contrat projeté pour user de son droit de préférence. Si son acceptation n'est pas parvenue au Bailleur dans ce délai, le Preneur sera définitivement déchu de ce droit.

La fin prématurée de la présente promesse, pour quelque cause que ce soit, emportera automatiquement caducité du droit de préférence, à compter du jour de la cessation de la

AL SCG

convention, que cette cessation soit due à l'application de la Loi, à la volonté des Parties ou à une décision judiciaire ou administrative. En cas de reconduction de la promesse, par la volonté expresse ou tacite des parties, le droit de préférence sera lui même prorogé d'autant.

Article 9 – PUBLICITE FONCIERE

Le présent bail, conclu pour une durée limitée de plus de douze ans, est soumis à publicité à la conservation des hypothèques. Il devra donc être déposé au rang des minutes du notaire afin que ce dernier puisse y procéder.

Le Preneur procédera à ce dépôt chez Maître ZEDET, notaire à ORNANS dans les 30 jours suivants la signature des présentes. Le Bailleur s'engage à fournir au Preneur toute son assistance et toutes informations qui seraient demandées par le notaire pour la réalisation de cette formalité.

Les parties conviennent expressément que l'éventuel retard pris dans l'exécution de cette formalité est sans effet sur la date d'effet du bail que la date d'effet du bail qui demeure celle énoncée à l'article 3.

Article 10 - REGLEMENT DES LITIGES

Les **Parties** s'efforceront de régler à l'amiable tout litige survenant entre elles, concernant notamment la validité, l'interprétation ou l'application des clauses de la présente promesse. A cet effet, elles s'obligent à négocier de bonne foi.

A défaut de parvenir à un arrangement amiable dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la constatation du désaccord notifiée par l'une des parties à son cocontractant, les litiges seront soumis à la juridiction compétente.

Fait à CHENOVE.....

En 3 exemplaires (dont un pour dépôt au rang des minutes du notaire)

Le 12 AVRIL 2011

Pour la **Commune de L'Hopital du Grosbois**
Monsieur Jean-Claude GRENIER

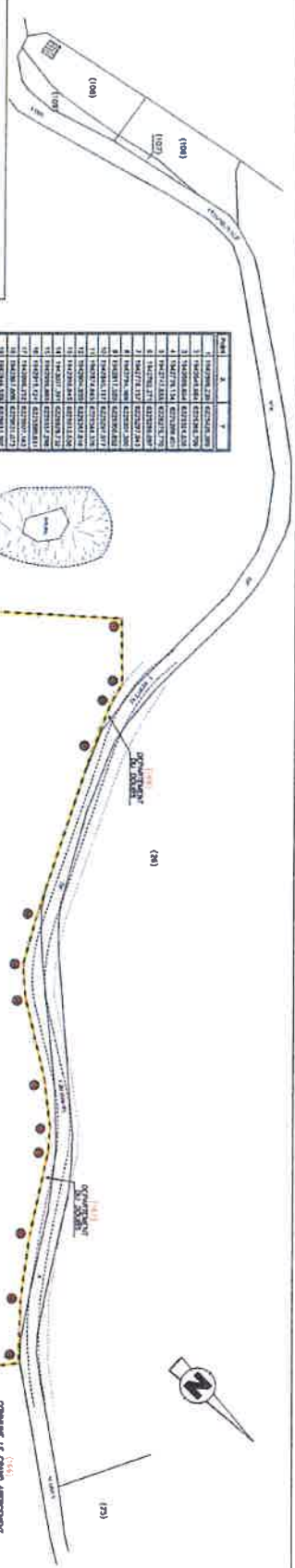
Pour **Granulats de Franche Comté**
Monsieur LE TETOUR ALAIN




GRANULATS DE FRANCHE COMTE
9, rue Paul Langevin - 21300 CHENOVE
Tél. 03 80 54 35 10 - Fax: 03 80 51 14 89
Siret 482 865 136 00014

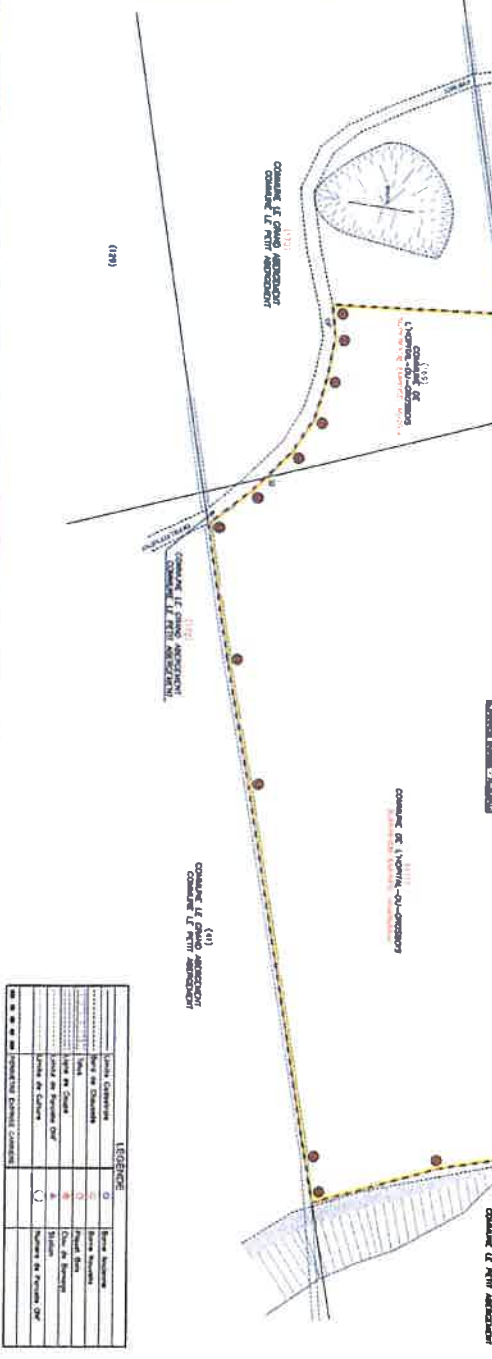
Annexe 1 : Délibération du Conseil municipal
Annexe 2 : Plan de bornage
Annexe 2 bis : Document d'arpentage

SCG.
R1



DEPARTEMENT DU DOUBS
COMMUNE DE L'HOPITAL-DU-GROSSBOIS
PLAN DE BORNAGE
CARRIERE HOLCIM
 BORNAGE DU PERIMETRE DE LA PLATEFORME
 Cadastre SECTION A/1, LIEUDIT : "LA BUCHOTTE"

Parcelle	Superficie	Proprietaire
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50



GE

Carte au 1:50 000, L'ANNÉE 2010, Edition 2010

Service Régional de l'Urbanisme et de l'Équipement
 100 Avenue de l'Europe, 21000 Dole
 03 80 58 58 58 / www.doubs.fr

ÉCHELLE : 1/1000

Service Régional de l'Urbanisme et de l'Équipement
 100 Avenue de l'Europe, 21000 Dole
 03 80 58 58 58 / www.doubs.fr

LEGENDE

Code	Description	Code	Description
0	Vierge	0	Terre Cultivée
1	Forêt de Chêne	1	Forêt de Feuilles
2	Forêt de Sapin	2	Forêt de Conifères
3	Forêt de Mélèze	3	Forêt de Pins
4	Forêt de Hêtre	4	Forêt de Résineux
5	Forêt de Saule	5	Forêt de Bambou
6	Forêt de Saule	6	Forêt de Bambou
7	Forêt de Saule	7	Forêt de Bambou
8	Forêt de Saule	8	Forêt de Bambou
9	Forêt de Saule	9	Forêt de Bambou
10	Forêt de Saule	10	Forêt de Bambou

**AVENANT DE RENOUELEMENT SOUS CONDITION SUSPENSIVE DU
BAIL COMMERCIAL DU 12 AVRIL 2011**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Commune de L'HOPITAL DU GROSBOIS (25660)

Représentée par son Maire, Monsieur Jean-Claude GRENIER, dûment habilité en vue des présentes par une délibération du Conseil municipal en date du 2 septembre 2021 valablement publiée et transmise aux autorités compétentes conformément aux dispositions de l'article L 2131-1-I du Code Général des collectivités territoriales (cf. Annexe 1),

Ci-après dénommée « **la Commune** » ou « **le Bailleur** »

D'UNE PART

ET :

La société **Granulats De Franche Comté**, SA au capital de 13 129 500 €, dont le siège social est à Chenove (21300) – 9, rue Paul Langevin, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Dijon sous le n° 482 865 136, représentée par Monsieur Thomas LABEIRIE, en sa qualité de Chef d'agence Franche-Comté, dûment mandaté à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée « **GDFC** » ou « **le Preneur** »

D'AUTRE PART

Ci-après dénommés « **les Parties** ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La Commune de L'Hôpital du Grosbois et la société GDFC, filiale du groupe EQIOM, ont conclu, en date du 12 avril 2011, un bail commercial portant sur un terrains d'une surface de 7,26ha sur le territoire et appartenant à la Commune de L'Hôpital du Grosbois afin de permettre à la société GDFC d'y implanter ses installations de traitements de matériaux, stockage de produits élaborés ou stériles, bureaux, bascule ou toute autre installation liée à l'exploitation de la Carrière autorisée par arrêté de la Préfecture du Doubs n° 2010-2201-00288 en date du 22 janvier 2010. Ce bail a été consenti pour la durée de l'Arrêté Préfectoral soit jusqu'au 21 janvier 2025.

L'exploitation de Carrière n'étant pas terminée, la société GDFC va déposer une demande de renouvellement de son autorisation d'exploiter auprès de la Préfecture du Doubs afin de poursuivre son activité après le 21 janvier 2025.

A ce titre, elle s'est rapprochée de la Commune de L'Hôpital du Grosbois afin d'obtenir le renouvellement de son bail commercial à son échéance et ce sous réserve de l'obtention de son arrêté préfectoral de renouvellement d'autorisation d'exploiter.'

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - OBJET

Par les présentes et sous réserve de la réalisation de la condition suspensive stipulée à l'article 3 ci-après, le Bailleur donne à bail à loyer conformément aux dispositions des articles 145-1 et suivants du Code de Commerce, au Preneur qui accepte :

Un terrain d'une superficie d'environ 7,26 ha cadastré :

Commune de L'Hôpital du Grosbois, section A1, lieu-dit La Buchotte

n° 164, surface de 2ha 71a 06ca

n° 169, surface de 46a 20ca

n° 171, surface de 4ha 08a, 65ca

suyant les plans en Annexe 2 (ci-après dénommé « le Terrain ») : plan de bornage et document d'arpentage dressé par M. Limagne en date du 28 septembre 2010.

Le bail a lieu aux garanties et conditions ordinaires et de droit, conformément aux dispositions des articles L. 145-1 et suivants du Code de Commerce, et selon les modalités définies ci-après.

Article 2 – DESTINATION DES LIEUX LOUES

Le Terrain loué servira au Preneur pour y implanter ses installations de traitements de matériaux, stockage de produits élaborés ou stériles, transit de matériaux, bureaux, bascule ou toute autre installation liée à l'exploitation de la Carrière autorisée par arrêté de la Préfecture du Doubs n° 2010-2201-00288 en date du 22 janvier 2010 et ses renouvellements.

Article 3 – CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent avenant de renouvellement est subordonné à la réalisation de l'ensemble de la condition suspensive suivante :

- Obtention par GDFC de renouvellement de son autorisation d'exploiter n° 2010-2201-00288 (ci-après l'Arrêté de renouvellement »).

Cette condition suspensive devra être réalisée au plus tard le 21 janvier 2025.

A défaut de réalisation de ces conditions suspensives dans ce délai, le présent avenant sera considéré comme nul et non avenu.

Article 4 – DUREE

Le présent bail renouvelé prend effet le jour l'obtention de l'Arrêté de renouvellement.

Il est consenti et accepté pour la durée de l'Arrêté de renouvellement, et de ses renouvellements éventuels.

Conformément aux dispositions de l'article L 145-9 du Code de Commerce, le preneur aura la faculté de donner congé à l'expiration de chaque période triennale sous réserve d'en informer le bailleur par acte extrajudiciaire au moins six mois avant l'expiration de la période triennale en cours.

TL

Article 5 – LOYER

5.1. Montant du loyer

Le présent bail renouvelé est consenti et accepté moyennant

5.2. Révision – Indexation

Le montant de ce loyer sera révisé à la date d'exigibilité de chaque échéance en fonction de l'évolution de l'indice « GRANULATS » (nouvelle base : 100 en janvier 2015) (ci-après GRA), par application de la formule suivante :

$$P = P_0 (GRA / GRA_0)$$

GRA₀ : dernier indice mensuel connu à la date d'entrée en vigueur du bail renouvelé,

GRA : dernier indice connu à la date de paiement du loyer;

P₀ : montant du loyer à la date de la signature du présent avenant.

Au cas de disparition de l'indice GRA, le calcul s'effectuera sur l'indice de remplacement en utilisant le coefficient de corrélation nécessaire ; à défaut d'indice de remplacement, si les parties ne se mettent pas d'accord sur un nouvel indice quinze jours après la demande faite par l'une d'elles, celui-ci sera déterminé par un expert choisi par elles ou désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance compétent, à la requête de la partie la plus diligente.

Tout retard dans la détermination de l'indice ne devra avoir aucune incidence sur les paiements qui seront effectués aux échéances prévues et feront l'objet d'une correction ultérieure.

5.3. Modalités de paiement du loyer

Le loyer sera payé annuellement, sur présentation de facture du Bailleur, en janvier pour l'année civile à venir et ce à compter de la date d'effet du bail prévue à l'article 4 ci-dessus.

Pour la première année du contrat renouvelé, il sera payé prorata temporis de l'occupation, déduction faite des sommes payées en janvier au titre du Bail initial du 12 avril 2011.

Pour la dernière année, il sera payé prorata temporis de l'occupation.

5.4. Lieu de paiement du loyer

Ce loyer sera payable au domicile du Bailleur ou en tout autre endroit indiqué par lui.

11.7. Complément de redevance

5.5. Complément de loyer

GDFC s'engage à mettre gratuitement à disposition de la Commune sur le site de la carrière les matériaux nécessaires pour faire exécuter les travaux d'entretiens indispensables. Toutefois, ces fournitures ne pourront excéder un volume de 200 tonnes par année civile et ne concernent que les matériaux produits à la carrière de L'Hôpital-du-Grosbois.

TL

La Commune pourra requérir à tout moment ces fournitures à concurrence de la quantité cumulée disponible au moment de l'enlèvement, ce cumul ne pouvant s'appliquer à une période de temps supérieure à 3 ans.

Le fait, pour la commune, de ne pas prendre livraison au cours d'une période de tout ou partie des prestations, entraîne renonciation à celle-ci pour cette période, et n'autorise pas la Commune à demander une compensation pécuniaire.

Si les besoins annuels le Commune devaient excéder la limite ci-dessus fixée, les quantités supplémentaires livrées, lui seraient facturées au tarif « Entreprise » pratiqué par GDFC. »

Article 6 – CHARGES ET CONDITIONS

Le présent bail a lieu aux charges et conditions suivantes :

6.1. Etat des lieux

Le Preneur prendra les lieux loués dans leur état actuel sans pouvoir exiger aucune réparation.

Au terme du présent bail, le Preneur restituera au Bailleur le Terrain réaménagé conformément au plan de réaménagement prévu par son Arrêté Préfectoral d'autorisation renouvelé et joint en Annexe 3 d'exploiter sans que le Bailleur ne puisse prétendre à quoi que ce soit d'autre.

6.2. Entretien - Réparations

Le Preneur devra entretenir, pendant le cours du bail, les lieux loués constamment en bon état. Il supportera donc toutes réparations y compris les grosses réparations définies par l'article 606 du Code Civil.

6.3. Constructions, améliorations

Le Preneur est expressément autorisé par le Bailleur à disposer à son gré des lieux loués.

Le Preneur pourra installer sur le Terrain toutes constructions, toutes installations industrielles, fixes ou démontables et tous aménagements nécessaires à l'exercice de son activité.

Le Preneur demeurera propriétaire de ces constructions, installations et aménagements.

Le Preneur pourra installer, à ses frais, risques et périls, à l'entrée des lieux loués une ou plusieurs enseignes, indiquant son nom et son activité, conformément aux usages.

Le Preneur pourra, en fin de jouissance, reprendre tous ces éléments à moins qu'il n'accepte d'en laisser tout ou partie au Bailleur moyennant le versement par ce dernier d'une indemnité correspondant à la valeur desdits éléments.

6.4. Réglementation

Le Preneur devra se soumettre à toutes les prescriptions administratives, légales et réglementaires et observer rigoureusement toutes les lois, règlements et instructions existant ou pouvant intervenir en matière d'ICPE.

6.5. Impôts divers

Le Preneur paiera les contributions personnelles, mobilières, taxes professionnelles, taxes locatives et autres de toutes natures, le concernant personnellement ou relatives à son activité, auxquelles les locataires sont ou pourront être assujettis.

Sur présentation de facture accompagnée de toutes pièces justificatives, GDFC remboursera à la commune sa contribution territoriale aux frais de garderie et d'administration forestière du terrain concerné par le présent contrat.

6.7. Cession du droit au bail – Sous-location du Terrain

Le Preneur ne pourra céder son droit au présent bail ou sous-louer le Terrain sans autorisation préalable du Bailleur.

Par exception, au principe qui vient d'être énoncé, toute cession ou transfert du bail au bénéfice de tout successeur dans le fonds de commerce comme au bénéfice de toute société dans laquelle le groupe EQIOM détiendrait une participation majoritaire est libre sans intervention du Bailleur à l'acte de transfert.

L'ensemble des stipulations du présent bail sera intégralement applicable au bénéficiaire d'une telle cession ou d'un tel transfert.

De même, le Preneur pourra sous-louer à toute société dans laquelle le groupe EQIOM détiendrait une participation majoritaire. La durée de toute sous-location ne pourra excéder celle restant à courir au titre du présent Bail et le Preneur restera solidairement responsable du paiement des loyers en cas de défaillance du sous-locataire.

6.8. Réclamations

Le Preneur fera son affaire personnelle, de façon que le Bailleur ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet, de toutes réclamations ou contestations qui pourraient survenir du fait de son activité dans les lieux.

6.9. Cession du Terrain

En cas de vente du Terrain à un tiers, à défaut d'exercice par le Preneur de son droit de préférence visé à l'article 9 ci-dessous, le Bailleur s'oblige, et ce, à compter de la date de signature des présentes, à faire respecter par son acquéreur, toutes les clauses et conditions stipulées dans la présente promesse qui sera littéralement rapportée au dit acte. Le Bailleur s'oblige à insérer dans cet acte une clause par laquelle son cocontractant déclarera avoir eu connaissance de la présente promesse et s'engagera à la respecter sans que l'inexécution de cette formalité puisse être opposée par ce dernier au Preneur ou ses successeurs.

Article 7– RESILIATION

Le bail pourra prendre fin avant son terme, sur l'initiative de GDFC, à quelle qu'époque que ce soit et sans avoir à payer quelle qu'indemnité que ce soit en cas de :

- Demande et/ou décision administrative ou juridictionnelle retirant, restreignant ou annulant l'une des autorisations préfectorales d'exploiter la Carrière, la modifiant ou prescrivant des mesures telles que l'équilibre économique de l'exploitation en serait compromis.

TL

- Epuisement du gisement de la carrière ; gisement devenant de mauvaise qualité ne permettant plus la vente normale des produits résultants de l'exploitation ; Gisement se restreignant dans des proportions rendant son exploitation trop onéreuse.

GDFC notifiera la résiliation du présent contrat par lettre recommandée avec avis de réception, avec un préavis de six mois. Au terme de ce préavis de trois mois, GDFC restituera au Bailleur le Terrain conformément aux dispositions de l'article 6.1. ci-dessus.

ARTICLE 8 – DECLARATION DU BAILLEUR

Par ailleurs, le Bailleur déclare et garantit :

- qu'il n'est sous l'empire d'aucune restriction conventionnelle ou légale du droit de contracter le présent bail commercial ;
- qu'il n'a consenti aucun droit sur le Terrain, que celui-ci est libre de toute servitude, et plus généralement qu'il ne fait l'objet d'aucune disposition pouvant faire obstacle à leur libre occupation par le Preneur ;
- qu'à sa connaissance, les biens loués ne font l'objet d'aucune mesure d'expropriation en cours, que ces ne sont pas situés dans un secteur de rénovation et plus généralement qu'aucune mesure actuelle d'urbanisme n'est susceptible de remettre en cause la jouissance résultant du présent bail,
- qu'aucun commandement de saisie-immobilière ou autre ne lui a été signifié concernant les lieux loués,
- qu'il n'existe aucune restriction à l'exécution des clauses et conditions des présentes et notamment à l'utilisation définie ci-dessus des biens loués.

Article 9 - PACTE DE PREFERENCE

Si le Bailleur décide de vendre la totalité ou une partie du Terrain, il est expressément convenu qu'il devra en aviser le Preneur à qui il accordera un droit de préférence pour l'acquisition desdits immeubles à prix et conditions égaux.

Le Bailleur fera connaître au Preneur, par lettre recommandée avec avis de réception, préalablement à la conclusion du contrat, le prix offert par le cessionnaire pressenti, ainsi que les modalités et conditions de la vente projetée.

A égalité de prix et aux mêmes modalités et conditions, le Bailleur devra donner la préférence au Preneur sur tous autres cessionnaires pressentis.

Le Preneur aura un délai de trois mois, à compter de la réception de la notification des conditions du contrat projeté pour user de son droit de préférence. Si son acceptation n'est pas parvenue au Bailleur dans ce délai, le Preneur sera définitivement déchu de ce droit.

La fin prématurée de la présente promesse, pour quelque cause que ce soit, emportera automatiquement caducité du droit de préférence, à compter du jour de la cessation de la convention, que cette cessation soit due à l'application de la Loi, à la volonté des Parties ou à une décision judiciaire ou administrative. En cas de reconduction de la promesse, par la volonté expresse ou tacite des parties, le droit de préférence sera lui-même prorogé d'autant.

Article 9 – PUBLICITE FONCIERE

TL

Le présent bail renouvelé, conclu pour une durée limitée de plus de douze ans, est soumis à publicité à la conservation des hypothèques. Il devra donc être déposé au rang des minutes du notaire afin que ce dernier puisse y procéder.

Le Preneur procédera à ce dépôt chez Maître ZEDET, notaire à ORNANS dans les 30 jours suivants l'obtention de l'Arrêté Préfectoral de renouvellement. Le Bailleur s'engage à fournir au Preneur toute son assistance et toutes informations qui seraient demandées par le notaire pour la réalisation de cette formalité.

Les parties conviennent expressément que l'éventuel retard pris dans l'exécution de cette formalité est sans effet sur la date d'effet du bail que la date d'effet du bail qui demeure celle énoncée à l'article 4.

Article 10 - REGLEMENT DES LITIGES

Les **Parties** s'efforceront de régler à l'amiable tout litige survenant entre elles, concernant notamment la validité, l'interprétation ou l'application des clauses de la présente promesse. A cet effet, elles s'obligent à négocier de bonne foi.

A défaut de parvenir à un arrangement amiable dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la constatation du désaccord notifiée par l'une des parties à son cocontractant, les litiges seront soumis à la juridiction compétente.

Fait à L'Hôpital-du-Grosbois

En 3 exemplaires (dont un pour dépôt au rang des minutes du notaire)

Le ... 02/09/2021

Pour la **Commune de L'Hopital du Grosbois**
Monsieur Jean-Claude GRENIER

Pour **Granulats De Franche Comté**
Monsieur Thomas LABEIRIE



Annexe 1 : Délibération du Conseil municipal
Annexe 2 : Plan de bornage et document d'arpentage
Annexe 3 : Plan de réaménagement

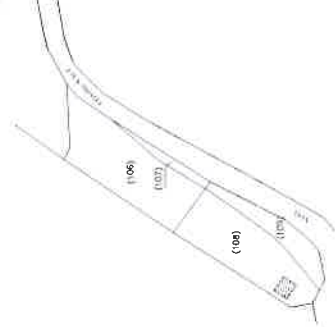
GRANULATS de FRANCHE COMTE

9 rue Paul Langevin
21300 CHENOVE
Tél. : 03.80.54.35.10
Siret : 482 865 136 00014



CHAI	N	X	Y
1	184208.333	270420.000	100
2	184208.333	270420.000	100
3	184208.333	270420.000	100
4	184208.333	270420.000	100
5	184208.333	270420.000	100
6	184208.333	270420.000	100
7	184208.333	270420.000	100
8	184208.333	270420.000	100
9	184208.333	270420.000	100
10	184208.333	270420.000	100
11	184208.333	270420.000	100
12	184208.333	270420.000	100
13	184208.333	270420.000	100
14	184208.333	270420.000	100
15	184208.333	270420.000	100
16	184208.333	270420.000	100
17	184208.333	270420.000	100
18	184208.333	270420.000	100
19	184208.333	270420.000	100
20	184208.333	270420.000	100
21	184208.333	270420.000	100
22	184208.333	270420.000	100
23	184208.333	270420.000	100
24	184208.333	270420.000	100
25	184208.333	270420.000	100
26	184208.333	270420.000	100
27	184208.333	270420.000	100
28	184208.333	270420.000	100
29	184208.333	270420.000	100
30	184208.333	270420.000	100
31	184208.333	270420.000	100
32	184208.333	270420.000	100
33	184208.333	270420.000	100
34	184208.333	270420.000	100
35	184208.333	270420.000	100
36	184208.333	270420.000	100
37	184208.333	270420.000	100
38	184208.333	270420.000	100
39	184208.333	270420.000	100
40	184208.333	270420.000	100

LEGENDE	
[Symbol]	Unité cadastrale
[Symbol]	Zone de servitude
[Symbol]	Zone de coupe
[Symbol]	Unité de forçage d'air
[Symbol]	Unité de culture
[Symbol]	Préparation permis constructif



DEPARTEMENT DU DOUBS

COMMUNE DE L'HOPITAL-DU-GROSBOIS

PLAN DE BORNAGE

CARRIERE HOLCIM

BORNAGE DU PERIMETRE DE LA PLATEFORME

Cadastré SECTION A.1, LIEU-DIT : "LA BUCHOTTE"

AG.S. - Le plan est coté au S.V.S.I.M.E. 402/93 (GG47 - 2016E)
 F.T.A.L.A.S.S. - Borne (GR 47222702)
 L'HOPITAL-DU-GROSBOIS - Borne (CN 4725705)

Seules les limites cotées et bornées sont délimitées de manière irrévocable

Établi par: M. André LEBLANC - Géomètre-Expert D.F.F.I.C.
 4, rue de la République - 25200 - L'HOPITAL-DU-GROSBOIS

ECHELLE : 1/1000

M. André LEBLANC
 Géomètre-Expert D.F.F.I.C.
 4, rue de la République - 25200 - L'HOPITAL-DU-GROSBOIS

Date de validité: 20/05/2012



TL

Annexe 6 : Contrat de forage avec les communes du Petit-Abergement (01260) et du Grand-Abergement (01260)

AVENANT N° 1 AU CONTRAT DE FORTAGE DU 23/12/2010

ENTRE LES SOUSSIGNES

La commune du Haut-Valromey, 12 rue de la croix Hotonnes 01260 Haut Valromey, représentée par Monsieur le Maire Bernard ANCIAN, spécialement habilitée après la délibération du conseil municipal en date du 02/05/2023

Ci-après dénommée « Le Propriétaire »

D'une part,

La société Granulats De Franche Comté, SA au capital de 13 129 500 Euros, ayant pour objet, notamment, l'exploitation industrielle de carrière de granulats, dont Siège Social est 9, rue Paul Langevin – 21300 Chenôve, immatriculée au RCS de Dijon sous le n° 482.865.136, représentée par Monsieur Laurent DELAFOND, dûment mandaté à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée « L'Exploitant ou GDFC »

D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « les Parties »

Exposé des motifs :

Le 23 décembre 2010, les communes du Petit-Abergement et du Grand-Abergement ont consenti à la société Granulats De Franche Comté, une convention de foretage portant sur des parcelles sises à L'Hôpital du Grosbois dont elles sont propriétaires indivises, cette convention ayant abrogé et remplacé le précédent contrat de foretage en date du 21 février 2002.

Aux termes de cette Convention, les deux Communes ont consenti à l'exploitant le droit exclusif d'extraire la totalité des matériaux contenus dans le gisement de divers terrains situés sur la commune de L'Hôpital-du-Grosbois sur une surface de 13 Ha.

L'Exploitant a été autorisé à exploiter ces terrains, lieu-dit « La Buchotte » et « Le Dos d'Ane », par un arrêté préfectoral n° 2010-2201-00288 en date du 22 janvier 2010 pour une durée de 15 ans.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la commune du Haut-Valromey a été créée par fusion de différentes communes de l'Ain, parmi lesquelles les communes du Petit-Abergement et du Grand-Abergement. Cette nouvelle commune est donc venue aux droits des communes du

Petit-Abergement et du Grand-Abergement, s'agissant notamment de la convention de forçage précitée du 23 décembre 2010.

A la date des présentes, alors que l'autorisation préfectorale précitée arrive bientôt à son terme, le calcul des réserves présentes au sein du périmètre d'extraction fait état d'un volume d'environ 1,8 millions de m³ de matériaux calcaires encore en place.

Cette situation s'explique par la réalisation tardive des travaux de voiries prévus à l'article 22 de l'autorisation préfectorale de la carrière. En effet, ces lourds aménagements, réalisés en partenariat avec le département du Doubs et finalisés en 2018, se sont avérés beaucoup plus complexes que prévu.

Depuis la finalisation de ces travaux en 2018, l'exploitation de la carrière de l'Hôpital-du-Grosbois est en plein développement et constitue une excellente solution d'approvisionnement en granulats de qualité pour subvenir aux besoins locaux.

Afin de poursuivre l'approvisionnement en granulats des entreprises de travaux publics dans le Haut-Doubs, GDFC a déposé auprès du préfet du Doubs un dossier de demande de prolonger l'autorisation d'exploiter de 15 ans sans modification de l'emprise autorisée. Les paramètres de l'autorisation resteront globalement inchangés et toutes les mesures actuellement prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement seront maintenues, voire renforcées.

L'article 2-durée de la concession du contrat de forçage du 23 décembre 2010 prévoit déjà une reconduction tacite de la durée en cas de renouvellement et/ou extension de l'autorisation d'exploitation.

Eu égard aux développements qui précèdent, les parties ont convenu de se rapprocher en vue de la signature des présentes, afin d'acter les différents points précédemment exposés, régulariser les écarts de répartition surfacique parcellaire de la concession (constaté lors de l'arpentage du géomètre expert en octobre 2010) et valider la mise à jour du plan de remise en état.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

GDFC prend acte que la commune du Haut-Valromey s'est substituée aux communes du Petit-Abergement et du Grand-Abergement dans les droits et obligations de la convention de forçage du 23 décembre 2010 (ci-après dénommée « la Convention »).

ARTICLE 2 :

Les parties conviennent de modifier l'Article préliminaire - Définitions – a) « les Terrains » de la Convention initiale qui est remplacé par la rédaction suivante :

« Cette expression désigne les terrains suivants, objet de la présente concession d'extraction, situés sur la commune de l'Hôpital du Grosbois, sections A, d'une superficie totale de 13ha :

Lieu-dit « La Buchotte » :

- **3ha 90a 50 ca** pris sur la parcelle n° 41 d'une contenance totale de 8ha 36a 55ca

Lieu-dit « Le Dos d'Ane » :

- **1ha 97a 04ca** pris sur la parcelle n° 50 d'une contenance totale de 5ha 70a
- **3ha 00a 15ca** pris sur la parcelle n° 51 d'une contenance totale de 3ha 19a
- **1ha 33a 24ca** pris sur la parcelle n° 58 d'une contenance totale de 7ha 78a 50ca
- **76a 85ca** pris sur la parcelle n° 57 d'une contenance totale de 2ha 17a 50ca
- **1ha 88a 89ca** pris sur la parcelle n° 52 d'une contenance totale de 4ha 84a 50ca
- **13a 33ca** pris sur la parcelle n° 49 d'une contenance totale de 3ha 56a 50ca

Ces Terrains sont identifiés sur le plan en Annexe 1. »

ARTICLE 3 :

Sous-réserve de l'obtention par GDFC de l'autorisation administrative de prolongation d'exploiter, le Propriétaire accepte la mise à jour de la remise en état initialement validée par le Propriétaire et décrite dans l'autorisation préfectorale initiale, conformément au plan actualisé, signé par le Propriétaire, figurant en Annexe 2.

ARTICLE 4 :

Les dispositions de la Convention de fortagement de 23 décembre 2010, non modifiées par le présent avenant, restent inchangées.

Fait à *Chenove*

Le

En deux exemplaires

15/05/2023

Pour la société GDFC
Monsieur DELAFOND

Le Maire
Monsieur ANCIAN

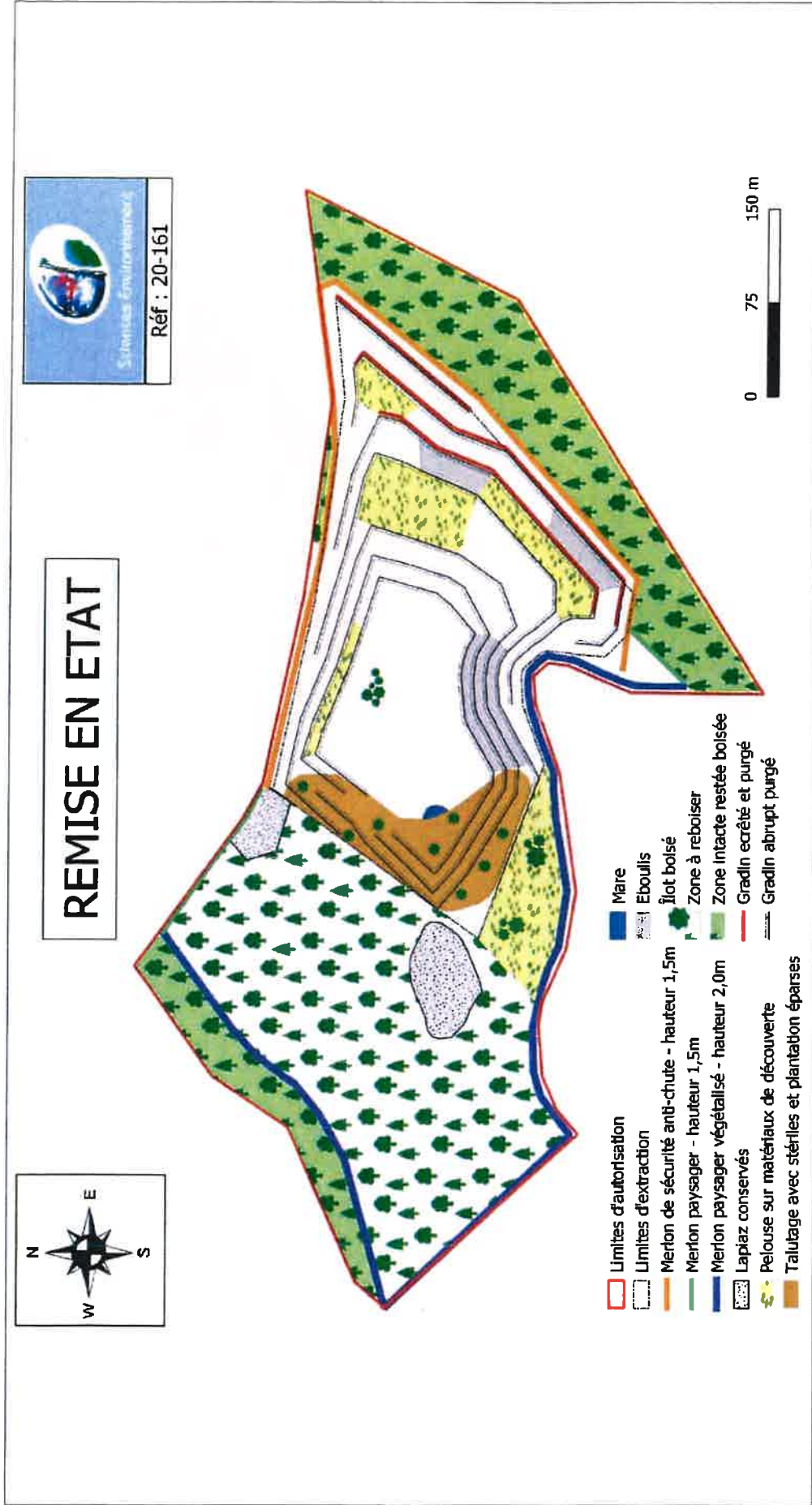


ANNEXE 1 Plan de délimitation du géomètre expert BOFFY du 13 novembre 2010

Le terrain concédé



ANNEXE 2 Mise à jour du plan de remise en état



Par délégation du Maire
L'Adjoint

Daniel Bailly
Bailly

ANNEXE 1 Plan de délimitation du géomètre expert BOFFY du 13 novembre 2010



Le terrain concédé



Par délégation du Maire
L'Adjoint
Rouff L'Adjoint Boffy

CONVENTION DE FORTAGE

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La **Commune du Grand-Abergement** (01260), représentée par son Maire, Madame Denise JOUVRAY, dûment habilité en vue des présentes par une délibération du Conseil municipal en date du 19 novembre 2010 valablement publiée et transmise aux autorités compétentes conformément aux dispositions de l'article L 2131-1-I du Code Général des collectivités territoriales (Annexe 1)

et :

La **Commune du Petit-Abergement** (01260), représentée par son Maire, Monsieur Jacques SAVOYE, dûment habilité en vue des présentes par une délibération du Conseil municipal en date du 7 décembre 2010 valablement publiée et transmise aux autorités compétentes conformément aux dispositions de l'article L 2131-1-I du Code Général des collectivités territoriales (Annexe 1)

Ci-après collectivement désignés « **Le propriétaire** »

D'UNE PART,

ET :

La société **Granulats de Franche Comté**, SA au capital de 13 129 500 €, dont le siège social est à Chenove (21300) – 9, rue Paul Langevin, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Dijon sous le n°482 86 5 136, représentée par Monsieur Christian OUDIN, en sa qualité de directeur foncier environnement, dûment mandaté à l'effet des présentes.

Ci-après désignée « **GDFC** » ou « **le Concessionnaire** »

D'AUTRE PART.

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :

Le 21 février 2002, les communes du Petit-Abergement et du Grand-Abergement, représentées par leur Maire respectif, ont signé avec la S.A. Sables & Gravier Associés (SGA) un contrat de foretage sous condition suspensive d'obtention de l'autorisation d'exploiter, portant sur des parcelles sises à L'Hôpital du Grosbois (25) dont elles sont propriétaires indivises.

Un avenant à ce contrat, en date du 6 Septembre 2002, précise la désignation des parcelles concernées, pour une superficie de 13 ha en section A de la commune l'Hôpital du Grosbois (Doubs).

Le 13 décembre 2003, Holcim Granulats, venant aux droits de SGA pour l'avoir absorbée, a déposé un dossier de demande d'autorisation de carrière sur le périmètre défini dans cet avenant pour une durée de 30 ans.

L'enquête publique s'est déroulée du 9 Février au 9 Mars 2004.
A cette occasion, le Maire de l'Hôpital du Grosbois a fait valoir les nuisances de la carrière pour son village, et l'absence d'impact financier pour sa commune. Le commissaire enquêteur a néanmoins conclu par un avis favorable au projet.

Le 26 Avril 2005, la commission des carrières a donné lieu à une opposition de la part du maire de l'Hôpital, et un vote partagé de la commission (égalité de voix pour et contre).

En raison de ce vote et de la position du maire de l'Hôpital, M. le Préfet du Doubs a souhaité que les parties trouvent un accord tripartite pour compenser les nuisances alléguées par la commune de l'Hôpital avant d'accorder son autorisation.

Les parties sont parvenues à un accord qui consiste en une cession par les communes du Petit et du Grand Abergement à la commune de l'Hôpital d'une partie de terrain jouxtant le périmètre carrière.

La commune de l'Hôpital louera le terrain au Concessionnaire, le Concessionnaire pourra y implanter ses installations de traitement des matériaux, initialement prévues sur le périmètre carrière, grevant une partie de gisement, et, pour les communes propriétaires, une réserve de matériaux exploitables supplémentaires sera libérée.

En conséquence, après un nouvel examen du dossier, la commission des carrières, réunie le 13 Janvier 2010, a émis un avis favorable et l'autorisation préfectorale d'exploiter la carrière a été accordée à Holcim le 22 Janvier 2010 pour une durée de 15 ans.

Il est fait mention que, le 27 décembre 2005, la société Holcim Granulats a fait apport à sa filiale GDFC de sa branche complète et autonome d'activité d'extraction, de fabrication et de commercialisation de granulats alluvionnaires et calcaires située dans les départements du Doubs, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort. GDFC est donc, depuis cette date, substituée à Holcim Granulats dans le bénéfice du contrat de foretage de 2002 et de son avenant.

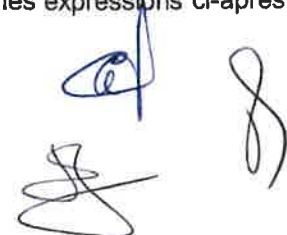
Compte tenu des efforts de conciliation réalisés par les Concédants auprès de la commune de l'Hôpital et du délai de réalisation particulièrement long de la condition suspensive prévue au contrat de 2002, les parties se sont rapprochées afin de renégocier les termes et conditions de leur contrat de foretage.

En conséquence, les parties ont convenu d'abroger définitivement le contrat de foretage du 21 février, et ses avenants du 6 septembre 2002, et du 21 Novembre 2002, et de le remplacer par le contrat suivant.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU :

Article préliminaire – Définitions

En se référant au plan Annexe 2, les parties conviennent de définir les expressions ci-après listées de la manière suivante :



a) « les Terrains » :

Cette expression désigne les terrains suivants, objet de la présente concession d'extraction, situés sur la commune de L'Hôpital du Grosbois, section A, d'une superficie totale de 13ha :

Lieu dit « La Buchotte » :

15a pris sur la parcelle n° 129 d'une contenance totale de 5ha 51a 05ca

3ha 75a pris sur la parcelle n° 41 d'une contenance totale de 8ha 36a 55ca

Lieu dit « Le Dos d'Ane » :

2ha 80a pris sur la parcelle n° 50 d'une contenance totale de 5ha 70a

2ha 60a pris sur la parcelle n° 51 d'une contenance totale de 3ha 19a

55a pris sur la parcelle n° 58 d'une contenance totale de 7ha 78a 50ca

70a pris sur la parcelle n° 57 d'une contenance totale de 2ha 17a 50ca

2ha 20a pris sur la parcelle n° 52 d'une contenance totale de 4ha 84a 50ca

25a pris sur la parcelle n° 49 d'une contenance totale de 3ha 56a 50ca

Ces Terrains sont identifiés en orange sur le plan en Annexe 2.

b) « le Secteur exploité »

Il s'agit de l'emprise des « Terrains » autorisés à l'extraction par arrêté préfectoral n° 2010-2201-00288 du 22 janvier 2010 (ci-après « l'Arrêté Préfectoral ») et matérialisés en rouge sur le plan en Annexe 2.

Article 1 – Objet de la Convention

Par les Présentes, le Propriétaire concède à GDFC, qui accepte tant pour elle-même que pour toute société qu'elle se substituerait le droit exclusif d'extraire et de disposer des matériaux contenus dans les **Terrains** selon les conditions qui suivent, que les parties s'obligent à exécuter et après eux leurs successeurs et ayant cause solidairement.

L'accès aux **Terrains** depuis la voie publique se faisant par le chemin d'exploitation matérialisé en bleu sur le plan en Annexe 2, le Propriétaire autorise GDFC à utiliser ledit chemin afin de lui permettre, ainsi qu'à ses employés et personnes autorisées, de se rendre des **Terrains** jusqu'à la voie publique et en revenir, avec tous les instruments, machines et tous véhicules nécessaires à son exploitation. GDFC pourra viabiliser le chemin à cet effet et s'engage à le maintenir dans un état d'entretien satisfaisant, et à ses frais. Le chemin devra, en permanence, être praticable par tous types de véhicules forestiers et voitures légères. En aucun cas, la circulation des véhicules liés à l'exploitation forestière ne pourra être gênée par l'exploitation de la carrière, et réciproquement.

Article 2 - Durée de la concession

La présente convention prend effet à la date de signature des présentes, pour se terminer le 22 janvier 2025, terme de l'Arrêté Préfectoral.

A son terme, la présente convention sera tacitement reconduite en cas de renouvellement et/ou extension de l'Arrêté Préfectoral, et ce pour la durée du nouvel arrêté. Le **Secteur exploité** sera alors celui défini par ce nouvel arrêté.

Article 3 - Charges et conditions

La présente convention est conclue aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière ; il est bien entendu qu'elle ne porte que sur le droit d'extraction des matériaux contenus dans les **Terrains** désignés en préambule ci-dessus.

- 3.1** GDFC s'engage à effectuer les travaux préliminaires et procéder à sa déclaration de début d'exploitation prévue par l'article R 512-44 du Code de l'environnement dans les **vingt quatre (24)** mois à compter de la date de signature des Présentes.
- 3.2** Les parties conviennent expressément que toute modification du plan de phasage et/ou du plan de réaménagement qui s'avèrerait nécessaire au cours de l'exécution des présentes, sera établie en coopération et avec l'accord exprès du Propriétaire.
- 3.3** GDFC devra se soumettre à toutes les prescriptions administratives légales et réglementaires et observer rigoureusement toutes les lois, règlements, arrêtés préfectoraux et instructions existants ou pouvant intervenir en matière de carrières. GDFC fera son affaire personnelle des réclamations éventuelles en ce qui concerne les mises en œuvre (bruit, poussières...)
- 3.4** GDFC pourra exploiter les **Terrains** au mieux de ses intérêts, afin d'assurer la commercialisation suivant les possibilités des marchés en agrégats, sous réserve du respect des clauses de l'article 3-2 ci-dessus et de la conformité avec l'Arrêté Préfectoral d'autorisation d'exploiter.
- 3.5** Pendant toute la durée de la concession, GDFC aura le droit d'utiliser les **Terrains** à son gré pour y exercer son activité d'extraction, traitement et transformation des matériaux du sous-sol.
- 3.6** GDFC pourra installer sur les **Terrains**, en se conformant aux règlements de l'urbanisme s'il y a lieu, toutes constructions, installations fixes ou mobiles nécessaires à son exploitation, ou à toutes industries qu'elle sera appelée à créer, soit pour faciliter son exploitation, soit pour la développer, soit pour la compléter.
GDFC aura également la faculté d'établir sur lesdits **Terrains** le passage des lignes électriques et téléphoniques nécessaires à l'approvisionnement en énergie des installations.
Tout empiètement sur le reste du domaine forestier sera soumis à l'accord préalable express des propriétaires.
- 3.7** En cas de vente des **Terrains** à un tiers, le Propriétaire s'oblige à faire respecter par son acquéreur, toutes les clauses et conditions stipulées dans la présente convention qui sera littéralement rapportée au dit acte. En outre, le Propriétaire s'oblige à insérer dans cet acte une clause par laquelle son acquéreur déclarera avoir eu connaissance de la présente convention et s'engagera à la respecter sans que l'inexécution de cette formalité puisse être opposée par ce dernier à GDFC ou ses successeurs.
- 3.8** Le Propriétaire déclare avoir consenti un bail de chasse sur les **Terrains**. Le Propriétaire s'engage à procéder à la modification de ce bail de telle sorte que l'emprise de l'ensemble des terrains du **Secteur exploité** soit exclue de la zone de chasse.

S'agissant des droits de chasse consentis autour du **Secteur exploité**, sur un périmètre de sécurité conforme à l'arrêté préfectoral de la préfecture du Doubs, le Propriétaire s'engage à imposer et faire respecter par les titulaires de bail de chasse les dispositions suivantes :

- ~~Chasse autorisée exclusivement les samedis, dimanches et jours fériés.~~
- Interdiction de tir en direction de la carrière lorsque la chasse est autorisée.



3.9 Exception faite du bail de chasse, le Propriétaire déclare que les **Terrains** sont libres de toute occupation, de toute servitude, qu'il n'a consenti aucun droit sur ceux-ci et plus généralement qu'ils ne font l'objet d'aucune disposition pouvant faire obstacle à leur libre utilisation par GDFC.

3.10 Le Propriétaire s'engage à ne consentir aucun droit sur les **Terrains** pendant toute la durée de la présente convention, sauf accord exprimé par écrit de GDFC. Dans cette hypothèse, il s'engage à restituer le **Secteur exploité** à première demande de GDFC et sans délai. Il fera son affaire de l'éviction de l'occupant, étant précisé qu'aucune somme ne pourra être réclamée à GDFC du fait de la libération du **Secteur exploité**.

3.11 GDFC s'engage à ne pas procéder à des tirs de mine les samedis, dimanches et les jours fériés, pour des raisons de tranquillité et de sécurité publique.

3.12 Pendant toute la durée de l'exploitation, GDFC informera le Propriétaire de tout fait ou évènement significatif relatif à l'exploitation, notamment :

- de l'évolution de ses obligations réglementaires et/ou individuelles, en particulier celles résultant d'arrêtés préfectoraux modificatifs ultérieurs,
- de tout incident ou accident, notamment ceux touchant les aspects environnementaux, et lui communiquera systématiquement toutes les déclarations d'incident et tous les compte rendus d'inspection de son administration de tutelle.

3.13 L'exploitant s'engage à contracter une police d'assurance responsabilité civile garantissant les risques relatifs liés à son activité sur le secteur exploité et à fournir une copie du contrat d'assurance.

3.14 GDFC prendra seul en charge les contributions éventuellement demandées pour l'entretien des voies publiques qu'il utilise.

Article 4 – Coupe des bois – "défrichement"

4.1 Définitions

Les bois présents sur les **Terrains** restent la propriété du Propriétaire.

La coupe des bois consiste en la récolte des bois, dont les produits reviennent au propriétaire des terrains.

Le "défrichement" est l'opération qui consiste à changer la vocation du sol ; en l'espèce, le "défrichement" s'entend par le dessouchage et le décapage des sols.

Ce "défrichement" sera réalisé selon un échéancier précis, élaboré en accord entre les parties, annexé à l'autorisation de "défrichement", et adapté au plan de phasage d'exploitation de la carrière.

4.2 Obligations des parties

Conformément à l'article 3.9. des présentes, les terrains du **Secteur exploité** doivent être libres de toute occupation.

La coupe des bois incombe au Propriétaire. Il s'exécutera dans le respect du plan de phasage de "défrichement" et selon l'évolution de l'exploitation des **Terrains** par GDFC.

GDFC communiquera au propriétaire les surfaces à déboiser deux ans avant la prise de possession prévue pour l'exploitation.



En cas de non respect de cette obligation par le Propriétaire, dans les délais fixés par l'échéancier, GDFC fera réaliser les travaux d'abattage et d'enlèvement des bois aux frais du Propriétaire. Le produit de ces coupes sera entreposé hors des **Terrains** à disposition du Propriétaire.

Les opérations de "défrichement" sont, quant à elles, à la charge d'GDFC. Les résidus du dessouchage seront traités sur les terrains concédés conformément aux réglementations en vigueur.

Pour l'ouverture de la carrière, le délai pour la réalisation de la coupe des bois sur les terrains assiette de la première phase d'extraction (selon le plan de phasage en Annexe 3, plan annexé à l'Arrêté Préfectoral) est réduit à 12 mois, à compter de la signature des présentes.

Article 5 – Réaménagement

Le Propriétaire attache une extrême importance au réaménagement futur et progressif du site. L'élaboration concertée du projet de remise en état et le respect du plan d'exploitation et du plan de réaménagement constituent des éléments essentiels de la présente convention, auxquels les parties confèrent une valeur contractuelle déterminante, et sans lesquels elles n'auraient pas contracté.

Réglementairement, GDFC est tenu de remettre les **Terrains** en état. GDFC s'engage à respecter scrupuleusement les conditions d'exploitation et de réaménagement fixées par l'Arrêté Préfectoral d'autorisation d'exploiter.

Ces travaux de réaménagement sont à la charge de GDFC. GDFC a par ailleurs constitué les garanties financières prévues par l'Arrêté Préfectoral d'autorisation.

La remise en état sera réalisée progressivement, de manière cohérente et coordonnée à l'exploitation, et ce, dès que les conditions de celle-ci le permettront, conformément au plan de phasage et de réaménagement validé par l'Arrêté Préfectoral.

De son côté le Propriétaire devra, en fin de convention, reprendre les **Terrains** objet des présentes dans l'état correspondant au plan de réaménagement conforme aux dispositions de l'Arrêté Préfectoral, sans pouvoir prétendre à quoi que ce soit d'autre.

En cas de résiliation du contrat, GDFC sera tenu de remettre le site en état à ses frais, conformément aux modalités décrites dans les articles 31 à 35 de l'Arrêté Préfectoral d'autorisation d'exploiter.

Article 6 – Découvertes archéologiques

La présente convention est soumise aux dispositions de la Loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et à ses décrets d'application.

Par application des dispositions précitées, des prescriptions archéologiques peuvent être imposées à GDFC par le Préfet de région.

Dans le cas où tout ou partie des **Terrains** feraient l'objet de prescriptions de conservation en interdisant, en tout ou partie, l'exploitation et où ces prescriptions entraîneraient des

modifications du plan de phasage et/ou du plan de réaménagement, et/ou de la superficie exploitable, les modifications et coûts correspondants demeureront à la charge exclusive de GDFC.

Sans préjudice de l'application de l'alinéa précédent, dans le cas où les prescriptions de conservation interdiraient l'exploitation des **Terrains** dans leur totalité, la présente convention serait résiliée sans délai et de plein droit.

Sans préjudice de l'application du 3^{ème} alinéa du présent article et dans le cas où les prescriptions de conservation interdiraient l'exploitation d'une partie seulement des **Terrains** ou rendraient l'extraction des matériaux plus difficile techniquement et/ou économiquement, la présente convention pourrait être résiliée à l'initiative de GDFC en application des dispositions de l'article 9.2 des présentes relatif à la Résiliation anticipée à l'initiative de GDFC.

Article 7 - Prix – redevance

Cette carrière a pour objectif d'extraire des matériaux calcaires pour la production de granulats. Si des roches ornementales étaient extraites, ce contrat ferait l'objet d'un avenant pour en fixer les redevances. GDFC s'engage à informer le propriétaire de cette extraction avant toute évacuation hors de la carrière.

A compter de la signature de la Convention de fortage, GDFC versera au Propriétaire une redevance de fortage définie dans la présente comme suit :

7.1 Redevance de base

Elle est calculée à partir du prix unitaire de référence de [REDACTED] appliqué à la quantité de matériaux effectivement extraits dans les **Terrains**, hors découverte, mesurée par vide de fouille par un géomètre expert choisi d'un commun accord entre les parties. Les frais du géomètre expert seront à la charge du concessionnaire.

Ce prix unitaire de référence est indexé comme indiqué ci-dessous (7.2).

7.2 Indexation

Le prix unitaire de référence ci-dessus défini est indexé sur l'indice "GRA" (ci-après "GRA") publié mensuellement par les Cahiers du Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment, selon la formule suivante :

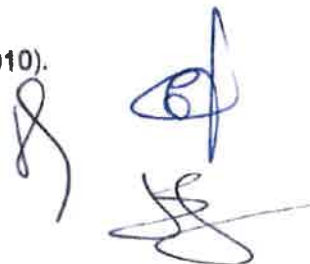
$$P_n = P_0 (GRA_n / GRA_0)$$

Dans laquelle :

P_n = Prix unitaire applicable aux volumes extraits pendant l'année n

P_0 = Prix unitaire de référence, soit [REDACTED]

GRA_0 = indice de référence, soit 113,4 (indice GRA du mois d'août 2010).



GRAn = indice servant au calcul de la redevance au titre des volumes extraits pendant l'année n et qui sera facturée au début de l'année suivante (n+1), conformément aux dispositions de l'article 7.4.

L'indice GRAn retenu sera l'indice GRA du mois d'août de l'année n.

Au cas où l'indice GRA viendrait à être remplacé par un nouvel indice, le calcul de l'indexation s'effectuera selon les mêmes modalités avec cet indice de remplacement.

7.3 Minimum garanti

Le "Minimum Garanti" est versé chaque année de manière forfaitaire au Propriétaire, qu'il y ait extraction ou non. Ce Minimum Garanti constitue une avance. En conséquence, les sommes ainsi payées par avance seront à déduire de la redevance due au titre des quantités effectivement extraites.

Ce minimum est calculé par valorisation d'un "Volume Minimum" annuel de 30 000 m³.

Le Minimum Garanti est indexé selon la même formule d'indexation que la redevance de base (7.3.2 Indexation, ci-dessus), l'indice GRA servant au calcul étant celui du mois d'août de l'année n-1. Pour l'année 2011, GRAn est celui d'août 2010, soit 113,4.

Ce minimum garanti est donc calculé de la manière suivante :

$$M_n = V_m \times P_{n-1}$$

Dans laquelle,

V_m = volume minimum garanti pour l'année en cours.

P_{n-1} = Prix unitaire indexé avec l'indice GRA du mois d'août de l'année n-1

7.3.4 Modalités de calcul de la redevance

Chaque année civile, courant novembre, le géomètre expert déterminera les quantités extraites (V_n) dans les "Terrains" depuis son passage de l'année précédente.

La redevance due au titre de l'année n (R_n) sera calculée sur la base des volumes effectivement extraits (V_n) au cours de l'année n, selon la formule suivante :

$$R_n = V_n \times P_n$$

7.4 Modalités de paiement

La redevance donnera lieu à deux factures annuelles :

La première facture, correspondant au Minimum Garanti, calculé selon les modalités prévues à l'article 7.3 ci-dessus, sera émise par le Propriétaire au plus tard le 15 Août de chaque année et donnera lieu à paiement au plus tard le 15 Septembre suivant.

La seconde facture sera émise par le Propriétaire au plus tard le premier Février de l'année civile suivante. Elle correspondra au solde de la redevance due au titre du volume effectivement extrait pendant l'année civile écoulée.

Le solde sera calculé de la manière suivante :

- a) Détermination de la redevance due au titre du volume effectivement extrait pendant l'année civile écoulée (Rn).
- b) Déduction des sommes versées à titre d'avance : Minimum Garanti au titre de l'année en cours et, le cas échéant, les reliquats des années antérieures.

S'il est positif, le solde donnera lieu à paiement au plus tard le 1^{er} Mars.

Si ce solde est négatif, aucun paiement autre que le Minimum Garanti versé en Septembre ne sera dû. Les sommes ainsi payées par avance non encore imputées seront reportées sur les redevances dues au titre des années civiles ultérieures.

Les indemnités et redevances seront payables à M. Percepteur d'Hauteville-Lompnes (Ain) faisant fonction de Receveur des Communes du Petit Abergement et du Grand Abergement. Les paiements destinés au Propriétaire seront établis au nom de Percepteur à Hauteville-Lompnes (Ain), à charge pour M. le Percepteur d'Hauteville-Lompnes de les répartir entre les membres de l'indivision ; GDFC ne pouvant en aucun cas être recherché à ce titre.

Article 8 - Pacte de préférence

Si le Propriétaire décide de vendre la totalité ou une partie des **Terrains**, il est expressément convenu qu'elle devra en aviser GDFC à qui il accordera un droit de préférence pour l'acquisition desdits immeubles à prix et conditions égaux.

Le Propriétaire fera connaître à GDFC, par lettre recommandée avec avis de réception, préalablement à la conclusion du contrat, le prix offert par le cessionnaire pressenti, ainsi que les modalités et conditions de la vente projetée.

A égalité de prix et aux même modalités et conditions, le Propriétaire devra donner la préférence à GDFC sur tous autres cessionnaires pressentis.

GDFC aura un délai de trois mois, à compter de la réception de la notification des conditions du contrat projeté pour user de son droit de préférence. Si son acceptation n'est pas parvenue au Propriétaire dans ce délai, GDFC sera définitivement déchu de ce droit.

La fin prématurée de la présente convention de forage, pour quelque cause que ce soit, emportera automatiquement caducité du droit de préférence, à compter du jour de la cessation de la convention, que cette cessation soit due à l'application de la Loi, à la volonté des parties ou à une décision judiciaire ou administrative. En cas de reconduction de la convention de forage, par la volonté expresse des parties, le droit de préférence sera lui même prorogé d'autant.

Article 9 – Résiliation anticipée

Toute résiliation anticipée sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

9.1 Résiliation à l'initiative du Propriétaire

La présente convention pourra être résiliée dans les conditions ci-après définies par le Propriétaire, si bon lui semble :



- A défaut de paiement d'un seul terme de la redevance, un mois après un commandement de payer resté infructueux ;
- En cas d'inexécution par GDFC de l'une de ses obligations contractuelles ou violation de dispositions légales mises à sa charge, ou non respect de l'Arrêté Préfectoral d'autorisation d'exploiter, un mois après une mise en demeure d'exécuter restée sans effet.
- en cas de menaces caractérisées d'atteinte au milieu naturel par suite d'agissements contraires aux réglementations en vigueur en la matière, dès lors qu'une mise en demeure de remédier à la situation sera demeurée sans effet durant 30 jours ;
- en cas de dommages causés au milieu naturel par suite d'un manquement fautif aux réglementations en vigueur en la matière ;
- En cas de non respect par GDFC de ses obligations réglementaires en matière de réaménagement du site, un mois après une mise en demeure d'exécuter restée sans effet.
- En cas de cessation d'activité, de faillite ou de liquidation d'GDFC.

Dans ces cas, la présente convention sera résiliée de plein droit et GDFC devra cesser toute exploitation.

9.2 Résiliation à l'initiative de GDFC

La présente convention pourra prendre fin avant son terme, sur l'initiative de GDFC, à quelque époque que ce soit et sans avoir à payer quelque indemnité que ce soit, dans les cas suivants :

- Demande et/ou décision administrative ou juridictionnelle, qu'elle qu'en soit la cause, retirant, restreignant ou annulant l'autorisation préfectorale d'exploiter, la modifiant ou prescrivant des mesures telles que l'équilibre économique de l'exploitation en serait compromis ;
- Défaut de renouvellement de l'autorisation préfectorale d'exploiter;
- Prescriptions réglementaires nouvelles, à caractère général ou particulier, rendant impossible ou compromettant l'équilibre économique de l'exploitation ;
- Evènement(s) géologique(s) imprévu(s) tels que failles, altération argileuse profonde, karstification..., entraînant l'épuisement du gisement ou sa diminution telle que son exploitation deviendrait trop onéreuse, une détérioration sensible de la qualité des matériaux ne permettant plus leur vente ou leur destination normale (BPE), impossibilité technique d'exploitation.
- Découvertes archéologiques par les services archéologiques régionaux conduisant GDFC à renoncer à l'exploitation des Terrains, tel qu'indiqué à l'article 6 ci-dessus.

GDFC notifiera la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception. GDFC procédera à cette notification avec un préavis de 18 mois.

En cas de résiliation anticipée des présentes, pour quelle que cause que ce soit, GDFC disposera d'un délai d'une année pour l'enlèvement de ses approvisionnements, matériaux en stock, machines, matériels, installations et aménagements affectés à l'exploitation. GDFC sera tenu de remettre en état les lieux conformément aux dispositions prévues à l'article 5 ci-dessus.

Pour cette période, GDFC versera au Propriétaire une indemnité d'immobilisation calculée, au prorata temporis de son occupation, sur la base d'un pourcentage de 20 % de la redevance minimale garantie prévue à l'article 7.3 des présentes.

Article 10 - Clause d'adaptation

La volonté des parties est d'assurer au mieux la pérennité de leurs relations contractuelles. C'est pourquoi elles conviennent ce qui suit :

Dans le cas où les contraintes techniques ou juridiques imposées aux parties viendraient à considérablement évoluer, au point de modifier substantiellement les conditions qui prévalent à la date de la présente convention, les parties conviennent qu'elles se rapprocheront pour analyser la situation nouvelle et adapter le contrat en conséquence. A cet effet, les parties engageront des pourparlers en vue de modifier d'un commun accord par avenant les modalités de la présente convention.

Elles disposeront d'un délai de six (6) mois à compter de la notification faite par l'une des parties invitant son cocontractant à engager des pourparlers, pour parvenir à un accord. Pendant toute la durée des pourparlers, les conditions stipulées aux présentes demeureront applicables. De même, en cas d'échec des pourparlers, celles-ci continueront à s'appliquer jusqu'au terme de la convention.

Article 11 – Force majeure

Si, par suite d'un cas de force majeure, telle que le définit la jurisprudence, GDFC était obligé d'interrompre l'exploitation, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant le temps où elle serait dans l'impossibilité d'assurer l'exploitation ou la vente des produits.

Dès que l'empêchement dû à la force majeure cessera, les obligations de la présente convention reprendront vigueur pour la durée qui resterait à courir au moment de la suspension.

GDFC devra aviser le Propriétaire, par lettre recommandée avec accusé de réception et de façon aussi rapide que possible, de l'évènement survenu et de ses conséquences. Elle fera toute diligence pour que la durée de l'arrêt de ses installations soit réduite au minimum.

Toutefois, la suspension de la présente convention due à un cas de force majeure ne pourra excéder vingt quatre mois (24) et, à l'expiration de cette période, la présente convention pourrait être résiliée de plein droit à la diligence de l'une ou l'autre des parties, et ce sans indemnité de part ni d'autre.

Article 12 - Election de Domicile - Notification

12.1 Pour l'exécution des présentes, les communes du Grand-Abergement et du Petit-Abergement font élection de domicile à l'adresse suivante : Mairie du Petit-Abergement - Le Bourg - 01260 LE PETIT-ABERGEMENT

Par conséquent, sauf accord contraire donné au cas par cas, tout avis devant être donné au titre de la présente convention par GDFC aux communes, propriétaires indivis des **Terrains**, ou à l'une d'elles, le sera par écrit et sera, soit remis en main propre, soit adressé par mail ou courrier, à l'attention de l'indivision des Communes du Grand-Abergement et du Petit-Abergement.

12.2 Pour l'exécution des présentes, GDFC fait élection de domicile en son siège social. Par conséquent, sauf accord contraire donné au cas par cas, tout avis devant être donné au titre de la présente convention par le Propriétaire à GDFC le sera par écrit et sera, soit remis

en main propre, soit adressé par courrier à l'attention de son Président à l'adresse de son siège social au jour de la notification.

Article 13 - Règlement des litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige survenant entre elles, concernant notamment la validité, l'interprétation ou l'application des clauses de la présente convention. A cet effet, elles s'obligent à négocier de bonne foi.

A défaut de parvenir à un arrangement amiable dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la constatation du désaccord notifiée par l'une des parties à son cocontractant, chacune des parties désignera une personne physique de son choix à laquelle elle confiera le mandat de proposer une solution amiable au litige.

Les conciliateurs ainsi nommés et mandatés disposeront d'un délai maximum de soixante (60) jours pour suggérer aux parties une solution amiable.

A défaut pour une partie de nommer et mandater son conciliateur à l'expiration du délai de trente (30) jours susvisé, ou à défaut par une partie d'accepter une solution amiable suggérée par son conciliateur en accord avec l'autre conciliateur, ou faute par les conciliateurs de proposer une solution amiable dans le délai qui leur a été imparti, les litiges seront soumis au Tribunal de Grande Instance compétent.

Fait à Petit Abergement, en 4 exemplaires

Le 23 Décembre 2010

Pour la **Commune du Petit-Abergement**
Monsieur Jacques SAVOYE



Pour **Granulats de Franche-Comté**
Monsieur Christian OUDIN

Pour la **Commune du Grand-Abergement**
Madame Denise JOUVRAY



Annexe 1 : Délibérations du Conseil Municipal du **Grand-Abergement** en date du 19 novembre 2010 et du Conseil Municipal du **Petit-Abergement** en date du 7 décembre 2010

Annexe 2 : Plan des terrains

Annexe 3 : Phasage d'extraction

**Annexe 7 : Avis de la municipalité de L'Hôpital-du-Grosbois et
des propriétaires concernant le nouveau plan de remise en état
du site**

De la commune de **L'HOPITAL DU GROSBOIS 25620**Nombre de
Conseillers**SEANCE DU 2 septembre 2021**

En exercice	15
Présents	15
Voitants	15
Absents	00
Exclus	00

L'an deux mille vingt et un, le 2 septembre à 20 h 15, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de GRENIER Jean-Claude, Maire.

Etaient présents : FOURQUIER JEAN/ DANREY PHILIPPE/BEPOIX GERALD/ CUCHOT SYLVIE/ FLEURY MARIE.JO/KOLLY BENOIT/ MADER ALAIN/ DELEULE JLOUIS/ KOLLY-BOUHERET AURE/CHANUT ERIC/ ALBER SONIA / TROUILLOT RAPHAELLE/ CUGNEZ DEBORAH/ ALBER SONIA / KOLLY BENOIT.

Etaient absents : CUGNEZ DEBORAH (procuration KOLLY-BOUHERET AURE); ALBER SONIA (procuration DELEULE J.LOUIS) ; KOLLY BENOIT (procuration KOLLY-BOUHERET AURE)

Secrétaire de séance : MADER ALAIN

Date convocation
28/08/2021
Date affichage
17/09/2021

OBJET : CARRIERE, RENOUELEMENT CONVENTION BAIL.

N° 18-2021

- Considérant que l'autorisation de la carrière de l'Hôpital-du-Grosbois arrive à échéance le 21 janvier 2025.Considérant que l'exploitation du site a pris du retard notamment à cause de l'adaptation de la route départementale 387 à l'activité (réalisée en 2018).
- Considérant que l'exploitant Granulats De Franche Comté (GDFC) va demander à monsieur le Préfet du Doubs de prolonger de 15 années la durée de l'autorisation préfectorale pour valoriser la totalité du gisement disponible sans extension de surface.
- Considérant que GDFC propose de prolonger l'activité de la carrière dans les mêmes conditions que celles actuelles, notamment en conservant les dispositions prévues pour la protection l'environnement. Une réduction de la capacité autorisée (20 000 tonnes/an) sera demandée pour adapter les réserves existantes à la durée sollicitée et aux besoins du marché local.

Au vu de ces éléments et suite à une visite sur le terrain, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Envoyé en préfecture le 28/09/2021

Reçu en préfecture le 28/09/2021

Affiché le 28/09/2021

ID : 025-212503056-20210902-182021BAIL-DE

- de donner un avis favorable au projet de prolongation de 15 ans proposé par GDFC ;
- de donner un avis favorable à la mise à jour du projet de remise en état des lieux proposé par GDFC et donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer le plan de remise en état ;
- de donner pouvoir à Monsieur le Maire pour signer l'avenant de renouvellement du bail commercial sous condition suspensive de prorogation de l'autorisation d'exploitation.

VOTE PAR 15 VOIX POUR.

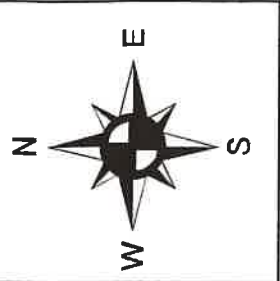
Fait et délibéré les ans, mois et jour ci-dessus.

Le Maire

GRENIER Jean-Claude



Acte rendu exécutoire après
Dépôt en Préfecture de BESANCON ce jour.



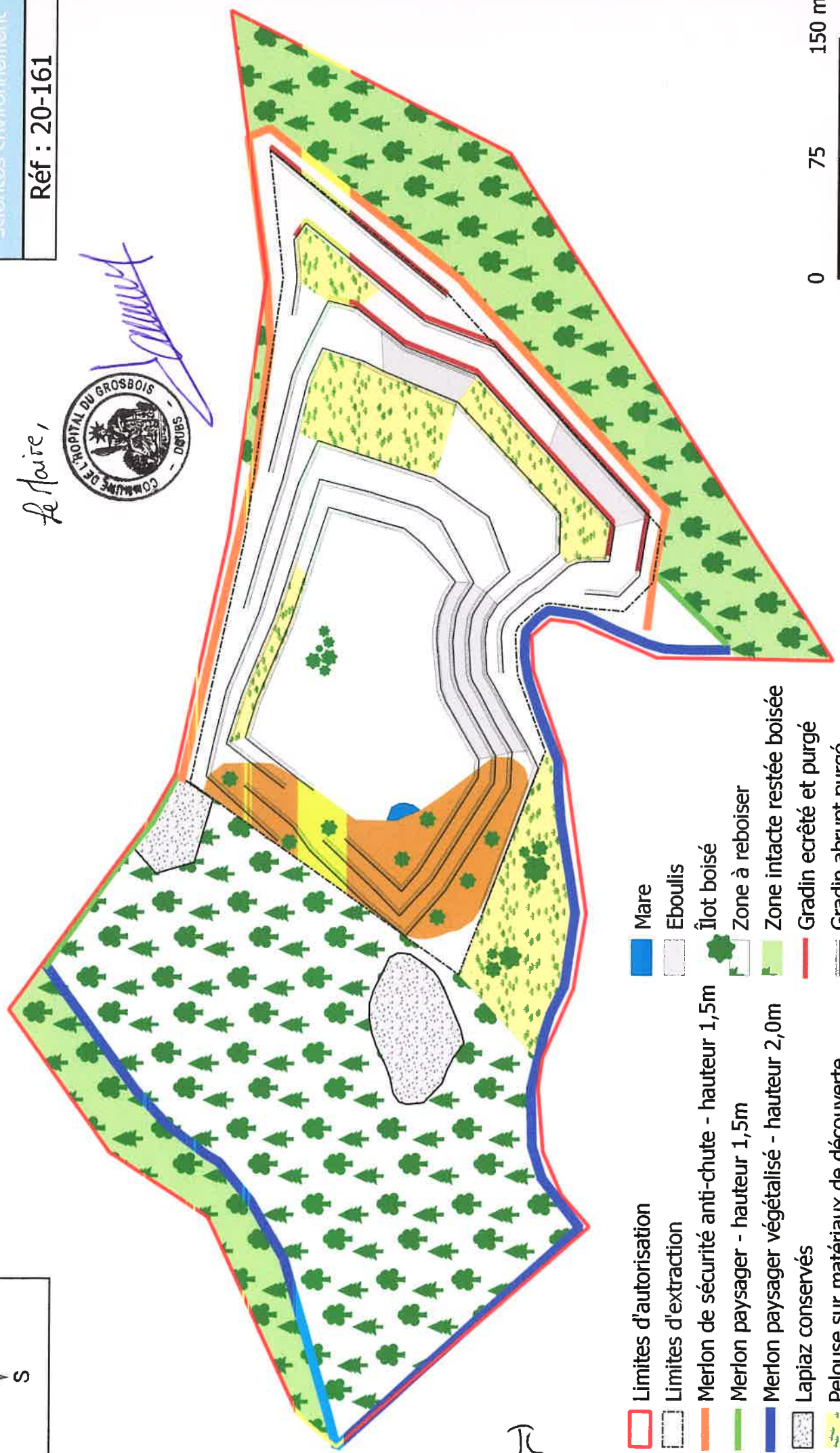
REMISE EN ETAT

le Maire,



Sciences Environnement

Réf : 20-161

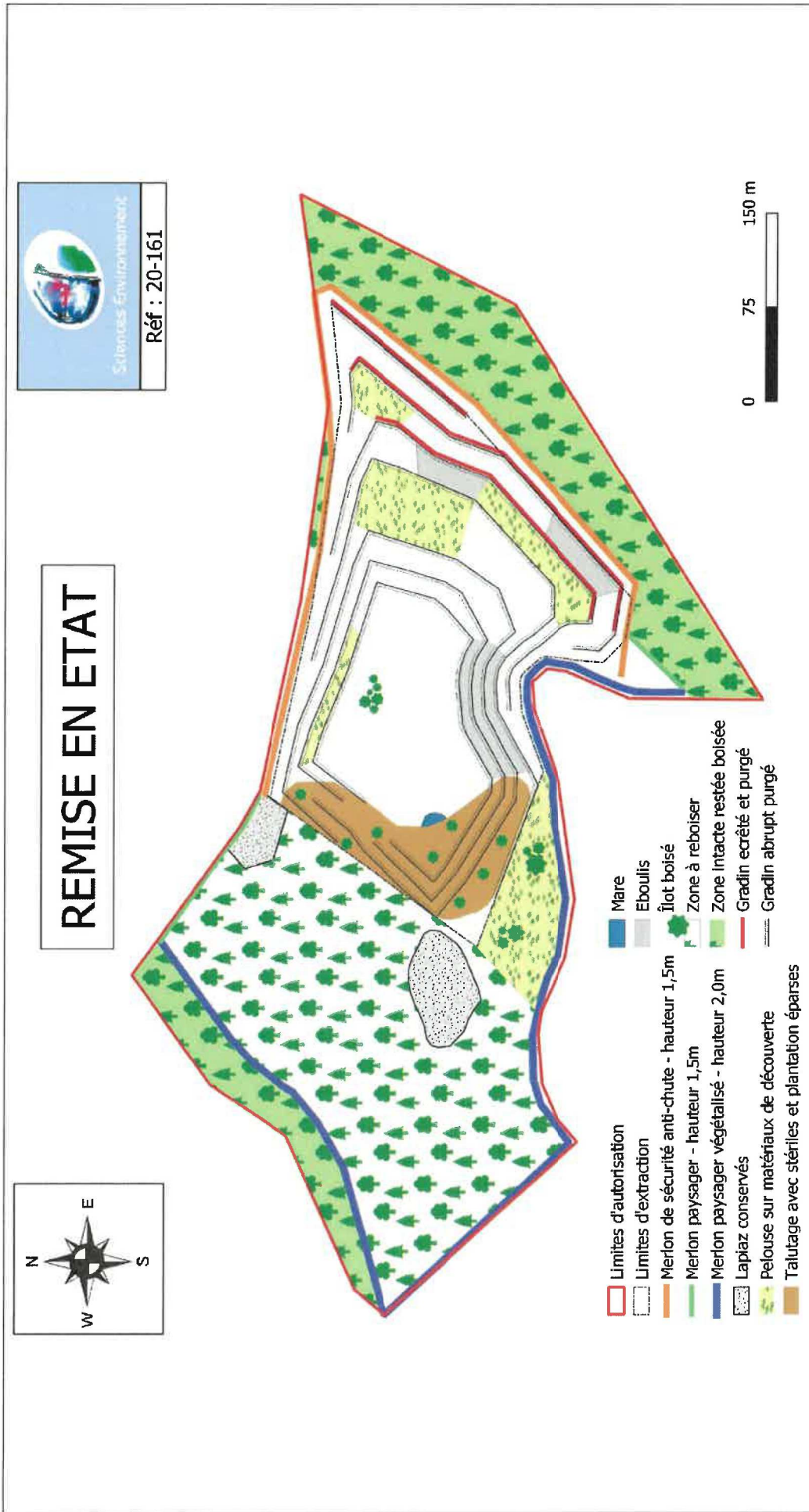


- Limites d'autorisation
- Limites d'extraction
- Merlon de sécurité anti-chute - hauteur 1,5m
- Merlon paysager - hauteur 1,5m
- Merlon paysager végétalisé - hauteur 2,0m
- Lapiaz conservés
- Pelouse sur matériaux de découverte
- Talutage avec stériles et plantation éparées
- Mare
- Eboullis
- Îlot boisé
- Zone à reboiser
- Zone intacte restée boisée
- Gradin écrêté et purgé
- Gradin abrupt purgé



TC

ANNEXE 2 Mise à jour du plan de remise en état




 Par délégation du Maire
L'Adjoint
David Bailly
Bailly

**Annexe 8 : Etude d'impact acoustique réalisée par la société
Sciences Environnement en 2021**

Bureau d'études
d'ingénierie,
conseils, services

**GDFC – Granulats
de Franche Comté**

9, Rue Paul Langevin
21300 CHENOVE



Installation concernée :

CARRIERE DE L'HOPITAL-DU- GROSBOIS (25)

25620 L'HOPITAL-DU-GROSBOIS

Type d'intervention :

Suivi environnemental des niveaux sonores – Année 2021

Date de réalisation des mesures	Date d'envoi du rapport	Référence de l'affaire	Rédacteur
28/04/2021	01/06/2021	21-124	Paul VANÇON



Sciences Environnement

Ce rapport a été rédigé par :

Sciences Environnement – Agence de Besançon & Siège social –
6B Boulevard Diderot – 25000 BESANCON

Tél. +33 (0)3 81 53 02 60 – Fax +33 (0)3 81 80 01 08 – besancon@sciences-environnement.fr
SAS au capital de 100 000 € - N° Siret 390 795 722 00011 – Code APE 7112 B – TVA
intracommunautaire FR 73 390 795 722

Ce dossier a été réalisé par :

Sciences Environnement

Agence de Besançon
6, Boulevard Diderot
25000 BESANCON
Tél. 03.81.53.02.60
Fax 03.81.80.01.08



Sciences Environnement

Pour le compte de :

GDFC – Granulats de Franche Comté

9, Rue Paul Langevin
21300 CHENOVE



Personnel ayant participé à l'étude :

PERSONNEL DE SCIENCES ENVIRONNEMENT	QUALIFICATION	DOMAINE D'INTERVENTION
Paul VANÇON	Ingénieur chargé d'études ICPE – secteur Carrières à Sciences Environnement depuis 2020 Master Sciences de la Terre, Environnement à l'Université de Lorraine	Réalisation des mesures de bruits Rédaction du dossier
Valérie LIBOZ	DESS de Géologie appliqué Géologue à Sciences Environnement depuis 1998	Comité de relecture

SOMMAIRE

1. OBJET ET PROBLEMATIQUE	1
2. REFERENTIEL REGLEMENTAIRE	1
3. DESCRIPTION DES MESURES	2
3.1. Définitions	2
3.2. Matériel de mesures	2
3.3. Conditions du site et plans de mesurage	3
3.4. Appréciation qualitative des conditions météorologiques	3
4. RÉSULTATS DES MESURES	5
4.1. Niveaux sonores en limite de site : LIM-1	5
4.2. Niveaux sonores en limite de site : LIM-2	6
4.3. Niveaux sonores en limite de site : LIM-3	7
5. INTERPRÉTATION DES RÉSULTATS	8
5.1. Rappel sur la réglementation	8
5.2. Limite de site	9
6. CONCLUSION	9
ANNEXES	10

LISTE DES FIGURES

<i>Figure 1 : Plan de localisation des points de mesures des niveaux sonores</i>	<i>4</i>
<i>Figure 2 : Spectre d'évolution des niveaux sonores en limite de site (point LIM-1) avec ce dernier en fonctionnement.</i>	<i>5</i>
<i>Figure 3 : Spectre d'évolution des niveaux sonores en limite de site (point LIM-2) avec ce dernier en fonctionnement.</i>	<i>6</i>
<i>Figure 4 : Spectre d'évolution des niveaux sonores en limite de site (point LIM-3) avec ce dernier en fonctionnement.</i>	<i>7</i>
<i>Figure 5 : Croquis schématique du site le jour des mesures.</i>	<i>12</i>
<i>Figure 6 : Caractérisation du vent par rapport à la direction source-récepteur (AFNOR NFS 31-010).</i>	<i>17</i>
<i>Figure 7 : Photographie du sonomètre lors de la mesure du niveau sonore en limite de site (point LIM-1 sur la Figure 1). 20</i>	<i>20</i>
<i>Figure 8 : Photographie du sonomètre lors de la mesure du niveau sonore en limite de site (point LIM-2 sur la Figure 1). 21</i>	<i>21</i>
<i>Figure 9 : Photographie du sonomètre lors de la mesure du niveau sonore en limite de site (point LIM-3 sur la Figure 1). 22</i>	<i>22</i>

LISTE DES TABLEAUX

<i>Tableau 1 : Emergence admissible selon la période donnée et du niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée.</i>	<i>8</i>
<i>Tableau 2 : Niveau sonore en limite de site admissible selon la période donnée selon l'arrêté préfectoral n°2010 2201 00288 du 22 janvier 2010.</i>	<i>8</i>
<i>Tableau 3 : Niveaux sonores (bruit ambiant) mesurés en limite du site.</i>	<i>9</i>
<i>Tableau 4 : Caractérisation du vent en fonction de la direction du vent lors de la mesure et de la direction de la source par rapport au Nord.</i>	<i>18</i>
<i>Tableau 5 : Tableau de définition des conditions aérodynamiques et thermiques de la norme NFS 31-010.</i>	<i>18</i>
<i>Tableau 6 : Appréciation qualitative des conditions météorologiques selon la grille [UI, TI] issue de la norme NFS 31-010.</i>	<i>19</i>
<i>Tableau 7 : Tableau synthèse des conditions météorologiques résultantes dépendant des conditions aérodynamiques et thermiques.</i>	<i>19</i>

LISTE DES ANNEXES

<i>Annexe 1 : Détail du matériel utilisé</i>	<i>11</i>
<i>Annexe 2 : Croquis schématique du site lors des mesures</i>	<i>12</i>
<i>Annexe 3 : Résultats détaillés des mesures.....</i>	<i>13</i>
<i>Annexe 4 : Analyses complémentaires.....</i>	<i>16</i>
<i>Annexe 5 : Conditions météorologiques.....</i>	<i>17</i>
<i>Annexe 6 : Dossier photos.....</i>	<i>20</i>

1. OBJET ET PROBLEMATIQUE

La présente étude a été réalisée par le bureau d'études Sciences Environnement à la demande de la société Granulats de Franche-Comté (GDFC) dans le cadre de l'exploitation de la carrière de roches massives et de l'utilisation d'une installation de traitement soumise à enregistrement, situées sur la commune l'Hôpital-du-Grosbois dans le département du Doubs (25).

Les présents contrôles des niveaux sonores visent à vérifier la conformité de la carrière avec **l'arrêté préfectoral n°2010 2201 00288** régissant l'exploitation de la carrière (rubrique 2510) et l'utilisation de l'installation de traitement et des locaux associés (rubrique 2515), et la réglementation sur les installations classées en matière d'émissions de bruits et plus particulièrement avec l'arrêté du 23 janvier 1997.

Les mesures ont été réalisées par Paul Vançon, Ingénieur, chargé d'étude, au sein de la société Sciences-Environnement, le 28/04/2021, en période diurne.

Le site de l'Hôpital-du-Grosbois est situé à environ 1,2 km au Nord-Ouest du centre de la commune.

Les engins en activité présents sur le site lors des mesures étaient :

- 3 chargeuses
- 1 foreuse
- 1 Installation de traitement mobile (concassage, criblage)

2. REFERENTIEL REGLEMENTAIRE

Ces mesures ont été réalisées dans le cadre du contrôle du bruit en fonctionnement d'une carrière,

- soumise à autorisation comme cela est prévu dans **l'arrêté préfectoral n°2010 2201 00288 du 22 janvier 2010** régissant le site de l'Hôpital-du-Grosbois
- soumise à enregistrement comme cela est prévu dans l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 fixant les prescriptions générales applicables aux installations de traitement soumises à enregistrement.

Ces deux installations classées doivent également respecter la réglementation sur les installations classées en matière d'émissions de bruits avec l'arrêté du 23 janvier 1997.

Les mesures ont été effectuées (sans déroger à aucune de ses dispositions) selon **la norme AFNOR NFS 31-010** « *Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement* » de décembre 1996 conformément à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 intitulée « *Méthode de mesure des émissions sonores* ».

Comme cela est spécifié dans la norme AFNOR NFS 31-010, le résultat final des mesures est arrondi au ½ dB(A) le plus proche dans tous les cas hors procédure de calibrage.

Les mesures ont été réalisées suivant la méthode dite d'expertise. Elles ont une durée de 30 minutes minimum.

3. DESCRIPTION DES MESURES

3.1. Définitions

Rappels des définitions (Source : *DREAL Bourgogne Franche-Comté*) :

- **Bruit résiduel** : ensemble des bruits habituels en l'absence du bruit de la carrière ;
- **Bruit particulier** : bruit dû à l'activité de la carrière ;
- **Bruit ambiant** : bruit total comportant le bruit particulier (à ne pas confondre avec le bruit résiduel) et le bruit résiduel ;
- **ZER** : Zone à Emergence Réglementée. Y sont notamment incluses les habitations, les zones occupées par des tiers (industries, établissement recevant du public, camping, ...) et les zones constructibles.
- **Emergence** : différence entre le niveau de bruit ambiant et le niveau de bruit résiduel. Elle se mesure en ZER situées à proximité de la carrière.

Les différents niveaux de pression acoustique mesurés sont :

- ❖ **LA_{eq}** en dB(A) : niveau acoustique équivalent continu pendant la durée de la mesure selon la pondération de type A. Plus précisément, en considérant un bruit variable perçu pendant une durée T, le LA_{eq} représente le niveau de bruit constant qui aurait été produit avec la même énergie que le bruit réellement perçu pendant cette durée ;
- ❖ *La pondération temporelle de type A correspond à un filtre en fréquences simulant l'audition humaine. Elle rend également compte de la nocivité des bruits industriels de forte intensité et de différentes compositions spectrales pour l'ouïe ;*
- ❖ **L_{Max}** en dB(A) : pression sonore maximale pendant la durée de la mesure ;
- ❖ **L_{Min}** en dB(A) : pression sonore minimale pendant la durée de la mesure ;
- ❖ **L₉₀** en dB(A) : niveau dépassé pendant 90 % de la durée de la mesure ;
- ❖ **L₅₀** en dB(A) : niveau dépassé pendant 50 % du temps de la mesure ;
- ❖ **L₁₀** en dB(A) : niveau dépassé pendant 10 % du temps de la mesure.

Une précision concerne l'utilisation des indices LA_{eq} et L₅₀. L'arrêté du 23 janvier 1997 prévoit, dans le cas où la différence entre LA_{eq} et L₅₀ est supérieure à 5dB(A), l'utilisation du L₅₀ comme indicateur d'émergence. Cette instruction intervient pour limiter l'effet de masque, dû au trafic routier par exemple, sur le bruit de l'installation. Ainsi, ce critère de 5dB(A) d'écart entre le LA_{eq} et le L₅₀ doit se baser sur la mesure de bruit résiduel et non pas sur la mesure du bruit ambiant.

Par conséquent, l'émergence Em se mesure :

- $Em = LA_{eq} \text{ (bruit ambiant)} - LA_{eq} \text{ (bruit résiduel)}$, si sur la mesure de bruit résiduel la différence $LA_{eq} - L_{50} < 5\text{dB(A)}$
- $Em = L_{50} \text{ (bruit ambiant)} - L_{50} \text{ (bruit résiduel)}$, si sur la mesure de bruit résiduel la différence $LA_{eq} - L_{50} > 5\text{dB(A)}$

3.2. Matériel de mesures

Un sonomètre intégrateur 0,1dB de type FUSION portant le numéro de série 10537 a été utilisé ainsi qu'un calibreur acoustique 0,1dB-Stell de type Cal 21 portant le numéro de série 34344419 (Annexe 1). Les mesures ont été effectuées suivant la norme NF S-31-010.

L'appareil a été vérifié et étalonné par la société 01dB en juillet 2020. Il devra à nouveau être vérifié et étalonné au plus tard en juillet 2021.

L'appareil est installé sur un pied à 1,5 m du sol.

3.3. Conditions du site et plans de mesurage

Les mesures ont été effectuées le mercredi 28/04/2021, en fonctionnement, l'exploitation fonctionnant le jour des mesures de 7h30 à 12h puis de 13h à 16h45.

Les emplacements de mesurages sont « *spécifiques* ».

Les mesures ont été effectuées lors de cette campagne en 3 points de mesure uniquement en limite de site (Figure 1), conformément à l'article 28.3 de l'arrêté préfectoral **n°2010 2201 00288 du 22 janvier 2010** :

- **LIM 1** : en limite d'autorisation du site, au niveau de l'entrée ;
- **LIM 2** : en limite Nord du site, au plus proche de l'installation ;
- **LIM 3** : en limite Sud, en extrême limite de la zone décapée.

Trois mesures ont été effectuées, toutes avec la carrière en fonctionnement (bruit ambiant). La localisation des points de mesure des niveaux sonores est présentée sur la Figure 1.

Aucune mesure n'a été effectuée en limite de ZER. La N57, qui représente l'axe routier principal du secteur, sépare la carrière de la commune de l'Hôpital-du-Grosbois, ZER la plus proche. L'importance du trafic ne permettrait pas d'obtenir des mesures d'émergence caractéristiques du site d'extraction.

Ce plan de mesurages est conforme à l'**arrêté préfectoral n°2010 2201 00288 du 22 janvier 2010** et a fait l'objet d'une validation par la société GDFC.

Des photographies prises lors des mesures sont disponibles en **annexe 6**.

3.4. Appréciation qualitative des conditions météorologiques

Le détail de l'analyse des conditions météorologiques le jour des mesures est présenté en **annexe 5** de ce rapport.

Selon la norme NFS 31-010, les conditions météorologiques au moment des mesures sur la majorité des points étaient défavorables pour la propagation des ondes sonores le jour des mesures.

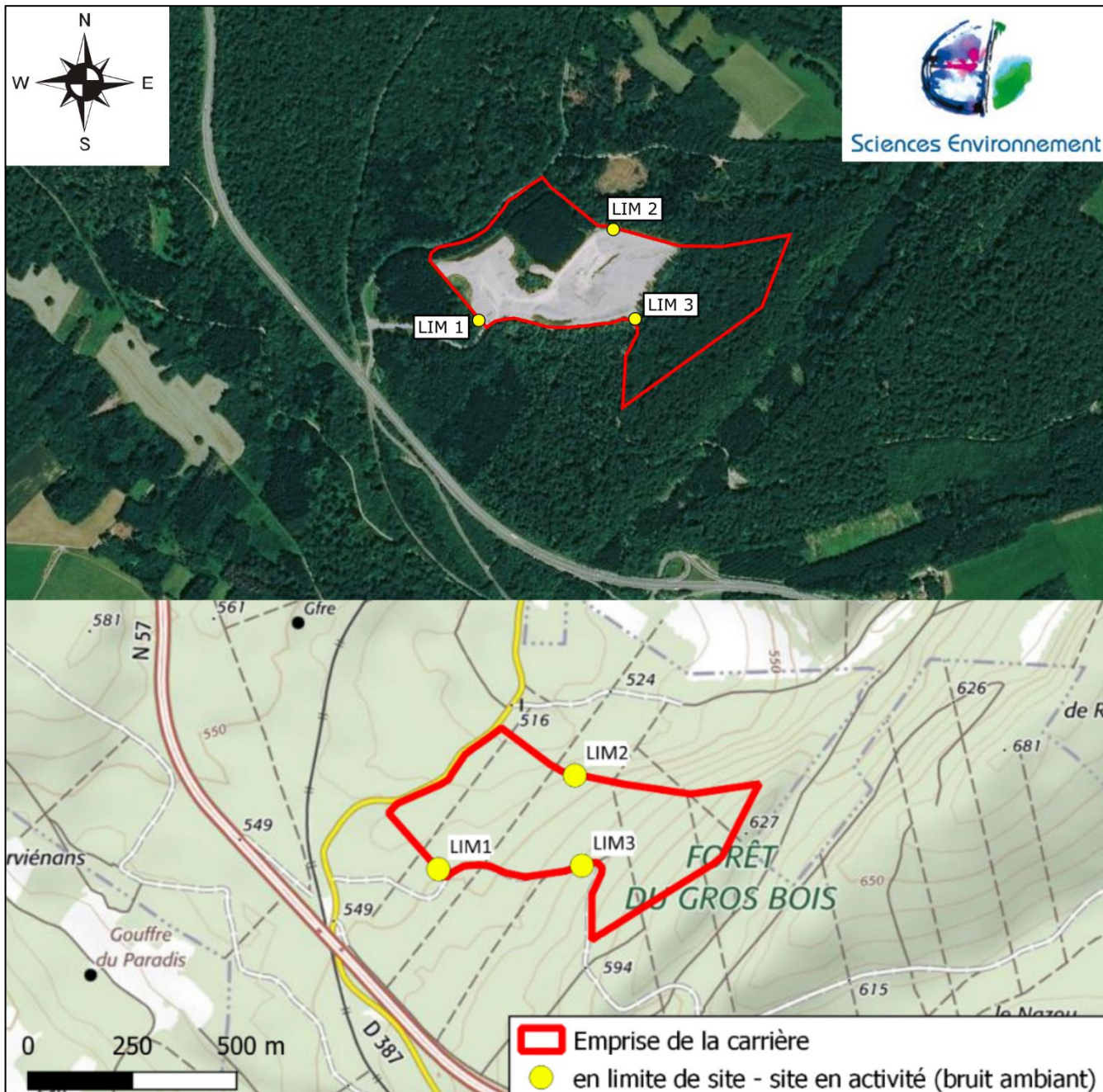


Figure 1 : Plan de localisation des points de mesures des niveaux sonores

4. RÉSULTATS DES MESURES

Le détail des mesures est précisé en **annexe 3** de ce rapport.

4.1. Niveaux sonores en limite de site : LIM-1

LIM 1 : en limite d'autorisation du site, au niveau de l'entrée	
Activité du site	En marche (Bruit ambiant)
Début de mesure	9h16
Fin de mesure	9h48
Conditions météorologiques	Faiblement ensoleillé, vent faible provenant du Sud-Ouest (<1m/s), sol sec
Température	12,0 °C
L_{Aeq} (dB(A))	60,5
Fond sonore	Activité de la carrière Trafic N57 Oiseaux ; insectes
Bruits ponctuels	Activité site ; Camions carrière ; voiture
Remarque	Activité du site faiblement perceptible

* Comme cela est spécifié dans la norme NF S-31-010, le résultat final des mesures est arrondi au ½ dB le plus proche dans tous les cas hors procédure de calibrage.)

(db) LIM : Site en activité - bruit ambiant

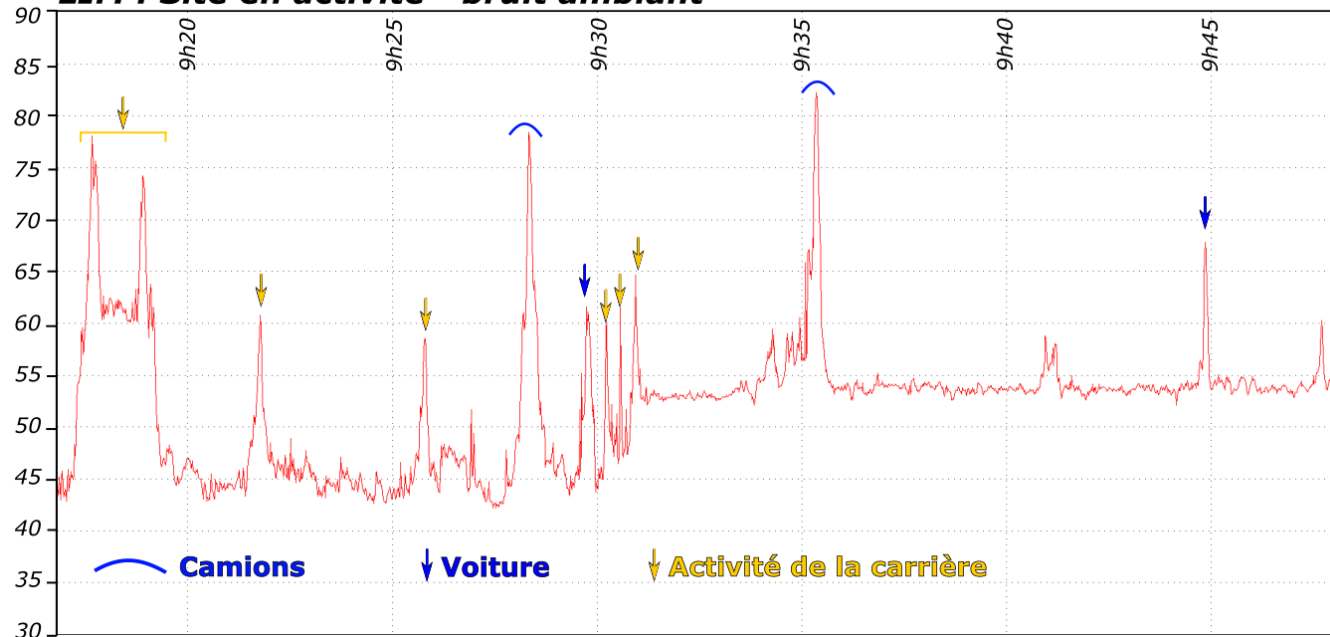


Figure 2 : Spectre d'évolution des niveaux sonores en limite de site (point LIM-1) avec ce dernier en fonctionnement.

4.2. Niveaux sonores en limite de site : LIM-2

LIM 2 : en limite Nord du site, au plus proche de l'installation	
Activité du site	En marche (Bruit ambiant)
Début de mesure	10h01
Fin de mesure	10h31
Conditions météorologiques	Faiblement ensoleillé, vent faible provenant du Sud-Ouest (<1m/s), sol sec
Température	14,0 °C
L_{Aeq} (dB(A))	58,5
Fond sonore	Activité de la carrière Vent dans le feuillage de la forêt au Nord-Ouest
Bruits ponctuels	Activité proche du site
Remarque	Activité du site fortement perceptible

* Comme cela est spécifié dans la norme NF S-31-010, le résultat final des mesures est arrondi au ½ dB le plus proche dans tous les cas hors procédure de calibrage.)

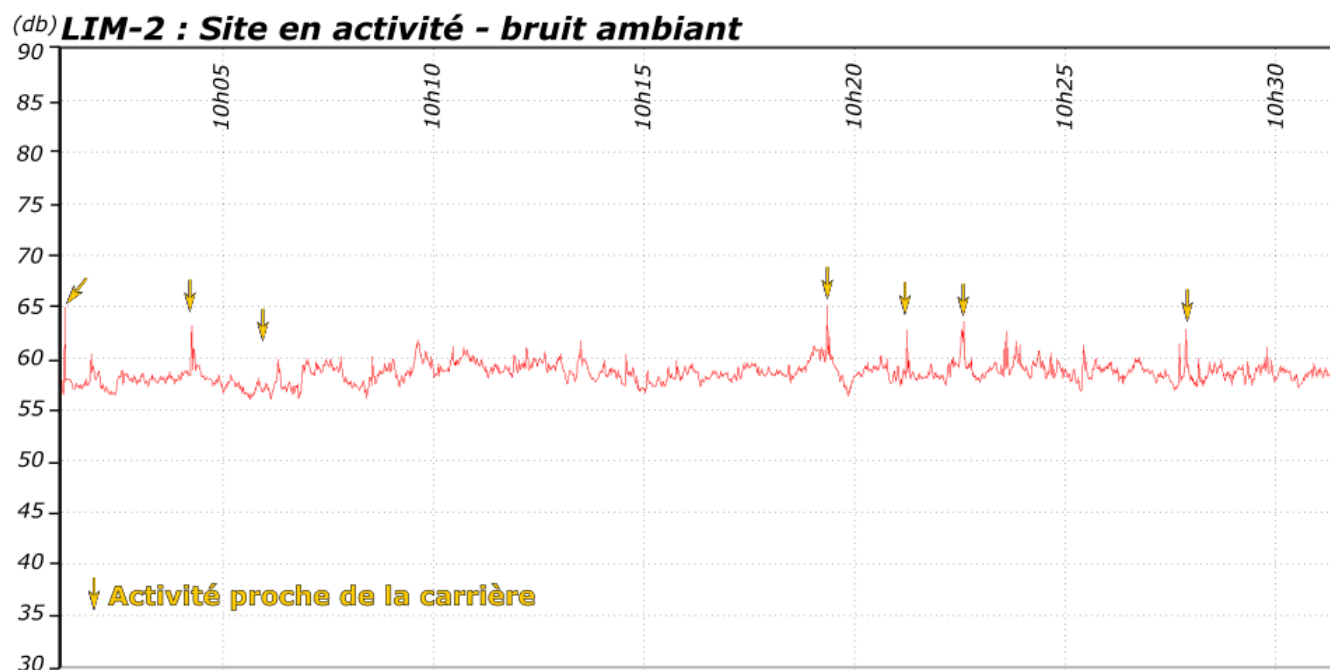


Figure 3 : Spectre d'évolution des niveaux sonores en limite de site (point LIM-2) avec ce dernier en fonctionnement.

4.3. Niveaux sonores en limite de site : LIM-3

LIM 3 : en limite Sud, en extrême limite de la zone décapée	
Activité du site	En marche (Bruit ambiant)
Début de mesure	10h42
Fin de mesure	11h13
Conditions météorologiques	Faiblement ensoleillé, vent faible provenant du Sud-Ouest (<1m/s), sol sec
Température	14,0 °C
L_{Aeq} (dB(A))	49,0
Fond sonore	Activité de la carrière Trafic N57
Bruits ponctuels	-
Remarque	Activité du site moyennement perceptible

* Comme cela est spécifié dans la norme NF S-31-010, le résultat final des mesures est arrondi au ½ dB le plus proche dans tous les cas hors procédure de calibrage.)

(db) **LIM-3 : Site en activité - bruit ambiant**

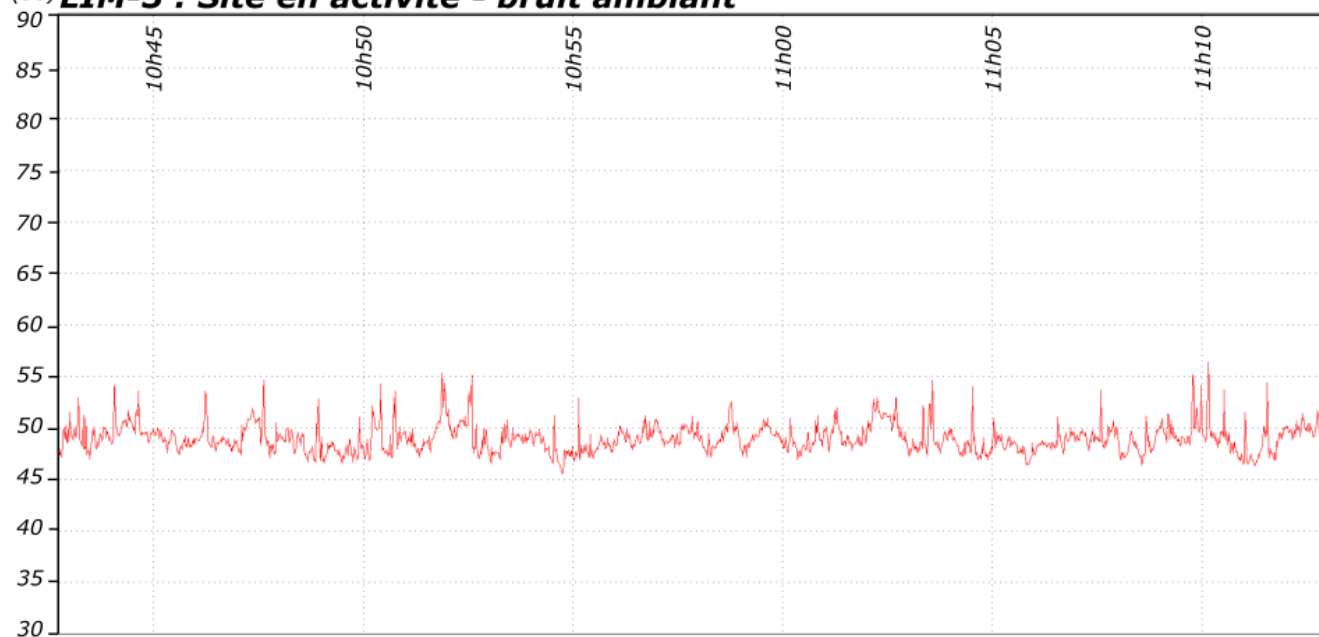


Figure 4 : Spectre d'évolution des niveaux sonores en limite de site (point LIM-3) avec ce dernier en fonctionnement.

5. INTERPRÉTATION DES RÉSULTATS

5.1. Rappel sur la réglementation

Pour fixer les mesures d'émission sonore que doit respecter l'exploitation, soumise à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, nous nous référons à l'article 3 de l'arrêté du 23 janvier 1997 qui s'applique aux ICPE depuis le décret du 24 janvier 2001.

Cet article stipule que les bruits émis par la carrière ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse) de ces mêmes locaux, d'une **émergence** supérieure à celles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 20h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Tableau 1 : Émergence admissible selon la période donnée et du niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'exploitation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.

Comme expliqué précédemment et selon l'**arrêté préfectoral n°2010 2201 00288 du 22 janvier 2010** régissant l'exploitation du site de l'Hôpital-du-Grosbois, le site n'est pas concerné par des mesures en ZER et donc aucun calcul d'émergence n'est effectué.

L'arrêté ministériel fixant les préconisations à respecter pour les installations de concassage-criblage soumises au régime de l'enregistrement sous la rubrique 2515, mentionnent les mêmes niveaux d'émergence admissibles et de niveau sonore admissible à ne pas dépasser en limite de site.

Selon l'article 3 de cet arrêté du 23 janvier 1997, repris par l'article 28.3 de l'**arrêté préfectoral n°2010 2201 00288 du 22 janvier 2010**, le niveau sonore exprimé en LA_{eq} ne doit pas dépasser 70 dB(A) en limite du périmètre d'exploitation autorisé en période d'activité du site, pour la période de jour (7h à 22h), et 60 dB(A) pour la période de nuit (22h à 7h).

PERIODES	Niveau sonore limite admissible
PERIODE DE JOUR allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	70 dB(A)
PERIODE DE NUIT allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)	60 dB(A)

Tableau 2 : Niveau sonore en limite de site admissible selon la période donnée selon l'arrêté préfectoral n°2010 2201 00288 du 22 janvier 2010

Par conséquent ce sont les seuils fixés par cet arrêté s'appliquent pour le site.

5.2. Limite de site

Emplacement	Niveau sonore avec installation en marche	Niveau sonore réglementaire admissible
LIM-1	LA_{eq} = 60,5 dB (A)	70 dB (A)
LIM-2	LA_{eq} = 58,5 dB (A)	70 dB (A)
LIM-3	LA_{eq} = 49,0 dB (A)	70 dB (A)

Tableau 3 : Niveaux sonores (bruit ambiant) mesurés en limite du site.

Les mesures du niveau sonore effectuées en limite de site de la carrière de l'Hôpital-du-Grosbois montrent des LA_{eq} comprises entre 49,0 et 60,5 dB(A) au point LIM-1, LIM-2 et LIM-3 ce qui est inférieur au seuil de 70 dB (A) réglementaire

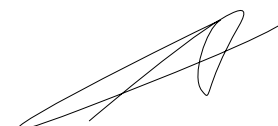
Les niveaux sonores en limite de site sont donc inférieurs au niveau réglementaire admissible.

6. CONCLUSION

- ✓ Les mesures effectuées en limite de site montrent des LA_{eq} inférieurs au seuil de 70 dB(A) en limite d'autorisation.
- ⇒ **L'ensemble de l'activité de la carrière de l'Hôpital-du-Grosbois exploitée par la société GDFC, dans sa configuration actuelle, est conforme à la réglementation relative aux émissions de bruit** notamment à l'arrêté du 23 janvier 1997 qui s'applique aux ICPE depuis le décret du 24 janvier 2001 mais également l'arrêté préfectoral n°**2010 2201 00288 du 22 janvier 2010** régissant le site et à la Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 fixant les prescriptions générales applicables aux installations de traitement soumises à enregistrement
- ⇒ **Un prochain contrôle sera à effectuer dans trois ans, à savoir au cours de l'année 2024.**

Date et signature :

Paul Vançon le 07/05/2021



ANNEXES

Annexe 1 : Détail du matériel utilisé

Sonomètre intégrateur 0,1dB de type FUSION
Numéro de série 10537



Calibreur acoustique 0,1dB-Stell de type Cal
21
Numéro de série 34344419



Pied



Annexe 2 : Croquis schématique du site lors des mesures

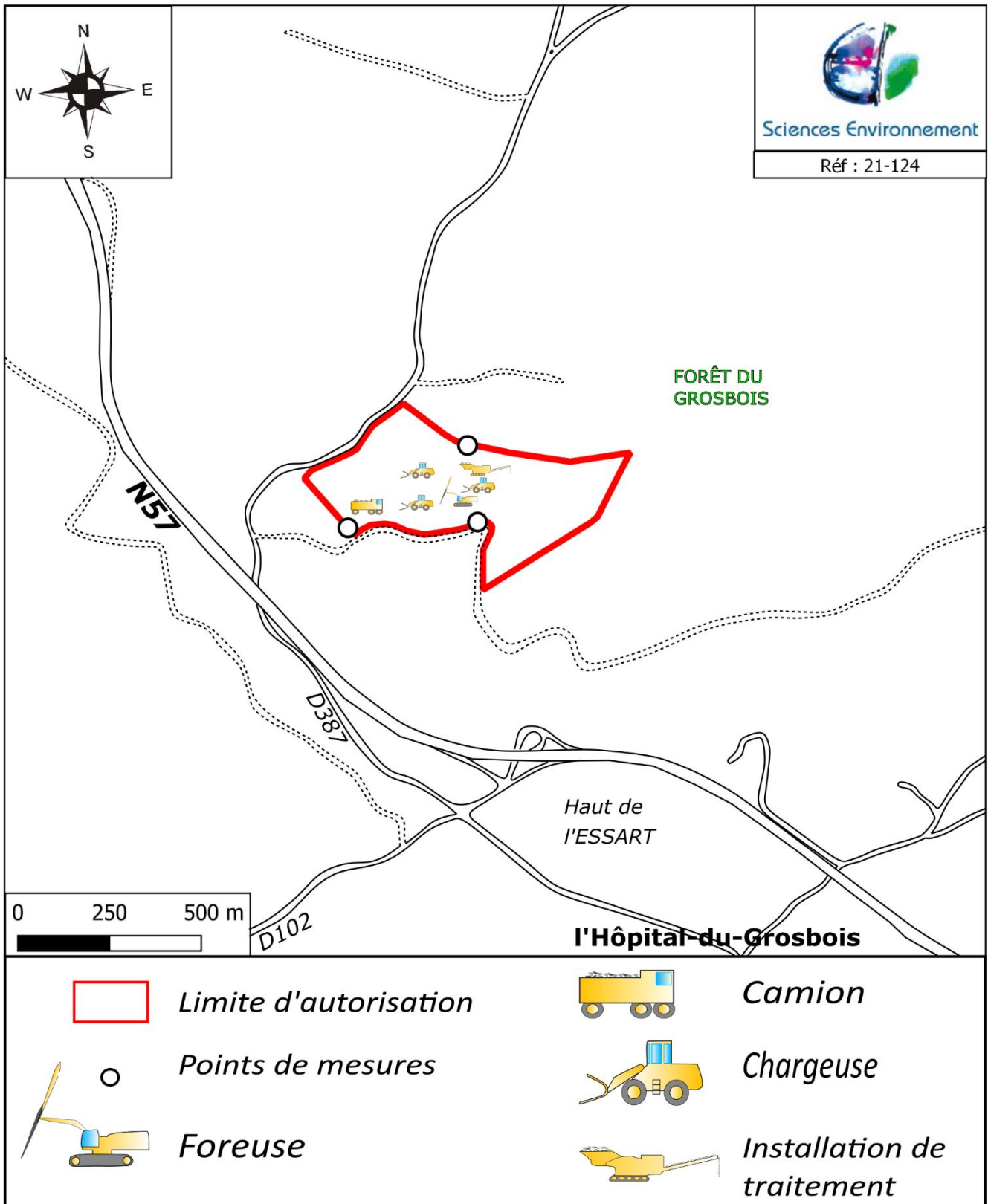


Figure 5 : Croquis schématique du site le jour des mesures.

Annexe 3 : Résultats détaillés des mesures

LIM-1 : en limite d'autorisation du site, au niveau de l'entrée	
Opérateurs	Société Sciences Environnement – Paul VANÇON
Sonomètre	Sonomètre intégrateur 0,1dB FUSION - n° série 10537
Calibreur	0,1dB de type Cal21 de n° série 34344419
MESURES	
Activité du site	En marche (Bruit ambiant)
Date de la mesure	Mercredi 28 avril 2021
Début de mesure	9h16
Fin de mesure	9h48
Durée de la mesure	32 minutes
Temps d'intégration	1 seconde
Conditions météorologiques	Faiblement ensoleillé, vent faible provenant du Sud-Ouest (<1m/s), sol sec
Température	12,0°C
RESULTATS (*)	
L_{Aeq} (dB(A))	60,5
L_{max} (dB(A))	82,0
L_{min} (dB(A))	42,0
L₉₀ (dB(A))	44,0
L₅₀ (dB(A))	53,5
L₁₀ (dB(A))	58,5
Sat (%)	0
Force du vent moyenne (m/s)	0,1
Force du vent maximale (m/s)	2,0
Fond sonore	Activité de la carrière Trafic N57 Oiseaux ; insectes
Bruits ponctuels	Activité site ; Camions carrière ; voiture
Remarque	Activité du site faiblement perceptible

(* Comme cela est spécifié dans la norme NF S-31-010, le résultat final des mesures est arrondi au ½ dB le plus proche dans tous les cas hors procédure de calibrage.)

LIM 2 : en limite Nord du site, au plus proche de l'installation	
Opérateurs	Société Sciences Environnement – Paul VANÇON
Sonomètre	Sonomètre intégrateur 0,1dB FUSION - n° série 10537
Calibreur	0,1dB de type Cal21 de n° série 34344419
MESURES	
Activité du site	En marche (Bruit ambiant)
Date de la mesure	Mercredi 28 avril 2021
Début de mesure	10h01
Fin de mesure	10h31
Durée de la mesure	30 minutes
Temps d'intégration	1 seconde
Conditions météorologiques	Faiblement ensoleillé, vent faible provenant du Sud-Ouest (<1m/s), sol sec
Température	14,0°C
RESULTATS (*)	
L_{Aeq} (dB(A))	58,5
L_{max} (dB(A))	65,0
L_{min} (dB(A))	56,0
L₉₀ (dB(A))	57,0
L₅₀ (dB(A))	58,5
L₁₀ (dB(A))	59,5
Sat (%)	0
Force du vent moyenne (m/s)	0,6
Force du vent maximale (m/s)	3,1
Fond sonore	Activité de la carrière Vent dans le feuillage de la forêt au Nord-Ouest
Bruits ponctuels	Activité proche du site
Remarque	Activité du site fortement perceptible

(* Comme cela est spécifié dans la norme NF S-31-010, le résultat final des mesures est arrondi au ½ dB le plus proche dans tous les cas hors procédure de calibrage.)

LIM 3 : en limite Sud, en extrême limite de la zone décapée	
Opérateurs	Société Sciences Environnement – Paul VANÇON
Sonomètre	Sonomètre intégrateur 0,1dB FUSION - n° série 10537
Calibreur	0,1dB de type Cal21 de n° série 34344419
MESURES	
Activité du site	En marche (Bruit ambiant)
Date de la mesure	Mercredi 28 avril 2021
Début de mesure	10h42
Fin de mesure	11h13
Durée de la mesure	31 minutes
Temps d'intégration	1 seconde
Conditions météorologiques	Faiblement ensoleillé, vent faible provenant du Sud-Ouest (<1m/s), sol sec
Température	14,0°C
RESULTATS (*)	
L_{Aeq} (dB(A))	49,0
L_{max} (dB(A))	56,5
L_{min} (dB(A))	45,5
L₉₀ (dB(A))	47,5
L₅₀ (dB(A))	48,5
L₁₀ (dB(A))	50,5
Sat (%)	0
Force du vent moyenne (m/s)	0,7
Force du vent maximale (m/s)	3,0
Fond sonore	Activité de la carrière Trafic N57
Bruits ponctuels	-
Remarque	Activité du site moyennement perceptible

(* Comme cela est spécifié dans la norme NF S-31-010, le résultat final des mesures est arrondi au ½ dB le plus proche dans tous les cas hors procédure de calibrage.)

Annexe 4 : Analyses complémentaires

Aucune analyse complémentaire n'a été nécessaire pour mener à bien cette étude.

Annexe 5 : Conditions météorologiques

Les mesures ont été réalisées le mercredi 28 avril 2021.

Les conditions météorologiques lors des mesures étaient les suivantes :

- Faiblement ensoleillé et ciel dégagé ;
- Vent faible ; inférieur à 1 m/s provenant du Sud-Ouest (210° par rapport au Nord) ;
- Température de 12,0 à 14,0 °C.

L'amendement A1 de la norme AFNOR NFS 31-010 permet une appréciation qualitative des conditions météorologiques.

Un vent est défini comme faible si sa vitesse est inférieure à 1 m/s, soit inférieur à 3,6 km/h. On considèrera ici que **le vent était faible au cours des mesures**.

Les différentes catégories de vent sont définies par référence au secteur d'où vient le vent. La différence angulaire entre la direction de la source et la direction du vent est caractérisée par l'angle β (**Figure 6**).

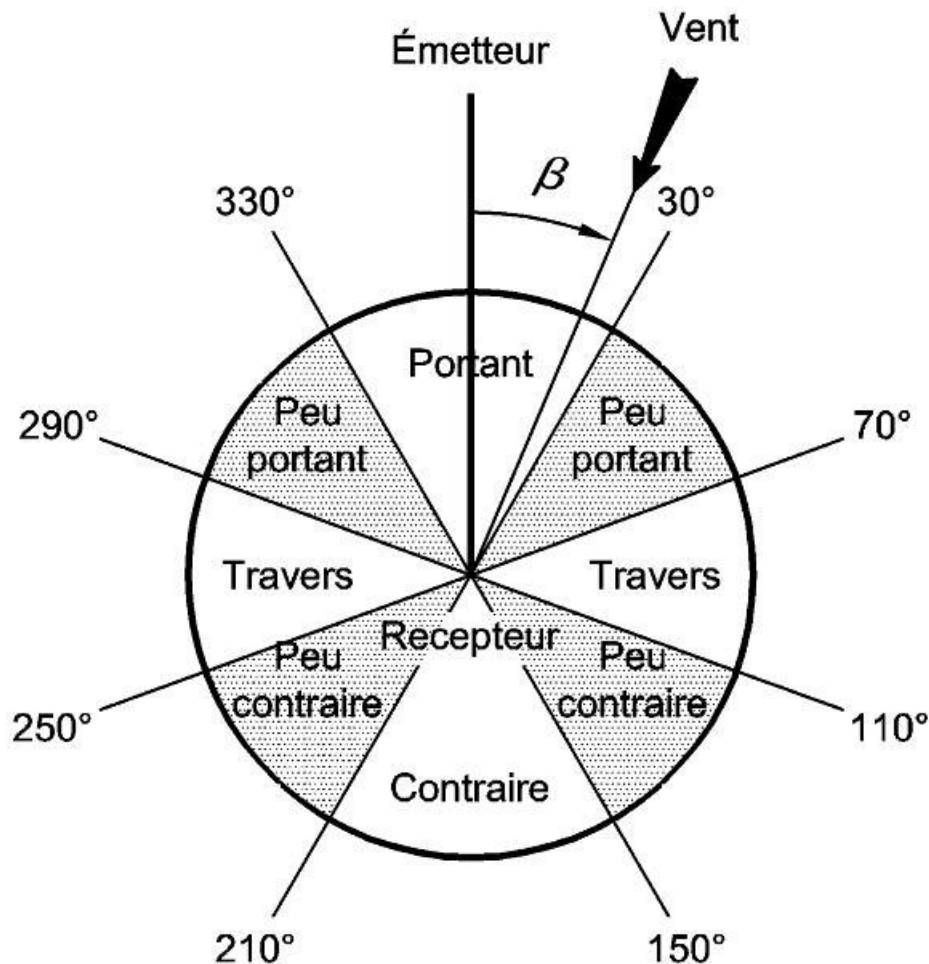


Figure 6 : Caractérisation du vent par rapport à la direction source-récepteur (AFNOR NFS 31-010).

La direction moyenne du vent lors de la mesure était de 150° par rapport au Nord (secteur Sud-Est).

Point de mesure	Direction du vent lors de la mesure	Direction de la source par rapport au Nord	Angle β	Caractérisation du vent
LIM-1	210°	70°	140°	Peu contraire
LIM-2	210°	130°	80°	Travers
LIM-3	210°	340°	230°	Peu contraire

	Contraire	Peu contraire	De travers	Peu portant	Portant
<i>Vent fort</i>	U1	U2	U3	U4	U5
<i>Vent moyen</i>	U2	U2	U3	U4	U4
<i>Vent faible</i>	U3	U3 (LIM-1) (LIM-3)	U3 (LIM-2)	U3	U3

Tableau 4 : Caractérisation du vent en fonction de la direction du vent lors de la mesure et de la direction de la source par rapport au Nord.

Les tableaux suivants correspondent aux définitions des conditions aérodynamiques et thermiques de la norme NFS 31-010. La mesure de bruit a été effectuée en période diurne. La couverture nuageuse était modérée le jour de la mesure (rayonnement moyen à faible) et le sol était sec. Les conditions thermiques ainsi définies rentrent dans la catégorie T2.

Période	Rayonnement/couverture nuageuse	Humidité	Vent	Ti
Jour	Fort	Sol sec	Faible ou moyen	T1
			Fort	T2
		Sol humide	Faible ou moyen ou fort	T2
	Moyen à faible	Sol sec	Faible ou moyen ou fort	T2
		Sol humide	Faible ou moyen	T2
			Fort	T3
Période de lever ou de coucher du soleil				T3
Nuit	Ciel nuageux		Faible ou moyen ou fort	T4
	Ciel dégagé		Moyen ou fort	T4
			Faible	T5

Tableau 5 : Tableau de définition des conditions aérodynamiques et thermiques de la norme NFS 31-010

La grille [UI, TI] donnée par la norme NFS 31-010 permet l'appréciation qualitative des conditions météorologiques :

	U1	U2	U3	U4	U5
T1		--	-	-	
T2	--	-	-	Z	+
T3	-	-	Z	+	+
T4	-	Z	+	++	++
T5		+	+	++	

- Conditions défavorables pour la propagation sonore
- Conditions défavorables pour la propagation sonore
- Z Conditions homogènes pour la propagation sonore
- + Conditions favorables pour la propagation sonore
- ++ Conditions favorables pour la propagation sonore

Tableau 6 : Appréciation qualitative des conditions météorologiques selon la grille [UI, TI] issue de la norme NFS 31-010.

En synthétisant, les conditions météorologiques résultantes pour chaque point de mesure sont inscrit dans le tableau suivant :

Point de mesure	Conditions aérodynamiques	Conditions thermiques	Conditions météorologiques résultantes
LIM-1	U3	T2	Défavorables
LIM-2	U3	T2	Défavorables
LIM-3	U3	T2	Défavorables

Tableau 7 : Tableau synthèse des conditions météorologiques résultantes dépendant des conditions aérodynamiques et thermiques.

Selon la norme NFS 31-010, les conditions météorologiques au moment des mesures sur la majorité des points étaient défavorables pour la propagation des ondes sonores.

Annexe 6 : Dossier photos



Figure 7 : Photographie du sonomètre lors de la mesure du niveau sonore en limite de site (point LIM-1 sur la Figure 1).



Figure 8 : Photographie du sonomètre lors de la mesure du niveau sonore en limite de site (point LIM-2 sur la Figure 1).



Figure 9 : Photographie du sonomètre lors de la mesure du niveau sonore en limite de site (point LIM-3 sur la Figure 1).

Annexe 9 : Etudes d'empoussièrement environnemental réalisées en 2022



ITGA DIJON
Parc Technologique de la toison d'or
2 rue Louis de Broglie
21000 DIJON
03 80 48 25 92
www.itga.fr

Accréditation n° 1-5909
Liste des sites et portées
disponible sur www.cofrac.fr



MESURES DE RETOMBÉES ATMOSPHERIQUES

Rapport d'interprétation

N°GDF 22/03/1425v2- GDF/22/06/2637 v2-
GDF/22/10/5190 v2-JAUGES-L'HOPITAL DU
GROSBOIS

13/02/2023

Site de : L'HOPITAL DU GROSBOIS

Synthèse des Campagnes 2022

Réf Client : GRANULATS DE FRANCHE COMTE (GDFC)

Interlocuteur : Monsieur CHAVANNE Walter

Adresse :

Carrière de L'Hôpital-du-Grosbois

25620 L'Hôpital-du-Grosbois

Tél : 06 87 71 37 24 (M. Chavanne)

E-mail : walter.chavanne@eqiom.com

Réf ITGA :

Interlocuteur : Jean-Baptiste VERDIER

Agence :

ITGA DIJON

Parc Technologique de la toison d'or

2, rue de Broglie

21000 DIJON

Tél : 06 27 43 27 96

E-mail : jean-baptiste.verdier@itga.fr

Rapport Rédigé le 13/02/2023

Par DUZELLIER Léa
Chargée de mission

Rapport Vérifié le 17/02/2023

Par Jean-Baptiste Verdier
Chargé de mission

SOMMAIRE

1.	OBJECTIF	3
2.	STRATEGIE.....	3
3.	EMPLACEMENTS DES STATIONS, PLANNING, INDICATEURS.....	5
4.	PLAN	7
5.	PHOTOGRAPHIES	8
6.	RESULTATS.....	10
7.	HISTOGRAMME DES RELEVES MENSUELS	12
8.	CONCLUSION.....	14
A.	ANNEXE 1 - DONNEES METEOROLOGIQUES.....	16
B.	ANNEXE 2 - SUIVI PLURIANNUEL	26

1. OBJECTIF

Les réseaux de surveillance des retombées atmosphériques sont mis en place en application du texte réglementaire suivant :

- Arrêté ministériel du 30 septembre 2016 modifié par l'arrêté du 22/10/2018 pour les unités de production soumises à autorisation au titre de la rubrique 2510 des installations classées,

L'objectif des mesures est d'évaluer l'impact des unités de production en périphérie de site par des mesures de retombées atmosphériques.

Étant donné la méconnaissance des fractions granulométriques prélevées par cette méthode, aucun lien ne doit être effectué avec les conventions de fraction de taille de particules liées aux problèmes de santé définies dans la norme NF ISO 7708. La méthode est uniquement un indicateur de la gêne pour les riverains.

Pour les collecteurs de précipitation, conformément à l'arrêté du 30 septembre 2016 modifié par l'arrêté du 22/10/2018, les concentrations annuelles glissantes obtenues aux points de type b (*premières habitations ou bâtiments accueillant des personnes sensibles situés à moins de 1,5 km des limites de propriété*) sont confrontées à la valeur de 500 mg/m²/jour.

2. STRATEGIE

Le contrôle des retombées atmosphériques totales dans l'environnement est basé sur l'utilisation de collecteurs de précipitation disposés autour du site à contrôler.

L'emplacement des stations de mesure est effectué en fonction de :

- la topographie du site,
- des vents dominants,
- du voisinage.

La mise en œuvre de cette méthode est décrite dans la norme NFX 43-014. L'appareillage utilisé comprend un jeu de collecteurs de précipitation en polyéthylène, de 62 cm² de surface utile, disposés ouverts à 1,5 m du sol par l'intermédiaire de supports prévus à cet effet. Un tamisage à 1 cm est directement réalisé au cours du prélèvement. Ces collecteurs ouverts permettent de collecter les eaux pluviales ainsi que les poussières sèches.

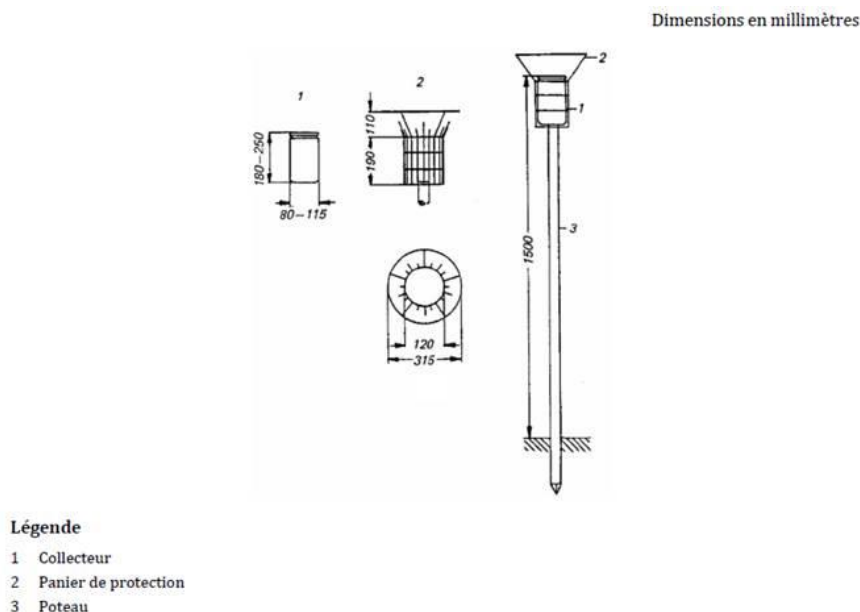


Schéma des Collecteurs Bergerhoff (extrait de la norme NF X 43-014, version 2017)

L'arrêté du modifié par l'arrêté du 22/10/2018 prévoit l'installation de 3 types de stations de mesure :

- 1 station de mesure témoin (*point de type a*)

- x stations de mesure à proximité des premières habitations et des zones sensibles (centre de soins, crèches) situées à moins de 1500 m des limites de propriété de l'exploitant, sous les vents dominants (*point de type b*)
- x stations de mesure en limite de propriété sous les vents dominants (*point de type c*)

La durée d'exposition des capteurs est fixée à 30 jours. En effet la concentration en retombées atmosphériques sèches est dépendante de la durée de prélèvement.

Pour les collecteurs de précipitation, une durée de prélèvement trop longue peut engendrer un débordement des collecteurs et donc l'invalidation de ces derniers.

Après une durée d'exposition de 30 ± 6 jours, les plaquettes sont traitées au laboratoire, où les poussières sont extraites à l'aide d'un solvant. La masse du dépôt est déterminée par pesée.

Pour effectuer un suivi, les capteurs sont mis en place et retirés régulièrement. En parallèle, les conditions météo et les conditions de production sont enregistrées.

Afin d'analyser les résultats et dégager des tendances, deux facteurs d'influence principaux sont à prendre en compte :

- les données météo corrigées issues d'une interprétation par Météo France des données de son réseau et d'une adaptation par modélisation au site de la carrière.
- les conditions de production qui sont traitées par l'exploitant ou fournies au laboratoire.

3. EMBLEMES DES STATIONS, PLANNING, INDICATEURS

3 stations de mesures ont été disposées autour du site aux emplacements suivants :

Station n°	Libellé	Coordonnées GPS	Périodicité	Durée
1	Station de type (a) : Station témoin	47.174055,6.212975	Mars Mai Septembre	30 jours
2	Station de type (c) située au niveau de la limite Nord-Est	47.184703,6.208082		
3	Station de type (c) située au niveau de la limite Sud-Ouest – Entrée de site	47.182916,6.203988		

Le plan d'échantillonnage est justifié notamment par la rose des vents obtenue à partir des données enregistrées par la station Météo France de BESANCON.

Les indicateurs de production choisis sont :

- Type de matériau: calcaire
- Les données météorologiques sont issues d'une interprétation par Météo France des données de son réseau (station météo, radars, satellites) et d'une adaptation par modélisation au site de la carrière.

La pluviométrie moyenne selon les données Météo France de 1991 à 2020 est
(Normales mensuelles – selon Météo France):

	Mois	Mars	Mai	Septembre
	Nombre de jours dans le mois	31	31	30
Pluviométrie selon les Normales (données Météo France de 1991 à 2020)	Précipitations en mm selon les normales	85	107,9	100,7
	Nombre de jours de précipitation	11,1	12,6	9,3
	% de jours de pluie sur une période de 28, 29, 30 ou 31 jours	36%	41%	31%

Rose des vents :



NORMALES DE ROSE DE VENT

Vent horaire à 10 mètres, moyenné sur 10 mn

Période 1991-2010

11019412

BESANCON (25)

Indicatif : 25056001, alt : 307 m., lat : 47°14'54"N, lon : 05°59'18"E

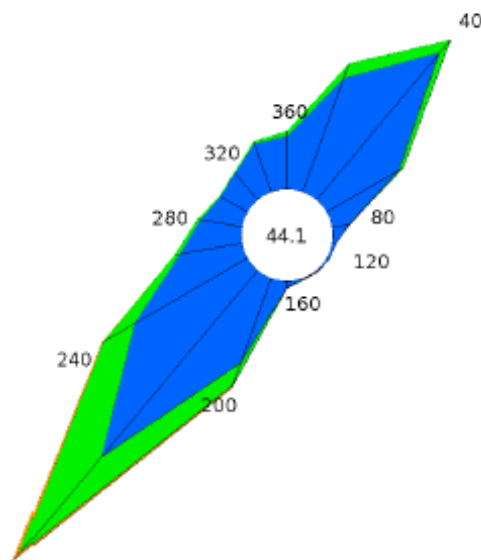
Fréquence des vents en fonction de leur provenance en %

Valeurs trihoraires entre 0h00 et 21h00, heure UTC

Tableau de répartition

Nombre de cas étudiés : 58440

Manquants : 141

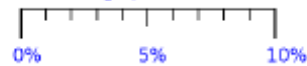


Dir.	[1.5;4.5 [[4.5;8.0 [> à 8.0 m/s	Total
20	4.7	0.6	0.0	5.3
40	7.5	0.7	0.0	8.2
60	3.3	0.2	0.0	3.5
80	0.7	+	0.0	0.7
100	0.2	0.0	0.0	0.2
120	0.1	0.0	0.0	0.1
140	+	+	+	0.1
160	+	+	0.0	0.1
180	0.2	+	0.0	0.3
200	3.5	0.9	0.1	4.6
220	9.6	4.9	0.4	14.9
240	5.1	1.5	+	6.6
260	2.5	0.2	+	2.7
280	1.6	0.1	+	1.8
300	1.2	+	0.0	1.3
320	1.4	+	0.0	1.4
340	2.0	0.1	0.0	2.1
360	2.1	0.2	0.0	2.3
Total	45.7	9.6	0.6	55.9
[0;1.5 [44.1

Groupes de vitesses (m/s)



Pourcentage par direction



Dir. : Direction d'où vient le vent en rose de 360° : 90° = Est, 180° = Sud, 270° = Ouest, 360° = Nord
le signe + indique une fréquence non nulle mais inférieure à 0.1%

Figure 1 : Rose des vents (Source : Météo France)

4. PLAN

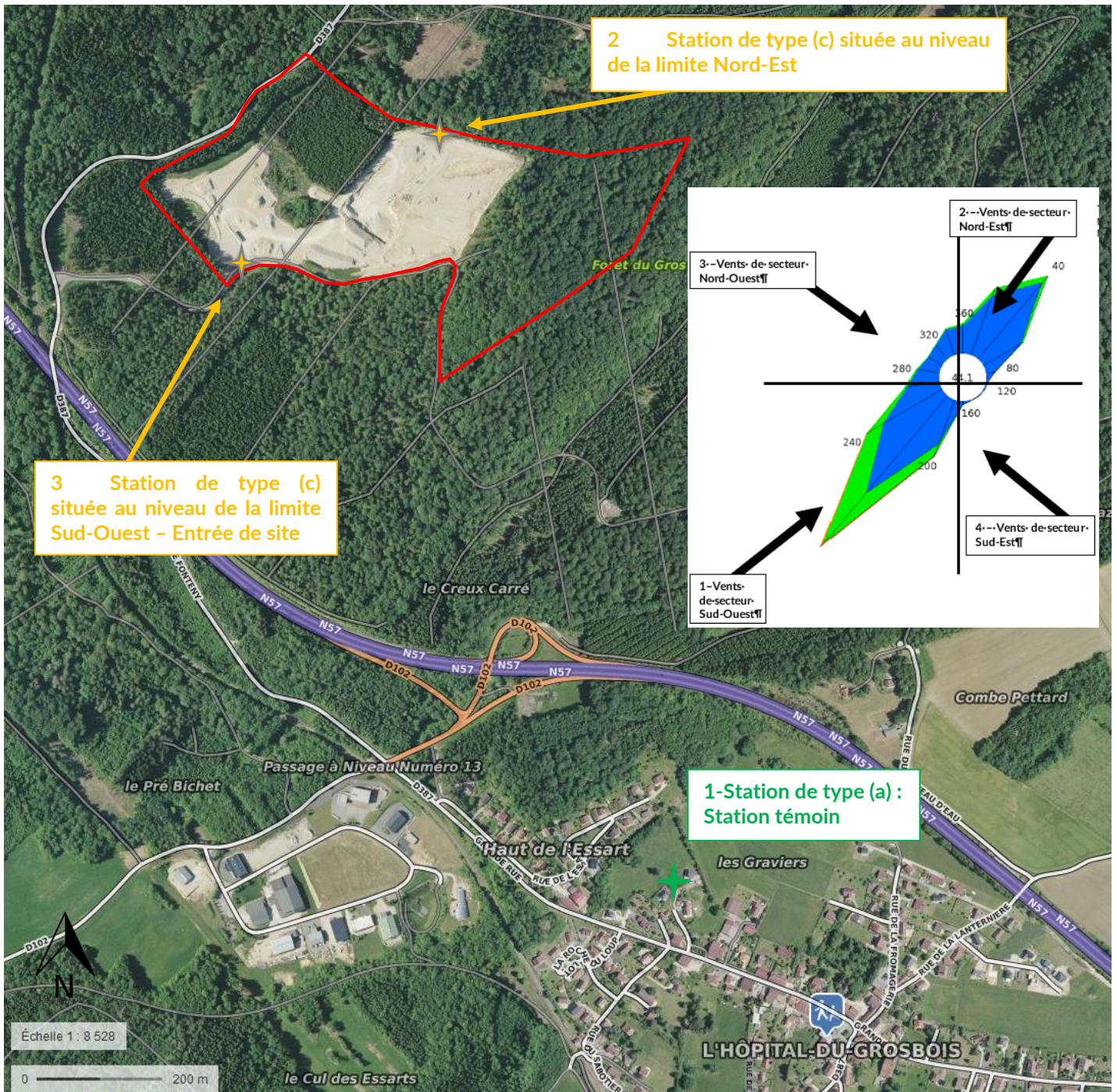


Figure 2 : Vue aérienne du site de L'Hôpital-du-Grosbois avec l'emplacement des stations de mesure (Source : GEOPORTAIL)

5. PHOTOGRAPHIES



Station 1 : Station de type (a) : Station témoin



Station 2 : Station de type (c) située au niveau de la limite Nord-Est



Station 3 : Station de type (c) située au niveau de la limite Sud-Ouest – Entrée de site

6. RESULTATS

Année 2022						
Rapport N°			GDF 22/03/1425v2	GDF/22/06/2637 v2	GDF/22/10/5190 v2	
Dates de prélèvement		Début	23/02/2022	25/04/2022	30/08/2022	
		Fin	25/03/2022	25/05/2022	29/09/2022	
Nombre de jours prélevés			30,0	30,0	30,0	
Concentration en :			Retombées atmosphériques totales			mg/m ² /jour
Valeur limite :			500			En moyenne annuelle glissante
Station n°	Libellé	Valeur limite applicable ?	mars	mai	septembre	Moyenne
1	Station de type (a) : Station témoin	Non	54	135	81	90,0
2	Station de type (c) : située au niveau de la limite Nord-Est	Oui	37,2	658	1021	572,1
3	Station de type (c): située au niveau de la limite Sud-Ouest - entrée du site	Oui	217	234	181	210,7
Météo et Indicateurs de production (Données informatives hors champs d'accréditation)						
Température	Temp. moy sous abri en °C		4,6	14,2	13,9	
Pluviométrie	Nombre de jours de précipitation		3	8	16	
	% de jours de pluie		10	27	53	
	Précipitations en mm		15	56,8	147,4	
Vent dominant	Direction		Nord-Est	Nord-Est	Sud-Ouest	
	Vitesse moyenne du vent (km/h)		10	8	10	
Indicateurs de production	Type de matériau		Calcaire			
	Tonnage		0	35 000	47 200	
	Incidents		/	/	/	
Remarques			1) 10000 tonnes chargées	/	Ventes : 10 000	

1) Poussières du Sahara pendant le mois de mars

Tableau des résultats – Moyennes annuelles glissantes

Rappel :

Le rapport d'interprétation est indissociable du rapport d'essai de même référence. La reproduction de ce rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale ; ce rapport ne doit pas être reproduit partiellement sans l'approbation du laboratoire

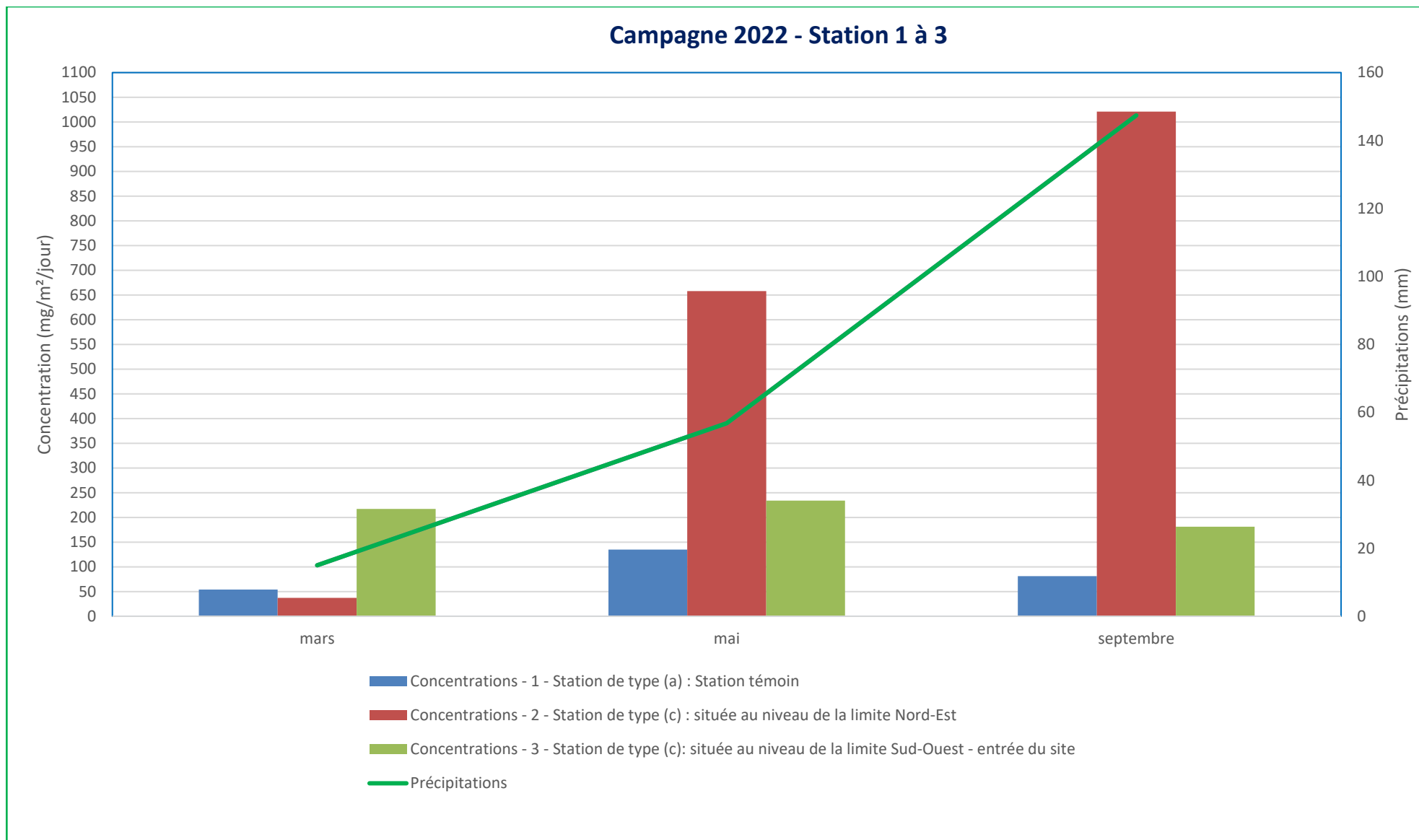
Selon l'arrêté du 30 septembre 2016, le seuil de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante s'applique pour chacune des jauges installées en point de type (b).
Le réseau de surveillance de la carrière de l'Hôpital-du-Grosbois ne comporte pas de points de type (b) [du fait de l'absence d'habitation à moins de 1500 m du site sous les vents dominants]
Les résultats du tableau ci-dessous sont donc donnés à titre indicatif.

Retombées atmosphériques totales

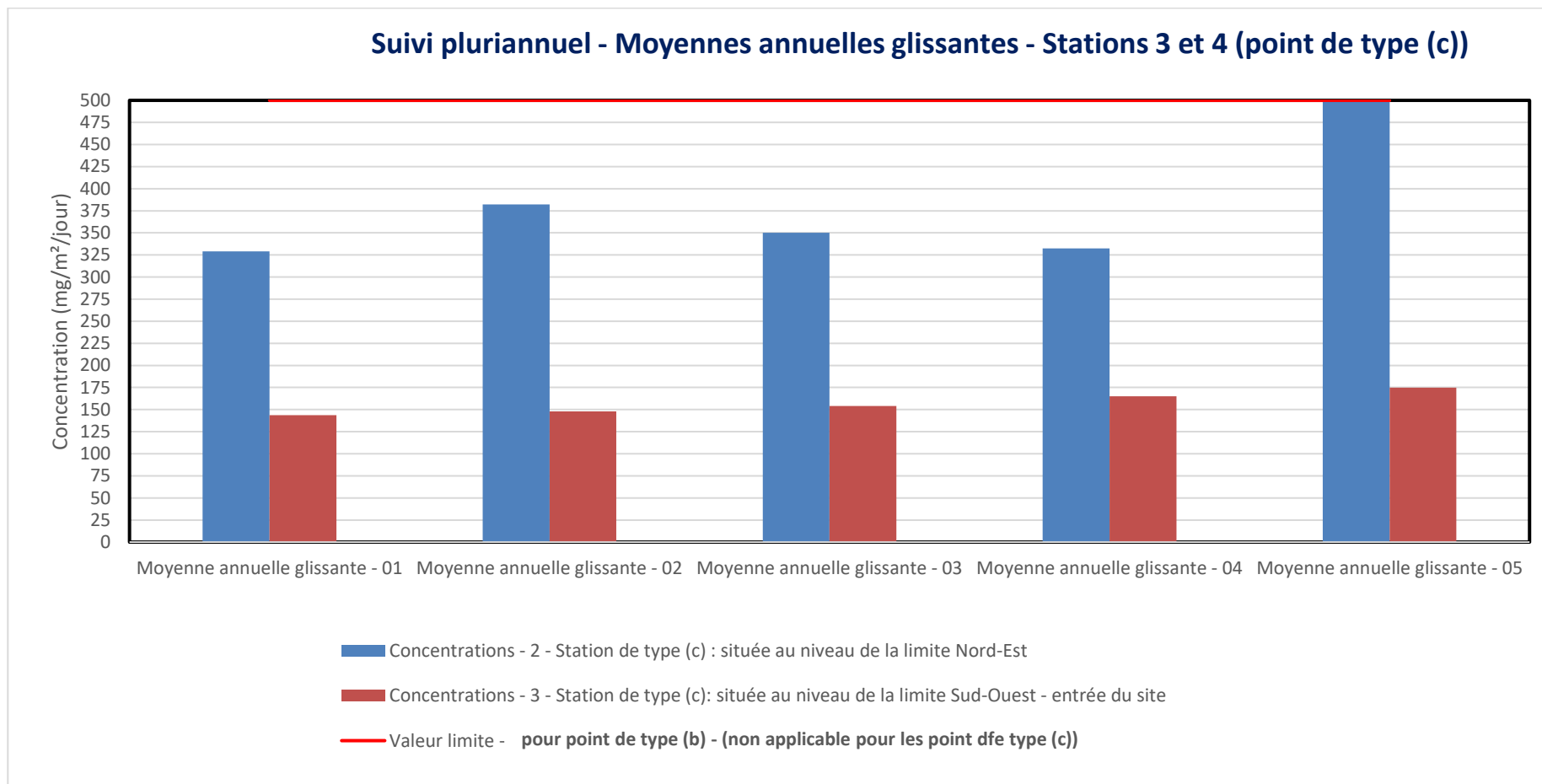
en mg/m²/jour

Année	Mois	Station 2	Station 3
		Station de type (c) : située au niveau de la limite Nord-Est	Station de type (c): située au niveau de la limite Sud-Ouest - entrée du site
Valeur limite applicable ?		Non	Non
2020-2021	déc-20	68	46
	mars-21	166	193
	juin-21	728	190
	sept-21	354	146
2021-2022	nov-21	281	63
	mars-22	37	217
	mai-22	658	234
	sept-22	1021	185
Moyenne annuelle glissante	Années	Station 2	Station 3
Moyenne annuelle glissante - 01	2020-2021	329,0	143,8
Moyenne annuelle glissante - 02	2020-2021 - 2021-2022	382,3	148,0
Moyenne annuelle glissante - 03	2021-2022	350,0	154,0
Moyenne annuelle glissante - 04	2021-2022	332,5	165,0
Moyenne annuelle glissante - 05	2021-2022	499,3	174,8
Remarques :		/	/

7. HISTOGRAMME DES RELEVES MENSUELS



Rappel :
 Selon l'arrêté du 30 septembre 2016, le seuil de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante s'applique pour chacune des jauges installées en point de type (b).
 Le réseau de surveillance de la carrière de l'Hôpital-du-Grosbois ne comporte pas de points de type (b) [du fait de l'absence d'habitation à moins de 1500 m du site sous les vents dominants]
 Les résultats sous forme d'histogrammes sont donc donnés à titre indicatif ci-dessous.



8. CONCLUSION

Synthèse des campagnes 2022

La production de granulats enregistrée pour les campagnes de mai et de septembre, représente une moyenne d'environ 41100 tonnes par mois. L'activité a été la plus soutenue pour la campagne du troisième trimestre (septembre) avec un niveau de production d'environ 47000 tonnes.

En revanche, l'activité a été plus faible en mars, avec une installation de traitement à l'arrêt. Au cours de cette première campagne, seule de la commercialisation de matériaux a été réalisée.

Les conditions météorologiques pendant les trois périodes échantillonnées, ne sont pas représentatives de la météorologie habituelle pour ces mêmes périodes.

En effet, le climat enregistré a été plus sec par rapport aux normales pour les deux premières campagnes.

Le cumul des précipitations a été le plus faible en mars avec 15mm sur 3 jours de pluie contre une pluviométrie habituelle de 85mm sur 11,1 jours pour le même mois.

Des précipitations inférieures aux normales sont également constatées pour la campagne de mai avec 56,8mm d'eau tombée en 8 jours en comparaison aux valeurs moyennes habituelles de 107,9mm sur 12,6 jours avec précipitations.

Ces éléments caractérisent des conditions climatiques sèches par rapport aux normales qui peuvent favoriser l'augmentation de l'envol des poussières.

A l'inverse, un excédent de précipitation est enregistré pour le mois de septembre (147,4mm sur 16 jours) par rapport aux normales (100,7mm sur 9,3 jours).

Les vents dominants relevés lors de la première campagne, proviennent majoritairement du quart Sud-Ouest avec les vents les plus forts et les plus fréquents (vitesse des vents au-dessus de 2m/s dans 62% des cas).

En revanche pendant le mois de juillet, les vents ont soufflés principalement en provenance du Nord, du Nord-Ouest et du Nord-Est avec des vitesses plus faibles (vitesses des vents inférieures à 2m/s dans 59% des cas).

Les vents dominants pendant les périodes échantillonnées proviennent majoritairement du Sud-Ouest et du Nord-Est avec les vents les plus forts et les plus fréquents.

Les vents dont les vitesses sont les plus faibles (<2m/s) proviennent majoritairement de l'Est et du quart Sud-Est.

Le mois de septembre, durant lequel l'activité a été la plus forte, enregistre la moyenne des concentrations des 3 stations la plus importante (moyenne de 428mg/m²/jour) avec un maximum atteint pour la jauge n°2 « Station de type (c) située au niveau de la limite Nord-Est du site » (1021 mg/m² /jour). Cette station de mesure est disposée en limite de site, à environ 80 m de l'installation de concassage-criblage et sous les vents dominants de secteur Sud-Ouest.

Elle est donc sous l'influence des poussières générées par le traitement des matériaux et celles mises en suspension par la circulation des engins.

Selon l'arrêté du 30 septembre 2016, le seuil de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante s'applique pour chacune des jauges installées en point de type (b).

Bien que le réseau de surveillance de la carrière de l'Hôpital-du-Grosbois ne comporte pas de points de type (b) [du fait de l'absence d'habitation à moins de 1500 m du site sous les vents dominants], il est possible de constater que les concentrations en moyennes annuelles glissantes relevées pour l'ensemble des stations de type (c) sont en dessous de cette valeur seuil. Cela montre un impact faible du site dans l'environnement de ces stations dans les conditions des périodes de mesurage.

Compte tenu des résultats enregistrés lors des campagnes de 2022, la périodicité du suivi des retombées atmosphériques totales devient semestrielle.

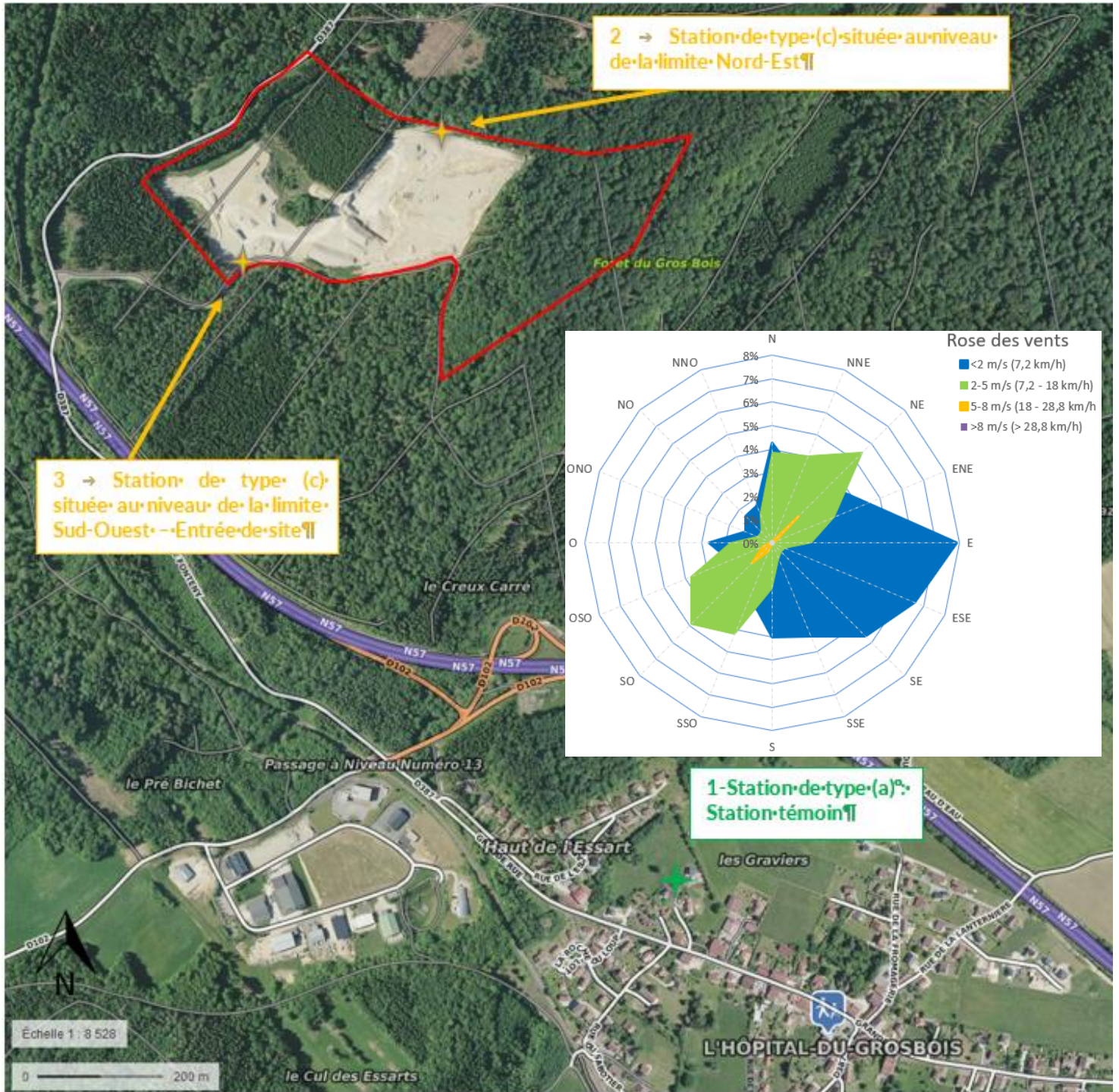


Figure 3 : Vue aérienne du site de l'Hôpital Du Grosbois avec l'emplacement des stations de mesure et rose des vents obtenus à partir des données météorologiques des campagnes 2022 (Source : GEOPORTAL pour la vue aérienne).

A. ANNEXE 1 - DONNEES METEOROLOGIQUES

L'acquisition des données météorologiques s'effectue par l'abonnement à des données corrigées par Météo-France. Ces données sont issues d'une interprétation par Météo France des données de son réseau (station météo, radars, satellites) et d'une adaptation par modélisation au site de la carrière.

La méthodologie de construction des Point d'Observation Virtuelle (POV) est détaillée ci-dessous dans l'extrait de la plaquette présentation POV publiée par Météo France et daté du 22/01/2019.

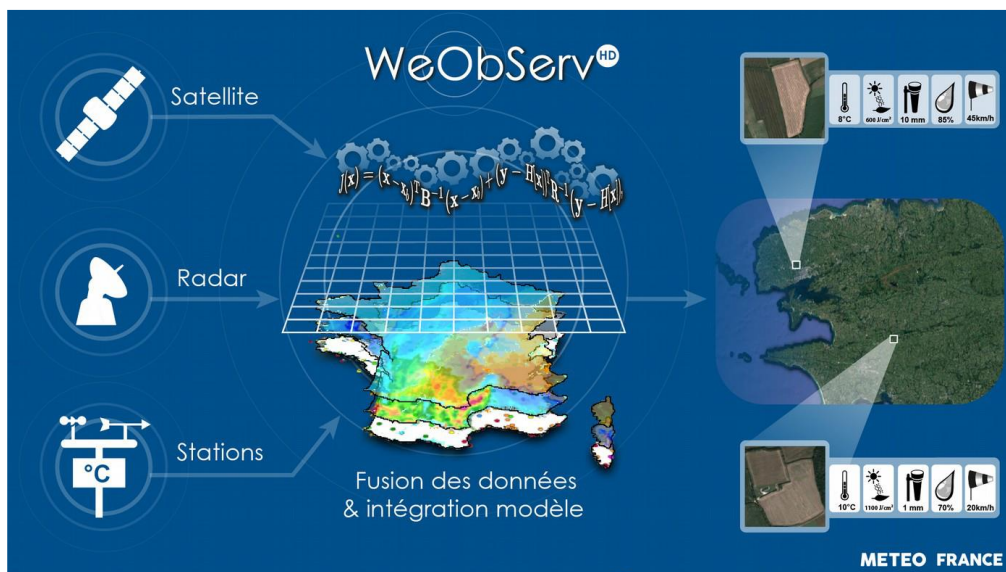
Météo-France élabore des **points d'observation virtuelle** en utilisant une technique de fusion de données issues d'observations de surface, radar et modèle numérique. La méthode utilisée permet un maillage d'observations kilométrique, avec une fréquence horaire. Ce service, opérationnel depuis le 15 juin 2017, a été déposé sous la **marque WeObServHD**.

Pour répondre à l'expression de besoin des exploitants de carrière et des acteurs industriels, les observations spatialisées sont élaborées pour 4 paramètres : précipitation, température, vitesse et direction du vent. Par ailleurs, les paramètres humidité, pression, température minimale et maximale sont également disponibles.

Pour les **paramètres température, vitesse et direction du vent**, les observations disponibles et les dernières sorties de la modélisation numérique sont extraites toutes les heures. Les observations proviennent des stations de mesure de Météo-France ainsi que des stations partenaires certifiées. Elles sont spatialisées par des méthodes statistiques de krigeage, en les comparant aux valeurs du modèle numérique. Quel que soit le paramètre, cette méthode permet de restituer la valeur observée au niveau des points d'observation.

Pour le **paramètre précipitation**, les pluies stratiformes et convectives sont traitées séparément.

Elles sont spatialisées par des méthodes statistiques de krigeage, en les comparant à la lame d'eau mesurée par les radars de Météo-France.



Pour calculer les valeurs en un point d'intérêt différent des points de grille kilométrique, les règles suivantes sont appliquées :

- pour les précipitations, la règle affecte la moyenne des 4 points de grille entourant le point d'intérêt ;
- pour la température, la règle reprend la valeur du point de grille le plus proche en altitude parmi les 4 entourant le point d'intérêt ;
- pour le vent, la valeur du point de grille le plus proche géographiquement est retenue.

Des **scores qualité** sont calculés pour ces données spatialisées, par validation croisée : en chaque point où une observation est présente, la spatialisation est recalculée sans utiliser la valeur observée en ce point. La valeur spatialisée ainsi obtenue est comparée avec la valeur de référence mesurée, ce qui fournit un écart. La précision de la valeur spatialisée est donnée par le calcul de l'erreur absolue moyenne, c'est à dire la moyenne des valeurs absolues des écarts. Les scores ont été calculés sur la France métropolitaine entière, sur 1 an pour la Température et le Vent, et 2 ans pour les Précipitations.

Précipitation : 0.4 mm, Température : 0.9 °C, Vitesse du vent : 1.5 m/s, Direction du vent : 17°

Le traitement des données corrigées est présenté, dans deux tableaux, de la façon suivante :

Premier tableau :

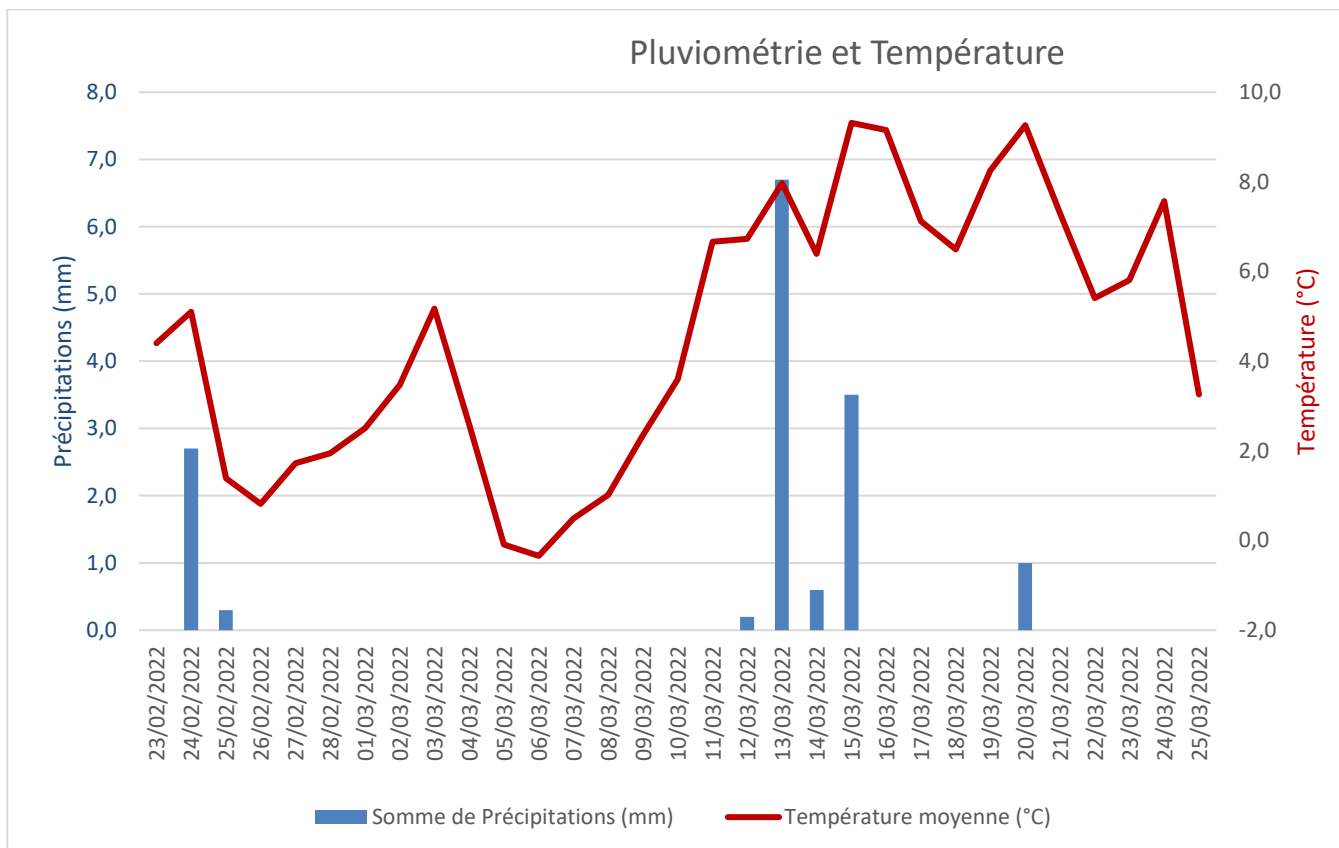
- Le cumul des précipitations sur 24h
- La moyenne des températures sur 24h.

Second tableau :

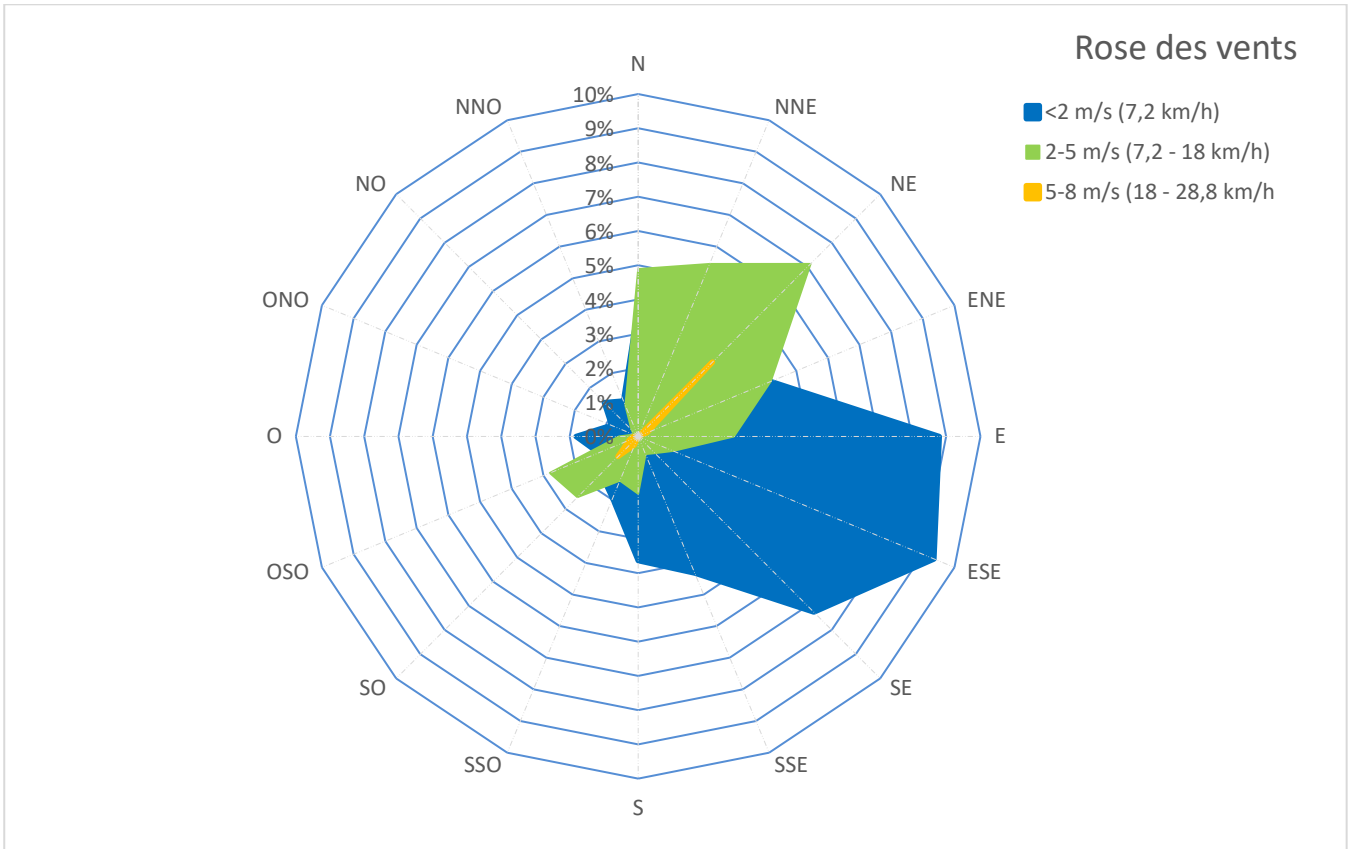
- Fréquence des vents en fonction de leur provenance et par classe de vent en %

Campagne de Mars 2022

Date	Somme Précipitations (mm)	Température Moyenne (°C)
23/02/2022	0,0	4,4
24/02/2022	2,7	5,1
25/02/2022	0,3	1,4
26/02/2022	0,0	0,8
27/02/2022	0,0	1,7
28/02/2022	0,0	1,9
01/03/2022	0,0	2,5
02/03/2022	0,0	3,5
03/03/2022	0,0	5,2
04/03/2022	0,0	2,6
05/03/2022	0,0	-0,1
06/03/2022	0,0	-0,3
07/03/2022	0,0	0,5
08/03/2022	0,0	1,0
09/03/2022	0,0	2,3
10/03/2022	0,0	3,6
11/03/2022	0,0	6,7
12/03/2022	0,2	6,7
13/03/2022	6,7	8,0
14/03/2022	0,6	6,4
15/03/2022	3,5	9,3
16/03/2022	0,0	9,2
17/03/2022	0,0	7,1
18/03/2022	0,0	6,5
19/03/2022	0,0	8,3
20/03/2022	1,0	9,3
21/03/2022	0,0	7,3
22/03/2022	0,0	5,4
23/03/2022	0,0	5,8
24/03/2022	0,0	7,6
25/03/2022	0,0	3,3
Total général	15,0	4,6



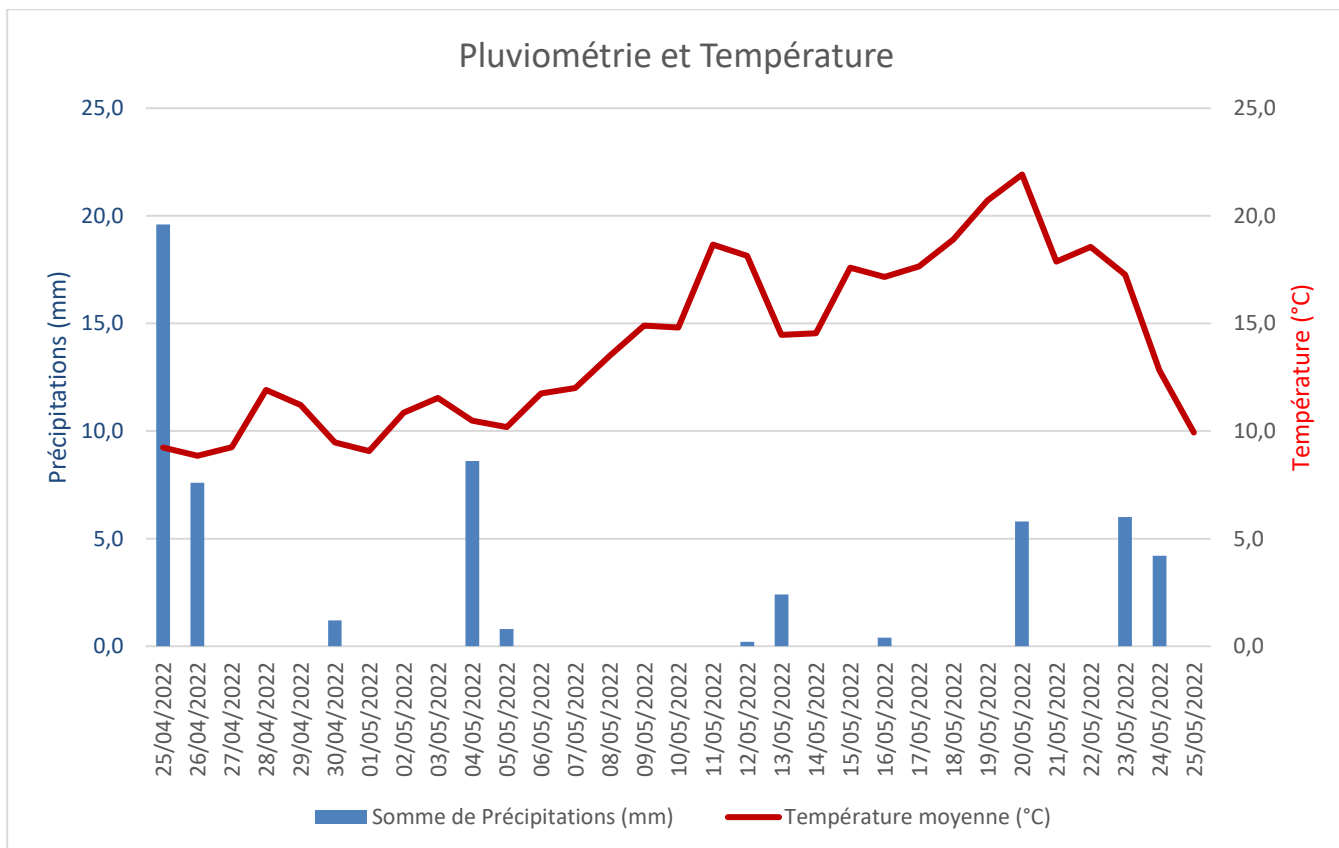
Provenance du vent	2-5 m/s (7,2 - 18 km/h)	<2 m/s (7,2 km/h)	5-8 m/s (18 - 28,8 km/h)	Total général
N	5%	4%	0%	9%
NNE	5%	3%	0%	9%
NE	7%	3%	3%	14%
ENE	4%	4%	0%	9%
E	3%	9%	0%	12%
ESE	1%	9%	0%	10%
SE	1%	7%	0%	8%
SSE	1%	4%	0%	5%
S	2%	4%	0%	5%
SSO	1%	2%	0%	4%
SO	3%	2%	1%	5%
OSO	3%	1%	0%	4%
O	1%	2%	0%	3%
ONO	0%	1%	0%	1%
NO	0%	1%	0%	2%
NNO	1%	1%	0%	2%
Total général	37%	58%	5%	100%



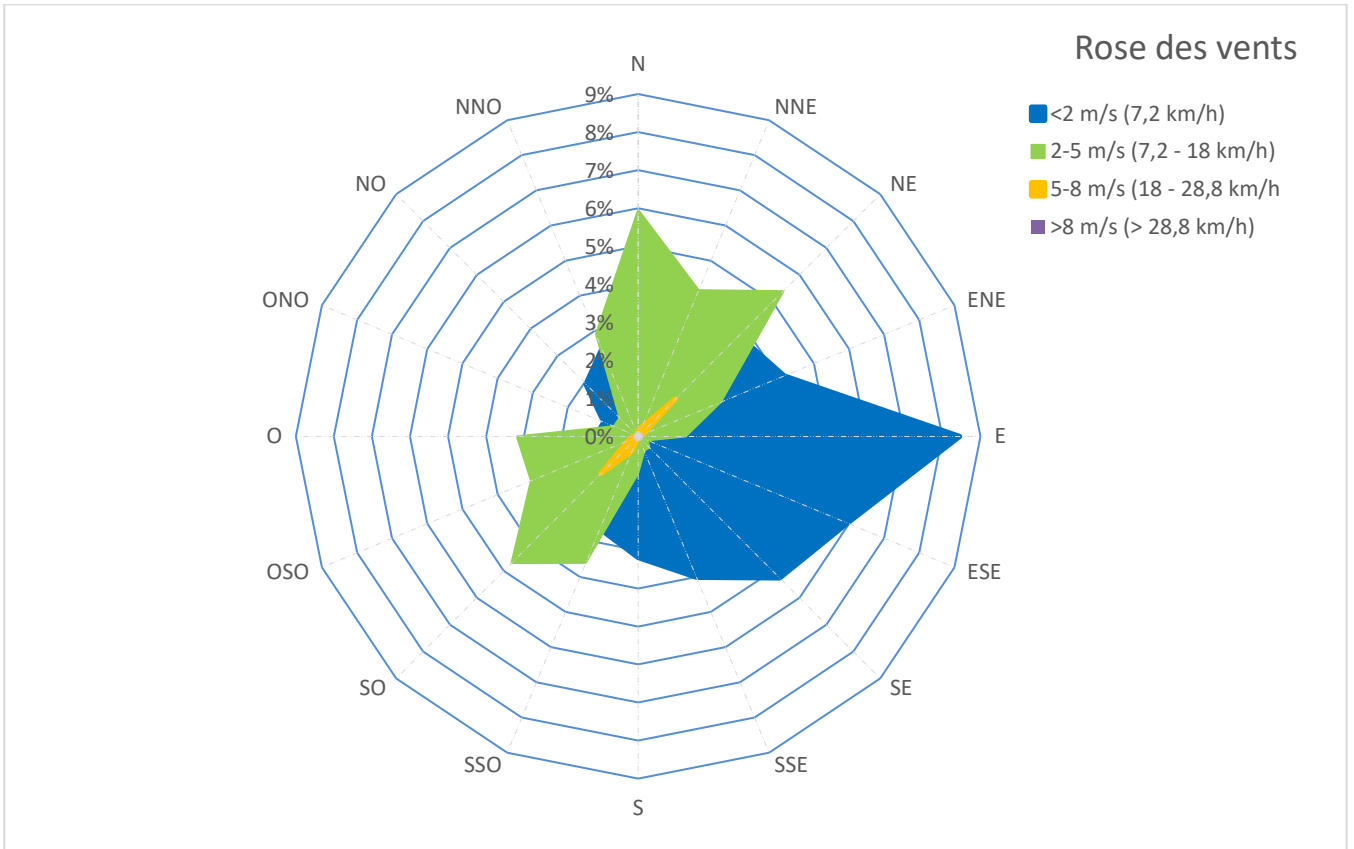
Rose des Vents obtenue à partir des données météorologiques sur de la campagne de Mars 2022.

Campagne de Mai 2022

Date	Somme Précipitations (mm)	Température Moyenne (°C)
25/04/2022	19,6	9,2
26/04/2022	7,6	8,9
27/04/2022	0,0	9,3
28/04/2022	0,0	11,9
29/04/2022	0,0	11,2
30/04/2022	1,2	9,5
01/05/2022	0,0	9,1
02/05/2022	0,0	10,9
03/05/2022	0,0	11,5
04/05/2022	8,6	10,5
05/05/2022	0,8	10,2
06/05/2022	0,0	11,7
07/05/2022	0,0	12,0
08/05/2022	0,0	13,5
09/05/2022	0,0	14,9
10/05/2022	0,0	14,8
11/05/2022	0,0	18,7
12/05/2022	0,2	18,1
13/05/2022	2,4	14,5
14/05/2022	0,0	14,5
15/05/2022	0,0	17,6
16/05/2022	0,4	17,2
17/05/2022	0,0	17,7
18/05/2022	0,0	18,9
19/05/2022	0,0	20,7
20/05/2022	5,8	21,9
21/05/2022	0,0	17,9
22/05/2022	0,0	18,6
23/05/2022	6,0	17,3
24/05/2022	4,2	12,8
25/05/2022	0,0	9,9
Total général	56,8	14,2



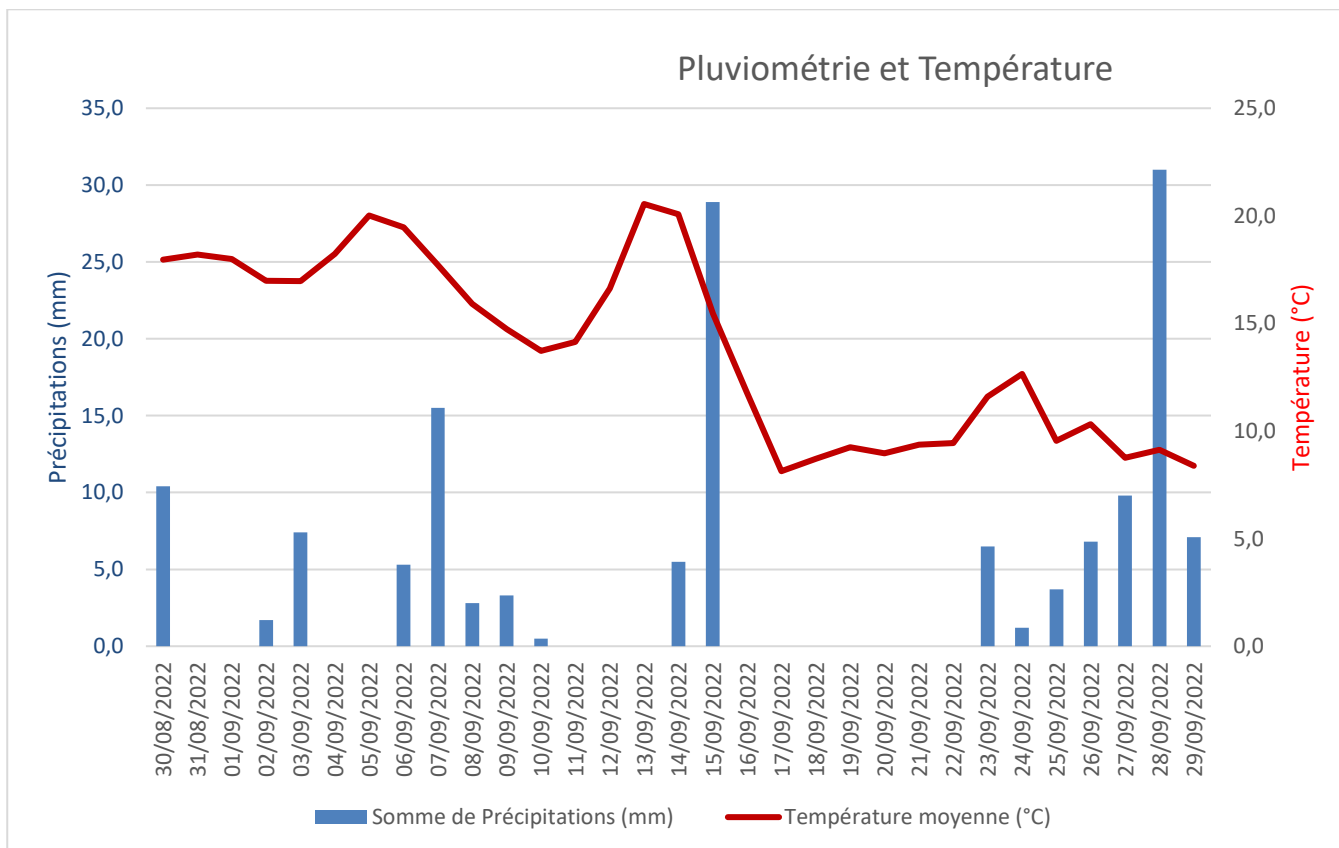
Provenance du vent	2-5 m/s (7,2 - 18 km/h)	<2 m/s (7,2 km/h)	5-8 m/s (18 - 28,8 km/h)	>8 m/s (> 28,8 km/h)	Total général
N	6%	5%	0%	0%	11%
NNE	4%	3%	0%	0%	8%
NE	5%	4%	1%	0%	11%
ENE	2%	4%	0%	0%	7%
E	1%	8%	0%	0%	10%
ESE	0%	6%	0%	0%	6%
SE	0%	5%	0%	0%	6%
SSE	0%	4%	0%	0%	4%
S	1%	3%	0%	0%	4%
SSO	4%	3%	0%	0%	7%
SO	5%	2%	1%	0%	8%
OSO	3%	2%	0%	0%	5%
O	3%	1%	0%	0%	4%
ONO	1%	1%	0%	0%	2%
NO	1%	2%	0%	0%	3%
NNO	3%	2%	0%	0%	5%
Total général	40%	56%	4%	0%	100%



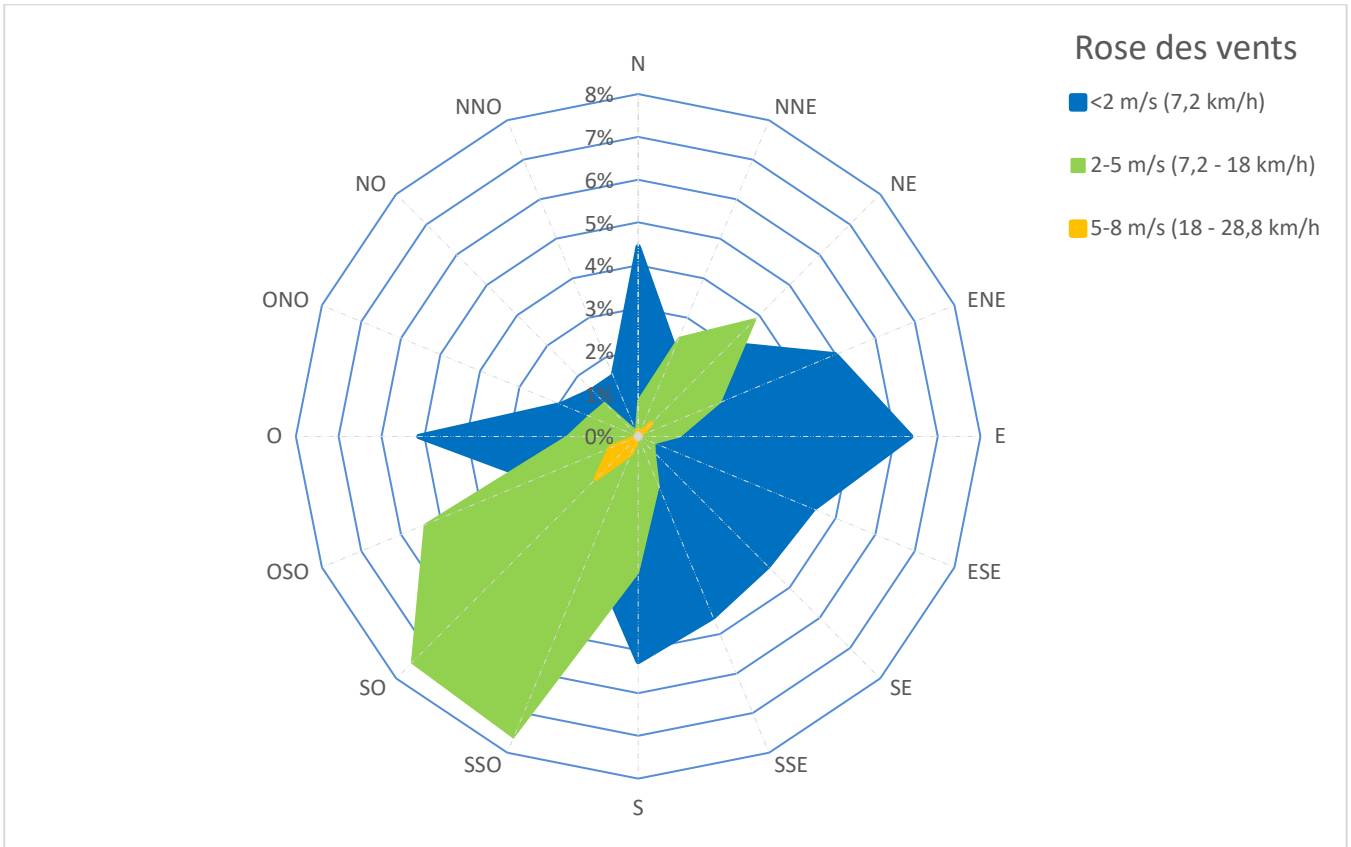
Rose des Vents obtenue à partir des données météorologiques sur de la campagne de Mai 2022.

Campagne de Septembre 2022

Date	Somme Précipitations (mm)	Température Moyenne (°C)
30/08/2022	10,4	18,0
31/08/2022	0,0	18,2
01/09/2022	0,0	18,0
02/09/2022	1,7	17,0
03/09/2022	7,4	17,0
04/09/2022	0,0	18,2
05/09/2022	0,0	20,0
06/09/2022	5,3	19,5
07/09/2022	15,5	17,7
08/09/2022	2,8	15,9
09/09/2022	3,3	14,7
10/09/2022	0,5	13,7
11/09/2022	0,0	14,1
12/09/2022	0,0	16,6
13/09/2022	0,0	20,6
14/09/2022	5,5	20,1
15/09/2022	28,9	15,5
16/09/2022	0,0	11,8
17/09/2022	0,0	8,1
18/09/2022	0,0	8,7
19/09/2022	0,0	9,3
20/09/2022	0,0	9,0
21/09/2022	0,0	9,4
22/09/2022	0,0	9,4
23/09/2022	6,5	11,6
24/09/2022	1,2	12,7
25/09/2022	3,7	9,5
26/09/2022	6,8	10,3
27/09/2022	9,8	8,8
28/09/2022	31,0	9,1
29/09/2022	7,1	8,4
Total général	147,4	13,9



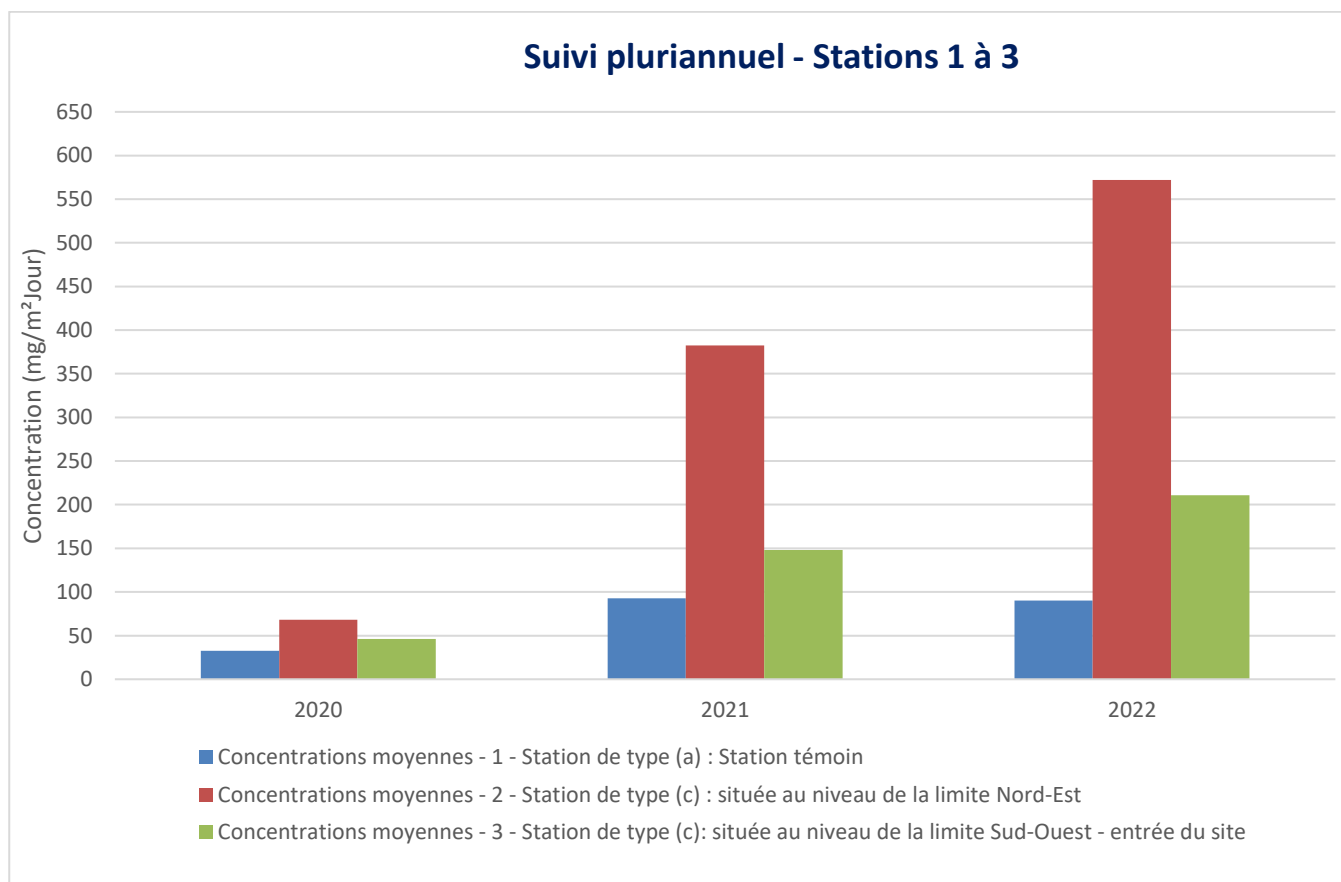
Provenance du vent	2-5 m/s (7,2 - 18 km/h)	<2 m/s (7,2 km/h)	5-8 m/s (18 - 28,8 km/h)	2-5 m/s (7,2 - 18 km/h)
N	1%	4%	0%	5%
NNE	2%	2%	0%	5%
NE	4%	3%	0%	7%
ENE	2%	5%	0%	7%
E	1%	6%	0%	7%
ESE	0%	4%	0%	5%
SE	1%	4%	0%	5%
SSE	1%	5%	0%	6%
S	3%	5%	0%	8%
SSO	8%	3%	0%	11%
SO	7%	1%	1%	10%
OSO	5%	3%	1%	9%
O	2%	5%	0%	7%
ONO	1%	2%	0%	3%
NO	1%	2%	0%	3%
NNO	0%	2%	0%	2%
Total général	40%	57%	3%	100%



Rose des Vents obtenue à partir des données météorologiques sur de la campagne de Septembre 2022.

B. ANNEXE 2 - SUIVI PLURIANNUEL

Années			2020	2021	2022
Station n°	Libellé	VL applicable ?	Retombées atmosphériques totales en mg/m ² /jour		
1	Station de type (a) : Station témoin	Non	32,7	92,6	90
2	Station de type (c) : située au niveau de la limite Nord-Est	Oui	68,0	382,3	572,1
3	Station de type (c): située au niveau de la limite Sud-Ouest - entrée du site	Oui	46,0	148,0	210,7



Annexe 10 : PGDE l'Hôpital-du-Grosbois – janvier 2022



9 rue Paul Langevin - 21300 CHENOVE

PLAN DE GESTION DES DECHETS INERTES ET DES TERRES NON POLLUEES DES CARRIERES

**Application de l'article 16bis de l'arrêté ministériel
du 22 septembre 1994 modifié**

Janvier 2022

**Carrière commune de
L'Hôpital-du-Grosbois**

Service Foncier et environnement

Sommaire

Sommaire	2
1. Cadre réglementaire général	3
2. Description de l’exploitation : autorisation et fonctionnement	4
3. Terres non polluées et déchets inertes	5
4. Modalités de stockage	7
5. Impacts sur l’environnement	7
6. Conditions de remise en état des installations de stockage de terres non polluées et de déchets inertes	8

1. Cadre réglementaire général

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et leurs installations de premier traitement a été modifié par arrêté ministériel du 5 mai 2010 (JORF du 27 août 2010) à titre de transposition de la directive européenne n°2006/21/CE relative aux déchets de l'industrie extractive pour ce qui concerne la gestion des terres non polluées et des déchets inertes.

Cette modification :

- Donne des définitions des terres non polluées et des déchets inertes et fixe les critères de détermination du caractère inerte des déchets d'extraction et de traitement des ressources minérales exploitées ;
- impose à l'exploitant d'établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées ;
- définit la notion d'installation de stockage de déchets inertes et des terres non polluées et établit des prescriptions d'exploitation de ces installations en matière d'environnement, de sécurité, de contrôle et de surveillance.

Selon l'article 1 de l'arrêté de 1994 modifié, « on entend par "installation de stockage" un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins.

Les déchets inertes et les terres non polluées, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par les dispositions applicables aux installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées du présent arrêté, à l'exception de celles du deuxième alinéa du paragraphe 11.5 de son article 6 ».

L'exigence relative au plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière est établie par un nouvel article 16bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.

Ce plan de gestion doit être établi par l'exploitant avant le début d'exploitation. Les dispositions de l'article 16 bis sont applicables depuis le 27 août 2010 aux nouvelles installations et pour le 1^{er} juillet 2011 pour les installations existantes autorisées avant le 27 août 2010, date de publication de l'arrêté modificatif du 5 mai 2010.

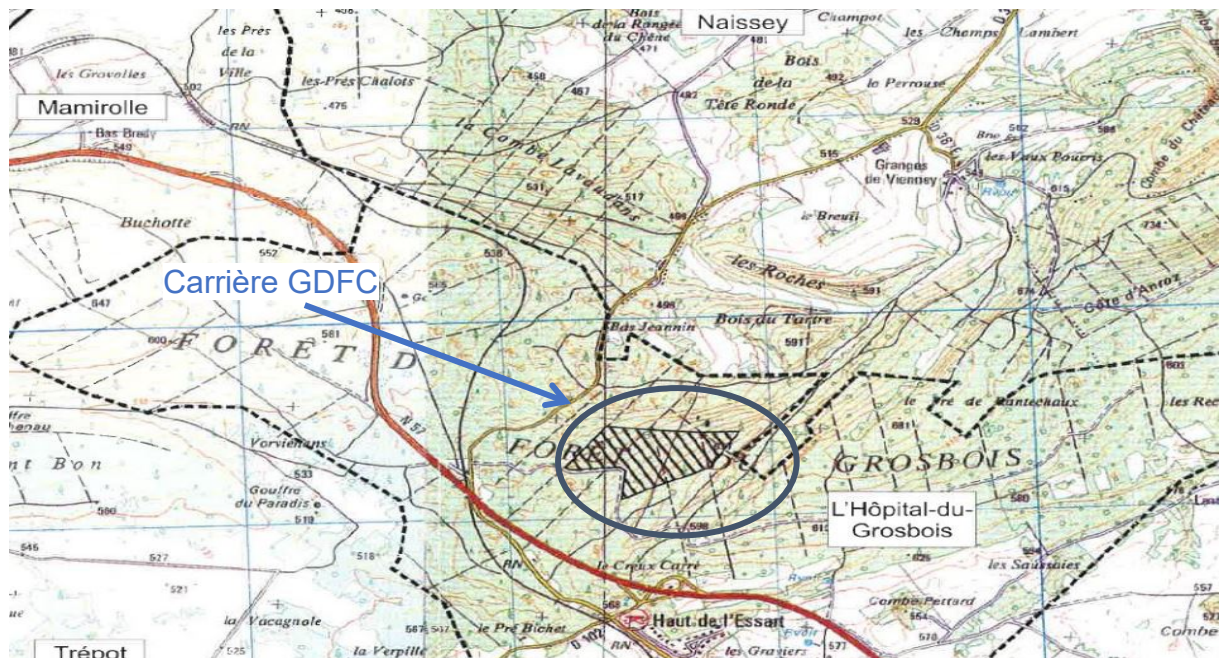
Pour la détermination du caractère inerte des déchets, le présent plan de gestion s'appuie sur la note d'instruction du MEDDTL aux DREAL du 22 mars 2011 (réf BSSS/2011-35/TL) qui fixe les principes applicables et établit une liste nationale de déchets inertes dispensés de caractérisation.

Le présent plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées du site L'Hôpital-du-Grosbois est établi pour répondre à ces nouvelles exigences.

2. Description de l'exploitation : autorisation et fonctionnement

Bénéficiaire de l'autorisation :	Société Granulats De Franche Comté		
Site (s)	L'HÔPITAL-DU-GROSBOIS		
AP n°	2010 2201 00288	Rubrique ICPE	2510
Date d'AP	Autorisation : 22/01/2010		Fin : 22/01/2025
Nature	Calcaire		
Description géologique:	Niveau géologique du jurassique moyen étage du Bathonien-Bajocien		
Epaisseur moyenne	60 m		
Methode d'extraction et de traitement des matériaux	Découverte à la pelle hydraulique Extraction par minage Scalpage, concassage, criblage		
Produits fabriqués	Granulats		

Plan de situation de la carrière de BART/ DUNG/ PRESENTEVILLERS



3. Terres non polluées et déchets inertes

Compte tenu du gisement sédimentaire qui ne contient ni marnes pyriteuses, ni argiles pyriteuses, ainsi que de l'exploitation et du traitement des matériaux présents sur le site, les déchets issus de la carrière de L'HÔPITAL-DU-GROSBOIS sont inertes.

Ces déchets inertes ne nécessitent pas de caractérisation conformément à la note d'instruction du MEDDTL aux DREAL du 22 mars 2011 (réf BSSS/2011-35/TL).

Le tableau de synthèse ci-dessous établit la liste des terres non polluées et des déchets inertes présents sur le site de L'HÔPITAL-DU-GROSBOIS. Les informations suivantes requises par l'article 16b de l'AM du 22 septembre 1994 y sont reportées :

- Description du déchet et code référent à la liste des déchets inertes dispensés de caractérisation
- Nature des déchets
- Origine
- Quantité totale estimée sur la durée d'exploitation
- Identification du type de stockage

Code déchet	Nature	Procédés et/ou activités à l'origine du déchet potentiel	Quantité totale estimée sur la durée d'exploitation	Destination / Utilisation
01 01 - Déchets provenant de l'extraction				
Terres non polluée	Terre végétale	Découverte	7 000 m ³	Merlons réaménagement coordonné
01 01 02 Déchets provenant de l'extraction des minéraux non métallifères.	Argile	Décapage / découverte	17 000 m ³	
01 04 - Déchets provenant de la transformation physique et chimique				
01 04 08 Déchets de graviers et débris de pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07*	Calcaire argileux	Traitement: - scalpage	50 000 m ³	Réaménagement coordonné Nivellement de la plateforme des installations
01 04 12 Stériles et autres déchets provenant du lavage et du nettoyage des minéraux, autres que ceux visés aux rubriques 01 04 07* et 01 04 11*	Boues / Fines calcaire et argile	Traitement:	0 m ³	

Code 01 04 07* : déchets contenant des substances dangereuses provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères, classés comme dangereux. Ils ne sont donc pas inertes et ne font pas partie du présent plan de gestion des déchets et des terres non polluées du site.

Code 01 04 11* : déchets de la transformation de la potasse et des sels minéraux autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07* – non concernés également par le présent plan de gestion des déchets inertes et des TNP.

4. Modalités de stockage

Sur le site L'HÔPITAL-DU-GROSBOIS, les déchets issus de l'exploitation (produits issus du décapage et du scalpage) sont utilisés à deux titres :

- pour la réalisation d'aménagements nécessaires à l'exploitation du site ;
- pour la remise en état coordonnée de la carrière, conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Lors des premières années de la vie du site, la découverte a été utilisée pour la mise en place de merlons périphériques, assurant une protection contre les intrusions et d'écrans antibruit.

Ces merlons, constitués en grande partie de terre végétale, jouent également un rôle paysager en permettant une meilleure intégration du site d'exploitation. Ils sont végétalisés et certains font l'objet de plantations d'arbres et arbustes.

Quant aux stériles de production, ils sont utilisés :

- Pour réaliser de pistes de circulation nécessaires au fonctionnement du site.
- En régalage sur les banquettes et les fronts talutés (pour une reprise végétale)
- Pour niveler la plateforme des installations

Ces différents dépôts sont réalisés sur des surfaces non compressibles et GDFC veille en continu à leur stabilité.

5. Impacts sur l'environnement

Les coproduits issus de la fabrication de granulats sont des déchets inertes au sens de l'arrêté du 5 mai 2010. Ils sont stables dans le temps et ne sont pas de nature à produire des effets néfastes sur l'homme ou sur l'environnement.

Ils sont de même nature que le fond géochimique local et aucune anomalie géochimique (souffre, arsenic...) n'est connue sur le secteur de la carrière. Rappelons que, lors du processus de fabrication des granulats, aucun ajout de produit chimique n'est réalisé. Enfin, les dépôts sont généralement positionnés sur des zones décapées et ne génèrent donc pas d'impacts sur les sols en place.

Lors de fortes pluies, l'eau ruisselant sur les stockages de matériaux peut se charger en particules fines minérales (=particules non toxiques). Cependant, la végétalisation progressive des dépôts réduit fortement leur sensibilité au lessivage. Pour accélérer ce recouvrement végétal, des ensemencements à base de graminées sont réalisés. Certains dépôts font également l'objet de plantations d'arbres et arbustes à vocation paysagère, Enfin, la carrière de L'HÔPITAL-DU-GROSBOIS n'a pas de relation hydrogéologique avec des captages d'eau potable et aucun réseau superficiel n'est situé à proximité. Aucun risque de pollution des eaux n'est donc identifié.

Episodiquement, les stockages peuvent être à l'origine de poussières, plus particulièrement lors de leur fabrication ou lors de la mise en place des remblais, notamment en été lorsque l'air est très sec. GDFC a mis en place des mesures visant à réduire les émissions de poussières (abattage des poussières au niveau des installations de traitement, limitation de la vitesse...).

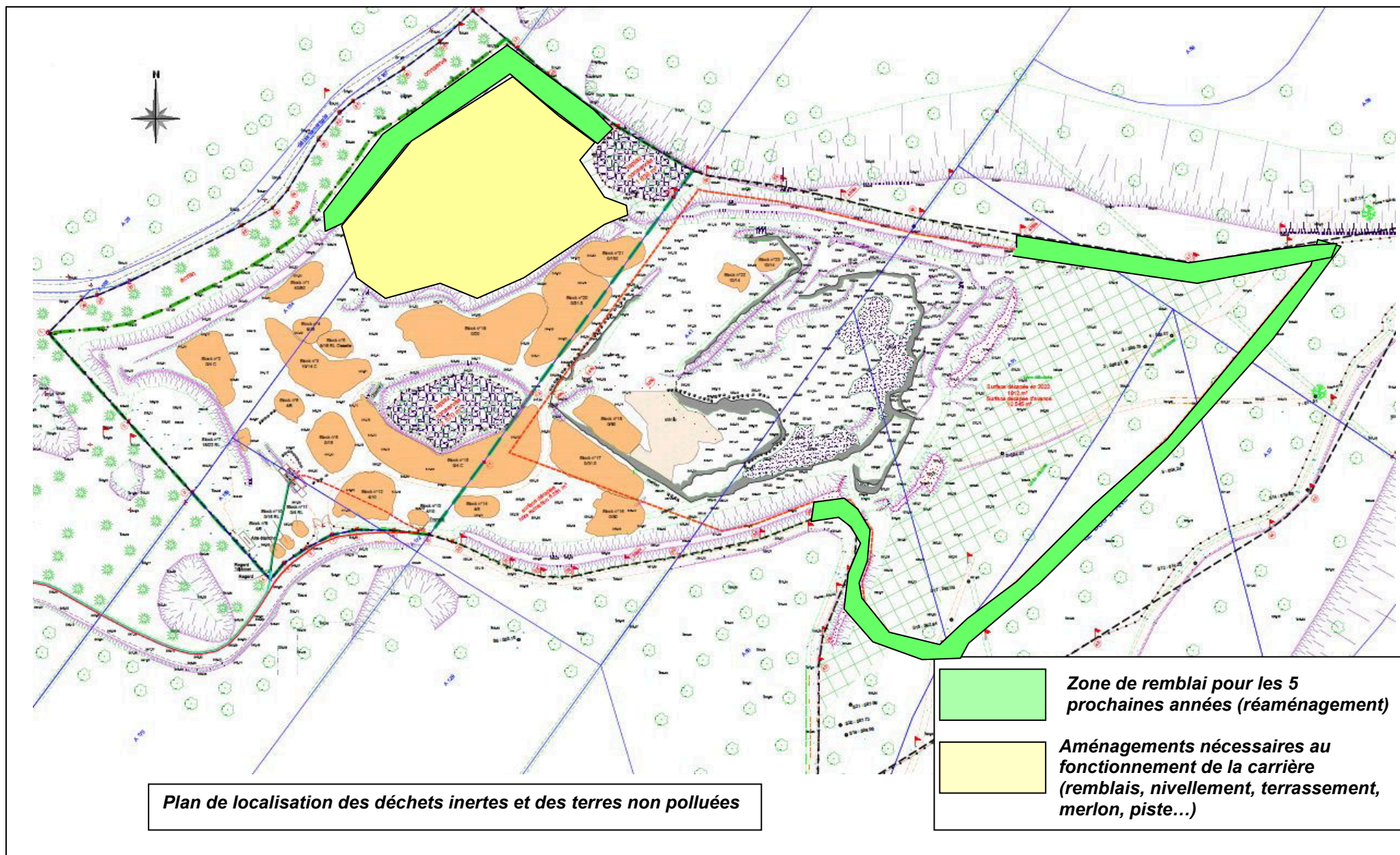
Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées des carrières – site L'Hopital-du-Grosbois

Enfin, les risques pour la santé sont jugés nuls. Concernant plus spécifiquement les poussières, les émissions sont faibles et pas de nature à occasionner des problèmes sanitaires (taux quartz \ll 1%), comme en atteste le suivi sur le personnel (conformément au RGIE) et en périphérie de l'exploitation.

6. Conditions de remise en état des installations de stockage de terres non polluées et de déchets inertes

Les stockages de déchets inertes et terres non polluées présentés en 4 vont être soit utilisés dans le cadre de la remise en état du site, soit intégrés dans le réaménagement du site.

Plan de localisation des déchets inertes et des terres non polluées :



**Annexe 11 : Procédure commune et systématique pour l'accueil
et le suivi des matériaux extérieurs inertes et inertes en
dépassement de seuil sur les sites EQIOM**

PROCEDURE POUR LA TRACABILITE, L'ACCUEIL ET LA GESTION DE MATERIAUX INERTES ET INERTES EN DEPASSEMENT DE SEUIL

Version	Date	Modification	Auteur	Relecteurs	Validation
Version 5	19/04/2023	Mise à jour de la procédure	P. Armando	C. Neuville K. Arrachea	T. Labeirie M. Peltier M. Winter C. Neuville B. Dupont
Version 4	25/10/2021	Mise à jour du plan de contrôles inopinés et des audits suite aux exigences de CRH (actionnaire)	P. Armando	C. Neuville	Comité de direction de 10 déc. 2021
Version 3	29/04/2019	Mise à jour suite au développement de nouvelles activités	C. Neuville	G. Massard	Comité de direction du 13 juin 2019
Version 2	07/07/2016	Textes du 12/12/2014 portant modification sur les ISDI (nouvelle ICPE 2760-4) et accueil en 2515,2516,2517 et 2760-3	V. Ardouvin	M. Martinelli P-L Wernert L. Traverse S. Bertoli H. Descormes	C. Oudin + Comité de direction du 7 juil. 2016
Version 1	01/06/2013	Rédaction initiale	L. Genin	V. Ardouvin	C. Oudin

Application : Tout site EQIOM habilité à recevoir des matériaux inertes et inertes en dépassement de seuil, dans le cadre d'activités de recyclage, transit, réaménagement de carrière, Installation de stockage.

OBJECTIFS :

- Disposer d'une procédure commune et systématique pour l'accueil et le suivi des matériaux extérieurs inertes et inertes en dépassement de seuil sur les sites EQIOM (carrières, plateformes de recyclage, plateformes de transit, ISDI).
- S'assurer de la qualité et de la traçabilité des matériaux inertes et inertes en dépassement de seuil, collectés et acheminés vers nos sites, conformément à la réglementation en vigueur et aux arrêtés préfectoraux des sites.

Sommaire

1. REGLES pour l'accueil et la gestion des matériaux inertes et inertes en dépassement de seuils	3
2. Focus réglementaires.....	4
3. Documents réglementaires relatifs à la traçabilité des matériaux	6
4. Rôles et missions dans le process d'accueil et de gestion des matériaux	7
5. Logigrammes résumant la procédure.....	13
6. Sanctions encourues.....	15
7. Annexes : textes, références et modèles	15

1. REGLES pour l'accueil et la gestion des matériaux inertes et inertes en dépassement de seuils

Ces règles doivent être appliquées et affichées sur tous les sites habilités à gérer des matériaux inertes et/ou des matériaux inertes en dépassement de seuil, conformément à l'Arrêté Ministériel du 12/12/2014 :

- 1. Le détenteur du déchet en est le responsable.**
- 2. Seuls les matériaux STRICTEMENT inertes sont acceptés sur nos sites ou inertes en dépassement de seuil sur certains sites.**
- 3. Un contrôle visuel et olfactif doit être effectué.**
- 4. Des analyses inopinées et aléatoires seront réalisées sur les sites.**
- 5. Tout matériau entrant sur un site devra être accompagné de ses documents réglementaires en accord avec la procédure.**
- 6. Tout matériau non conforme sera refusé.**

L'ensemble du personnel EQIOM est garant de la bonne mise en œuvre de la procédure.

2. Focus réglementaires

L'activité d'accueil et de gestion des matériaux inertes et inertes en dépassement de seuil est encadrée par les textes suivants.

- L'arrêté Ministériel du 22 septembre 1994 ;
- L'arrêté Ministériel du 12 décembre 2014 ;
- L'arrêté Ministériel du 31 mai 2021 remplaçant l'Arrêté Ministériel du 29 février 2012 (abrogé) ;
- L'arrêté Préfectoral du site accueillant les matériaux inertes ou inertes en dépassement de seuil.

■ Définition des déchets inertes

« Tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine. ». - Art R 541-8, code de l'environnement

■ Définition des matériaux inertes en dépassement de seuil

Matériaux inertes en dépassement de seuil (inerte+) : matériaux inertes de nature terreuse (code déchet : 17 05 04) pour lesquels les valeurs limites sur les métaux peuvent être multipliées par 3 et la valeur limite du carbone organique total peut être multipliée par 2 par rapport au seuil des matériaux inertes. Des exceptions peuvent être appliquées selon les sites sur certains paramètres : se référer à l'arrêté préfectoral du site.

■ Nature des matériaux inertes autorisés sur nos sites (transit, recyclage, réaménagement de carrière, ISDI)

Seuls les matériaux STRICTEMENT inertes sont acceptés sur nos sites ou inertes en dépassement de seuil sur certains sites.

Conformément à l'Annexe 1 de l'arrêté du 12/12/2014, sont inertes :

CODE DECHET (*)	DESCRIPTION (*)	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés
17 01 02	Briques	
17 01 03	Tuiles et céramiques	
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	
17 02 02	Verre	
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
19 12 05	Verre	
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage de verre	Triés

Figure 1 : Liste des déchets admissibles sans analyse préalable conformément à l'arrêté du 12/12/2014

Conformément à la réglementation nationale en vigueur, l'ensemble de ces matériaux listés dans le tableau ci-dessous, peuvent être réceptionnés sur nos sites autorisés sans analyse préalable, à condition que :

- Ils aient fait l'objet d'un tri préalable sur chantier
- Les matériaux ne proviennent pas de sites contaminés (à vérifier sur les bases gouvernementales BASOL/BASIAS au moment de l'étude de la DAP en vue de sa validation)
- Les matériaux d'enrobés bitumineux aient fait l'objet d'une analyse amont transmise par le client, et / ou l'objet d'un test Pak Marker sur le site exutoire montrant qu'ils ne contiennent pas de goudron (test Pak Marker) ni d'amiante
- Les matériaux ne soient pas des inertes en dépassement de seuil.



1/ Certains sites sont autorisés dans leur Arrêté à recevoir une liste plus restrictive de matériaux que ce qu'autorise l'Arrêté Ministériel du 12/12/2014 (annexe1). Il appartient au foncier-environnement, au commercial, au responsable d'exploitation et au chef de site de se conformer à l'arrêté préfectoral du site quant à la nature des matériaux autorisés.

2/ D'autres typologies de matériaux peuvent être admis, sous condition d'analyse préalable transmis par le client avec la DAP

A/ Sont concernés les matériaux non listés dans le tableau précédent (ex : boues issues de centrales à béton).

Pour chaque apport, l'exploitant doit demander systématiquement au producteur ou au détenteur du déchet, l'analyse permettant de vérifier le caractère inerte des matériaux (Respect des valeurs limites des paramètres de l'annexe II de l'AM du 12 décembre 2014 – Cf. Annexe 1 en fin de procédure). Les matériaux ne respectant pas ces critères ne pourront pas être admis sur nos sites.

Les résultats de cette analyse seront joints à la demande d'acceptation préalable (DAP) et conservés sur le site exutoire du site.

B/ Les matériaux en dépassement de seuil (communément appelés Inertes +). Ils doivent impérativement faire l'objet d'un rapport d'analyse transmis par le client et joint à la DAP, que les matériaux soient gérés dans le cadre d'une activité de transit, de remblaiement de carrière ou d'ISDI.

■ **Déchets interdits**

- Les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30%
- Les déchets dont la température est supérieure à 60°C
- Les déchets non pelletables
- Les déchets pulvérulents
- Les déchets radioactifs
- Les déchets dangereux et non dangereux indésirables (Plastiques, bois, peinture...Cf liste en Annexe 2)



3. Documents réglementaires relatifs à la traçabilité des matériaux

3 documents sont nécessaires à la garantie de traçabilité des matériaux entrant sur nos sites : la Demande d'Acceptation Préalable, le Bordereau d'acceptation ou de refus et le Registre d'acceptation ou de refus.

■ Demande d'Acceptation Préalable (DAP)

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, le producteur de matériaux remet à l'exploitant une demande d'acceptation préalable (Cf Annexe 3) signée par le producteur des matériaux, par les différents intermédiaires et par EQIOM. Après validation de la DAP, celle-ci doit être envoyée au client et archiver sur le site.

Tous les renseignements demandés dans ce document doivent être remplis en exhaustivité par le client.

La règle est la suivante :

- 1 chantier = 1 DAP valable un an
- La DAP est obligatoire quel que soit le tonnage
- La DAP doit être rempli par le producteur ou le détenteur des matériaux inertes ou inertes en dépassement de seuil et validé par nos soins (date, signature et cachet de l'entreprise)
- La DAP doit présenter un numéro unique qui sera repris dans le bordereau d'acceptation
- Il doit être transmis à l'agent de bascule du site exutoire avant la livraison des 1ères tonnes

Ce document, ainsi que ses éventuelles annexes, doivent être conservés par l'exploitant sur le site récepteur pour une durée de 3 ans et est tenu à disposition des inspecteurs des Installations Classées. Ils seront ensuite archivés pendant 7 ans auprès d'Archiveco.

La DAP présentée en Annexe 3 est celle qui doit être utilisée sur l'ensemble des sites recevant des matériaux inertes ou inertes en dépassement de seuil. Des exemplaires papiers doivent être disponibles en bascule pour tout chantier non géré en amont par le commerce. Tout autre document ne sera pas considéré comme un document de traçabilité.

■ Bordereau d'acceptation ou de refus des matériaux

○ En cas d'acceptation du chargement

Pour chaque chargement accepté sur le site, l'agent de bascule délivre un bordereau d'acceptation au producteur de matériaux précisant à minima :

- Le nom, coordonnées et SIRET du producteur du déchets,
- Le nom, coordonnées et SIRET de l'entreprise de travaux,
- Le nom, coordonnées et SIRET du ou des transporteurs
- L'origine des matériaux (chantier : Numéro de rue, rue, code postal, commune)
- Le libellé ainsi que le code à six chiffres des matériaux, en référence à la Figure 1
- La quantité de matériaux admise
- La date et l'heure de l'acceptation des matériaux
- Le numéro de DAP associé
- La destination finale des matériaux sur le site (référence du casier en cas de remblaiement, mention de « transit » ou « recyclage » le cas contraire)

En cas de surcharge, celle-ci sera indiquée sur le bordereau. Les consignes de chargement et la réglementation associée seront alors rappelées au chauffeur (voir Annexes 5 et 6).

- **En cas de refus du chargement**

Pour chaque chargement refusé sur le site (que ce soit au niveau du pont bascule ou au déchargement), l'agent de bascule délivre un bordereau de refus de matériaux précisant à minima :

- La date et l'heure du refus du chargement
- La nature des matériaux concernés par le refus (ex : matériaux en mélange avec des végétaux, plastiques..., ou tout autre déchet non autorisé)
- La quantité de matériaux concernée
- Le nom, coordonnées et SIRET du producteur du déchets,
- Le nom, coordonnées et SIRET de l'entreprise de travaux,
- Le nom, coordonnées et SIRET du ou des transporteurs
- La raison explicite du refus
- Le numéro de DAP associé

En parallèle, la bascule tient à jour un registre des refus, reprenant ces éléments. Ce registre sera conservé 3 ans sur le site, et tenu à disposition dans le classeur matériaux.

Le plan d'exploitation est affiché dans le bureau-basculé et est tenu à jour au moins une fois par an.

- **Registres d'acceptation et de refus**

Un registre des matériaux inertes ou inertes en dépassement de seuil entrant et sortant doit être complété et conservé sur le site. Un registre listant tous les bordereaux de refus doit être complété et conservé sur le site. Ils reprennent l'ensemble des éléments précisés sur les bordereaux d'acceptation et de refus (numéro de DAP, carroyage, nature du matériaux, raison du refus, ...).

4. Rôles et missions dans le process d'accueil et de gestion des matériaux

Sont recensés ci-dessous les rôles et missions des acteurs EQIOM dans le process de gestion des matériaux, dont les étapes principales sont :

- En amont de l'accueil d'inertes sur un site
- Le process de traçabilité en amont d'un chantier
- Le process de traçabilité à l'arrivée d'un camion en bascule
- Le process de traçabilité au déchargement des camions.

Sont acteurs du process de gestion des matériaux inertes et inertes en dépassement de seuil les fonctions suivantes :

- Chef(fe) d'agence
- Commercial
- Responsable Foncier
- Service environnement
- Exploitants (Chef de site et/ou REX)
- Agent de bascule
- Conducteur de chargeuse
- Directeur général de la branche

- Service recyclage et valorisation des matériaux

■ Rôle et missions du chef(fe) d'agence

- Il met en œuvre la procédure pour l'accueil et la gestion des matériaux inertes et inertes en dépassement de seuil sur son périmètre
- Il s'assure de la mise à disposition des moyens nécessaires pour la bonne mise en œuvre de la procédure (moyens techniques, humains, formations...)
- Il réalisera des audits de conformité sur la réglementation matériaux en fonction du plan d'audits définies par le service recyclage et valorisation des matériaux

■ Rôle et missions du commercial

Le commercial informe ses clients de la procédure d'accueil des matériaux, des typologies de matériaux autorisés sur le/les sites exutoires, de leur responsabilité en tant que producteur de matériaux à n'envoyer sur un site EQIOM que des matériaux inertes, et de la nécessité de remplir et de signer une DAP pour chaque chantier (DAP valable 1 an pour chaque chantier, conservé 3 ans sur le site exutoire concerné et tenu à disposition de l'administration)

- Il récupère la DAP remplie et signé de son client et doit lui faire un retour avant l'arrivée des 1ères tonnes sur l'exutoire EQIOM. Au besoin, il relance son client
- Il instruit la DAP (demande de complément(s), acceptation ou refus justifié) avant l'arrivée des 1ères tonnes sur le site :
 - Si le client déclare avoir effectué des analyses de lixiviation, il s'assure de les récupérer, de les vérifier (sur la base des critères de l'annexe 2 de l'Arrêté du 12 décembre 2014) de les archiver avec la DAP et de les transmettre à l'agent de bascule
 - Il est garant de l'acceptabilité des matériaux : il vérifie la sensibilité du chantier sur Basias et Basol (référencement des sites et sols pollués : Basias : <https://www.georisques.gouv.fr/risques/basias/donnees/> et Basol <https://www.georisques.gouv.fr/risques/sites-et-sols-pollues/donnees/>) pour écarter tout risque de pollution
 - En fonction de la nature, des enjeux et des volumes du chantier, il effectue une visite permettant de contrôler la gestion du tri des matériaux, la bonne séparation des lots en cas de chantier avec des lots pollués, de faire des prélèvements complémentaires...
- Il renvoie la DAP à son client avec la mention « Accepté » ou « Refusé » (avec la raison du refus). Il informe également son client des consignes de chargement et de la procédure surcharge EQIOM dans le respect de la réglementation (Annexes 5 et 6).
- Il s'assure que l'agent de bascule a bien les DAP et analyses avant l'accueil des 1ères tonnes
- Il informe l'exploitant du site et la bascule sur la nature des matériaux qui vont être apportés par son client, le volume concerné, la durée du chantier et les éventuelles dates de livraison prévues
- Il informe son client en cas de refus sur le site ou d'auto-contrôles internes. Il informe son client des résultats en cas d'analyses inopinées non-conformes. Il propose à son client si contestation une contre analyse au frais du client. Il gère la suite de la procédure jusqu'à l'évacuation des matériaux non autorisées à la charge du client. Une pénalité forfaitaire pourra être facturée au client en cas de refus en bascule et en cas de rechargement des matériaux.

- Il réalisera des audits de conformité sur la réglementation matériaux en fonction du plan d'audits définies par le service recyclage et valorisation des matériaux.

■ **Rôle et missions du responsable foncier**

- Il adapte la procédure traçabilité EQIOM à son/ses site(s) en fonction des spécificités de l'arrêté préfectoral (ex : Liste restrictive de matériaux acceptés, obligation d'analyses...)
- Il forme/sensibilise les équipes sur site à la procédure traçabilité et l'anime
- Il est en support aux commerciaux pour valider le caractère inerte des matériaux objets d'une DAP, pour la lecture critique des analyses
- Il met en place le plan de contrôle qualité du site qui est déterminé par le volume annuel d'accueil de matériaux inertes du site qui sera transmis annuellement par le service recyclage et valorisation des matériaux
- Il suit les résultats de ces autocontrôles (copie des résultats).
- Il s'assure de la mise à disposition et de l'actualisation sur le site exutoire de deux classeurs :
 - **Classeur Inertes ou Inertes en dépassement de seuil** à actualiser une fois par an contenant :
 - L'arrêté préfectoral du site
 - La procédure pour la traçabilité, l'accueil et la gestion des matériaux inertes
 - Le mémo sur les rôles et missions de chacun dans le process d'accueil des matériaux
 - Le registre des refus
 - Les déclarations GERE
 - Les analyses environnementales
 - Le plan d'exploitation présentant le carroyage
 - **Classeur traçabilité** à conserver 3 ans sur site et à archiver 7 ans chez Archiveco contenant :
 - Les DAP numérotées associées au BL
 - Les analyses associées quand elles existent
 - Les analyses inopinées réalisées en interne
- Il réalisera des audits de conformité sur la réglementation matériaux en fonction du plan d'audits définies par le service recyclage et valorisation des matériaux.

■ **Rôle et missions du service environnement**

- Il réalisera des audits de conformité sur la réglementation matériaux en fonction du plan d'audits définies par le service recyclage et valorisation des matériaux.

■ **Rôle et missions de l'exploitant (Responsable d'exploitation et/ou Chef de site)**

- Il forme l'agent de bascule aux conditions d'acceptation des matériaux et à leur orientation sur le site
- Il s'assure que l'agent de bascule a la visibilité sur le dessus du camion en charge : caméra, miroir, bascule surélevée
- Il affiche en bascule les consignes d'accueil des matériaux
- Il forme le personnel du site et notamment le conducteur de chargeur sur les conditions d'acceptation des matériaux et la gestion des stocks d'entrants

- Il fait établir un plan géomètre quadrillant la zone de remblaiement et la matérialise sur site pour assurer la traçabilité finale des matériaux
- Il prévoit et matérialise une plateforme de déchargement, à proximité du lieu de stockage définitif, pour vérifier la nature des matériaux avant le poussage. Pour un site multi-activité (recyclage, transit...), chaque zone de stockage doit être différenciée et matérialisée
- Il gère les analyses inopinées sur le site :
 - Il prévoit une zone tampon avec un panneau « Zone d'attente pour analyses » permettant de décharger un camion devant faire l'objet de contrôles complémentaires (instantanés ou tests de lixiviation) avant acceptation définitive. Si plusieurs camions font l'objet d'une analyse inopinée, ils doivent être déchargés et stockés séparément les uns des autres avec un panneautage permettant de les différencier.
 - Il donne au préleveur du laboratoire, le nom ou le numéro de DAP du chantier et l'immatriculation camion analysé. Il donne l'immatriculation à l'agent de bascule du camion analysé.
 - Il est copie des résultats du laboratoire. En cas de conformité il peut ordonner à son équipe de pousser les matériaux analysés. En cas de non-conformité il attend les instructions du commercial et ou chef(fe) d'agence.
- Il s'assure de disposer d'une benne de tri ou à minima d'une aire dédiée panneautée à proximité des zones de déchargement pour tri manuel des éventuels indésirables
- En cas de recyclage sur site : Il identifie les différents stocks d'entrants par un panneautage adapté
- Il s'assure qu'en fonction des typologies de matériaux autorisés sur le site, l'équipe dispose de tests Pak Markers (contrôle des goudrons dans les enrobés) et soit formée à leur utilisation
- Le responsable d'exploitation réalisera des audits de conformité sur la réglementation matériaux en fonction du plan d'audits définies par le service recyclage et valorisation des matériaux.

■ Rôle et missions de l'agent de bascule

- Il s'assure de la présence d'une DAP validée pour le camion arrivant sur site ;
 - Pour les chantiers traités en amont par le commerce : en vérifiant l'adéquation des informations contenues dans la DAP et celles données par le chauffeur (adresse précise du chantier, nature des matériaux, nom du transporteur)
 - Cas particulier des apports non gérés en amont par le commerce, l'agent de bascule crée lui-même le chantier, et génère un numéro de DAP associé. Il remet la DAP au client pour signature. A réception, l'agent de bascule approuve ou signe le document et la DAP signée est archivée dans le classeur INERTES. Cette DAP doit être signée par le client, et non par le chauffeur
- Il s'assure de la conformité des matériaux qui arrivent sur le site :
 - En vérifiant la nature des matériaux, leur couleur, leur forme (pulvérulent, pâteux, liquide), la présence d'éléments indésirables (plâtre, bois...) et en enregistrant les contrôles sur le bordereau d'acceptation, notamment en cas de refus. 3 cas de figure sont alors possibles :

- 1/ Les matériaux sont conformes

L'agent de bascule indique au chauffeur l'endroit où il doit se rendre pour entreposer son chargement et lui rappelle les règles de sécurité sur site

- 2/ Les matériaux sont non conformes (Ex : présence de bois, plastiques... ou d'inertes non autorisés dans l'AP)
 - Un bordereau de refus est édité avec la mention « chargement refusé » indiquant les raisons du refus. L'agent de bascule en informe le commercial qui en informe son client. Une pénalité forfaitaire pourra être facturée au client en cas de refus en bascule et en cas de rechargement des matériaux. Ces refacturations sont à réaliser par le commercial. L'agent de bascule remplit le registre des refus pour le chargement concerné.
- 3/ En cas de suspicion, les matériaux font l'objet de contrôles complémentaires

Le camion est orienté sur la zone dédiée d'attente pour analyses et le conducteur de chargeuse en est informé par l'agent de bascule.

- En cas de surcharge du camion entrant, il transmet au chauffeur les consignes de chargement dans le respect de la réglementation et informe le commercial comme stipulé dans la procédure surcharge
- Il assure la bonne orientation du chargement sur le site (matériaux en transit, destinés au remblaiement, au recyclage)
- Il émet un Bordereau d'Acceptation (BL) comportant le numéro de DAP et les références du casier ou la mention « transit » ou « recyclage » le cas contraire
- Il édite et archive chaque fin de mois le registre d'entrée et le registre des refus matériaux
- Il archive sur site dans le classeur traçabilité les DAP et les BL (avec analyses associées quand elles existent) pour que la traçabilité sur site soit garantie à l'arrivée des camions (pour les chantiers gérés en amont par le commercial)

■ Rôle et missions du conducteur de chargeuse

Lors du déchargement ou des opérations de remblaiement, le conducteur de chargeuse effectue un contrôle visuel et olfactif sur l'ensemble du chargement.

- Il veille à ce que le camion vide son chargement sur la plateforme dédiée
- Il vérifie le chargement après bennage (présence d'indésirables...)
- 5 cas de figure sont possibles :
 - 1/ Le chargement est conforme : le conducteur de chargeuse fait signe au chauffeur de repasser en bascule et met les matériaux inertes en remblaiement à l'endroit prévu ou les met en stock à des fins de recyclage
 - 2/ Le chargement est conforme mais comporte une faible part d'indésirables (gaine plastique, planche de bois, ferraille...): un tri manuel est effectué le conducteur de chargeuse et les indésirables sont orientés vers la benne de tri ou zone de tri prévue à cet effet. Les matériaux sont ensuite mis en remblaiement ou en stock.
 - 3/ En cas de suspicion (par l'agent de bascule ou le conducteur de chargeuse – ex : croûtes d'enrobés en nombre), un test est effectué. Le tas est isolé et panneauté « Zone d'attente pour analyses ».

- Le test est négatif : Le chauffeur est invité à repartir en bascule, les terres sont mises en remblaiement ou acceptées en recyclage. Dans le cas où le contrôle est demandé par l'agent de bascule, le conducteur de chargeur l'informe de la conformité ou non des matériaux.
- Le test est positif : l'intégralité des matériaux est rechargée, le chauffeur est invité à se rendre en bascule où un bordereau de refus sera édité. Une pénalité forfaitaire pourra être facturée au client.
- 4/ En cas de suspicion (par l'agent de bascule ou le conducteur de chargeur – ex : forte odeur hydrocarbure, odeur chimique ou couleur suspecte). Le conducteur d'engins prévient le chef de site pour qu'il contacte le laboratoire pour une analyse inopinée. Le tas est isolé et panneauté « Zone d'attente pour analyses ». Il note l'immatriculation du camion et le nom du chantier qui sera transmis au préleveur du laboratoire.
- 5/ Le chargement est non conforme (présence trop importante d'indésirables, dissimulation de déchets...) : le conducteur de chargeur recharge l'intégralité des matériaux déversés et le signale à la bascule.
- Sur une plateforme de recyclage, il apprécie la nature recyclable des matériaux (béton, enrobés...) et les réoriente si nécessaire.

■ Rôle et missions du service recyclage et valorisation des matériaux

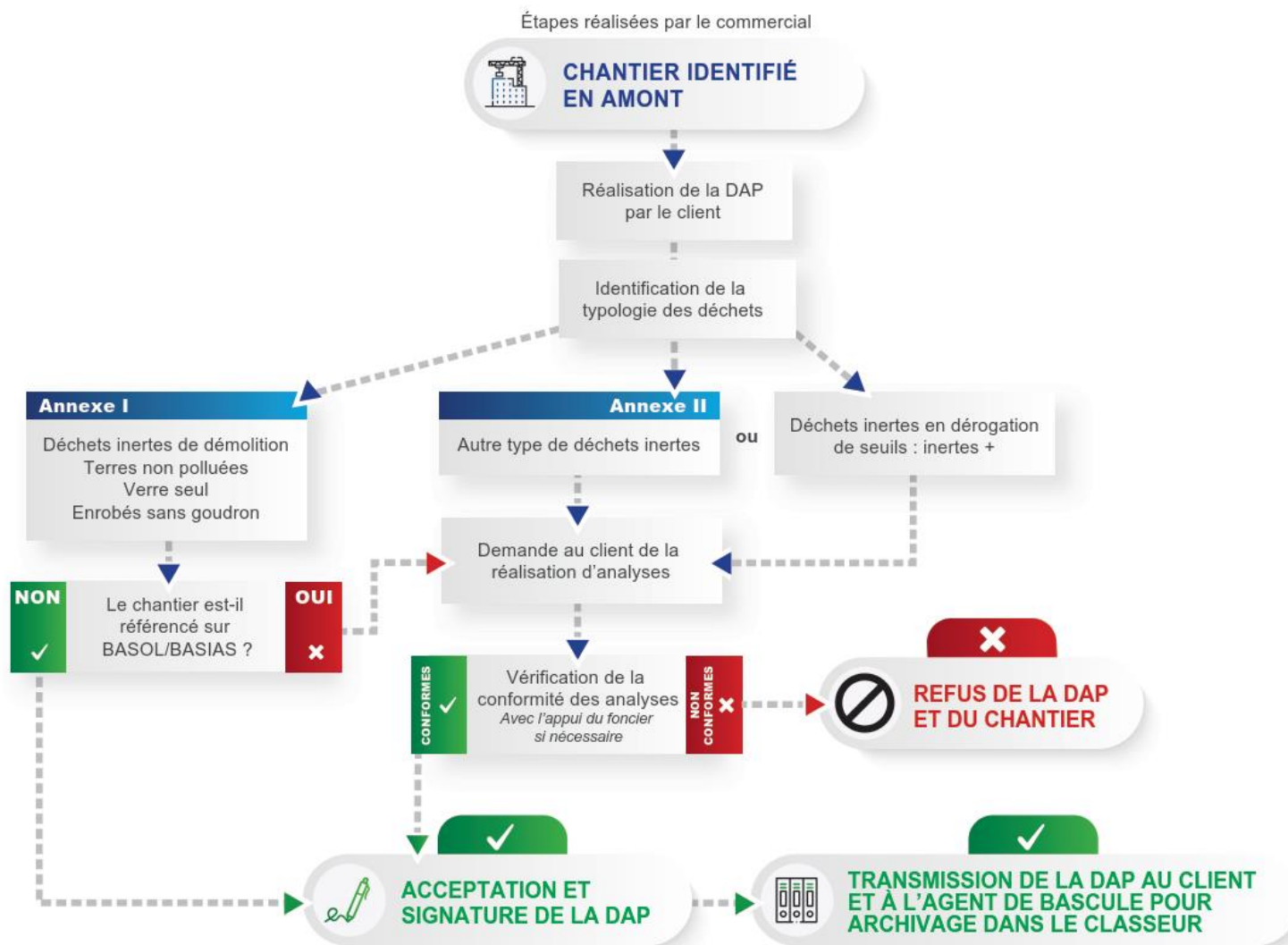
- Il établira le plan annuel des audits internes de conformité sur la réglementation matériaux en fonction de l'activité prévue sur chaque site. Ce planning sera validé en fin d'année et sera envoyé aux personnes concernées (Foncier, Chef(fe) d'agence, Commerciaux, alternant commerciaux etc...) en début d'année
- Il réalisera des audits de conformité sur la réglementation matériaux en fonction du plan d'audits définies ci-dessus
- Il établira le plan annuel de contrôles des analyses inopinées des matériaux inertes en fonction du plan de contrôle qualité ci-dessous et du budget prévu par site

Synthèse des analyses inopinées sur les déblais inertes					
Volumes de remblai	<20 KT/an	20-50 KT/an	50-100 KT/an	100-150 KT/an	150-200 KT/an
Périodicité des contrôles inopinés	4/an	6/an	8/an	10/an	1/mois
Analyses inopinées tous les	3KT	5KT	7KT	10KT	12KT

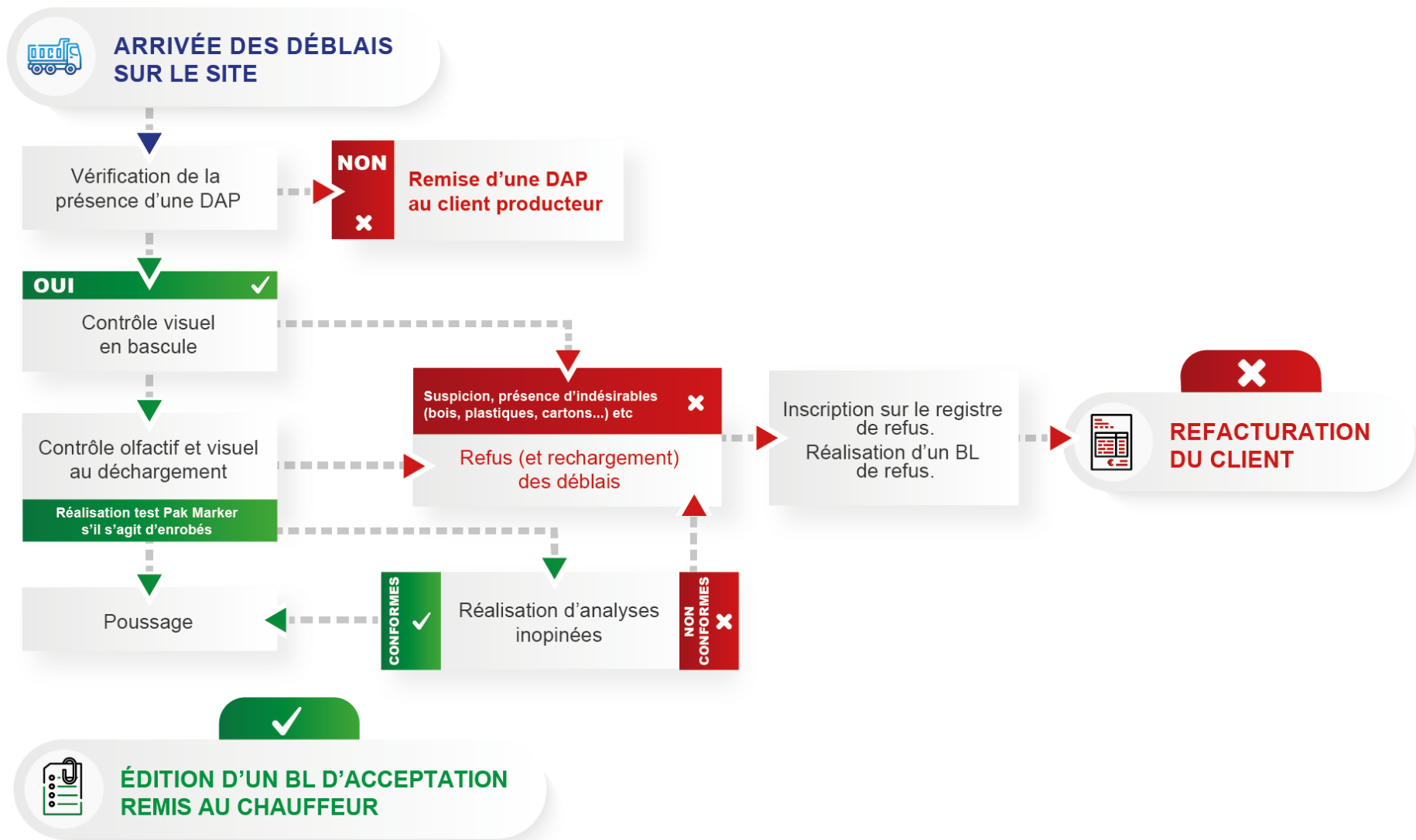
- Il sera en copie de tous les résultats de contrôles inopinés. Il prévient le commercial, le chef(fe) d'agence copie le foncier, le responsable d'exploitation et le chef de site en cas d'analyses non conformes.

5. Logigrammes résumant la procédure

Logigramme résumant la gestion et la traçabilité des matériaux inertes ou inertes en dépassement de seuil en amont d'un chantier :



Logigramme résumant la gestion et la traçabilité des matériaux inertes lors de leur arrivée sur le site :



6. Sanctions encourues

Au titre de la législation sur les installations classées, l'exploitant est responsable du respect des prescriptions imposées pour son activité. En cas de non-respect, il pourra être déclaré pénalement responsable au regard de sa qualité d'exploitant.

7. Annexes : textes, références et modèles

Annexe 1 : Annexe II de l'AM du 12/12/2014 listant les critères à respecter pour l'acceptation de déchets non dangereux inertes soumis à une analyse préalable

Annexe 2 : Liste non exhaustive des déchets dangereux et non dangereux non inertes interdits sur les sites

Annexe 3 : Modèle de Déclaration d'Acceptation Préalable

Annexe 4 : Modèle de Bordereau de Livraison – Exemple de Bart (GDFC)

Annexe 5 : Procédure EQIOM de gestion des surcharges

Annexe 6 : Consignes applicables au chargement des véhicules

Annexe 7 : Qu'est-ce qu'un matériau inerte trié ?

ANALYSES PREALABLES

En cas de présomption de contamination des déchets (chantier référencé sur la base BASOL/BASIAS), d'une typologie de déchets n'appartenant pas au tableau de l'annexe I ou de déchets de type « Inertes+ » l'acceptation préalable contiendra a minima une évaluation du potentiel polluant des déchet par :

- Un essai de lixiviation respectant les seuils du tableau suivant : (caractérisation basée sur la réalisation d'un test normalisé de lixiviation NF EN 12457-2)

Paramètre	Valeur limite (mg/kg MS)	Paramètre	Valeur limite (mg/kg MS)
Arsenic (As)	0,5	Antimoine (Sb)	0,06
Baryum (Ba)	20	Sélénium (Se)	0,1
Cadmium (Cd)	0,04	Zinc (Zn)	4
Chrome total (Cr)	0,5	Chlorure (2)	800
Cuivre (Cu)	2	Fluorure	10
Mercure (Hg)	0,01	Sulfate (2)	1000
Molybdène (Mo)	0,5	Indice Phénols	1
Nickel (Ni)	0,4	COT sur éluat (3)	500
Plomb (Pb)	0,5	Fraction soluble (2)	4000

(2) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut encore être jugé conforme s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.
Si le déchet ne respecte pas la valeur pour le sulfate, il peut encore être jugé conforme si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l à un ratio L/S=0,1l/kg et 6000mg/kg de matière sèche à un ratio L/S=10l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur indiquée pour le COT sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

- Une analyse du contenu total (sur brut) respectant les seuils suivants :

Paramètre	Valeur limite (mg/kg MS)
COT (Carbone organique total)	30 000 (4)
BTEX	6
PCB	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(4) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de MS soit respectée pour le COT sur éluat, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

DECHETS DANGEREUX ET NON DANGEREUX INTERDITS SUR LES SITES

L'ensemble du personnel du site receveur de déchets inertes doit porter une attention particulière à ce que les déchets suivants ne soient pas reçus sur le site :

DECHETS DANGEREUX

- Amiante et plâtre
- Déchets électroniques, piles accumulateur, cartouches d'impression
- Huiles minérales, hydrocarbures et cartouches de graisse
- Peinture, chiffons souillés et bouteilles de produits chimiques



Tout déchargement contenant ce type de déchet pourra être refusé et rechargé. Un forfait de 100€ sera facturé au client en cas d'évacuation du chargement pour non-conformité.

DECHETS NON DANGEREUX NON INERTES

- Terre végétale
- Bois et végétaux
- Éléments isolants (laine de roche, polystyrène...)
- Métaux (ferraille, tôle ondulée, cuivre...)
- Emballages cartons et plastiques



Tout déchargement contenant ce type de déchet pourra être refusé et rechargé (sauf si un tri est effectué par le chauffeur en EPI et en cas d'une faible part d'indésirables). Un forfait de 100€ sera facturé au client en cas d'évacuation du chargement pour non-conformité.



GDFC a adhéré à l'éco-organisme Ecominéro

Demande d'acceptation Préalable (DAP) à toute admission de
DEBLAIS INERTES
SITE : **GDFC – L'Hôpital du Grosbois**
Suivant les arrêtés ministériels du 12 décembre 2014 et du 22 septembre 1994 modifié

N° de DAP :

1. PRODUCTEUR DES DEBLAIS (Maître d'Ouvrage/Donneur d'ordre)

Nom de l'entreprise :
N°SIRET :
Adresse :
Tél :

2. CHANTIER (Entreprise chargée des travaux)

Nom de l'entreprise :
N°SIRET :
Adresse :
Tél :

3. INFORMATIONS CONCERNANT LE CHANTIER

Adresse précise du chantier :

N° : Rue :
Code postal et commune :

Nom du chantier :

Coordonnées du responsable de chantier :
Nom :
Tél :

Date estimée des premières livraisons :

Durée estimée du chantier¹ :

Tonnage total du chantier :

4. IDENTIFICATION DES DEBLAIS

Code et libellé du déblai (sous réserve que le site ait les autorisations nécessaires, se rapprocher de son interlocuteur GDFC) :

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> 17 01 01 – Béton (pour recyclage) :
<input type="checkbox"/> 17 01 01 Béton issus de la déconstruction de voirie
<input type="checkbox"/> 17 01 01 Béton ferraille issus de la déconstruction de bâtiments
<input type="checkbox"/> 17 01 01 Béton non ferraille issus de la déconstruction de bâtiments
<input type="checkbox"/> 17 01 01 Béton ferraille issu d'usine de préfabrication
<input type="checkbox"/> 17 01 01 Béton non ferraille issu d'usine de préfabrication | <input type="checkbox"/> 17 05 04 – Terres et cailloux (sauf terre végétale)
<input type="checkbox"/> 17 01 02 – Briques (pour recyclage)
<input type="checkbox"/> 17 01 03 – Tuile et céramique (pour recyclage)
<input type="checkbox"/> 17 01 07 – Mélange de bétons et céramiques (pour recyclage)
<input type="checkbox"/> 17 03 02 – Mélange bitumineux sans goudron ni amiante (pour recyclage)
<input type="checkbox"/> 20 02 02 – Terre et pierre (parcs et jardins) (pour recyclage) |
|---|--|

Autres déblais : **Interdit**

Potentiel polluant du chantier (**le site est-il référencé sur BASIAS/BASOL ?**) : Oui Non

Le chantier a-t-il fait l'objet d'analyses ? (Obligatoires si « autres déchets » coché) Oui Non

NOTA : Tout déblai provenant d'un emplacement à risque (potentiellement pollué) doit faire l'objet d'une procédure d'acceptation préalable approfondie, en concertation avec le site d'accueil (ex : excavation en zone industrielle, installation classée pour la protection de l'environnement, etc)

5. TRANSPORTEUR(S)

Nom 1 :
Adresse 1 :

Nom 2 :
Adresse 2 :

6. ENGAGEMENT DU DETENTEUR DES DEBLAIS ET/OU DU CHANTIER

Date de la demande :
Nom du demandeur :
Signature et cachet :

Le détenteur des déblais et le chantier s'engagent à :

- Amener des matériaux conformes aux spécifications de cette demande et conformes à l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014
- Amener des matériaux exempts d'Espèces Exotiques Envahissantes (EEE)
- Assurer le transport des déblais dans le respect des réglementations en vigueur (Code de la Route, interdiction de surcharge) et des règles de sécurité GDFC.
- Evacuer en filière(s) agréée(s) tout déblai qui s'avérerait être pollué
- Faire analyser tout déblai inerte provenant d'un chantier de dépollution et annexer au présent document les résultats prouvant son caractère inerte.
- Reprendre à ses frais les matériaux non conformes ou présentant des indésirables (plastiques, bois...), dans un délai de 10 jours ouvrés suite à la demande de GDFC. Tout rechargement sera facturé au chantier d'un forfait de 200€ ou d'un forfait de 50€ en cas d'un refus en bascule.

Dans le cadre de notre procédure d'auto-contrôles inopinés, si le caractère non inerte du déblai était avéré par les analyses contradictoires, il sera demandé au client de venir reprendre les matériaux non-conformes dans un délai maximum de 10 jours ouvrés. Si le client souhaite réaliser à ses frais une analyse contradictoire sur les mêmes terres analysées, le délai de 10 jours ouvrés maximum courra à compter de la date de réception des résultats du client.

7. DECISION (Validation du site exutoire) – Encart réservé à GDFC

- ACCEPTES
 REFUSES pour le motif suivant :

Date :
Nom :

Signature et cachet :

ANALYSES PREALABLES POUR LES DECHETS INERTES

¹ Ce DAP est valable pour un chantier pour un durée maximale d'un an à compter de la date de signature et est à conserver 3 ans sur le site exutoire

En cas de présomption de contamination des déblais, cette acceptation préalable contiendra à minima une évaluation du potentiel polluant des déblai par :

- Un essai de lixiviation pour les paramètres suivants : (caractérisation basée sur la réalisation d'un test normalisé de lixiviation NF EN 12457-2 et analyses de paramètres en contenu total – sur brut). Les résultats doivent être inférieurs aux seuils du tableau suivant :

Paramètre	Valeur limite (mg/kg MS)	Paramètre	Valeur limite (mg/kg MS)
Arsenic (As)	0,5	Antimoine (Sb)	0,06
Baryum (Ba)	20	Sélénium (Se)	0,1
Cadmium (Cd)	0,04	Zinc (Zn)	4
Chrome total (Cr)	0,5	Chlorure (2)	800
Cuivre (Cu)	2	Fluorure	10
Mercuré (Hg)	0,01	Sulfate (2)	1000
Molybdène (Mo)	0,5	Indice Phénols	1
Nickel (Ni)	0,4	COT sur éluat (3)	500
Plomb (Pb)	0,5	Fraction soluble (2)	4000

(2) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut encore être jugé conforme s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.
Si le déchet ne respecte pas la valeur pour le sulfate, il peut encore être jugé conforme si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l à un ratio L/S=0,1l/kg et 6000mg/kg de matière sèche à un ratio L/S=10l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur indiquée pour le COT sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

- Une analyse du contenu total pour les paramètres :

Paramètre	Valeur limite (mg/kg MS)
COT (Carbone organique total)	30 000 (4)
BTEX	6
PCB	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(4) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de MS soit respectée pour le COT sur éluat, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

BORDEREAU DE LIVRAISON

1 / 1

N° Commande	Date livraison prévue	Client donneur d'ordre
664010078181	29/01/2016	0000001631

Ref Client : BART

Référence réencodage : DECHARGE 18-19-20 FG

Pour nos conditions générales, voir verso.

Lieu de livraison

CARRARA
 FB0000108016
 49 RUE DES BARRES
 25700 - VALENTIGNEY FR
 N° contrat : 0000565719

Lieu de chargement

Pt Exp Bart Déblais
 Route de presentevillers
 25420 - BART
 Tel : +33.(0)3.81.90.35.43
 Fax : +33.(0)3.81.90.03.26

Client facturé

CARRARA - 0000001631
 54 RUE ETIENNE OEHMICHEN
 25700 - VALENTIGNEY
 FR
 N° de TVA : FR10318266764

Tare (Tonnes)		3,500		PTC (Tonnes)		6,860	
Poste	Code	Normes et description		Quantité	Unité	Poids net (T)	
10	15006640	Déblais inertes Terres et Cailloux (170504)		3,360	Tonne	3,360	

Affréteur Transporteur CARRARA FRERES EXINCOURT FR34777347014 Véhicule AA541ZP / Date heure du départ 29/01/2016 09:41:29	Mode de transport Transport routier / EXW Nom et signature du transporteur N° pesée Tare : - N° pesée PTC : -	Le client Nom : Signature :
Remarques		

CONSIGNES APPLICABLES AU CHARGEMENT DES VEHICULES

Chargement

Le chargement est de la responsabilité du chargeur et du chauffeur

Précautions

- Respecter la réglementation relative aux masses maximales pour éviter la surcharge,
- Equilibrer, répartir le chargement,
- Adapter sa vitesse.

Risques liés à la surcharge

- Déséquilibre du véhicule,
- Risque de renversement,
- Détérioration du véhicule,
- Risque d'endommagement de la voirie,
- Risque d'obstruction de la visibilité,
- Risque de chute de matériaux sur la chaussée.

Surcharge

La surcharge est interdite, elle est la cause d'accidents graves pouvant être mortels

La masse réelle ne doit jamais dépasser la masse en charge maximale admissible (PTAC). Les masses sont inscrites sur les certificats d'immatriculation des véhicules.

La réglementation relative aux surcharges n'est pas toujours respectée : nécessité de rendement, difficultés à contrôler certains chargements....

Pourtant, ***votre responsabilité en tant que chargeur et chauffeur, ainsi que celle de vos entreprises, peuvent être engagées sur les plans civil et pénal.***

La surcharge constitue une infraction au Code de la route.

Sanctions encourues (article R312-2 du Code de la route)

- Surcharges inférieures à 1 tonne : amende de 135 euros,
- Surcharge supérieure à 1 tonne : amende de 135 euros pour chaque tranche d'une tonne en dépassement,
- Surcharge supérieure à 5% du PTAC : amende et immobilisation du véhicule,
- En cas d'accident causé par la surcharge du véhicule : jusqu'à 5 ans de prison et 75 000 euros d'amende (article 221-6 du Code pénal).

Nous comptons sur vous pour :

- Prendre en compte les résultats de la pesée
- Informer le chargeur pour ajuster le chargement

PROCEDURE DE GESTION DES SURCHARGES

Surcharges < 5%

- 1^{er} tour** *L'agent de bascule*
- informe le chauffeur de la surcharge et lui demande d'en informer le chargeur pour les tours suivants,
 - rappelle au chauffeur les consignes Eqiom applicables au chargement des véhicules,
 - met en évidence la surcharge sur le bon d'acceptation des déblais.
- 2nd tour** *L'agent de bascule*
- informe le chauffeur et met en évidence la surcharge sur le bon d'acceptation des déblais,
 - informe le commercial ou le dispatch (en cas de transport affrété par Eqiom), et transmet les informations suivantes : chantier, immatriculations, N° bons, poids mesuré/autorisé.
- Le commercial / Le dispatch*
- informent par écrit leur client/transporteur de la surcharge et leur demandent d'en informer le chargeur pour tous les tours suivants,
 - à l'occasion de cette information écrite, remettent à leur client/transporteur la procédure Eqiom de gestion des surcharges,
 - informent par écrit leur client/transporteur que les prochains tours en surcharge seront facturés 100 euros.
- 3^{ème} tour et plus** *L'agent de bascule*
- informe le chauffeur et met la surcharge sur le bon d'acceptation des déblais,
 - informe le commercial ou le dispatch (en cas de transport affrété par Eqiom), pour procéder à la facturation,
 - transmet au commercial ou au dispatch les informations suivantes : chantier, immatriculations, N° bons, poids mesuré/autorisé.
- Le commercial / Le dispatch*
- procèdent à la facturation de la surcharge à hauteur de 100 euros et informent par écrit leur client/transporteur de l'historique des surcharges pour un camion donné.

Surcharges > 5%

1^{er} tour L'agent de bascule

- informe le chauffeur de la surcharge et lui demande d'en informer le chargeur pour les tours suivants,
- rappelle au chauffeur les consignes Eqiom applicables au chargement des véhicules,
- met en évidence la surcharge sur le bon d'acceptation des déblais,
- alerte le chef de site et le conducteur de chargeur de l'arrivée d'un camion en surcharge >5%,
- fait immobiliser le camion pendant 15 minutes sur la zone d'attente pour camions en surcharge,
- informe le commercial ou le dispatch (en cas de transport affrété par Eqiom), et transmet les informations suivantes : chantier, immatriculations, N° bons, poids mesuré/autorisé.

Le commercial / Le dispatch

- informent par écrit leur client / transporteur de la surcharge et leur demandent d'en informer le chantier pour tous les tours suivants,
- à l'occasion de cette information écrite, remettent à leur client/transporteur la procédure Eqiom des cas de surcharge,
- informent par écrit leur client/transporteur que les prochains tours en surcharge seront facturés 100 euros.

Le conducteur de chargeur

- est présent sur la zone d'accueil des déblais pendant toute la durée du bennage,
- bloque la circulation piétonne/véhicule autour de la zone de déchargement.

2nd tour L'agent de bascule

et plus

- informe le chauffeur et met la surcharge sur le bon d'acceptation des déblais,
- alerte le chef de site et le conducteur de chargeur de l'arrivée d'un camion en surcharge >5%,
- fait immobiliser le camion pendant 15 minutes sur la zone d'attente pour camions en surcharge,
- informe le commercial ou le dispatch (en cas de transport affrété par Eqiom), pour procéder à la facturation,
- transmet au commercial ou au dispatch les informations suivantes : chantier, immatriculations, N° bons, poids mesuré/autorisé.

Le commercial / Le dispatch

- procèdent à la facturation de la surcharge à hauteur de 100 euros et informent par écrit leur client/transporteur de l'historique des surcharges pour un camion donné.

Le conducteur de chargeur

- est présent sur la zone d'accueil des déblais pendant toute la durée du bennage,
- bloque la circulation piétonne/véhicule autour de la zone de déchargement.

Cas des surcharges < ou > 5% PTAC avec apport de déblais non conformes

L'agent de bascule

- informe le chauffeur de la non-conformité des matériaux au regard de la liste des déblais autorisés sur le site,
- informe le chauffeur de la surcharge et lui explique qu'il va devoir évacuer ses matériaux non conformes sur un exutoire habilité en deux temps :
 - Vider une partie de son chargement sur notre site jusqu'à atteindre un PTAC autorisé, afin de pouvoir prendre la route en toute sécurité pour rejoindre un exutoire habilité,
 - Revenir sur notre site le jour même ou le lendemain matin au plus tard (en cas de première venue proche des heures de fermeture), pour charger les matériaux indésirables stockés temporairement et les évacuer vers un exutoire habilité,
- rappelle au chauffeur les consignes Eqiom applicables au chargement des véhicules ainsi que la nature des déblais autorisés sur site,
- met en évidence la surcharge sur le bon de refus des déblais,
- alerte le chef de site qu'un camion en surcharge avec des matériaux non conformes va vider temporairement une partie de son chargement pour pouvoir prendre la route en toute sécurité,
- invite le chauffeur à se rendre sur la zone d'attente pour analyses pour entreposer temporairement une partie de son chargement jusqu'à atteindre un PTAC conforme,
- en cas de besoin, informe le commercial de la non-conformité répétée des matériaux pour procéder à la facturation d'un forfait de 200€ comme stipulé dans le Document d'Acceptation Préalable.

En complément, les rôles de chacun listés précédemment restent valables, en fonction que la surcharge soit < ou > à 5% PTAC.

REGLES POUR L'ACCUEIL ET LA GESTION DE DEBLAIS **INERTES**

- 1. Le détenteur de déchets en est le responsable.**
- 2. Seuls les déchets STRICTEMENT inertes sont acceptés sur nos sites.**
- 3. Un contrôle visuel et olfactif doit être effectué.**
- 4. Des analyses inopinées et aléatoires seront réalisées sur les sites.**
- 5. Tout déchet entrant sur un site devra être accompagné de ses documents réglementaires en accord avec la procédure.**
- 6. Tout déchet non conforme sera refusé.**

L'ensemble du personnel EQIOM est garant de la bonne mise en œuvre de la procédure.

- 
-  Énergies renouvelables
 -  Aménagement et environnement
 -  Déchets, Diagnostics de pollution
 -  Carrières, Installations classées
 -  Milieu naturel
 -  Hydrogéologie
 -  Eaux superficielles
 -  Assainissement collectif et non collectif
 -  Maîtrise d'œuvre et réseaux d'eau potable



Sciences Environnement

Agence de Clermont-Ferrand
5 bis allée des roseaux
63200 Riom
Tél. +33 (0)4 73 38 84 73
Fax +33 (0)3 81 80 01 08
clermont-ferrand@sciences-environnement.fr

Agence de Besançon et Siège social
6 boulevard Diderot
25000 Besançon
Tél. +33 (0)3 81 53 02 60
Fax +33 (0)3 81 80 01 08
besancon@sciences-environnement.fr

Agence d'Auxerre
12 rue du stade
89290 Vincelles
Tél. +33 (0)9 67 29 27 28
Fax +33 (0)3 81 80 01 08
auxerre@sciences-environnement.fr